



DOSSIER

Réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- 1** Éditorial : Discours sur la méthode,
par *Benoît Van Keirsbilck*
- 3** Silence, on tourne...,
par *Amaury de Terwangne*
- 4** Présentation et analyse du texte,
par *Amaury de Terwangne*
- 7** Le projet - article par article,
par *Amaury de Terwangne*
- 14** Note cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- 19** Les avis sur la note cadre :
 - 19** *Isabelle Delens-Ravier et Thierry Moreau;*
 - 27** *Georges Kellens;*
 - 28** *Groupe de travail sur le droit sanctionnel de la jeunesse;*
 - 31** *Lode Walgrave;*
 - 36** *Commission jeunesse de la Ligue des droits de l'homme;*
 - 40** *Ordre des barreaux francophones et germanophones;*
 - 42** *Ordre des barreaux flamands;*
 - 45** *Union néerlandophone des magistrats de la jeunesse;*
 - 49** *Parquet de la Cour d'appel de Bruxelles;*
 - 53** *Parquet de la Cour d'appel de Gand;*
 - 56** *Union francophone des magistrats de la jeunesse;*
 - 59** *Délégué général aux droits de l'enfant;*
 - 63** *Kinderrechtencommissaris;*
 - 67** *La direction de l'aide à la jeunesse;*
 - 72** *Centre der Grubbe - Everberg;*
 - 73** *Ondersjeuningsstructuur bijzondere jeugdzorg;*
 - 78** *FASE;*
 - 80** *ELEGAST;*
 - 81** *FEMMO;*
 - 86** *I.P.P.J. de Fraipont;*

Jurisprudence

J.P. Uccle - 14 novembre 2003

Mineurs d'âge - Aide juridique et assistance judiciaire - Nécessité de prouver qu'ils ne disposent pas de revenus - Arrêté royal non conforme à la loi - Le juge doit refuser de l'appliquer.

Commentaire de Olivier Collon et Thomas De Nys

DOSSIER

Réforme

de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Silence, on tourne...

par Amaury de Terwangne

Réforme de la loi relative à la protection de la jeunesse scène 12, plan 4... Action.

Madame Onkelinx a donné les premiers tours de manivelle d'un projet ambitieux : moderniser le volet protectionnel du droit de la jeunesse.

Le storyboard est connu (un fond de protectionnel remis au goût du jour, un zeste de restauratif, quelques bonnes poignées de sanctionnel) ⁽¹⁾.

Entériné par les «majors» en juillet dernier, le projet entend jouer dans le club très prisé des block busters de l'été 2004. Depuis mars dernier, les scénaristes du ministère de la Justice ajoutent quelques modifications, histoire de plaire à un large public ⁽²⁾, pendant que les équipes techniques d'un cabinet d'avocats bien connu tournent les premiers plans jours et nuits. Le timing imposé par la production est spartiate. Jusqu'à présent, il est respecté.

Il est vrai que le sujet avait attiré d'autres auteurs émérites : un film traditionnel dont nous n'avons connu que la bande annonce (réforme de 94 liée au projet dit «Cornélis»), une super production sanctionnelle qui promettait grand spectacle, effets pyrotechniques et un déchaînement médiatique assuré (projet Maes), du cinéma d'avant-garde très, peut être trop, intimiste (projet restauratif de Lode Walgrave), quelques séries B pour occuper le terrain (projet Declerc Van Parijs,...) ⁽³⁾.

Rejetées par la censure, incomprises du public, ou n'obtenant pas des fonds suffisants, les réalisations précédentes sont restées dans les cartons.

En sera-t-il autrement de celle-ci ?

Une chose est sûre : la réalisatrice actuelle a l'ambition de mener son projet à terme. Elle a déjà quelques succès de foule et d'estime à son actif (Rosetta fut bien accueilli).

Par ailleurs, un certain consensus politique semble avoir eu gain de cause des querelles de clocher qui divisent les professionnels du secteur.

Cela suffira-t-il ?

De nombreuses embûches demeurent :

Les inter-cabinets risquent d'être délicats car, qui dit nouvelles mesures dit moyens budgétaires pour les assumer, et une «promotion» digne de ce nom coûtera cher.

Par ailleurs, la sensibilité de la communauté flamande plus centrée sur un modèle sanctionnel n'est que peu rencontrée dans le projet présenté. Lors de la sortie en salle, ce que d'aucun considèrent déjà comme une «réformette» risque d'essuyer le feu nourri des critiques (notamment dans le milieu universitaire).

Enfin, les chambres législatives pourraient jouer les troubles fêtes sur un sujet qui demeure sensible. Certains pans du projet semblent déjà interdits aux moins de 14 ans, mais la commission de censure ira peut-être plus loin.

Dès lors, bien aventureux sont ceux qui parieraient sur une sortie avant les vacances. Qui sait, nous aurons peut-être droit à un remake des épisodes précédents.

(1) L'accord du gouvernement du 9 juillet 2003 a explicitement prévu de moderniser la loi sur la protection de la jeunesse et ce, «dans un souci d'assurer une meilleure protection des jeunes et de leur accorder toutes les chances et toute l'aide pour s'intégrer dans notre société exigeante. Ce nouveau droit de la jeunesse prévoira en outre des mesures sanctionnelles pour les jeunes délinquants à l'égard desquels ces mesures constituent le seul instrument pour protéger notre société contre leurs activités criminelles».

(2) Suite à la note d'intention générale du 13 février 2004, un appel à une «large concertation» a été suscité. Comme d'habitude, le délai imparti pour cette consultation fut court. Tant et si bien que la volonté de concertation devient sujet à caution. Néanmoins, il semble que de nombreuses réflexions et commentaires soient parvenus au cabinet de la ministre.

(3) Notons la percée étonnante, dans le style «thriller» ou film d'horreur, du célèbre «Everberg Centrum» qui mobilisera des moyens de productions pharaoniques pour une réalisation au thème éculé mais semble-t-il toujours porteur. À l'heure actuelle, «Everberg Centrum Ze retour» est presque terminé et on annonce une suite pour 2005 «Everberg Centrum Invasion» où l'on explique comment le centre d'Everberg a envahi le droit de la jeunesse et écrasé petit à petit les quelques poches de résistances qui lui barraient la route en se démultipliant (Centre pour jeunes en voie de dessaisissement (cellules de gauche), centre pour jeunes dessaisés (cellules de droite), centre sécuritaire (un peu partout tant qu'on peut remplir)).

Lignes de force du projet

Présentation et analyse du texte

par Amaury de Terwangne *

De nombreuses réactions sont parvenues à la ministre de la Justice entre le dépôt de sa note cadre et celui de l'officialisation de cet avant-projet.

Certaines sont reprises dans ce numéro du journal du droit des jeunes (p.18 et suivantes). Elles démontrent une fois de plus de sensibilités différentes entre le nord et le sud du pays ainsi qu'entre le milieu scientifique et les acteurs de terrain (même s'il convient d'être plus réservé quant à cette dernière affirmation).

La pertinence et l'intérêt des différents avis soumis à la ministre de la Justice est indéniable.

La présente contribution vise donc un autre objectif : éclairer le lecteur sur les lignes de force du projet.

Comme d'habitude, celui-ci se présente sous forme d'une modification partielle ou totale d'articles de la loi antérieure, auxquels 2 phrases sont retranchées et 4 mots rajoutés. Le projet est donc difficilement accessible sans avoir constamment un œil sur la loi de 1965.

Pour une meilleure compréhension du lecteur, nous avons intégré le projet de réforme aux articles de la loi du 8 avril 1965 ⁽¹⁾. (Voyez p.7 et suivantes, ndlr)

En dessous de chaque article, un commentaire met en exergue les questions ou réflexions que les articles modifiés peuvent poser.

Ce choix renvoie directement aux limites de l'exercice. Il ne s'agit plus de critiquer l'ensemble du projet et de la politique qu'il est sensé promouvoir, mais, de l'intérieur, de mettre en exergue les incohérences légistiques ou fonctionnelles du texte.

a) Lignes de force de l'avant-projet

Le projet n'ambitionne pas de révolutionner le droit de la jeunesse en imposant un nouveau modèle. Il s'agit donc d'aménagements plus ou moins cosmétiques et non d'une refonte de la loi.

Il se présente sous forme d'un texte d'une trentaine de pages et d'un exposé des motifs d'une longueur similaire.

Le projet de réforme entend rencontrer deux objectifs :

- Consacrer légalement certaines pratiques qui se sont développées ces dernières années.
- Introduire certaines innovations dans la prise en charge du mineur qui a commis un fait qualifié d'infraction.

Le système protectionnel est donc maintenu comme socle de l'intervention sociale face à la délinquance juvénile. Il est considéré comme adéquat pour la majorité des situations.

Les axes de la réforme peuvent se résumer comme suit :

- **Augmenter la responsabilisation des parents** (art. 26 bis nouveau : possibi-

lité d'imposer aux parents un stage parental où les obligations liées à leur rôle de parent leur seront rappelées. / art. 84 : sanction sous forme d'amende ou d'emprisonnement pour les parents démissionnaires).

- **Renforcer le rôle du parquet** (art. 45ter et quater nouveaux : rappel de la loi, médiation PR). Les pratiques préto-riennes développées dans certains arrondissements judiciaires sont consacrées par le projet de loi.

- **Allier protection, éducation et contrainte** dans les mesures mises à la disposition du juge (le panachage des mesures est de mise, le cumul possible dans certains cas).

La diversification des mesures doit renforcer les alternatives au placement et le droit fondamental à l'éducation. Elle doit assurer une véritable prévention contre la récidive.

Les mesures maintenant le jeune dans son milieu de vie sont en principe privi-

* Avocat, responsable de l'ASBL Avocats des Jeunes.

(1) L'ensemble de la loi ainsi annotée se trouve sur le site du service droit des jeunes. Seules certaines parties sont reprises dans le cadre de cet article.

Un dessaisissement diligenté devant une chambre correctionnelle spécifique

légées par rapport à toute forme de placement.

Le projet marque aussi le souci d'une plus grande objectivation des décisions prises par les tribunaux de la jeunesse. Une liste de critères sur base desquels le juge prendra sa décision est placée dans la loi (la personnalité du mineur, son degré de maturité, son cadre de vie, l'existence de moyens de traitement ou de programmes d'éducation, les mesures prises antérieurement et le comportement du mineur durant l'exécution de celles-ci, la gravité de la nature des faits, la sécurité du mineur, le respect de l'ordre public, etc.) (Art. 37, al. 1 et 37, § 2quinquies).

Par ailleurs, le tribunal a l'obligation de motiver spécialement sa décision s'il décide d'ordonner une mesure de placement plutôt qu'un maintien dans le milieu de vie ou en cas de placement en régime éducatif fermé plutôt qu'un placement en régime ouvert.

Les mesures mises à la disposition du tribunal pourront être prolongées jusqu'à l'âge de 23 ans pour tout mineur ayant commis un fait qualifié infraction après ses 17 ans. (art. 37, § 3).

Lorsqu'un mineur a commis un fait criminel grave entre 12 et 17 ans et qu'il a fait l'objet d'une mesure de placement en institution publique de protection de la jeunesse, le tribunal peut ordonner la prolongation de la mesure de surveillance pour une durée déterminée ne dépassant pas l'âge de 23 ans en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux du mineur pour lui-même ou pour la société.

- **Susciter la responsabilisation du jeune et la prise en compte des droits de la victime**, notamment en consacrant une approche restauratrice de la délinquance juvénile (art. 36bis), en demandant au jeune de présenter un projet au juge en réponse aux actes qu'il a posés. (art. 37, § 2ter) ou en condamnant le jeune à effectuer un travail rémunéré en vue d'indemniser la victime.

Le projet de loi tend à permettre la mise en œuvre d'une médiation au niveau du parquet, au niveau provisoire par le juge de la jeunesse et au niveau des mesures définitives ordonnées par le tribunal de la jeunesse. (référence à la concertation

restauratrice : «*Family group conferences*»).

- **Rendre la procédure de dessaisissement plus rapide** tout en respectant les droits fondamentaux des mineurs.

Les conditions d'un dessaisissement restent identiques, mais les délais de procédure sont précisés et réduits. (art. 50 : 3 jours après le dépôt des deux documents (étude sociale et examen médico-psychologique) le juge de la jeunesse doit transmettre le dossier au procureur du Roi. À la réception du dossier, le procureur du Roi aura 15 jours pour lancer une éventuelle citation en dessaisissement. Les délais en cas d'appel sont aussi réduits).

Les mineurs faisant l'objet d'une procédure en article 38 seront transférés au centre d'Everberg :

«*Le mineur qui se trouve en section fermée d'une institution publique de protection de la jeunesse et qui fait l'objet d'une citation en dessaisissement pourra être transféré vers un centre fédéral fermé pendant la durée de la procédure en dessaisissement, et ce en fonction de circonstances particulières.*

En effet, il y a lieu de constater qu'aujourd'hui, en raison du caractère de subsidiarité (pour manque de places) du placement en centre fédéral fermé, des jeunes se retrouvent au sein de ce centre alors qu'ils devraient bénéficier de l'encadrement pédagogique des IPPJ. De plus, le nombre de places disponibles dans les IPPJ varie de jour en jour. Il y a donc lieu de mettre en œuvre un dispositif permettant de réserver prioritairement les places disponibles en IPPJ aux jeunes les plus réceptifs aux mesures éducatives.

Constitueront donc des circonstances particulières au sens de l'article 16 de la loi le fait qu'un tel mineur ne puisse être admis dans une IPPJ par manque de place alors qu'y séjourne un jeune ayant fait l'objet d'une citation en dessaisissement.» (L'exposé des motifs nous semble tellement surréaliste sur ce point que nous avons préféré le reprendre in extenso).

Le tribunal de la jeunesse rendra sa décision sur le dessaisissement dans les 15 jours de l'audience.

Le projet prévoit que le jeune dessaisi relève de la juridiction de droit commun à dater du jour où la décision de dessaisissement est devenue définitive et non plus à dater du jour où la décision du juge de droit commun est devenue définitive.

Il est aussi prévu que les poursuites à l'égard d'un jeune délinquant ayant fait l'objet d'un dessaisissement pourront être diligentées devant une chambre correctionnelle spécifique (tant en première instance qu'en appel).

- **Consacrer la nécessité de prime à la formation des magistrats de la jeunesse.**

Le projet répond aussi à certaines critiques liées à la réforme de 1994, ainsi le juge de la jeunesse resterait compétent pour prendre des mesures à l'égard des mineurs malades mentaux ayant commis un fait qualifié infraction. La controverse concernant l'application de l'article 43 de la loi du 8 avril 1965 serait donc rencontrée.

b) Articles modifiés et commentaires

Sont repris dans cette section les modifications les plus importantes apportées à la loi du 8 avril 1965 par le projet de réforme. Pour certains articles un premier commentaire est ajouté ⁽²⁾.

Nous nous risquons néanmoins à émettre quelques remarques préalables :

- **Il convient tout d'abord de souligner le manque d'ambition du projet présenté.**

La première réflexion qui vient à l'esprit à la lecture de celui-ci est «*tout cela pour ça*».

La protection de la jeunesse est au centre de débats et de réflexions depuis plus de 20 ans. Tantôt houleux souvent constructifs, ceux-ci nous semblent représenter une manne importante d'informations pour une réforme de la loi. Loin de nous l'idée de réduire le texte proposé à un

(2) Ce travail de commentaire sera complété dans le cadre d'un groupe de travail composé à la demande de l'Ordre des Barreaux francophones et néerlandophones.

Rien n'empêchait une réécriture complète de la loi

simple repli conservateur (l'introduction de la médiation restauratrice, le projet d'engagement du mineur sont, entre autres, des héritages de ces réflexions).

Mais, en tant que ministre de la Justice, peut-on de manière crédible affirmer que le modèle actuel est valable pour 90 % des cas ? Le débat n'est pas de savoir si cette affirmation est fautive ou si elle doit être considérée comme vraie⁽³⁾. Il se situe à un niveau bien plus pathétique... Comment peut-on tenir une telle allégation sans aucune base scientifique, alors même que le secteur entier la réclame depuis des années ?

Le projet de loi est donc basé sur un postulat que nous devons accepter et dont le reste découle.

Le modèle protectionnel actuel est adéquat pour la majorité des mineurs déferés devant le tribunal de la jeunesse. Seule une actualisation par rapport à l'évolution de la société est donc nécessaire.

Et il convient d'écarter les mineurs qui ne s'adaptent pas au modèle de base par le biais d'un dessaisissement expéditif.

À ce manque d'ambition⁽⁴⁾, s'ajoute une adaptation minimaliste du texte. Sorte de pointillisme, assez dans l'air du temps, qui laisse perplexe.

Quitte à garder la loi du 8/4/1965, rien n'empêchait une réécriture complète de la loi quitte à reprendre une partie des anciens articles. Les modifications éparpillées proposées sont d'autant plus regrettables que la loi de 65 a fait l'objet de multiples modifications qui ont diminué sa cohérence interne et sa lisibilité.

On eut préféré un nouveau chapitrage et des articles clairs, sans renvoi à d'autres articles⁽⁵⁾ de même que le choix d'une cohérence interne à défaut d'une cohérence externe.

- La tension entre sanction et éducation n'est pas approchée.

Non dans une dimension d'opposition entre ces deux modes de réaction, mais dans le rapport au temps qu'implique ces réactions.

Il semble difficile d'enfermer une prise en charge éducative dans un moment contingenté. Quel sens y a-t-il à parler d'une mesure de 3 mois de traitement ambulatoire pour un mineur toxicomane ?

Il ne semble pas plus acceptable de condamner un jeune à une mesure sanctionnelle (placement fermé, prestation éducative,...) sans qu'une limite temporelle ne soit fixée, limite qui s'incrimera principalement dans un rap-

port de proportionnalité avec l'acte posé.

Le projet de loi ne série pas clairement les mesures proposées entre les deux types de réactions mentionnées.

(3) *En tant que praticiens, nous serions assez tentés de dire que le système semble efficace pour un nombre certains de mineurs.*

(4) *Même si le modèle protectionnel porte à la critique, il était porteur d'une vision de la jeunesse.*

(5) *Nous nous risquons à mettre en note la proposition de chapitrage faite par l'ASBL Avocats des jeunes au cabinet du ministre de la Justice :*

Partie I. - De la protection de la jeunesse

(Concernant la distinction entre protectionnel et civil : voir commentaire sous partie 2).

Titre 1. - Des acteurs de la protection judiciaire

(Sont repris sous ce titre la définition du rôle de chacun des acteurs de la protection judiciaire, leurs compétences territoriale et matérielle, les exigences de formation pourraient s'y retrouver à défaut de faire partie du Code judiciaire).

Chapitre 1 : Du parquet de la jeunesse : Art. 8, 11

Chapitre 2 : Des tribunaux de la jeunesse : Art. 36, 44,

Chapitre 3 : Des juges d'instruction : Art. 9, 49

Chapitre 4 : Des tribunaux de police : Art. 36 bis.

Chapitre 5 : Des chambres jeunesse des cours d'appel : Art. 59

Titre 2. - De la déchéance de l'autorité parentale

(La déchéance de l'autorité parentale demeure dans cette partie de la loi puisqu'elle constitue avant tout une mesure de protection du mineur). Art. 32 à 35 et article 63 (mention au casier) + définition du rôle de la protutelle.

Titre 3. - Des mesures de diversion

(Ce titre consacre les nouvelles compétences dévolues au parquet et les limites de celles-ci (les droits des mineurs et de leurs parents pendant cette phase de la procédure sont définis dans le chapitre consacré aux droits du mineur et de sa famille)).

Titre 4. - Des modes de saisine du tribunal de la jeunesse. On y retrouve notamment les articles 45 à 47 de la loi du 8 avril 1965, 63 ter,

Titre 5. - Des mesures que le tribunal de la jeunesse peut prendre par ordonnance

Il nous semble important de définir in extenso les mesures qui peuvent être prises par ordonnance et celles qui ne peuvent être prises que suite à un débat contradictoire en audience publique. Le renvoi actuel de l'article 52 vers le 37 a marqué ses limites, notamment quant à la différence entre mesures de garde et de préservation et mesures d'éducation (voire de sanction éducative). On intégrera ici les mesures restauratives.

Une même mesure pourra être limitée dans le temps si elle est prise par ordonnance, alors que son délai pourrait être plus long si elle est prise par jugement (voir actuellement le placement en IPPJ fermé). Art 37, 50, 52 et svts, 42, 43, 60.

Titre 6. - Des mesures que le tribunal de la jeunesse peut prendre par jugement : Art 37, 38, 42, 50, 52quater, 43, 60 Voir commentaire titre 5.

Titre 7. - Des droits du mineur et de sa famille : Il nous semble important de consacrer un titre particulier à ce point et d'y intégrer tant les droits du jeune que ceux des parents, notamment le droit à être activement associés à tous les stades de la procédure. Art. 52ter, 54bis, 55, 72, 74, 76, 77, 78.

Titre 8. - De la procédure devant le tribunal de la jeunesse en matière protectionnelle

Ensemble des règles de procédure prévalant devant le tribunal de la jeunesse. Art. 46, 47, 48, 51, 52 bis, 54, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 62 bis, 63 bis, Quater et quiquies, 69, 71.

Titre 9. - Dispositions générales : Art. 79.

Titre 10. - Dispositions pénales : Art. 80 à 89.

Titre 11. - Dispositions transitoires

Partie 2. - Des compétences civiles du tribunal de la jeunesse

(la définition de deux parties spécifiques nous semble judicieuse tant pour définir le rôle, la compétence et les règles de procédure liés à ces deux champs d'intervention que pour permettre une modification plus aisée de cette seconde partie dans le cadre d'une redéfinition du droit de la famille).

Titre 1. - De la compétence du tribunal de la jeunesse en matière civile

Titre 2. - De la procédure devant le tribunal de la jeunesse en matière civile

Art. 56 bis, 62.

Article 29bis. (nouvel article) : Stage parental

«Lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur, déféré au tribunal pour avoir commis un fait qualifié infraction, manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, leur ordonner d'accomplir un stage parental».

Commentaire Article 29bis

Cet article marque la volonté du projet d'axer l'action du tribunal de la jeunesse tant sur le jeune ayant commis un FQI que sur ses parents.

L'article 29bis apparaît comme le premier échelon du rappel à l'ordre des parents quant à l'exercice de leur autorité parentale. Le recours à une peine (amende ou emprisonnement) n'est donc considéré que comme secondaire et lié au fait que les parents ne collaboreront pas au stage.

On constate que l'avant-projet de loi réduit le stage parental à un rappel aux parents de leurs obligations (voir exposé des motifs). La dimension de soutien des parents dans l'accomplissement de leur mission, suite au rappel évoqué plus haut, semble absente du projet, ce qui nous semble regrettable.

D'autres articles mettent en avant de manière plus positive le rôle des parents (voir art. 48bis nouveau : information et présence des parents lorsqu'un mineur est arrêté et art. 51 modifié). Faire des parents les premiers partenaires actifs de l'éducation de leur enfant devrait demeurer une priorité du juge de la jeunesse.

Article 37 (article partiellement modifié)

Mesures :

(Loi du 2 février 1994, art. 2, § 1^{er}.) Le tribunal de la jeunesse peut ordonner à l'égard des personnes qui lui sont déférées, des mesures de garde, de préservation et d'éducation.

Pour rendre la décision prévue à l'alinéa 1^{er}, le tribunal de la jeu-

nesse prend en compte les facteurs suivants :

- 1° la personnalité et le degré de maturité du mineur;
- 2° son cadre de vie;
- 3° la gravité des faits;
- 4° les mesures antérieures prises à l'égard du mineur et son comportement durant celles-ci;
- 5° la sécurité du mineur;
- 6° la sécurité publique.

La disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et le bénéfice qu'en retirerait le mineur sont également pris en compte.

§ 2. Il peut, le cas échéant de façon cumulative :

- 1° les réprimander et, sauf en ce qui concerne celles qui ont atteint l'âge de dix-huit ans, les laisser ou les rendre aux personnes qui en ont l'hébergement principal en enjoignant à ces dernières, le cas échéant, de mieux les surveiller ou les éduquer à l'avenir;
 - 2° proposer, dans le respect de l'article 37bis, la mise en œuvre d'une mesure restauratrice;
 - 3° les soumettre à la surveillance du service social compétent chargé de veiller au respect des conditions fixées par le tribunal;
 - 4° les soumettre à un accompagnement éducatif intensif et à un encadrement individualisé d'un éducateur référent dépendant du service social compétent;
 - 5° leur imposer d'effectuer une prestation éducative et d'intérêt général en rapport avec leur âge et leurs ressources, à raison de 150 heures maximum;
 - 6° leur imposer de suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie;
- Le juge de la jeunesse peut accepter que le traitement soit entamé ou continué chez un médecin psychiatre, un psychologue ou un thérapeute qui lui

sera proposé par la personne qui lui est déferée, ou par ses représentants légaux;

7° les placer sous surveillance du service social compétent chez une personne digne de confiance ou dans un établissement approprié, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle;

8° les placer sous surveillance du service social compétent auprès d'une personne morale proposant l'encadrement de la réalisation d'une prestation positive consistant soit en une formation soit en la participation d'une activité organisée;

9° les confier à une institution publique de protection de la jeunesse, dans le respect des critères de placement visés au paragraphe 2quater. En ce qui concerne les personnes visées à l'article 36, 4° et sans préjudice des dispositions de l'article 60, la décision précise la durée de la mesure et si elle prescrit un régime éducatif fermé organisé par les autorités compétentes en vertu de l'article 59bis, §§ 2bis et 4bis, de la Constitution et de l'article 5, § 1°, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988.

Le juge ou son délégué rend visite au mineur confié à une institution publique de protection de la jeunesse en section fermée, si le placement excède 15 jours;

10 les placer dans un service hospitalier, notamment pour établir un bilan médico-psychologique;

11° décider le placement résidentiel dans un service thérapeutique en matière d'alcoolisme ou de toxicomanie, si le fait qualifié infraction a été commis principalement pour entretenir une dépendance et si un rapport médical circonstancié, datant de moins d'un mois, atteste que l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé ne peut être protégée d'une autre manière;

12° décider le placement résidentiel du mineur dans un ser-

vice pédopsychiatrique, s'il est établi dans un rapport pédopsychiatrique datant de moins d'un mois qu'il souffre d'un trouble mental, en rapport avec le fait qualifié infraction, qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes.

Les mesures visées aux 1° à 6° sont privilégiées. Le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé.

S'il prononce une mesure de placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime ouvert ou fermé, le tribunal en précise la durée maximale, qui ne pourra être prorogée.

§ 2bis. Dans les cas visés au § 2, 2° à 6°, le tribunal peut subordonner le maintien des personnes qui lui sont déférées dans leur milieu de vie, notamment à une ou plusieurs conditions suivantes :

- a) fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial;
- b) accomplir une prestation éducative et d'intérêt général, en rapport avec leur âge et leurs ressources, à raison de 150 heures maximum;
- c) accomplir un travail rémunéré, à raison de 150 heures maximum, effectué, éventuellement partiellement, en vue de l'indemnisation de la victime;
- d) se soumettre aux directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale;
- e) participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes posés et de leur impact sur les éventuelles victimes;
- f) participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées;
- g) ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié infraction commis;
- h) ne pas exercer une ou plusieurs activités professionnelles déterminées;

Coordination officieuse du projet de loi et de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

par Amaury de Terwangne

i) suivre d'autres conditions ou respecter d'autres interdictions ponctuelles que le tribunal détermine.

§ 2ter. Les personnes visées au paragraphe premier peuvent proposer au tribunal un projet écrit portant, notamment, sur l'un ou plusieurs des engagements suivants :

a) formuler des excuses écrites ou orales;

b) réparer elles-mêmes et en nature les dommages causés si ceux-ci sont limités;

c) participer à une mesure restauratrice telle que prévue à l'article 37bis;

d) suivre une formation scolaire, parascolaire ou professionnelle ou participer à des activités précises dans le cadre d'un projet d'apprentissage et de formation, à raison de quarante-cinq heures de prestation maximum;

e) suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie;

f) se présenter auprès des services d'aide spéciale à la jeunesse organisés par les instances compétentes.

Ce projet est remis au plus tard le jour de l'audience. Le tribunal apprécie l'opportunité du projet qui lui est soumis et, s'il l'approuve, confie le contrôle de son exécution au service social compétent.

Dans un délai de trois mois à dater de l'approbation du projet, le service social compétent adresse un rapport circonstancié au tribunal qui, lors d'une audience ultérieure, décide de l'opportunité d'une éventuelle autre mesure.

§ 2quater. Le tribunal ne peut ordonner la mesure de placement en institution publique de protection de la jeunesse visée au § 2, 9°, en régime éducatif ouvert, qu'à l'égard des personnes qui, sauf circonstances très exceptionnelles, ont plus de 12 ans et qui :

a) soit, ont commis un fait qualifié infraction contre les personnes avec ou sans violence;

b) soit, ont fait l'objet d'une mesure de placement au sein d'une institution publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert et ont commis un nouveau fait qualifié infraction;

c) soit, ont bénéficié d'une mesure autre qu'un placement et ont commis un nouveau fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de 5 à 10 ans ou une peine plus lourde.

Le tribunal ne peut ordonner la mesure de placement en institution publique de protection de la jeunesse visée au § 2, 9°, en régime éducatif fermé, qu'à l'égard des personnes suivantes :

a) soit la personne de plus de 14 ans qui a commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de 5 à 10 ans ou une peine plus lourde, et si le fait qualifié infraction constitue une atteinte contre les personnes;

b) soit la personne de plus de 14 ans qui a fait l'objet d'une mesure de placement au sein d'une institution publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert, et qui a commis, avec violence, un nouveau fait qualifié infraction qui constitue une atteinte contre les personnes;

c) soit la personne de plus de 14 ans qui est en fugue d'une institution publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert, qui a commis un nouveau fait qualifié infraction et dont le comportement la met en péril grave et met en danger des autres personnes.

d) exceptionnellement, la personne de plus de 12 ans qui a commis un fait qualifié crime avec violence grave contre les personnes.

§ 2quinquies. Lorsqu'il ordonne une des mesures visées au paragraphe 2, le tribunal motive sa décision au regard des critères visés au paragraphe 1^{er}.

S'il ordonne une des mesures visées au paragraphe 2, 6° à 12°,

ou s'il ordonne une mesure de placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé, le tribunal doit spécialement motiver ce choix au regard des priorités visées au paragraphe 2, alinéa 2.

§ 3. Les mesures prévues au § 2, 2° à 11°, sont suspendues lorsque l'intéressé se trouve sous les armes. Elles prennent fin lorsque l'intéressé atteint dix-huit ans.

Toutefois, à l'égard des personnes visées à l'article 36, 4°, et sans préjudice de l'article 60 :

1° à la requête de l'intéressé, ~~ou sur réquisition du ministère public en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux de l'intéressé~~ ou, en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux de l'intéressé, sur réquisition du ministère public ou d'office, une prolongation de ces mesures peut être ordonnée, par jugement, pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra l'âge de vingt ans.

Le tribunal est saisi de la requête ou de la réquisition dans les trois mois précédant le jour de la majorité de l'intéressé;

2° lorsque l'intéressé a commis un fait criminel grave entre l'âge de 12 ans et de 17 ans, et qu'une mesure de placement en institution publique de protection de la jeunesse a été imposée, le tribunal peut ordonner, par jugement, la prolongation de la mesure de surveillance ordonnée à son encontre pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra l'âge de 23 ans. Le tribunal est saisi à la requête de l'intéressé ou, en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux, sur réquisition du ministère public ou d'office.

3° ces mesures pourront être ordonnées par jugement pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra **vingt-ans-vingt-trois ans**, lorsqu'il s'agit de personnes qui ont commis un fait qualifié infraction, après l'âge de dix-sept ans. En cas d'appel contre ces jugements, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel statue d'ur-

gence. L'appel n'est pas suspensif. Les jugements et arrêts prononcés en application de cet article ne sont pas susceptibles d'opposition.

§ 4. La mesure de réprimande prévue au § 2, 1°, est applicable aux personnes qui ont commis un fait qualifié infraction avant l'âge de dix-huit ans, même si elles ont dépassé cet âge au moment du jugement.

Les personnes visées à l'alinéa précédent qui ont atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement, sont assimilées aux mineurs pour l'application des dispositions du chapitre IV du présent titre, ainsi que de l'article 80 de la présente loi.

Commentaire Article 37

Le projet de loi modifie de manière importante l'article 37. Par ce biais, la ministre de la Justice entend répondre à trois préoccupations :

- offrir au tribunal de la jeunesse un panel plus large de mesures mis à sa disposition.

- imposer au tribunal de prendre certains critères en compte lors du choix de la mesure (+ obligation de motivation spéciale)

- élargir les possibilités d'application des mesures au-delà de la majorité des jeunes concernés.

L'article 37 est donc devenu un article très long. Composé de renvois internes, il démontre si besoin était la complexité du droit protectionnel.

Cet article nous semble devoir faire l'objet de nombreuses critiques :

- **Prise en compte de différents facteurs** : La loi du 8 avril 1965 retenait un critère unique : l'intérêt de l'enfant. Cette expression aux contours très flous permettait des interprétations très larges, voire subjectives.

À ce titre l'élaboration d'une liste de critères influençant le juge de la jeunesse a le mérite de clarifier les choses. Mais, on regrettera qu'aucune hiérarchie ne soit établie entre les différents facteurs retenus. Ainsi le juge pourra avoir autant d'égard sinon plus

pour la sécurité publique que pour le cadre de vie du jeune ou sa personnalité. Cet article consacre donc le déplacement du centre de la loi. Le jeune, son intérêt, son développement apparaissent désormais comme des facteurs à prendre en considération parmi d'autres.

Un autre point doit attirer notre attention : la référence à la disponibilité des moyens de traitement et d'éducation, facteur dont le juge devra aussi tenir compte.

Certains magistrats, excédés par le manque chronique de moyens mis à leur disposition, avait pris par ordonnance ou par jugement une mesure qu'ils pensaient être la plus cohérente par rapport au jeune alors que l'exécution de cette mesure était matériellement impossible faute de place. Le projet de réforme risque d'empêcher ce type de jugement. Le juge devra se contenter de piocher dans les moyens mis en place par les communautés, quitte à ne pouvoir prendre qu'une mesure sans cohérence par rapport à l'acte du jeune ou à sa situation.

(On rêverait que le juge pénal doive tenir compte de ce facteur de disponibilité des moyens au moment où il se penche sur le dossier d'un prévenu majeur. L'encombrement quasi perpétuel des prisons l'obligerait à prendre d'autres mesures...).

- Diversification des mesures :
En réalité, la loi du 8 avril 1965 permettait déjà de prendre la plupart des mesures proposées dans le projet de loi, ... pour autant que les services spécifiques existent.

Apparaissent comme vraiment novateurs :

La mesure restaurative (voir commentaire article 37bis)

Le projet proposé par le jeune est soumis à l'accord du TJ.

Sans être nouvelle, la prestation éducative devient une mesure autonome de la surveillance et est désormais assortie d'un plafond maximum (150 h)

L'accompagnement éducation intensif (qui fait penser aux API des IPPJ), les traitements psychologiques ambulatoires, la fré-

quentation de certains centres (toxicomanie, alcoolisme), les placements dans le secteur privé (CAU, SAAE, COO, FA, hôpital, ...) ou en IPPJ étaient réalisables sous l'égide de l'article 37 actuel (pour autant qu'un service ad hoc existe).

Répétons le, seule la réalité des moyens mis en œuvre pour la réalisation concrète d'une loi lui donne corps. Aussi, tout projet de réforme sera stérile s'il ne s'appuie pas sur un réel accord des communautés.

On regrettera que la mesure de «guidance» (COE SAIE) ne soit pas devenue une mesure autonome comme la prestation éducative. Elle reste liée à une mesure de surveillance et au maintien du jeune en famille.

Le paragraphe 2^{quater} tente d'affiner les critères qui permettent de placer un mineur en IPPJ ouvert ou fermé. Il ne semble guère qu'un barrage formel au placement des mineurs dans ces institutions.

La modification apportée à l'article 60 oblige à revoir en audience publique la décision de placement en IPPJ fermé dans les 6 mois de la première décision. Hélas, comme souvent, aucune sanction n'est prévue en cas de dépassement du délai. Faut-il en déduire que le placement prendrait automatiquement fin ?

À nouveau, on ne sait pas sur quelle base le délai de 6 mois proposé se fonde : une demande des IPPJ, des mandants ? L'impression d'une inefficacité de la mesure à partir de 6 mois ? Dans une logique éducative incluant une idée de réinsertion du jeune, le délai proposé est trop long. Dans une logique sécuritaire aussi (Everberg prévoit un maximum de 2 mois et 5 jours). Dans une logique sanctionnelle incluant un facteur de proportionnalité par rapport à l'acte, l'idée d'un délai fixe pose question : pourquoi un jeune ayant commis un meurtre verrait-il son placement en IPPJ fermé réanalysé dans le même délai que celui d'un jeune placé pour un délit de moindre importance ?

- Cumul des mesures : Nous avons déjà attiré l'attention du lé-

gislateur sur l'intérêt de cumuler différentes mesures afin d'augmenter l'efficacité de la prise en charge globale et de favoriser le retour en famille (voir JDJ précédents).

Le principe du cumul est inscrit dans le projet. Sa formulation nous semble néanmoins malheureuse.

Ainsi, la réprimande ne saurait être cumulée avec d'autres mesures. Elle entraîne la clôture du dossier. Les mesures de placement et de guidance en famille sont toujours non cumulables, puisque la dernière implique le maintien du jeune dans son milieu de vie. Souvent la mise en place d'un COE ou d'un suivi éducatif intensif en famille, alors que le jeune est encore placé, permet de diminuer la durée du placement et de favoriser le retour du jeune dans sa famille.

Par contre un jeune placé qui commet un délit pourrait se voir imposer en sus une prestation éducative suite à la modification apportée par le projet.

- Hiérarchie entre les mesures :
Le projet de loi stipule que les mesures visées aux 1° à 6° sont privilégiées (réprimande, surveillance intensive, traitement ambulatoire, mesure restauratrice et PIG). Le juge devrait par priorité maintenir le jeune en famille. Néanmoins, cette articulation travail en famille à titre principal et placement à titre subsidiaire existe déjà actuellement dans la convention internationale des droits de l'enfant. Le texte proposé n'apporte aucune garantie supplémentaire si ce n'est une exigence de motivation qui sera facilement rencontrée. Seule la réalité des moyens mis à la disposition du juge aura une influence sur l'articulation travail en milieu de vie – placement.

Une remarque identique peut être formulée pour cette autre affirmation du projet : «Le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé».

Par contre la non reconduction d'un placement fermé dont la durée maximale doit être fixée dès le départ apparaît comme une garantie et stigmatise clairement

le placement fermé comme une sanction.

- Exigence de motivation (art. 37^{quiquies}) :

Le projet définit l'obligation de motivation des décisions prises par les juges de la jeunesse. Ceux-ci doivent faire référence à la liste des critères prévus à l'article 37 al 1 et motiver spécialement toute décision qui privilégierait le placement au maintien en famille ou le placement fermé au placement en IPPJ ouvert.

Notre pratique du tribunal de la jeunesse nous amène à constater que, la plupart du temps, les décisions des magistrats sont assorties d'une motivation spécifique. On regrettera parfois une motivation stéréotypée, mais cela ne nous semble pas être la règle. À défaut, il appartient aux conseils des parties d'utiliser les procédures d'appel.

La remise en copie des jugements (art. 61^{ter} nouveau) et ordonnances (art. 52^{ter} ancien) aux parties contribuera sûrement de manière plus positive à mettre en avant cette partie du travail des magistrats. Les décisions du juge sont la base du travail des parties (acteurs de l'aide à la jeunesse, parents, jeune, victime). Plus elles sont explicites et précises quant aux intentions et attentes du juge, plus elles rendent aisées le travail d'application de la mesure.

- Fin des mesures :

Le projet entend permettre une prolongation des mesures jusqu'au 23^{ème} anniversaire du jeune (voir commentaire article 52).

Selon l'exposé des motifs cela devrait permettre de diminuer le nombre de dessaisissements.

Si cette mesure ne s'accompagne pas d'une réflexion profonde sur l'accompagnement des jeunes majeurs ayant commis un fait qualifié infraction, elle risque fort d'être peu efficace dans la pratique.

Article. 37bis (nouvel article) :

§1^{er}. Les mesures restauratrices visées à l'article 37, § 2, 2°, sont la médiation et la concertation restauratrice en groupe.

Une mesure restauratrice ne peut être mise en œuvre que si les personnes concernées y adhèrent de manière expresse et sans réserve, et ce, tout au long de la mise en œuvre de la mesure.

Si la mesure restauratrice n'aboutit pas à un accord, ni la reconnaissance de la matérialité des faits commis par le mineur, auteur du fait qualifié infraction, ni le déroulement ou le résultat de la mesure ne peuvent être utilisés par les autorités judiciaires ou les personnes concernées par la mesure en défaveur du jeune.

En cas d'échec de la mesure restauratrice, le service agréé visé aux paragraphes 2 et 3 établit un rapport succinct sur le déroulement de la mesure restauratrice et sur son résultat. Ce rapport doit être approuvé par les personnes concernées. Il est joint au dossier de la procédure.

§2. La médiation a pour objet d'offrir la possibilité à la personne ayant commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et à la victime, ci-après dénommées les personnes concernées, d'envisager ensemble, et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences matérielles et relationnelles d'un fait qualifié infraction.

La médiation peut être envisagée lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° Il existe des indices sérieux de culpabilité;
- 2° Le mineur reconnaît la matérialité du fait qualifié d'infraction;
- 3° Le mineur a librement et formellement manifesté sa volonté de collaborer à la mise en œuvre de la médiation.

Les personnes concernées par la médiation peuvent se faire conseiller par leur avocat.

Si les personnes concernées marquent leur consentement sur la proposition de médiation, le tribunal désigne le service de médiation, agréé par les autorités compétentes, chargé de mettre en œuvre la mesure.

L'accord auquel auront abouti les personnes concernées doit être

homologué par le tribunal. Celui-ci ne peut modifier son contenu. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public.

Le service de médiation établit un rapport sur l'exécution de l'accord et l'adresse au tribunal.

Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient avant le prononcé du jugement, le tribunal doit en tenir compte.

Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient après le prononcé du jugement, le tribunal peut être saisi sur base de l'article 60 en vue de modifier, dans l'intérêt de l'auteur du fait qualifié infraction, la ou les mesures définitives ordonnées à son encontre.

§ 3. La concertation restauratrice en groupe a pour objet d'offrir à la personne ayant commis un fait qualifié infraction, la victime, leur entourage social, ainsi qu'à toutes personnes utiles, la possibilité d'envisager, en groupe et avec l'aide du modérateur neutre, les solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction, notamment en rencontrant ses conséquences matérielles et relationnelles résultant du fait qualifié infraction.

Le tribunal peut proposer à la personne qui lui est déférée, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et à la victime d'effectuer une concertation restauratrice en groupe, ci-après dénommée les personnes concernées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Il existe des indices sérieux de culpabilité;
- 2° Le mineur reconnaît la matérialité du fait qualifié d'infraction;
- 3° Le mineur a librement et formellement manifesté sa volonté de collaborer à la mise en œuvre de la concertation restauratrice en groupe;

Si les personnes concernées marquent leur accord à la proposition du tribunal, celui-ci demande au service social compétent d'établir un rapport sur la faisabilité d'une telle concertation. À cet effet, le service social compétent prend contact avec la per-

sonne qui a commis le fait qualifié infraction. Il rend son avis dans les 15 jours de la demande du tribunal.

Sur base du rapport du service social compétent, le tribunal désigne le service de concertation, agréé par les autorités compétentes, chargé de mettre en œuvre la concertation restauratrice en groupe, en qualité de modérateur. Le service de concertation en groupe prend contact, dans ce cadre, avec les personnes visées à l'alinéa 3 du premier paragraphe.

L'accord auquel auront abouti les personnes concernées par la concertation restauratrice en groupe doit être homologué par le tribunal. Celui-ci ne peut modifier son contenu. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public.

Le service de concertation en groupe établit un rapport sur l'exécution de l'accord et l'adresse au tribunal et au service social compétent.

Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient avant le prononcé du jugement, le tribunal doit en tenir compte.

Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient après le prononcé du jugement, le tribunal peut être saisi sur base de l'article 60 en vue de modifier, dans l'intérêt de l'auteur du fait qualifié infraction, la ou les mesures définitives ordonnées à son encontre."

Commentaire Article 37bis :

Les délais impartis pour rédiger cet article ne nous ont pas permis de remettre un avis complet sur cette nouvelle mesure extrêmement intéressante.

Le débat du maintien des mesures restauratrices dans le giron de l'intervention judiciaire pose néanmoins question, à tout le moins quant à l'articulation de ces deux logiques.

Nous renvoyons à d'autres articles publiés dans ce numéro du JDJ sur ce point.

Article 38

[Loi du 2 février 1994, art. 3. - Si la personne déférée au tribunal

de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgée de plus de seize ans au moment de ce fait et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, il peut par décision motivée se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuites devant la juridiction compétente en vertu du droit commun s'il y a lieu. La disposition qui précède peut être appliquée même lorsque l'intéressé a atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement.

Il est dans ce cas assimilé à un mineur pour l'application des dispositions du chapitre IV du présent titre, ainsi que de l'article 80 de la présente loi.

En cas d'application de l'article 50, §1^{er}, alinéa 7, le tribunal de la jeunesse qui n'ordonne pas le dessaisissement met immédiatement fin au placement dans le centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et prend à l'égard du mineur toute autre mesure qu'il juge utile.

Toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement prononcée en application du présent article, devient justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis à partir du **lendemain du jour de sa condamnation définitive par la juridiction compétente** jour où cette décision est devenue définitive.

Commentaire Article 38 :

Comme au précédemment, l'article 38 doit être lu en parallèle avec l'article 50.

Plus que jamais le dessaisissement apparaît comme la soupape qui permet de maintenir le modèle protectionnel en place.

Il y a les jeunes pour qui ça marche, qui acceptent le système, et puis les autres, les personnalités figées dans des comportements anti-sociaux qu'il convient d'écarteler le plus rapidement possible.

Que le dessaisissement ne respecte pas nos engagements internationaux ne semble pas émouvoir la ministre de la Justice. Évidemment, on nous ex-

pliquera que le recours à l'article demeure exceptionnel (entre 1 et 3 %). Là, c'est scientifiquement prouvé.

Même si l'exposé des motifs essaie de nous rassurer, l'application de la réforme met en place une procédure rapide avec des délais qui obligent le juge à statuer dans des délais très brefs. (Dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la date du dépôt du deuxième document prescrit, le dossier de procédure du juge de la jeunesse est transmis au le procureur du Roi pour citation éventuelle. À la réception du dossier, le procureur du Roi aura 15 jours pour lancer une éventuelle citation en dessaisissement. Le tribunal de la jeunesse rendra sa décision sur le dessaisissement dans les 15 jours de l'audience).

Dès que la citation en dessaisissement est lancée, le jeune est écarté du système éducatif pour être transféré dans le centre fédéral d'Everberg. Il ne le quittera que si le juge s'écarte des réquisitions du parquet.

Ce renvoi dans le centre d'Everberg est totalement contraire aux droits de la défense, à l'esprit de l'article 38 et à la loi créant le centre d'Everberg elle-même.

Par contre il est judicieux de modifier le délai à partir duquel le jeune dépend des juridictions des majeurs.

Une fois le dessaisissement prononcé. La procédure actuelle est particulièrement lourde lorsque le délai entre le premier dessaisissement et le jugement du tribunal correctionnel est important.

Article 43 : (mineur malade mental)

§1^{er}. À l'égard d'un mineur, le juge de paix prend les mesures de protection prévues par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

§2. Néanmoins, lorsqu'une personne visée à l'article 36, 4°, est déférée au tribunal de la jeunesse et que des mesures de protection

prévues par la loi du 26 juin 1990 susvisée s'imposent, le tribunal de la jeunesse est seul compétent.

Commentaire Article 43

La proposition de modification de l'article 43 répond aux questions que la rédaction actuelle suscite. Désormais le juge de la jeunesse est compétent pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction qui présente un trouble mental. Le juge appliquera la loi du 26 juin 1990.

De facto une différence de régime existera entre le mineur délinquant et le mineur non délinquant qui continue à dépendre du juge de paix. Nous ne voyons pas très bien ce qui fonde cette différence. L'exposé des motifs est muet sur ce point.

Le juge de la jeunesse n'est-il pas plus apte de par sa formation d'intervenir pour tout mineur malade mental ?

Article 45bis : (nouvel article) Rôle du procureur du Roi : stage parental.

Lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur qui reconnaît avoir commis un fait qualifié infraction, manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier, le procureur du Roi peut leur proposer d'accomplir un stage parental

Commentaire Article 45bis

Voir commentaire lié à l'article 29bis.

Article 45ter (nouvel article) Rôle du procureur du Roi : rappel de la loi

À l'égard des personnes visées à l'article 36, 4°, le procureur du Roi peut convoquer l'auteur présumé du fait qualifié infraction et ses représentants légaux et leur notifier un rappel de la loi et les risques qu'ils encourent.

Article 45quater : (nouvel article) Médiation parquet

§1^{er}. Le procureur du Roi peut proposer, par écrit, à la personne

soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et à la victime qu'elles peuvent effectuer une médiation et qu'elles ont, dans ce cadre, la possibilité de s'adresser à un service de médiation, agréé par les autorités compétentes qu'il désigne.

Le procureur du Roi ne peut faire une telle proposition que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Il existe des indices sérieux de culpabilité;

2° Le mineur reconnaît la matérialité du fait qualifié d'infraction;

3° Le mineur a librement et formellement manifesté sa volonté de collaborer à la mise en œuvre de la médiation.

Cette faculté accordée au procureur du Roi d'organiser une médiation ne peut être exercée lorsque le tribunal de la jeunesse est déjà saisi du fait qualifié infraction. Lorsqu'une proposition de médiation est faite par écrit, le procureur du Roi informe les personnes concernées qu'elles ont le droit de se faire conseiller par un avocat.

Le procureur du Roi adresse une copie des propositions écrites au service de médiation désigné.

Si dans les 8 jours de la réception de la proposition écrite du procureur du Roi, les personnes concernées n'ont fait aucune démarche envers le service de médiation, celui-ci prend contact avec elles.

§ 2. Dans les deux mois de sa désignation par le procureur du Roi, le service de médiation établit un rapport succinct relatif à l'état d'avancement de la médiation.

L'accord auquel parviennent les personnes concernées par la médiation doit être approuvé par le procureur du Roi. Celui-ci ne peut en modifier le contenu. Il ne peut refuser d'approuver un accord que s'il est contraire à l'ordre public.

§3. Le service de médiation établit un rapport sur l'exécution de l'accord et l'adresse au procureur du Roi. Ce rapport est joint au dossier de la procédure.

Lorsque l'auteur du fait qualifié infraction a exécuté l'accord de médiation selon les modalités prévues, le procureur du Roi en dresse procès-verbal et met fin à l'action publique.

Une copie du procès-verbal est remise à l'auteur du fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et à la victime. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la copie du procès-verbal est notifiée par pli judiciaire.

§ 4. En cas d'échec de la médiation, ni la reconnaissance de la matérialité des faits par le jeune, ni le déroulement ou le résultat de la médiation ne peuvent être utilisés par les autorités judiciaires ou toute autre personne, en défaveur du jeune.

Article 48 bis (nouvel article) : Information aux parents :

§1^{er}. Lorsqu'un mineur est privé de sa liberté suite à son arrestation ou a été mis en liberté contre la promesse de comparaître ou la signature d'un engagement, le fonctionnaire de police responsable lors de sa privation de liberté doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire donner au père et mère du mineur, à son tuteur ou aux personnes qui en ont l'hébergement principal, une information orale ou écrite de l'arrestation, de ses motifs et du lieu dans lequel le mineur est retenu. Si le mineur est marié, l'avis peut être donné à son conjoint plutôt qu'aux personnes susvisées.

§ 2. Au cas où l'avis n'a pas été donné conformément au présent article et qu'aucune des personnes auxquelles il aurait pu être donné ne s'est présentée au tribunal de la jeunesse saisi de l'affaire, celui-ci peut soit ajourner l'affaire et ordonner qu'un avis soit donné à la personne qu'il désigne, soit passer outre cette absence d'avis s'il ne l'estime pas indispensable. Dans ce cas, il mentionne, dans son jugement, les raisons qui motivent sa décision.

Article 50 (article partiellement modifié) :

[Loi du 2 février 1994, art. 12. - § 1er. Le tribunal de la jeunesse

effectue toutes diligences et fait procéder à toutes investigations utiles pour connaître la personnalité de l'intéressé, le milieu où il est élevé, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement.

Il peut faire procéder à une étude sociale par l'intermédiaire du service social compétent et soumettre l'intéressé à un examen médico-psychologique lorsque le dossier qui lui est soumis ne lui paraît pas suffisant. Lorsque le tribunal de la jeunesse fait procéder à une étude sociale, il ne peut, sauf en cas d'extrême urgence, prendre ou modifier sa décision qu'après avoir pris connaissance de l'avis du service social compétent, à moins que cet avis ne lui parvienne pas dans le délai qu'il a fixé et qui ne peut dépasser septante-cinq jours.

Sans préjudice de l'article 36bis, le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire, dans les conditions prévues par l'article 38, qu'après avoir fait procéder à l'étude sociale et à l'examen médico-psychologique prévus à l'alinéa deux.

Dès le dépôt au greffe de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique, le juge de la jeunesse communique, dans les trois jours ouvrables, le dossier au procureur du Roi. Celui-ci cite les personnes visées à l'article 46 dans les 15 jours de la réception du dossier en vue de la plus prochaine audience utile. La citation doit mentionner qu'un dessaisissement est requis. Le tribunal statue sur le dessaisissement dans les quinze jours de l'audience.

En cas d'appel, le Procureur général dispose d'un délai de 20 jours à dater de la fin du délai d'appel pour citer devant la Chambre de la jeunesse de la cour d'appel. Cette Chambre devra statuer sur le dessaisissement dans les 15 jours de l'audience.

À dater de la citation en dessaisissement, le mineur confié à une institution visée à l'article 37, § 2, 9°, en régime éducatif fermé peut être transféré à la section éducation d'un centre

fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Ce transfert ne peut avoir lieu que sur décision spécialement motivée quant aux circonstances particulières, du juge de la jeunesse.

Cette décision est susceptible d'appel dans les mêmes conditions qu'en cas de transfert d'un établissement public de protection de la jeunesse à un autre. Cet appel n'est pas suspensif.

§ 2. Toutefois,

1° le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire sans disposer du rapport de l'examen médico-psychologique lorsqu'il constate que l'intéressé se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre;

2° le tribunal de la jeunesse statue sur la demande de dessaisissement dans les quinze jours de la citation, sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, lorsqu'une mesure a déjà été prise par jugement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans en raison d'un ou plusieurs faits visés aux articles 323, 373 à 378, 392 à 394, 401 et 468 à 476 du Code pénal, commis après l'âge de seize ans, et que cette personne est à nouveau poursuivie pour un ou plusieurs de ces faits commis postérieurement à la première condamnation. Les pièces de la procédure antérieure sont jointes à la nouvelle procédure;

3° le tribunal de la jeunesse statue dans les mêmes conditions sur la demande de dessaisissement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans qui a commis un fait qualifié crime punissable d'une peine supérieure aux travaux forcés de vingt ans, commis après l'âge de seize ans et qui n'est poursuivi qu'après qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans].

Article 51 (article partiellement modifié) :

§ 1^{er}. Dès qu'il est saisi d'un fait qualifié infraction, le tribunal informe les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'intéressé en vue de leur permettre d'être présent.

2° L'alinéa 3, du § 2 nouveau, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans les autres matières, si, sur l'invitation à comparaître, le mineur ou les personnes qui sont investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ne comparaissent pas et que ces personnes ne puissent justifier la non-comparution, elles peuvent être condamnées, par le tribunal de la jeunesse, à une amende d'un à cent cinquante euros. »

3° L'article 51, § 2, est complété par l'alinéa suivant :

« Les personnes visées à l'alinéa précédent qui ont été condamnées à une amende et qui, sur une seconde invitation à comparaître, produisent devant le tribunal des excuses légitimes, peuvent, sur réquisition du ministre public, être déchargées de l'amende. »

§ 2. [Loi du 2 février 1994, art. 13, 1°. - Le tribunal de la jeunesse, une fois saisi, peut en tout temps convoquer l'intéressé, les parents, tuteurs, personnes qui en ont la garde, ainsi que toute autre personne, sans préjudice de l'article 458 du Code pénal, de l'article 156 du Code d'instruction criminelle et de l'article 931 du Code judiciaire].

Dans les matières prévues aux articles [145], 148, 302, [361 § 3, 367 § 7, dernier alinéa], 373, 374, [...], alinéa 1er, et 477 du Code civil, les père et mère et éventuellement la personne à qui la garde de l'enfant a été confiée, sont convoqués devant le tribunal par le greffier. Dans les matières prévues aux articles 485 du Code civil, [...], [43, 45 48 et 48 bis de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, modifiée par les lois du 30 mars 1981], le requérant, les père, mère ou tuteur et le mineur sont convoqués devant le tribunal par le greffier; une copie conforme de la demande est jointe à la convocation adressée à celui ou ceux d'entre eux qui n'ont pas présenté requête.

Ainsi modifié par la loi du 21 mars 1969, art.5.A.6.; loi du 31 mars 1987, art.60; loi du 19 janvier

1990, art.40; loi du 3 juillet 1978, art. 137, loi du 2 février 1994, art. 13, 2° à 5°.

Dans les autres matières, si, sur l'invitation à comparaître, le mineur ou les personnes qui ont la garde du mineur ne comparaissent pas et que ces personnes ne puissent justifier la non-comparution, elles peuvent être condamnées, par le tribunal de la jeunesse, à une amende d'un à vingt-cinq francs et à un emprisonnement d'un à sept jours, ou à l'une de ces peines seulement. Dans les autres matières, si, sur l'invitation à comparaître, le mineur ou les personnes qui sont investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ne comparaissent pas et que ces personnes ne puissent justifier la non-comparution, elles peuvent être condamnées, par le tribunal de la jeunesse, à une amende d'un à cent cinquante euros

Article 52 : (article partiellement modifié) :

§ 1. Pendant la durée d'une procédure tendant à l'application d'une des mesures prévues au titre II, chapitre III, le tribunal de la jeunesse prend provisoirement à l'égard du mineur les mesures de garde nécessaires.

Il peut, soit le laisser chez les personnes qui en ont la garde et le soumettre, le cas échéant, à la surveillance prévue à l'article [37, § 2, 2°], soit prendre provisoirement une des mesures prévues à l'article [37, § 2, 3° et 37, § 3, 2°].

Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 14, 1°.

Dans ce cadre, il peut :

- a) prendre provisoirement une des mesures prévues à l'article 37, § 2, à l'exception de la réprimande;
- b) soumettre le mineur, sans préjudice de toute autre mesure qu'il jugera utile, à une ou plusieurs conditions prévues à l'article 37, § 2bis;
- c) approuver un projet personnel visé à l'article 37, § 2ter;
- d) envoyer le mineur vers les structures d'aide spéciale à

la jeunesse organisées par les instances compétentes.

Les mesures provisoires ne peuvent être ordonnées qu'à titre de mesure d'investigation.

Le juge de la jeunesse ne peut faire application des articles 37, § 2, 2°, et 37, § 2bis, b), qu'à l'égard de mineurs qui ont reconnu les faits reprochés et qui marquent leur accord quant à ces mesures.

Lorsqu'une mesure restauratrice est mise en oeuvre, il est procédé conformément à l'article 37bis. L'accord auquel auront abouti les parties doit être approuvé par le juge.

Le placement en régime éducatif fermé peut être ordonné si les conditions suivantes sont rencontrées :

1° il existe des indices sérieux de culpabilité;

2° il y a absolue nécessité pour la sécurité publique;

3° il existe de sérieuses raisons de craindre que le mineur, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collision avec des tiers.

[Loi du 2 février 1994, art. 14, 2° - Lorsque le tribunal de la jeunesse prend provisoirement une des mesures prévues à l'article 37, § 2, 4° 37, § 2, 9°, à l'égard d'une personne ayant commis un fait qualifié infraction, il peut, pour les nécessités de l'information ou de l'instruction et pour un délai renouvelable de trente jours au plus, interdire au jeune par décision motivée de communiquer librement avec les personnes nommément désignées, autres que son avocat.

Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi du cas d'une personne ayant commis avant l'âge de dix-huit ans un fait qualifié infraction, il peut, même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle cette personne a atteint l'âge de dix-huit ans, ordonner ou maintenir des mesures provisoires

jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de vingt ans

Ainsi modifié par la loi du 6 janvier 2003 art. 3.

[Loi du 30 juin 1994, article unique - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux enfants de personnes dont la déchéance de l'autorité parentale est poursuivie].

§ 2. Lorsque, pendant la durée de la procédure visée au § 1, les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur, qui reconnaît avoir commis un fait qualifié infraction, manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier, le juge peut ordonner l'accomplissement d'un stage parental.

Commentaire Article 52

De manière regrettable, l'article 52 renvoie à l'article 37 ce qui le rend particulièrement peu lisible. Le projet de loi semble entériner la jurisprudence récente de la cour de cassation en permettant qu'une prestation éducative soit ordonnée à l'encontre d'un mineur en aveu en tant que mesure d'investigation. Ce point nous semble regrettable et crée une confusion quant à la portée de la mesure éducative (Voir notre commentaire dans le JDJ de septembre 2003).

Nous notons que les mesures provisoires peuvent être maintenues jusqu'aux 20 ans du jeune alors que le juge pourrait en audience publique imposée une mesure jusqu'au 23^{ème} anniversaire du jeune. On en déduit que les mesures ne pourraient plus être modifiées que par jugement dans le cadre d'une révision sur base de l'article 60 entre le 20^{ème} et 23^{ème} anniversaire du jeune.

L'article 52§2 qui permet au juge d'imposer un stage parental aux parents «démisionnaires» au stade des mesures provisoires pose question puisqu'il se trouve repris dans le cadre des mesures prises à l'égard du mineur. Le stage parental interpelle quant à sa finalité, le permettre au stade des mesures provisoires semble inquiétant sur le plan des droits de la défense. Cette mesure peut-elle être imposée en dehors du débat contradictoire

de l'audience publique. Une citation sur base de l'article 29bis nous semble plus opportune.

Article 61ter(nouvel article) :

Une copie des jugements et arrêts rendus en audience publique est transmise directement, lors du prononcé de ces décisions, au jeune de plus de 12 ans et à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont l'hébergement principal de l'intéressé, s'ils sont présents à l'audience. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la décision est notifiée par pli judiciaire.

La copie des jugements et arrêts indique l'existence des voies de recours ainsi que les formes et délais à respecter.

Commentaire Article 61ter

Demandé depuis longtemps par les juges de la jeunesse et les avocats des jeunes, cet article confirme une pratique existant dans certains arrondissements judiciaires. Il permettra de mettre en exergue le travail de motivation du juge qui bien souvent reste confiné au greffe. Il devrait s'accompagner d'une réflexion sur l'audience de prononcé du jugement souvent laborieuse et généralement peu accessible au jeune.

Il conviendrait de rajouter «de son conseil» après les mots «du jeune de plus de 12 ans». Le contenu du jugement est un élément important pour l'avocat commis d'office pour assister le mineur. Par ailleurs, il pourra ainsi plus aisément communiquer la décision du juge au mineur de moins de 12 ans.

Article 84 : Parents amende et stage parental

Dans tous les cas où le mineur [...] a commis un fait qualifié infraction et quelle que soit la mesure prise à son égard, si le fait a été facilité par un défaut de surveillance, la personne qui a la garde du mineur peut être condamnée à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende d'un à vingt-cinq francs ou à une de ces peines seulement, sans

préjudice des dispositions du Code pénal et des lois spéciales concernant la participation.

Ainsi modifié par la loi du 19 janvier 1990, art. 51.

Lorsqu'en application de l'article 29bis, 45ter ou 52, § 2, le ministère public, le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse propose ou impose, selon le cas, un stage parental aux personnes qui sont investies de l'autorité parentale à l'égard de la personne visée à l'article 36, 4°, et que ces derniers refusent un tel stage ou ne collaborent pas à son exécution, le tribunal de la jeunesse peut les condamner à la peine visée au premier alinéa.

L'article 606 du Code d'instruction criminelle, abrogé par la loi du 10 juillet 1967, est rétabli dans la rédaction suivante :

«Art. 606. Les personnes qui, suite à un dessaisissement prononcé sur base de l'article 38 de la loi 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, font l'objet d'un mandat d'arrêt, sont placées dans un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Si les mêmes personnes font l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement principal ou accessoire, elles exécutent cette peine dans l'aile punitive d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Toutefois, si ces personnes sont âgées de plus de 18 ans et qu'au moment du placement ou ultérieurement, le nombre de places du centre fermé susvisé est insuffisant, elles sont placées dans un établissement pénitentiaire pour adultes.

Si le jeune de plus de 18 ans accomplis cause des troubles graves au sein du centre ou met en danger l'intégrité des autres jeunes ou du personnel du centre, le directeur du centre adresse au ministre de la Justice un rapport circonstancié. Celui-ci peut alors renvoyer le jeune vers un établissement pénitentiaire pour adultes.»

Quelques différences entre la note cadre et l'exposé des motifs du projet de loi approuvé par le Conseil des Ministres le 30 mars 2004

L'exposé des motifs reflète bien entendu très largement la note cadre mais est organisé de manière quelque peu différente (il est plus clair, plus cohérent et plus détaillé que la note cadre), ce qui rend la comparaison peu aisée en vue de déterminer ce qui a évolué suite à la remise des différents avis. Voici, de manière non exhaustive, un certain nombre d'exemples :

- Parmi les compétences attribuées au Procureur du roi, les médiations réparatrices deviennent des médiations (même vocabulaire qu'au niveau des mesures que peut prendre le juge);
- Il est également prévu que l'exécution de l'accord entraîne l'extinction de l'action publique, les parquets se verront adjoindre un criminologue chargé d'assister le parquet pour mettre en œuvre les nouvelles mesures;
- La notion d'excuses personnelles disparaît mais devient un exemple de modalité de l'accord;
- Le terme admonestation disparaît et redevient réprimande;
- La philosophie des mesures restauratrices est plus largement explicitée;
- La mission du juge de la jeunesse à l'égard des jeunes présentant des troubles liés à une maladie mentale est plus développée (sans pour autant apporter toute la clarté au nouveau dispositif);
- Les Communautés sont priées d'organiser une assistance pour les jeunes qui souhaitent présenter un projet écrit contenant les mesures auxquelles ils acceptent de se soumettre;
- Le mineur qui se trouve en section fermée d'une IPPJ et qui fait l'objet d'une décision en dessaisissement pourra (et non plus devra, dans la note cadre, ce transfert était mentionné comme automatique) être transféré vers un centre fédéral fermé pendant la durée de la procédure, s'il y a des circonstances particulières;
- Les jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, pour lesquels le juge d'instruction décerne un mandat d'arrêt et les jeunes ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement seront placés dans un centre fédéral fermé (automatiquement sous réserve des places disponibles), mais l'exposé des motifs précise que ces jeunes pourront être envoyés vers le système classique pénitencier en cas d'agression ou d'évasion, le statut des jeunes placés dans ce centre sera plus souple (en termes de congés, libération provisoire, ...);
- Dans le chapitre concernant la responsabilisation des parents, il y a plusieurs différences, il y est notamment précisé que le stage parental constitue une réponse essentiellement sanctionnelle (pour pouvoir rester dans les compétences fédérales ?) et ne revêt qu'accessoirement un caractère d'aide et d'assistance. Les parents devront en outre systématiquement être convoqués au stade des mesures provisoires décidées par le juge de la jeunesse;
- Le projet de loi prévoit clairement que les mesures réparatrices ne pourront être ordonnées provisoirement qu'à titre de mesures d'investigation.

BVK

I. - Introduction

La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

L'accord du Gouvernement du 9 juillet 2003 a explicitement prévu de moderniser la loi sur la protection de la jeunesse et ce, « dans un souci d'assurer une meilleure protection des jeunes et de leur accorder toutes les chances et toute l'aide pour s'intégrer dans notre société exigeante. Ce nouveau droit de la jeunesse prévoira en outre des mesures sanctionnelles pour les jeunes délinquants à l'égard desquels ces mesures constituent le seul instrument pour protéger notre société contre leurs activités criminelles ».

Le projet de réforme qui adapte la législation actuellement en vigueur - et dont les points-clé sont développés ci-après - vise tant à consacrer légalement certaines pratiques qui se sont développées ces dernières années, qu'à introduire certaines innovations dans la prise en charge du mineur qui a commis un fait qualifié d'infraction. Il s'inspire de dialogues entrepris avec les acteurs de terrain ainsi que de différents projets, avant-projets et propositions de loi élaborés sur cette matière les années précédentes. En ce qui concerne la délinquance juvénile, force est de constater que même si le système protectionnel en vigueur se montre adapté pour 90 % des situations actuellement rencontrées, ce dernier montre aujourd'hui ses limites dans l'approche des jeunes délinquants multirécidivistes (ou de cas de délinquance grave). Par ailleurs, certains comportements délictueux dangereux peuvent trouver leur origine dans le contexte familial : des dispositions devront être prises à l'égard des parents afin de les mener à une responsabilisation pleine et entière.

Quelle que soit la situation de danger rencontrée, la réponse à l'égard d'un mineur doit avant

tout être éducative, rapide, précoce, efficace et préventive par le biais notamment de mesures de protection, d'éducation et de contrainte.

II. - Evolution de la législation en matière de protection de la jeunesse

(...)

1996 – 2001 : différents projets de réforme sont proposés

Des tentatives de réforme globale du système protectionnel ont été lancées à plusieurs reprises : le rapport final de la Commission Cornelis en janvier 1996, les conclusions de l'accord Octopus en mai 1998 et l'avant-projet portant réponse au comportement délinquant des mineurs de Marc Verwilghen (projet Maes) en juillet 2001.

Certaines initiatives visaient principalement à substituer au modèle protectionnel actuellement en vigueur, un **modèle sanctionnel** qui prend comme point de départ le fait commis par le mineur.

Le caractère purement sanctionnel de certaines de ces initiatives a unanimement été condamné, notamment par les acteurs du terrain, tant au niveau fédéral que communautaire.

1^{er} janvier 2002 – abrogation de l'article 53 de la loi de 65

En janvier 2002, la Belgique, pour se conformer enfin aux normes internationales qui interdisent le placement d'un mineur dans une prison pour adultes, abrogeait la possibilité pour les juges de la jeunesse d'envoyer un mineur délinquant en maison d'arrêt.

En prévision de cette abrogation, les Communautés avaient augmenté le nombre de places disponibles dans leurs institutions de placement. Très rapidement, les demandes de pla-

cement des juges de la jeunesse dépassèrent le nombre de places disponibles.

C'est donc dans l'esprit d'assurer le placement provisoire de certains jeunes par défaut de place dans les institutions fermées des communautés qu'a été créé le centre fermé d'Everberg.

Loi du 1^{er} mars 2002 – création du centre fermé d'Everberg

Le 30 janvier 2002, le Conseil des ministres décide d'héberger des délinquants mineurs dans les bâtiments militaires abandonnés d'Everberg afin de répondre au manque de place dans les sections fermées des institutions des communautés.

En Communauté française, les IPPJ en milieu fermé offrent 50 places. Dix places supplémentaires sont prévues pour le 1^{er} mars 2004. Quatre places d'urgence sont réservées aux jeunes meurtriers et auteurs d'abus sexuels.

En Communauté néerlandophone, les «*gemeenschapsinstellingen*» compte 106 places en milieu fermé. Une promesse de 20 nouvelles places a récemment été dérogée.

La Communauté germanophone recense pour sa part 36 places au sein de ses «*gemeinschaftliche Einrichtungen*» et ce, uniquement en milieu ouvert.

Ce sont les Communautés qui gèrent ces centres. Elles ont la responsabilité d'éduquer ces mineurs.

Everberg accueille des mineurs (garçons) de plus de 14 ans ayant commis une infraction grave. Les délinquants y sont envoyés par les juges de la jeunesse pour une période de maximum 2 mois et 5 jours.

La procédure de placement est actuellement la suivante : avant d'envoyer un jeune au centre fermé d'Everberg, le juge doit vérifier s'il n'y a pas

d'autre place disponible dans les sections fermées des institutions communautaires.

Même si la création du centre fermé d'Everberg représente une refédéralisation partielle de l'exécution des décisions de placement des juges de la jeunesse, ce sont des éducateurs dépendant des Communautés qui y encadrent les jeunes : les Communautés restent donc compétentes pour assurer un encadrement pédagogique identique à celui pratiqué au sein des institutions communautaires.

III. - La réforme

La réforme consacre légalement les pratiques positives qui se sont développées et renforce le panel de mesures de protection, d'éducation et de contrainte.

Un jeune, quel que soit son âge, doit prendre conscience de ses actes et doit également, selon son âge, faire l'apprentissage des règles de vie en société et des responsabilités qu'il est amené à prendre.

Protéger les mineurs qui transgressent la norme ne signifie en aucun cas faire preuve de faiblesse ou de laxisme. Il s'agit plutôt, dans le respect de l'esprit de la loi de 65, de développer des mesures afin de renforcer leur droit fondamental à l'éducation et d'assurer une véritable prévention contre la récidive.

Une remise en cause globale de la philosophie de la loi de 65 n'est donc pas de mise. Néanmoins, il s'impose de légiférer de la manière suivante :

1. Une information immédiate en cas d'arrestation du mineur

En cas d'arrestation d'un mineur, le fonctionnaire de police responsable devra en informer immédiatement les parents ou tout adulte susceptible d'aider le mineur. Si le mineur est marié, cette information devra être donnée à son conjoint.

2. Le développement de mesures alternatives au placement

Il s'agit principalement de renforcer les moyens mis à la disposition des procureurs du Roi et des juges de la jeunesse afin de :

- permettre au mineur d'être l'acteur de sa «*réparation*»
- privilégier l'éducation du mineur dans son cadre de vie
- diminuer le recours au placement en institutions communautaires

a. De nouvelles compétences attribuées au Procureur du Roi

Actuellement le procureur du Roi a théoriquement peu de mesures à sa disposition : le classement sans suite et la saisine du juge sont ses principaux modes d'action. En pratique cependant, le ministère public a développé une série de réponses prétorienne, dont certaines doivent être soutenues et développées.

- la pratique du **rappel à la loi** tant à l'égard du mineur que de ses parents, en y associant une information des risques encourus suite à l'infraction commise tant au niveau des mesures éducatives qu'au niveau des sanctions pénales.

- la pratique de la **médiation réparatrice** qui permet au procureur du Roi d'organiser une forme de compromis portant sur l'indemnisation des éventuelles victimes.

La médiation réparatrice peut être effectuée lorsqu'il existe des indices sérieux de la culpabilité du mineur, il faut aussi que ce dernier reconnaisse la matérialité des faits et qu'il soit d'accord de participer à la mesure.

Le mineur est assisté d'un avocat. Ses parents et la victime peuvent se faire assister d'un avocat.

L'opposition des parents ou des civilement responsables du mineur à l'indemnisation

partielle ou totale de la ou des victimes ne fait pas obstacle à la médiation qui concerne le mineur personnellement. Pour ne pas léser la ou les parties préjudiciées, celles-ci peuvent déposer une requête devant le tribunal de la jeunesse qui statuera sur le dommage réclamé. Lorsque la médiation n'a pas abouti, elle ne peut pas être utilisée en défaveur du jeune dans les procédures qui le concernent.

Les documents établis lors de la tentative de médiation ne seront pas joints au dossier de la procédure devant le tribunal de la jeunesse.

- l'introduction de la notion d'**excuse personnelle** : le Procureur du Roi peut inciter le mineur à présenter personnellement ses excuses (sous forme verbale, écrite ou de toute autre manière adéquate) à la victime et éventuellement à ses parents si la victime est mineure d'âge.

b. De nouvelles mesures seront mises à disposition du juge de la jeunesse :

Les mesures que le juge de la jeunesse peut prendre actuellement sont :

- la **réprimande**;
- la **surveillance avec ou sans condition** (notamment les prestations éducatives ou philanthropiques, les directives pédagogiques ou médicales) par le service social compétent des Communautés;
- le **placement chez une personne** (famille d'accueil) ou en institution ouverte ou fermée.

Les magistrats ont développé d'autres réponses à la délinquance juvénile qu'il faut soutenir et développer.

Les nouvelles mesures que le juge de la jeunesse pourra prendre sont :

- l'**admonestation** du mineur contrevenant et l'obligation de présenter des **excuses** personnelles à la victime;

- les mesures de prestations éducatives et philanthropiques seront remplacées par des **prestations éducatives et d'intérêt général** dont le champ d'application sera étendu dans le cadre d'accords spécifiques avec les départements ministériels, par exemple en collaboration avec la protection civile ou dans le cadre d'opérations humanitaires de la Défense nationale;

- la pratique de la **conciliation réparatrice**, à l'instar de la médiation réparatrice pratiquée par le procureur du Roi. Le mineur est assisté d'un avocat. Ses parents et la victime peuvent se faire assister d'un avocat;

- la mise en place d'un **système de surveillance intensive et d'actions éducatives individualisées par un éducateur référent**;

- en cas de troubles mentaux, sexuels, d'alcool ou de drogues, l'**obligation de se soumettre à un traitement ambulatoire, auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie**. Le juge de la jeunesse pourra accepter que le mineur entame ou continue un traitement chez un médecin psychiatre, un psychologue ou un thérapeute qui lui sera présenté par le mineur lui-même ou ses représentants légaux;

- le placement sous surveillance auprès d'une organisation proposant l'encadrement de la réalisation d'une prestation positive consistant soit en une formation soit en la participation d'une activité organisée;

- le **placement en service hospitalier** notamment pour établir un bilan médico-psychologique;

- le **placement résidentiel** dans un **service thérapeutique en matière de toxicomanie ou de toute autre dépendance** pour une durée maximum de trois mois, si le fait qualifié infraction a été

commis principalement pour entretenir une dépendance et si un rapport médical circonstancié atteste que l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé ne peut être protégée d'une autre manière;

- le **placement résidentiel dans un service pédo-psychiatrique** pour une durée maximum de trois mois s'il est établi dans un rapport pédo-psychiatrique qu'il souffre d'un trouble mental en rapport avec le fait qualifié infraction qui affecte gravement sa faculté de jugement et/ou sa capacité à contrôler ses actes.

Lorsqu'un juge de la jeunesse est saisi du cas d'un mineur, les compétences qui sont actuellement attribuées au juge de paix en application de la loi du 26 juin 1990 seront transférées au juge de la jeunesse aussi longtemps qu'il sera saisi du cas de ce mineur. La loi du 26 juin 1990 sur la protection des malades mentaux sera modifiée en ce sens.

S'il l'estime adéquat le juge de la jeunesse pourra prendre plusieurs mesures cumulativement.

L'obligation d'une motivation spéciale en cas de placement

Le droit à la vie familiale et à la liberté sont deux droits fondamentaux du mineur.

En conséquence, il est prévu d'insérer une obligation de motivation spéciale en cas de placement au détriment d'une autre mesure **ou en cas de placement fermé** au détriment d'un placement ouvert.

Plus de sécurité juridique en cas de placement dans une IPPJ en régime ouvert ou fermé

Le placement en institution ouverte ou fermée est une mesure éducative et de protection et, en même temps, une mesure de contrainte entraînant une privation de liberté. La durée du placement dépend largement de l'évolution de la personnalité du mineur. Cette

situation découle parfaitement de la philosophie de la loi de 1965; cependant, et vu la gravité intrinsèque d'une privation de liberté, elle doit être mieux encadrée dans le temps pour renforcer la position du mineur. Ainsi le magistrat devra décider d'une durée maximum de la mesure de placement, qui ne pourra être dépassée que pour des motifs exceptionnels liés à la personnalité du jeune.

La mesure de placement dans les IPPJ à régime ouvert ou fermé devra être réexaminée au maximum tous les six mois. Le juge de la jeunesse devra revoir la situation du jeune pour apprécier l'opportunité de maintenir ou de lever la mesure de placement en IPPJ.

Une prolongation des mesures prononcées

Il est prévu que le juge de la jeunesse puisse prolonger les mesures prononcées **jusqu'à l'âge de 23 ans** et ce, pour les faits commis après 17 ans. Cette «*prolongation*» pourra se faire à la requête du mineur, du procureur du Roi ou du juge lui-même.

Pour les faits criminels graves commis par un mineur entre 12 et 17 ans, une prolongation de la surveillance pourra être ordonnée par jugement pour une durée déterminée ne dépassant pas l'âge de 23 ans en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux du mineur pour lui-même ou pour la société.

L'élaboration d'une liste de critères

Dans le cadre du choix de l'une ou l'autre de ces mesures, une liste de critères à prendre en compte par le juge de la jeunesse sera élaborée.

Cette liste lui permettra d'objectiver sa décision de recourir à telle ou telle autre mesure : «*en quoi cette mesure est-elle plus profitable au mineur qu'une autre ?*»

Citons parmi les critères possibles : la personnalité du mi-

neur, son degré de maturité, son cadre de vie, l'existence de moyens de traitement ou de programmes d'éducation, les mesures prises antérieurement et le comportement du mineur durant l'exécution de celles-ci, la gravité de la nature des faits, la sécurité du mineur, le respect de l'ordre public, etc.

Conditions spécifiques pour l'application de ces mesures

Des **conditions spécifiques** pourront être imposées dans le cadre de l'application des mesures citées plus haut.

Il s'agira notamment :

- de la fréquentation régulière d'un établissement scolaire,

- de l'accomplissement d'un travail rémunéré effectué, à temps plein ou partiel, en vue de la participation à un fonds d'aide spécifique ou en vue de l'indemnisation de la victime,

- de la participation à des modules de formation et/ou de sensibilisation aux conséquences des actes posés et de leur impact sur les éventuelles victimes,

- de la participation à une ou des activités sportives, sociales et culturelles encadrées,

- de la non fréquentation de certaines personnes ou certains lieux liés au fait qualifié d'infraction,

c. Possibilité d'un rôle actif du mineur par le biais d'un projet d'engagement à soumettre au contrôle du juge de la jeunesse.

Ce projet a pour but d'instaurer la possibilité pour le mineur de présenter au juge de la jeunesse un projet écrit de «*mesures*» auquel il souhaite se soumettre. Si ce projet est accepté par le juge, il est entériné dans un accord.

Un contrôle efficace de l'exécution de cet accord sera mis en place. En cas de non-exécution, le juge de la jeunesse pourra prévoir une autre mesure.

Cette nouvelle option laissée au jeune délinquant lui permet ainsi de se responsabiliser par rapport aux actes commis (il devient acteur de la solution) et de choisir au mieux (et en toute connaissance de cause !) les mesures éducatives voire réparatrices qui lui seront utiles et nécessaires.

À cet effet, il est indispensable que le mineur concerné puisse bénéficier d'une aide spécifique pour la rédaction de ce projet écrit.

3. Le dessaisissement et ses conséquences (procédure, compétence, exécution des jugements)

L'augmentation du panel de mesures existantes devrait permettre à terme de diminuer les cas de dessaisissement. Aujourd'hui déjà, les procédures de dessaisissement sont un fait exceptionnel : elles représentent 1,2 % sur l'ensemble des décisions de juge de la jeunesse et entre 2,4 et 3,3 % sur l'ensemble des jugements. Si néanmoins une procédure de dessaisissement devait avoir lieu, elle devrait être plus rapide, tout en respectant les droits fondamentaux des jeunes, comme énoncé dans la Convention internationale des droits de l'enfant.

a. Qu'est-ce que le dessaisissement ?

Le dessaisissement est une possibilité particulière et exceptionnelle laissée au tribunal de la jeunesse de renvoyer le dossier d'un jeune présumé délinquant, âgé de plus de 16 ans au moment des faits, devant le procureur du Roi. Celui-ci décide de la suite à donner à cette procédure et notamment d'engager des poursuites devant une juridiction ordinaire réservée aux adultes.

Le tribunal de la jeunesse utilise cette possibilité lorsqu'il estime - sur base d'un rapport médico-psychologique et d'une étude sociale - que les mesures protectionnelles de garde,

de préservation ou d'éducation qu'il a à sa disposition et qu'il pourrait prononcer à l'égard du jeune sont inadéquates. La décision du tribunal de la jeunesse est motivée.

Il est rappelé que le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir de l'affaire sans disposer des deux rapports, si l'intéressé :

- se soustrait à l'examen ou refuse de s'y soumettre;
- a déjà fait l'objet d'une mesure pour le même fait (c.-à-d. en cas de récidive), dans des cas graves précisés dans la loi (criminalité organisée, viol, meurtre, agressions volontaires, vol avec violence), après l'âge de 16 ans;
- a commis un fait qualifié crime punissable d'une peine supérieure aux travaux forcés de 20 ans, commis après l'âge de 16 ans et qui n'est poursuivi qu'après qu'il ait atteint l'âge de 18 ans.

b. Des délais plus rapides

Si les conditions d'un dessaisissement restent identiques, à savoir l'exigence d'une étude sociale et d'un examen psychologique par les services sociaux compétents, les délais de procédure sont précisés et réduits.

En ce qui concerne la transmission du dossier de procédure du juge de la jeunesse vers le procureur du Roi pour citation éventuelle, **le délai est fixé à trois jours ouvrables à partir de la date du dépôt du deuxième document prescrit.**

À la réception du dossier, le procureur du Roi aura **15 jours** pour lancer une éventuelle citation en dessaisissement.

Le tribunal de la jeunesse **rendra sa décision dans les 15 jours.**

c. Caractère définitif du dessaisissement.

Il sera également précisé que le jeune relève de la juridiction de droit commun à dater du jour où la décision de

dessaisissement est devenue définitive (et non plus à dater du jour où la décision du juge de droit commun est devenue définitive).

d. Le placement en centre fédéral fermé suite à une citation en dessaisissement devant le tribunal de la jeunesse

Le mineur qui se trouve en section fermée d'une institution publique de protection de la jeunesse et qui fait l'objet d'une citation en dessaisissement sera transféré vers un centre fédéral fermé pendant la durée de la procédure en dessaisissement. Ce transfert se fera automatiquement mais sous réserve du nombre de places disponibles.

Dans la même logique, au cas où le tribunal de la jeunesse aurait décidé de ne pas se dessaisir, il devra immédiatement être mis fin au placement du mineur en cours dans le centre fédéral fermé.

e. Le maintien en centre fédéral fermé en cas de dessaisissement lorsqu'un juge d'instruction décerne un mandat d'arrêt

Lorsque le tribunal de la jeunesse s'est dessaisi et que le procureur du Roi saisit un juge d'instruction qui décerne un mandat d'arrêt à charge du jeune dessaisi, la détention préventive sera exécutée dans un centre fédéral fermé. Ceci se fera automatiquement mais sous réserve du nombre de places disponibles.

f. Une chambre spécifique pour juger les jeunes délinquants ayant fait l'objet d'un dessaisissement

Les poursuites à l'égard du jeune délinquant ayant fait l'objet d'un dessaisissement seront diligentées devant une chambre correctionnelle spécifique du tribunal de 1^{ère} instance. Une chambre spécifique sera également créée au niveau de la cour d'appel. Les magistrats qui siégeront dans

ces chambres spécifiques seront choisis parmi ceux qui ont une formation ou une expérience reconnue en matière de droit de la jeunesse et de droit pénal.

g. L'exécution des condamnations prononcées par la chambre correctionnelle spécifique

Les condamnations seront exécutées dans un centre fédéral fermé. Ceci se fera automatiquement mais sous réserve du nombre de places disponibles. Le Code de procédure pénale sera modifié à cet effet.

La loi prévoira les possibilités d'orientation vers le système classique pénitentier des jeunes placés au centre fédéral fermé en cas d'agression ou d'évasion ou en cas de force majeure.

L'encadrement et la prise en charge spécifique de ces jeunes délinquants feront l'objet d'un accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions, en ce qui concerne leurs compétences respectives.

h. Des conditions de réinsertion sociale spécifiques

Le statut externe des détenus, c'est-à-dire notamment les permissions de sortie, les congés pénitentiaires, la libération provisoire, la surveillance électronique, la libération conditionnelle, la semi liberté, la semi détention et les arrêts de fin de semaine, sera adapté aux particularités de ces jeunes délinquants dans le but de favoriser la réinsertion sociale tout en limitant les risques de récidive.

i. Le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction lorsque les Communautés sont dans l'impossibilité matérielle d'exécuter une décision judiciaire les confiant à une institution publique de protection de la jeunesse à régime éducatif fermé

À titre subsidiaire, le juge de la jeunesse pourra exception-

nellement placer dans une aile spécifique d'un centre fédéral fermé le garçon délinquant si celui-ci ne peut être admis pour manque de place dans une institution publique à régime éducatif fermé des Communautés, aux conditions cumulatives suivantes, décrites de façon circonstanciée dans l'ordonnance du juge :

- le garçon est âgé de plus de 14 ans au moment où le fait qualifié d'infraction a été commis et qu'il existe suffisamment d'indices de culpabilité;

- le fait qualifié infraction pour lequel la personne est poursuivie est de nature, si elle était majeure, à entraîner au sens du Code pénal ou des lois particulières une peine de réclusion de 5 ans à 10 ans ou une peine plus lourde;

- s'il existe des circonstances impérieuses graves ou exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique.

La mesure provisoire de protection sociétale ne peut être prise que pour une durée aussi brève que possible et uniquement lorsque la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière. Elle ne peut être prise dans le but d'exercer une répression immédiate ou une quelconque forme de contrainte, elle doit être exécutée dans le respect des dispositions des articles 37 et 40 de la convention internationale des droits de l'enfant.

j. Les modifications légales dans le cadre d'un dessaisissement du tribunal de la jeunesse

- L'article 606 du Code d'instruction criminelle sera modifié afin de prévoir que les mineurs ou les personnes qui ont fait l'objet d'un jugement de dessaisissement et qui ont ensuite été condamnées à une peine d'emprisonnement principale ou accessoire, **exécutent cette peine dans un centre fédéral fermé pour délinquants**.

Néanmoins, il sera prévu qu'un jeune qui poserait problème au

centre fédéral fermé (agression, évasion...) puisse être réorienté vers le système pénitentiaire classique.

- Dans le Code pénal l'article 12 sera rétabli dans la rédaction suivante : la **réclusion ou la détention à perpétuité n'est pas prononcée** à l'égard d'une personne qui n'était pas âgée de 18 ans accompli au moment du crime.

- la période de **détention effectuée préventivement en centre fédéral fermé** pourra être imputée sur la durée des peines prononcées. L'article 30 du Code pénal sera modifié en ce sens,

- des **conditions de libération conditionnelle spécifiques** seront élaborées, un jugement ou un arrêt prononçant le dessaisissement sera susceptible d'un pourvoi en cassation et ce désormais, **sans attendre une décision définitive de la juridiction pour adultes compétente**.

4. Vers une plus grande responsabilisation des parents

L'importance du rôle des parents et des personnes qui ont légalement la garde du mineur délinquant a encore été rappelée par une recommandation du Conseil de l'Europe concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs (Rec (2003)20 adoptée par le Comité des ministres le 24 septembre 2003, lors de la 853^{ème} réunion des Délégués des ministres).

«Il conviendrait d'encourager les parents (ou les tuteurs légaux) à prendre conscience de leurs responsabilités envers le comportement délictueux des jeunes enfants et à les assumer. Ils devraient être présents aux audiences des tribunaux (à moins que cela ne soit considéré comme allant à l'encontre du but visé) et, lorsque les circonstances le permettent, se voir proposer aide, soutien et conseil. Si cela se justifie, ils devraient être tenus d'ac-

cepter un accompagnement psychosocial ou de suivre une formation à l'exercice des responsabilités parentales, de veiller à ce que leur enfant fréquente l'école et d'assister les organismes officiels dans l'exécution des sanctions et mesures dans la communauté».

Dans cet esprit, certaines mesures pourront être prises à l'égard des parents démissionnaires ou manifestant un désintérêt caractérisé à l'égard de leurs enfants. Par leur absence de réaction face à ces faits de délinquance répétés, ces parents détériorent la situation de leurs enfants.

Il est indispensable que les parents s'associent aux différentes étapes de la procédure. À cet égard, ils seront systématiquement convoqués. En cas de non-comparution sans motif valable (par désintérêt des parents), ces derniers pourraient être condamnés à une amende de 150 euros.

Le tribunal pourrait aussi ordonner une stage parental afin de donner aux parents démissionnaires les moyens de (ré)instaurer une autorité parentale positive au sein de la cellule familiale.

5. Modifications législatives à envisager en suite de la réforme de la loi du 8 avril 1965

La loi du 26 juin 1990 sur la protection de la personne du malade mental sera modifiée afin de transférer au juge de la jeunesse les compétences qui sont actuellement attribuées au juge de paix aussi longtemps que le juge de la jeunesse sera saisi du cas du mineur concerné.

6. Formation et prime de formation aux magistrats de la jeunesse

La grande implication des magistrats de la jeunesse tant au niveau du parquet que du siège, en première instance ou en degré d'appel doit être reconnue et soutenue.

Ces magistrats doivent recevoir le soutien indispensable au niveau de la formation et de la prime de formation incontournable que justifient pleinement les qualités humaines indispensables au traitement de cette matière.

IV. - Les étapes suivantes

- Une consultation des professionnels de l'aide à la jeunesse

La réforme proposée sera soumise à l'examen et à la discussion (ou à la consultation) de différents professionnels actifs sur le terrain.

Le résultat de la consultation sera communiqué pour le 15 mars 2004.

- Une concertation avec les communautés

Il est évident que la réussite de cette réforme dépend aussi en grande partie des moyens budgétaires accordés et d'une union efficace et structurée des forces des pouvoirs fédéraux et communautaires.

Le projet de loi qui suivra les consultations visées supra, sera soumis à la concertation avec les communautés telle que prévue par les lois sur les réformes institutionnelles. Cette concertation permettra d'optimiser une action rapide et performante face à la délinquance juvénile.

Le résultat de cette concertation sera communiqué le 19 avril 2004.

Proposition de décision

Le Conseil des ministres approuve la note cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

L'avant-projet de loi sera déposé en première lecture au Conseil des ministres pour le mois d'avril 2004 au plus tard avant d'être soumis à la concertation avec les communautés.

Laurette Onkelinx,
Ministre de la Justice

Isabelle Delens-Ravier * et Thierry Moreau **

I. - Commentaires généraux

A. - L'absence d'un modèle de référence

La modernisation de la loi

La note cadre a pour objet la modernisation de la loi existante, mais non une réforme fondamentale. Cette modernisation prend deux formes.

D'une part, la note cadre prévoit beaucoup d'adaptations de la loi de 1965 en fonction de pratiques existantes qui se sont développées en marge du texte actuel. De cette manière, la modernisation risque de ne vexer réellement personne sans satisfaire personne.

D'autre part, la note cadre introduit des changements ponctuels qui s'inspirent de différents modèles : la médiation et la conciliation relèvent de la justice restaurative, le programme établi par le jeune fait écho aux «*family group conference*»⁽¹⁾, le modèle protectionnel reste très présent, par exemple, dans le lien opéré entre la durée du placement en I.P.P.J. et l'évolution de la personnalité du jeune, le modèle pénal est présent à travers le dessaisissement.

Ce saupoudrage des modèles accroît sensiblement le pouvoir des magistrats et, corollairement, la situation de faiblesse des mineurs sur le plan des garanties juridiques. En effet, alors que de nombreuses critiques ont dénoncé le pouvoir discrétionnaire trop important que les juges de la jeunesse ont dans le seul modèle protectionnel qu'ils sont contraints d'appliquer, le système nouveau fait sauter ce dernier verrou et propose de leur permet-

tre de discrétionnairement choisir, en outre, le modèle qu'il appliqueront.

Du point de vue de la position des acteurs, on peut relever que, de manière générale, la réaction sociale à la délinquance reste centrée sur la personnalité du mineur et que la victime garde sa place de partie civile qui demande réparation. Toutefois, celle-ci reçoit un nouveau statut puisque, dans certains cas, elle devient un élément de la mesure appliquée au jeune (partenaire dans la médiation, objet de la présentation d'excuses).

À la lecture de la note cadre, il se révèle que la société n'est pas présentée comme partie prenante, c'est-à-dire comme «*acteur engagé*» dans le processus judiciaire de réaction sociale à la délinquance juvénile. Or, il existe incontestablement une responsabilité sociale dans cette réaction, le passage à l'acte délinquant étant aussi une forme d'échec de la mise en œuvre de la responsabilité éducative de la collectivité à l'égard de ses jeunes.

Protection du jeune v. protection de la société : quelle priorité ?

Il est nécessaire de disposer d'un «*modèle*» de référence qui détermine les finalités de l'intervention, ce qui permet de définir les priorités auxquelles conformer les pratiques. Ne pas clairement affirmer le modèle de référence contribue à mettre en œuvre un modèle caché de type gestionnaire où la principale valeur prise en considération est l'efficacité (mais par rapport

à quoi ?) et où la situation juridique du mineur est affaiblie.

Dans la note cadre, l'absence d'un modèle de référence clair se déduit de l'affirmation de deux finalités souvent peu compatibles en matière de réaction sociale à la délinquance. Il s'agit, d'un côté, de la protection du jeune et, de l'autre, de la protection de la société : «*Assurer une meilleure protection des jeunes et leur accorder toutes les chances et toute l'aide pour s'intégrer dans notre société exigeante. Ce nouveau droit de la jeunesse prévoira en outre des mesures sanctionnelles pour les jeunes délinquants à l'égard desquels ces mesures constituent le seul instrument pour protéger notre société contre leurs activités criminelles*».

Le modèle protectionnel a toujours eu pour finalité première d'assurer la protection de la société. La loi de 1965 est d'ailleurs une loi de sûreté. Ce qui est présenté comme une réforme par la note cadre est, sur beaucoup d'aspects, une inscription plus nette dans les textes d'une approche sécuritaire qui, de manière souvent implicite, est présentée comme plus adéquate pour garantir la sécurité publique.

L'enjeu d'une loi qui doit arbitrer le conflit entre l'intérêt social et l'intérêt du mineur n'est pas d'abord la garantie de la sécurité publique. La collectivité dispose toujours des moyens de se protéger. L'enjeu est de garantir le respect de l'enfant et du jeune pour ce qu'il est, à savoir un être à la fois semblable et différent de l'adulte.

* Chargée de cours invitée à l'U.C.L., Chargée de recherche PAI «*human rights of children*» - Politique scientifique fédérale.

** Chargé de cours à l'U.C.L., Avocat au Barreau de Nivelles.

(1) Delens-Ravier et Walgrave, 2004, 46.

(*) Les textes d'instances néelandonphones ont été traduits par le service traduction du ministère de la Communauté française.

Faire entrer plus tôt dans le champ du pénal est-il le meilleur moyen d'éduquer ?

Il faut, prioritairement, garantir un équilibre entre la force de coercition de la collectivité et la situation de faiblesse de l'enfant.

L'expérience montre que la protection de la société l'emporte généralement sur celle du jeune. Les jeunes eux-mêmes le vivent comme tel⁽²⁾. Pour restaurer un équilibre entre l'intérêt social et l'intérêt du jeune, il paraît qu'il serait utile d'abandonner la référence au concept de «*protection*». En effet, cette notion place le mineur dans une position d'objet aux mains des institutions sans donner d'indications précises sur la finalité de l'intervention. Il serait, sans doute, plus opérationnel de se référer aux notions d'éducation et de formation qui sont porteuses d'une ligne de conduite et qui contraignent les autorités à justifier leurs choix par rapport à ces finalités.

Il est essentiel de considérer que l'acte délinquant commis par un mineur dit aussi quelque chose de celui-ci et, surtout, de son rapport à la société. C'est sur ce rapport qu'il faut intervenir. Une réforme en profondeur éclairerait autrement le délinquant, son acte, la victime et la société. Tout est centré sur l'évolution souhaitée du comportement du mineur. Le modèle réhabilitatif a toutefois montré ses limites en termes de prévention de la récidive. La gageure est de savoir si un autre modèle peut être plus efficace et plus pertinent par rapport à cet objectif. La tendance actuelle – et sur ce point la note cadre ne s'en écarte pas vraiment – est d'affirmer qu'une approche pénale se présente comme un substitut plus adéquat. L'histoire démontre pourtant le contraire puisque le modèle protectionnel est né de la faillite du pénal et de la prison à l'égard des mineurs. Dans ces conditions, il aurait été utile de vérifier de manière très approfondie⁽³⁾, par la recherche et des expériences-pilotes conséquentes, si le modèle visant à la restauration et à la réparation ne permet pas une meilleure prise en considération de l'interaction entre le délinquant et la société et si celle-ci ne présume pas de meilleurs résultats en termes de prévention de la récidive.

B. - Responsabilité, responsabilité pénale et responsabilisation

La «*responsabilité*», c'est notamment la faculté pour un être d'être en mesure d'as-

sumer le poids de ses obligations sociales. Aujourd'hui, on affirme volontiers que les jeunes ont plus de responsabilités que hier en s'appuyant notamment sur le fait que certains droits et des possibilités d'autonomie leur ont été reconnus. Mais cette reconnaissance formelle d'autonomie doit se lire à l'aune d'un monde où les offres positives diminuent (moins d'assistance, moins de tolérance, etc.) et où la dépendance de fait des jeunes est toujours plus grande en raison de l'accroissement des exigences et des obligations⁽⁴⁾. La pénurie d'emploi, de logements à un prix abordable, etc., oblige beaucoup de jeunes à se contenter de situations d'assistés sans perspective d'avenir où les droits reconnus deviennent des obligations et à partir desquels peut se développer la délinquance. La solitude, les ressources réduites au strict minimum sans perspective de les augmenter dans un proche avenir, les exigences sociales et administratives trop lourdes et le manque de formation à la gestion du quotidien les entraînent régulièrement dans la spirale de la marginalisation et de la délinquance. Dans le même sens, le droit à l'éducation tend à devenir, pour certains, une obligation scolaire lorsqu'il les empêche de travailler alors qu'ils ne veulent ou ne peuvent plus étudier. Pour ces jeunes, c'est alors le décrochage scolaire, la marginalité, la délinquance, etc.

La responsabilité n'est pas la *responsabilité pénale*. La première est une réalité humaine, sociale, culturelle et psychologique; la seconde est une technique juridique. Fixer l'âge de la majorité pénale c'est déterminer à partir de quel moment pèse sur l'individu la présomption de discernement qui est le seuil du pénal. La majorité pénale est «*un locus penitentiae, un point en deçà duquel la répression pénale ne se justifie pas. La responsabilité pénale est un critère li-*

mitatif, une limite à l'emprise du pénal»⁽⁵⁾. Il est évidemment irréaliste de dire que certains grands adolescents n'ont pas de discernement ou ne se sentent pas responsables de leurs actes : ils savent souvent ce qu'ils font. Il faut d'ailleurs encourager leur responsabilisation, les amener à prendre leurs responsabilités, leur permettre de développer un espace juridique, social et culturel pour défendre les valeurs qui leur sont propres et provoquer chez eux une socialisation réelle, c'est-à-dire une attitude non point conforme et conformiste mais autonome et tolérante⁽⁶⁾. Mais invoquer cette «*capacité*» de fait, cette responsabilité des jeunes, pour les jeter dans le champ du pénal, c'est se méprendre sur le sens de la responsabilité pénale et assimiler deux notions qui sont distinctes.

Sanctionner les jeunes et les faire entrer plus tôt dans le champ du pénal est-il le meilleur moyen d'éduquer les jeunes et de les *responsabiliser*, c'est-à-dire de leur faire découvrir le sens des responsabilités ? Tel est l'enjeu de la question. Il paraît évident qu'il ne suffit pas de faire rentrer les jeunes plus tôt dans le droit des adultes pour les rendre respectueux de la loi⁽⁷⁾. Pour les éduquer au respect de la loi et aux valeurs qu'elle défend, il faut respecter la position de faiblesse et de vulnérabilité que les jeunes occupent dans notre société et être de bons comptes en prenant en considération les diverses injustices sociales, familiales et personnelles dont les jeunes délinquants se sentent victimes et qui, très souvent, entretiennent un lien avec les faits commis. Cette attitude est essentielle pour que la loi prenne sens pour eux. On récolte toujours ce qu'on sème. Le droit pénal génère des condamnés. L'éducation génère des responsables. Or, c'est de jeunes responsables dont la société

(2) Delens-Ravier et Thibaut, 2003, 44. Le jeune poursuit ainsi : «Et dans l'ordonnance, c'est écrit : «afin de protéger la société, Nick sera placé dans une IPPJ fermée». Afin de protéger la société. C'est la société qu'il faut protéger, c'est pas moi. C'est marrant, hein ?» (Nick, 16 ans).

(3) Ce que les partisans de la «Restorative justice» affirment cependant. Voy. Walgrave

(4) Tulkens, Moreau, 1991, 64; Théry, 1992, 26.

(5) Tulkens, 1985, 21.

(6) Tulkens, Moreau, 1991, 17; Walgrave, 1982, 143.

(7) Tulkens, Moreau, 1991, 26.

Le besoin d'une réaction judiciaire à l'encontre des parents est le signe de l'échec des politiques d'aide aux familles

de demain a besoin et non de jeunes brisés, révoltés et désespérés⁽⁸⁾.

La note cadre évoque la nécessité de responsabiliser les jeunes et les parents, mais elle n'aborde nullement la responsabilité de l'État. Or, différentes recherches l'ont montré, le public des tribunaux de la jeunesse correspond à des populations très vulnérables⁽⁹⁾. Cette vulnérabilité ainsi que les parcours d'exclusion des institutions de socialisation sont des sources de la déviance des jeunes⁽¹⁰⁾.

Il importe d'instituer un système qui ne repose pas uniquement sur une responsabilité du type de la responsabilité pénale. Cette dernière peut être qualifiée de «responsabilité passive» («tu as commis l'acte et tu subis une sanction pour payer ta faute»). Le besoin d'éducation du jeune – qui est un droit de l'enfant à respecter – exige que la responsabilité soit mobilisée sur un mode actif («tu as commis un acte que la société n'accepte pas, tu dois participer à trouver une solution») et interactif («La société reconnaît que ton acte est le signe de l'échec de la responsabilité éducative des adultes et qu'elle s'engage à tes côtés pour participer à la recherche d'une solution dont tu n'est pas seul responsable»).

Responsabiliser les parents ? Est-ce aussi simple que de considérer qu'ils sont démissionnaires ? La plupart ne sont-ils pas, au contraire, «démissionnés» ?

En réalité, là aussi, la justice des mineurs est contrainte de gérer l'échec du système d'aide et de la prévention de première ligne. Il s'agit moins de responsabiliser les parents que de les soutenir dans leur tâche éducative, tâche qui incombe aux familles en premier lieu mais dans un contexte de socialisation plus large (quelle responsabilité de l'école, des lieux de loisirs, du monde du travail ?).

Les parents sont incontournables dans l'éducation des enfants. De par la filiation, ils ont une légitimité que n'ont pas les intervenants et qui génère chez l'enfant une loyauté fondamentale. Les parents ont également le temps pour eux : ils étaient présents avant l'intervention, ils le seront encore après. Enfin, l'expérience démontre fréquemment que les meilleurs résultats sont obtenus par les

parents eux-mêmes. Il est donc essentiel d'appréhender les parents comme des partenaires nécessaires des intervenants. Si les parents ne sont pas adéquats ou négligents, il importe de les soutenir, de les stimuler, de les conscientiser, mais pas de les sanctionner et de les pénaliser. Cela ne fera que renforcer l'abandon moral dont souffrent leurs enfants. En effet, la politique de répression proposée va inscrire les parents dans une logique de défense et de revendication alors qu'il s'agirait que l'ensemble des adultes concernés par l'éducation d'un jeune délinquant s'associe dans un projet de type éducatif. Le risque de contre-productivité de la mesure est grand si, comme au niveau de l'aide à la jeunesse, les familles ont le sentiment d'être sanctionnées pour incompétence avant d'être épaulées pour cause de difficultés⁽¹¹⁾.

Le besoin d'une réaction judiciaire à l'encontre des parents est le signe tangible de l'échec des politiques d'aide aux familles. Celles-ci ont avant tout besoin d'être soutenues par les institutions sociales dans leur position d'autorité vis à vis de leurs jeunes⁽¹²⁾. «Etre parents aujourd'hui n'est vraiment pas chose facile. On est passé d'une famille dont tous les membres étaient placés sous l'autorité du père, à l'ère de la démocratie familiale. La femme a acquis la capacité. L'exercice de l'autorité parentale est conjoint. L'enfant est reconnu sujet de droits. Ce n'est donc plus l'autorité mais le respect mutuel et le dialogue qui président aux décisions familiales. Cette nouvelle organisation de la famille impose de nouvelles compétences parentales. Qui y est vraiment préparé ? La modification de l'assignation des places pose en des termes nouveaux la question de la transmission des repères, des limites, des références. Comment exercer démocratiquement l'autorité parentale ? Comment éduquer au respect de l'héritage social tout en respec-

tant les droits et libertés de l'enfant ?»⁽¹³⁾.

C. - L'introduction d'une césure possible entre la décision sur la culpabilité et sur la mesure

Au regard de différentes propositions contenues dans la note cadre, il nous paraît qu'il serait opportun de réfléchir à l'introduction d'une procédure en deux temps concernant les affaires relatives aux mineurs délinquants.

Actuellement, en vertu du droit commun de la procédure criminelle qui est actuellement applicable devant le tribunal de la jeunesse, la décision judiciaire statuant sur la culpabilité doit également contenir la décision sur la mesure.

Tout en maintenant la phase provisoire, avec la possibilité de mesures provisoires, il paraît utile de réfléchir à l'introduction d'une procédure au fond en deux temps. Une première comparution serait uniquement consacrée à la culpabilité; une seconde au choix de la mesure définitive. En effet, dans de nombreux dossiers, les mineurs sont en aveu et reconnaissent les faits. Dans beaucoup d'autres, l'enquête sur les faits est très rapide. Le mineur saurait ainsi très rapidement à quoi s'en tenir : soit il est acquitté, soit il est déclaré coupable et il sait qu'il devra faire l'objet d'une mesure. Généralement, ce qui prend du temps, c'est la réalisation des investigations relatives à la personnalité et au milieu du jeune. Celles-ci ne sont pas nécessaires pour se prononcer sur la culpabilité. Même si cela devrait être le cas aux yeux du jeune, on peut prévoir la faculté pour lui de demander la jonction des deux phases.

Une déclaration de culpabilité rapide ne préjudicie pas le jeune. En tant que

(8) Moreau, 1994, 32 et s.

(9) Walgrave, 1992, Dulière-d'Ursel & Ravier-Delens, 1992; Born & Lionti, 1996; Vanneste, 2003 : 246

(10) Cartuyvels, 2004, 61.

(11) Delens-Ravier, 2001, 147-163.

(12) Voir à ce sujet, Lebrun, 2002 et Fourez, 2003 in Delens-Ravier et Vandresse, 2004, 12.

(13) Moreau, 2001, 42.

Des systèmes qui reposent sur la notion «de mineur qui reconnaît les faits»

telle, elle ne figure pas au casier judiciaire puisque seules les mesures y sont inscrites. Par contre, elle répond au souci souvent exprimé de voir la justice apporter une réponse rapide pour éviter que le jeune «oublie» la raison de l'intervention ou ne développe un sentiment d'impunité. Au contraire, déclaré coupable, le mineur serait sans doute beaucoup plus motivé à soumettre au tribunal un projet de mesure, faculté que met en avant la note cadre.

Suite à la déclaration de culpabilité, le tribunal pourrait également orienter le dossier vers la médiation ou la diversion sans qu'il n'existe plus aucun risque de violation de la présomption d'innocence. De la même manière, il pourrait ordonner une prestation sans recourir à la pratique très controversée des «prestations sur ordonnance» ou imposer une mesure d'investigation qui suppose la réalisation d'une prestation, pratiques qui toutes deux sont également susceptibles de violer la présomption d'innocence.

Par conséquent, au lieu de prévoir des systèmes, tant au niveau des mesures provisoires qu'au niveau de l'audience publique, qui reposent sur la notion «de mineur qui reconnaît les faits» qui est juridiquement non fondée (en effet, on peut être acquitté même si on est en aveu), il vaut mieux instituer la possibilité pour le tribunal de statuer très vite sur la culpabilité sans attendre de disposer de toutes les informations nécessaires pour déterminer la mesure la plus adéquate. Si le jeune est déclaré coupable, et que des informations ne sont pas encore disponibles pour décider de la mesure au fond, le tribunal pourra continuer de recourir aux mesures provisoires de surveillance en famille ou de garde. Par contre, rien n'empêche le tribunal de la jeunesse d'immédiatement choisir soit d'orienter le dossier vers un autre mode de règlement du conflit que le judiciaire, soit d'appliquer une mesure pour laquelle il n'estime pas nécessaire de disposer d'informations supplémentaires relatives à la personnalité ou au milieu, soit d'ordonner une mesure d'investigation qui implique un engagement positif du mineur.

II. - Commentaire sur certaines propositions particulières

A. - Une information immédiate en cas d'arrestation du mineur

Nous y sommes très favorables.

Il nous paraît qu'il faut aller plus loin. Conformément à l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il faut prévoir dans la loi qu'à tous les stades de la procédure, le mineur a droit à l'assistance de ses parents sauf s'il la refuse ou si c'est contraire à son intérêt. Actuellement, ce n'est pas le cas dans le cadre des mesures provisoires. La loi ne garantit pas cette présence et les autorités ne sont pas tenues de convoquer les parents. La pratique démontre que la première mesure provisoire est déterminante. Il s'impose donc de garantir légalement la présence des parents à ce stade.

B. - Le développement des mesures alternatives au placement

a. - De nouvelles compétences attribuées au procureur du Roi

En ce qui concerne le *rappel à la loi*, existe-t-il réellement un intérêt à le préciser dans la loi alors qu'il s'agit d'une intervention que le procureur du Roi peut déjà légalement accomplir en vertu du droit commun de la procédure criminelle ?

Ce qui, dans la note cadre, est désigné par «*médiation réparatrice*» correspond, en grande partie, aux mesures de diversion appliquées actuellement par certains parquets en vertu de leur pouvoir prétorien. Les mesures de diversion, qu'elles prennent la forme d'une médiation ou d'une prestation d'intérêt général, posent plusieurs problèmes juridiques⁽¹⁴⁾. Entre autres, cette pratique ne paraît pas compatible avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Tou-

tefois, il faut admettre que, en vertu de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Belgique a l'obligation de mettre en œuvre des mécanismes visant à déjudiciariser la réaction sociale à la délinquance juvénile. Il faut prendre le temps, par le biais de la recherche et d'expériences, d'approfondir la question afin de rencontrer adéquatement les objections soulevées. Il paraît, en effet, inutile d'introduire de nouvelles formes d'intervention qui, dès le départ, seraient sujettes à caution quant à leur légalité.

Nous ne sommes pas favorables à une mesure, qu'elle soit prétorienne ou imposée par le tribunal, qui a pour objet d'imposer au mineur de présenter des excuses personnelles. Il nous semble qu'il y a peu de sens à «*contraindre*» un adolescent à l'excuse comme d'ailleurs on ne «*contraint*» pas quelqu'un aux regrets ou aux remords. La présentation d'excuses doit rester une démarche volontaire qui peut, par exemple, être issue de la spontanéité du jeune ou au terme d'un travail de conscientisation du jeune à partir d'un «*échange*» avec un intervenant social qui l'accompagne.

b. - Les nouvelles mesures mises à la disposition du juge de la jeunesse

Il faut tout d'abord relever que, hormis la prolongation jusqu'à l'âge de 23 ans, toutes les mesures soi-disant nouvelles qui sont avancées dans la note cadre peuvent déjà être ordonnées sur la base de la loi actuelle. D'une part, est ainsi présenté comme une réforme ce qui ne l'est pas. D'autre part, la réforme se situe au niveau des moyens. Des infrastructures nouvelles devront être créées car la mise en œuvre de plusieurs de ces mesures exige des équipements et des services inexistantes ou insuffisants à l'heure actuelle. Dans ce contexte, il faut souligner que le poids de la réforme décidée par le fédéral reposera, en réalité, sur les Communautés. Il est donc nécessaire de s'assurer que celles-ci disposent des moyens de la politique qu'elles n'ont pas décidée.

L'«*admonestation*» est comparable à la réprimande. L'«*obligation de présenter des*

(14) À ce propos, voy. Moreau, 2004, à paraître.

L'obligation d'une motivation spéciale en cas de placement

excuses» risque surtout d'être vécue comme une mesure vexatoire alors qu'elle devrait être le fruit de la spontanéité, d'une conscientisation ou d'une conciliation.

La note cadre prévoit de remplacer les prestations éducatives et philanthropiques par des «prestations éducatives et d'intérêt général». Ce changement de dénomination est symboliquement significatif. Les prestations éducatives et philanthropiques qui relevaient de la dynamique de la «B.A. scout» glissent vers la prestation tarifée qui présente une connotation sanctionnelle plus affirmée. Là où les prestations éducatives et philanthropiques marquaient l'accent sur la restauration de l'image du jeune à ses propres yeux (tu as commis un acte négatif, montre à toi-même et aux autres que tu sais également poser un acte positif), les prestations d'intérêt général mettent l'accent tantôt sur le prix de la réparation du dommage, tantôt sur le prix de la faute à payer (tu as commis tel acte, tu feras autant d'heures), certains jeunes n'hésitant pas alors à parler de travaux forcés.

La «conciliation réparatrice» correspond, en grande partie, aux pratiques de médiation auxquelles ont actuellement recours certains tribunaux de la jeunesse. Ces pratiques posent différents problèmes juridiques auxquels la note cadre n'apporte pas de réponse⁽¹⁵⁾.

Sur le plan conceptuel, il est utile de distinguer, comme le fait la note cadre, la médiation à la demande du parquet (médiation réparatrice) de la médiation à la demande du tribunal (conciliation réparatrice). Toutefois, on peut se demander si le terme «conciliation» est adéquat dans la mesure où il évoque un type de procédure judiciaire.

La mise en place d'un système de surveillance intensive et d'actions éducatives individualisées par un éducateur référent suggère l'idée de développer du lien social à partir de l'intervention judiciaire. Dans ce cadre, plutôt que de «surveillance intensive», ne pourrait-on parler «d'accompagnement éducatif intensif»? Ce qui est déterminant, c'est moins la mesure en elle-même que la façon dont elle est envisagée : «Au niveau des individus, des jeunes eux-mêmes, ce n'est pas tant la mesure elle-même qui importe que le sens

que les acteurs impliqués dans sa mise en œuvre lui donnent. Ainsi le processus éducatif revendiqué par les jeunes eux-mêmes n'exclut ni la sanction, ni l'accompagnement éducatif. Sans doute s'agit-il de moments différents, se succédant ou se superposant dans un parcours de jeune en voie de maturation. Même s'il ne serait pas opportun que tous les acteurs de la réaction sociale jouent tous les rôles simultanément, il paraît indéniable qu'une rencontre humanisée et respectueuse est le fondement indispensable de toute réaction sociale à un «comportement problématique»⁽¹⁶⁾.

Le «placement en service hospitalier» pour, notamment, établir un bilan médico-psychologique apparaît comme étant plus une mesure provisoire d'investigation qu'une mesure au fond.

L'«obligation d'une motivation spéciale en cas de placement» est essentielle et conforme aux engagements internationaux de la Belgique. Il serait utile de préciser clairement dans le texte que le juge doit concrètement expliquer les raisons qui, en l'espèce, démontrent qu'il est profitable pour le mineur de porter atteinte à son droit à la vie familiale par le recours au placement. En cas de placement en régime fermé, le juge doit expliquer concrètement en quoi toute autre solution que la privation de liberté est inadéquate pour assurer l'éducation surveillée du jeune. L'obligation de motivation doit également contraindre le juge à préciser quels sont les critères d'évaluation qu'il retient pour apprécier la nécessité de la mesure de manière à ce que le jeune et les intervenants connaissent les finalités de la mesure.

L'«obligation pour le magistrat de décider d'une durée maximum du placement en institution, ouverte ou fermée et celle de réexaminer le placement en I.P.P.J. tous les six mois» sont des mesures qui constituent incontestablement une avancée dans la garantie des droits reconnus aux mineurs par les conventions internationales.

Les enquêtes menées auprès des jeunes ont démontré que la mesure doit présenter une forme de proportionnalité pour être

vécue comme juste par ceux-ci. Même si la mesure se veut être autre chose, le placement est généralement vécu comme une sanction par les jeunes et leur famille. Ce n'est pas pour autant qu'il faut faire du placement une sanction. Il reste important pour les intervenants que sa finalité soit autre. Toutefois, pour pouvoir développer son caractère éducatif, il faut que cette «sanction vécue» soit juste, c'est-à-dire qu'elle présente une proportionnalité avec la situation qui l'a justifiée. En matière de placement, cette proportionnalité s'évalue par rapport à la durée du placement en lien avec la gravité du régime : «Ainsi, si une série de jeunes vivent la décision de placement comme une sanction qu'ils considèrent comme toute assez logique, d'autres expriment un sentiment d'injustice en lien avec des éléments précis comme le délai de la décision judiciaire, le flou entourant la durée de cette dernière, les différences de traitement selon les arrondissements ou l'âge»⁽¹⁷⁾.

Pour respecter le sentiment de justice et, par ailleurs, les exigences de prévisibilité, il apparaît nécessaire de ne pas permettre de possibilité de prolongation du placement, même pour des motifs exceptionnels. Éduquer c'est prendre des risques. La durée du placement peut donc être limitée à l'avance sans possibilité de prolongation. Si le résultat n'est pas probant, il y a effectivement un risque de récidive. L'éducation d'un mineur délinquant est de toute façon un processus à long terme qui ne se présente pas de manière linéaire et acquise une fois pour toutes. Toutefois, il n'est pas certain que le risque s'actualisera. D'autres mesures peuvent être prises pour assurer une surveillance dans le milieu de vie.

La prolongation des mesures jusqu'à 23 ans pour les faits commis après l'âge de 17 ans et la possibilité d'une surveillance jusqu'à l'âge de 23 ans pour les faits criminels graves commis entre 12 et 17 ans suscitent plusieurs remarques.

Ce type de disposition devrait permettre de garder dans le système de justice des mineurs tous les mineurs. Il devrait avoir

(15) À ce propos, voy. Moreau, 2004.

(16) Delens-Ravier et Vandresse, 2004, 33.

(17) Delens-Ravier et Thibaut, 2003, 46.

Un projet d'engagement à soumettre au contrôle du juge

pour conséquence la disparition du dessaisissement, le système prévu pour les mineurs devant se suffire à lui-même. Ce n'est toutefois pas le cas dans la note cadre.

La possibilité de prolonger les mesures jusqu'à cet âge présente le risque que les mesures éducatives soient de plus en plus assimilées à des peines car, à cet âge, on sanctionne plus qu'on éduque. Cette transformation de nature se répercutera alors sur les mesures appliquées à l'égard des plus jeunes par un effet d'aspiration.

Les institutions risquent de rencontrer des problèmes si elles doivent accueillir des mineurs et des jeunes adultes de 23 ans. Les problématiques sont différentes. Le risque de contagion criminogène n'est pas négligeable. La solution sera, sans doute, de créer des institutions particulières pour les jeunes adultes. Les communautés en auront-elles les moyens ?

Il n'y a aucune raison à prévoir une saisine d'office du tribunal, ce qui est une hérésie juridique. Le tribunal arbitre à partir de la demande d'une partie. S'il se saisit d'office, il a déjà préjugé.

L'élaboration d'une liste de critères pose question dans la mesure où la liste n'est pas exhaustive et que les critères peuvent être contradictoires entre eux. En outre, la note cadre ne dit rien sur la manière de régler les conflits entre ces valeurs qui sont bien souvent incompatibles en matière de délinquance juvénile. Il paraît beaucoup plus nécessaire d'indiquer avec précision un modèle de référence (voy. partie I).

c. - Possibilité d'un rôle actif du mineur par le biais d'un projet d'engagement à soumettre au contrôle du juge de la jeunesse

L'idée est novatrice et intéressante, mais elle suscite plusieurs remarques.

Tout d'abord, elle ne paraît pouvoir être retenue que, si et seulement si, ce rôle actif, cette responsabilisation du jeune est envisagée comme un «échange», une interaction avec le corps social, assurant qu'il ne s'agit pas d'une contribution à sens unique qui viendrait renforcer le

sentiment d'injustice subie et d'exclusion. Un engagement est un «contrat» entre deux parties !

Un accompagnement éducatif dans la réalisation de ce projet d'engagement est fondamental. Il faut mettre à la disposition des jeunes les moyens d'élaborer de tels projets. Il faut donc que les Communautés créent des services adéquats qui agissent, comme les services A.M.O., à la demande du jeune et dont l'intervention soit couverte par le secret professionnel à l'égard des autorités judiciaires.

Les Communautés doivent également fournir les moyens concrets de réaliser le projet. Sur ce plan, on ne peut s'arrêter à des mots. Les structures doivent suivre.

Si ces diverses conditions sont réalisées, il faut renforcer cette idée. Elle doit devenir le principe de base. Il faut alors inscrire dans le texte de loi un principe de subsidiarité des autres mesures par rapport à celle-ci, en vertu duquel, si le projet ne suscite aucune contre-indication majeure, il doit être préféré à tout autre mesure contraignante.

C. - Le dessaisissement

Il n'est pas acceptable que, dans le cadre d'un projet de réforme, on maintienne et on développe une mesure que, par deux fois déjà, le *Comité des droits de l'enfant* a demandé à la Belgique de supprimer en s'inquiétant que des mineurs puissent être jugés comme des majeurs. Le dessaisissement est incompatible avec la Convention relative aux droits de l'enfant dans la mesure où le droit pénal des majeurs ne garantit pas les objectifs que le droit international assigne à la réaction sociale à la délinquance juvénile.

La place prise par cette matière dans la note cadre pose question sur les finalités profondes du projet.

Qui sont ces 10 % de jeunes pour lesquels «l'éducation» n'est pas adéquate ?

D'une part, il s'agit des mineurs qui ont commis des actes d'une gravité particulière. Pourquoi ne pourraient-ils pas être gérés dans le système de justice des mineurs développant une large panoplie de services, mesures et institutions ? D'autre part, il s'agit des multirécidivistes. Disent-ils quelque chose d'eux-mêmes ou plutôt du système de prise en charge ? Ce sont les échecs d'un système et les oubliés de ce système. Ceux dont le système n'a pas «*be-soin*»⁽¹⁸⁾. Si on les éjecte du système protectionnel on confirme leur non intérêt, leur exclusion. Très souvent également, il apparaît que les jeunes renvoyés devant les juridictions pénales sont souvent ceux qui ont le moins de discernement car, à l'inverse des auteurs d'actes graves que le système protectionnel a conservé, ils n'ont pas eu l'intelligence de comprendre qu'une collaboration avec les services et les institutions d'éducation constituait leur dernière chance⁽¹⁹⁾.

Le dessaisissement est un aveu d'échec. Lorsque cette mesure extraordinaire est prononcée, c'est tout le dispositif de protection de la jeunesse qui avoue son incapacité de prendre en charge un mineur de plus de 16 ans poursuivi pour avoir commis un fait qualifié infraction. En effet, le tribunal de la jeunesse se dessaisit du dossier d'un mineur non parce que celui-ci aurait acquis le discernement qui le rendrait pénalement responsable de ses actes, mais parce que les mesures de protection de la jeunesse qu'il est susceptible d'ordonner sont jugées inadéquates.

Il est généralement affirmé que l'échec est seulement imputable au mineur, sans que les juridictions de la jeunesse et les intervenants ne s'interrogent sur le point de savoir si l'échec ne relève pas également de leur responsabilité, tant par une erreur dans le choix de la mesure antérieure que par une déficience dans sa mise en œuvre. Il n'est pas équitable que le jeune supporte seul les conséquences

(18) De manière plus générale, mais dans la même logique, Bernard Devos souligne que «la société a besoin des jeunes qui paieront les pensions des vieux, les autres elle n'en a pas besoin, et préfère les occuper dans des ghettos».

(19) Tulkens et Moreau, 2000, 674.

Une «spécialisation» des chambres spécifiques des tribunaux de première instance et cours d'appel purement formelle

de ces divers manquements. Cela ne peut que renforcer un sentiment d'exclusion et d'opposition⁽²⁰⁾.

Il n'y a pas de raison particulière qui justifie de réduire les délais de procédure. Quel est l'intérêt de ne pas laisser au parquet le temps d'apprécier l'évolution de la situation et aux juridictions de disposer du temps qu'elle juge nécessaire pour statuer dans ces affaires qui sont toujours si délicates ? Pourquoi, en imposant de statuer sur le dessaisissement dans un délai de 15 jours ne pas permettre au juge qui le souhaite de demander un complément d'information de la part de l'expert à propos du rapport psychiatrique que la défense déposerait à l'audience ? Les droits de la défense exigent également que le mineur puisse disposer du temps de faire établir un rapport contradictoire par un expert de son choix. Si l'expert désigné par le tribunal a pu disposer parfois de plusieurs mois pourquoi pas celui de la défense ? Ces délais introduisent une pression inutile et risquent d'accroître ainsi le nombre de dessaisissements car, dans le doute, ne disposant pas du temps nécessaire pour obtenir des éléments susceptibles de le rassurer, le juge s'orientera sans doute vers un dessaisissement.

La «modification concernant le caractère définitif du dessaisissement» est juridiquement injustifiable. Si le mineur est acquitté devant la juridiction pénale, il n'y a aucune raison pour que, s'il devait commettre une infraction il ne puisse pas bénéficier du dispositif de protection de la jeunesse et soit directement renvoyé devant la juridiction des adultes. La Cour de cassation l'a d'ailleurs souligné dans une note adressée au Parlement lors de la réforme de 1994 où cette proposition avait été formulée et a été finalement transformée pour devenir le texte actuellement en vigueur.

Le «placement en centre fédéral fermé suite à la citation en dessaisissement» est également inacceptable d'un point de vue juridique.

Cette mesure est tout d'abord inutile puisque le mineur est déjà enfermé en I.P.P.J.

En limitant le transfert à la possibilité matérielle qu'il y ait une place libre dans

le centre fédéral fermé et donc, en sous-entendant qu'en cas de manque de place le mineur reste en régime éducatif, la note cadre confirme qu'il faut voir dans le transfert un aspect sanctionnel, cette sanction supplémentaire constituant manifestement une peine avant l'heure.

Cette disposition constitue notamment une atteinte aux droits garantis par l'article 5, § 1^{er}, d) de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, la seule citation a pour effet de permettre l'enfermement du mineur dans un établissement pénitentiaire qui est de même nature que celui où il devrait être placé en détention préventive si un mandat d'arrêt est délivré ou que celui où il devrait purger sa peine en cas de condamnation à une peine (voy. le nouvel article 38, al. 5). Pourtant, au stade de la citation, aucune décision n'est encore intervenue sur le dessaisissement. Le tribunal de la jeunesse peut encore décider qu'une mesure éducative est adéquate. Pourquoi alors priver le mineur du bénéfice de cette mesure dont il fait l'objet à titre provisoire avant que le tribunal de la jeunesse ne se prononce sur cette question ? Au stade de la citation, supprimer la mesure éducative de garde provisoire appliquée au mineur et le placer en détention alors qu'il n'est pas décidé que le mineur n'a plus droit à bénéficier des mesures protectionnelles, est incompatible avec l'article 5 de la Convention qui veut que, dans un modèle protectionnel, la détention du mineur ne peut intervenir que le temps nécessaire pour qu'il puisse faire l'objet de mesures éducatives (voy. Cour eur. D.H., 29 février 1988, Bouamar c./ Belgique).

Dans le même ordre d'idée, cette disposition porte atteinte à la présomption d'innocence. La seule citation n'est pas suffisante pour appliquer une mesure qui, dans son esprit, laisse supposer au mineur qu'il doit se voir appliquer le modèle pénal et non plus le modèle protectionnel. En effet, par hypothèse, le mineur qui est visé par la nouvelle disposition est placé en I.P.P.J. Il ne peut donc plus faire l'objet d'une application de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au pla-

cement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Le transfert dans le centre fédéral constitue donc une anticipation sur la décision de dessaisissement et celle relative à la culpabilité.

Si le tribunal de la jeunesse ne prononce pas le dessaisissement, le mineur sera à nouveau transféré vers une institution à régime éducatif. Le travail d'éducation entamé avant la citation aura été interrompu inutilement avec tous les effets négatifs que cela présente.

La «spécialisation» des chambres spécifiques des tribunaux de première instance et des cours d'appel est purement formelle et, par conséquent, ne constitue pas réellement une garantie pour les mineurs. Il est indispensable d'indiquer avec précision les conditions de diplômes et d'expérience requises. À défaut, rien ne changera par rapport à la situation actuelle.

En outre, certaines conditions semblent superfétatoires. En effet, on peut s'attendre à ce que les juges des chambres pénales aient une formation en droit pénal. Il serait beaucoup plus opportun, d'exiger des magistrats qui connaîtront des jeunes dessaisés, des connaissances particulières en criminologie ou en psychologie.

Malgré qu'il soit prévu que le mineur sous mandat d'arrêt après un dessaisissement et celui condamné pénalement seront détenus dans un centre fédéral fermé, il faut constater que rien n'est précisé concernant le régime de détention. À l'heure actuelle, le mineur qui est en prison ne bénéficie, durant sa détention, d'aucune mesure particulière d'aide favorisant son éducation, son insertion sociale et son bien-être. Son droit à l'instruction est bafoué. Il ne peut plus respecter son obligation scolaire. Aucune forme d'enseignement ou de formation adaptée ne lui est accessible. Il sortira de prison sans aucun diplôme ou certificat. Les relations familiales ne sont nullement encouragées. Il n'est pas rare que la prison supprime le peu de contacts qu'il entretenait encore avec quel-

(20) Defraene et Moreau, 2003, 57 et s.

Pointer les parents comme l'origine de la délinquance juvénile, c'est se tromper de cible



ques membres de sa famille et le plonge dans une situation d'abandon. Il ne reçoit aucune préparation à la vie en autonomie qu'il devra bien souvent assumer après sa libération, alors qu'il n'a jamais connu cet état auparavant. Il ne reçoit quasi aucune ouverture sur le plan culturel et philosophique.

Le régime de détention doit être précisé puisque les aspects pédagogiques de la peine ne relèveront plus du secteur de l'aide à la jeunesse comme c'est le cas à Everberg actuellement, mais de l'État fédéral qui est seul compétent en matière d'exécution des peines. Une concertation doit être également organisée avec les Communautés et les Régions qui ont chacune des compétences en matière d'aide aux détenus.

Aucune précision n'est apportée sur les aménagements du *statut externe* des détenus qui seront effectués pour ceux qui étaient mineurs au moment des faits mais qui, le plus souvent, seront majeurs au moment de leur libération. Il serait utile de détailler les mesures visant à favoriser leur réinsertion sociale.

Il ne paraît plus utile de conserver la possibilité de placer un mineur dans le centre fédéral fermé pendant la phase préparatoire. En effet, dès mars 2004, la Communauté française disposera de dix places supplémentaires en régime éducatif fermé. Au total, elle en a donc plus que celles que réclamaient les juges de la jeunesse en 1994 lorsque l'abrogation de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 a été décidée.

À tout le moins, il s'impose de réduire la capacité du centre fédéral fermé de dix places.

D. - Vers une plus grande responsabilisation des parents

Voy. aussi partie I

Pointer les parents comme l'origine de la délinquance juvénile, c'est se tromper de cible. La pratique le démontre tous les jours.

Il faut au contraire réfléchir à une approche qui fait des parents des partenaires de la justice. Les parents doivent être vus comme une «*issue*»⁽²¹⁾.

Le romancier M. del Castillo (Tanguy) prête à un directeur d'institution ces paroles très justes : «*Pour un éducateur les parents sont toujours l'obstacle. Ils ne comprennent pas leurs enfants ou les aiment mal. Ils ne font jamais ce qu'il faut... Mais... Mais ils sont les parents. Ils sont des dieux pour leurs enfants qui souvent courent à leur perte les yeux ouverts*».

Une question reste posée : que faire lorsque les parents ne veulent rien entendre ? La pratique démontre que ce n'est pas la répression qui les amènera à se mobiliser. Par contre les expériences de médiation, de family group conference, de prestations encadrées, montrent qu'une démarche d'accompagnement éducatif impliquant les familles et respectant leur place et leur rôle fondamental porte des fruits.

L'introduction du stage parental est contraire à la Constitution et à l'article 5 de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1988. Les deux seules

mesures parents qui sont restées de la compétence du législateur fédéral, sont la déchéance de l'autorité parentale et la tutelle aux prestations familiales. Les autres mesures à l'égard des parents sont des compétences des Communautés. Celles-ci ont abrogé l'assistance éducative pour la remplacer par des mesures qui s'en rapprochent mais qui ont, généralement, la caractéristique d'être plus large et d'englober à la fois une action à l'égard des parents et du mineur sans plus distinguer les «*mesures parents*» des «*mesures mineur*» (p. ex. soumettre l'enfant et/ou ses parents à des directives dans l'article 38 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse).

L'assistance éducative, n'a historiquement jamais constitué une sanction. Elle a été introduite de manière prétorienne par le parquet sous l'empire de la loi de 1912 pour réagir au fait que l'on ne disposait que de la déchéance qui était trop perçue comme une sanction. Le refus de l'assistance éducative par les parents n'a non plus jamais constitué un motif de sanction.

L'article 84 de loi du 8 avril 1965 prévoit une sanction pénale contre les parents dont le défaut de surveillance a facilité la commission de faits qualifiés infractions par son enfant. Toutefois, il faut constater qu'en pratique cette disposition n'est pas appliquée. Pourquoi, alors qu'une grande partie de la réforme proposée consiste à intégrer dans la loi des pratiques déjà en cours, ne s'aligne-t-on pas aussi sur la pratique actuelle pour décider qu'il n'y a pas lieu de criminaliser le comportement des parents ?

En toute logique et en toute équité, il faut également prévoir que lorsqu'un mineur commettra un fait qualifié infraction en étant placé dans une institution, la responsabilité des intervenants pourra pareillement être mise en cause et justifier une mise à pied pour incompétence, d'autant qu'on a affaire à des professionnels.

(21) Cfr. Born et Thys, 2001.

Un projet d'engagement du mineur intéressant si l'aide spécifique annoncée est bien organisée

Georges Kellens*

Le choix du gouvernement, traduit par cette note, est d'apporter des retouches (de «moderniser») la loi, effectivement déjà bouleversée entre-temps, plutôt que de réaliser un grand édifice nouveau. Cela me paraît sage : il ne s'agit pas, comme dans la tentative précédente, de tenter un gros effet de semonce en suivant le passage du pendule à la répression, avec son avantage théorique de renforcer simultanément la sécurité juridique d'un mineur traité comme un majeur. Il s'agit plutôt, en préservant la perspective traditionnelle des mesures éducatives, tournées vers l'avenir, plutôt que la seule sanction de fautes passées, d'élargir la panoplie du parquet et du juge en consacrant essentiellement un certain nombre de pratiques prétoriennes qui ont paru valables.

Il convient de préserver un système qui soit compréhensible pour le mineur, la victime, l'entourage, en sacrifiant peut-être le souci de constructions juridiques impeccables mais impraticables telles que, dans l'avant-projet précédent, le clonage du juge de la jeunesse en trois juges, l'un préparant, l'autre jugeant, le troisième s'occupant de l'exécution de la mesure.

On ne se situe, dans cette réflexion sur la réforme de la loi, que dans la définition du rôle de l'État, l'État fédéral en l'occurrence. Le milieu naturel n'a pas adéquatement fonctionné. La deuxième ligne, organisée par les Communautés, n'a pas suffi à rattraper les choses. Les Communautés sont ici en position seconde, ancillaire, d'exécution, ou de fourniture de ressources. Ou, dans le cas d'Everberg, en position négociée de coexistence, consacrée par un accord de coopération.

Le problème est de savoir ce qu'on cherche à faire, et avec quels moyens.

La philosophie générale de la protection de la jeunesse est ambiguë, et peu satisfaisante dans une perspective théorique.

On allie des exigences de droit et la recherche d'une efficacité humaine, sous le sigle de la «protection» qui correspond surtout à des êtres faibles. Le droit est complexe, à l'image de la société moderne, et des juridictions comme la Cour d'arbitrage ou la Cour européenne des droits de l'homme nous habituent à certaines acrobaties dans l'appréciation de ce qui est raisonnable et justifié.

Comme l'indique la note cadre, comme d'ailleurs le préambule de l'avant-projet antérieur, les contraintes juridiques internationales sont nombreuses, les incitations internationales aussi (comme la recommandation du Conseil de l'Europe à laquelle il est fait référence), et le contexte institutionnel belge n'est pas entièrement comparable à celui d'autres États fédéraux, comme le Canada par exemple, qui est pourtant une référence intéressante, et encore très actuelle, en matière de protection de la jeunesse. Comme l'indique la note cadre, le cadastre des ressources qu'offre le paysage associatif est également essentiel; l'état d'esprit des magistrats et des innombrables acteurs sociaux intervenant dans la protection de la jeunesse aussi. Les expériences sont également nombreuses, et doivent toujours rester possibles, même si elles ne sont pas consacrées spécifiquement dans la loi : je pense par exemple à l'expérience de «*probation intensive*» qui a été menée récemment à Verviers, avec le soutien de la Fondation Roi Baudouin, par un très large partenariat, avec l'objectif de trouver une autre voie que l'enfermement dans des cas graves.

L'accentuation du modèle réparateur, entendu d'une manière dynamique par rapport à l'acteur social de «*sa*» réparation, me réjouit.

À cet égard, l'idée d'un projet d'engagement du mineur est intéressante, à con-

dition que l'aide spécifique annoncée soit bien organisée, tant au stade de la définition du projet que des moyens nécessaires à sa réalisation. Dans un domaine, certes tout différent, on voit pour les adultes, et au cœur de l'enfermement, toutes les carences de l'exigence d'un «*plan de réinsertion*» sans aide organisée en matière pénitentiaire. Le problème classique est de demander à des personnes qui se situent plutôt dans une logique du moment présent de se situer dans la durée, de prévoir, d'avoir des projets, tout en disposant de moyens de les réaliser qui sont fragilisés. C'est le type d'une situation anémique, de distorsion entre les modes de vie et les fins, et entre les fins et les moyens.

De même, les offres de services qui peuvent être faites au mineur pour le sensibiliser, le former, l'inviter à une vraie conciliation me paraissent tout à fait à développer et à encourager. Cela correspond à tout un projet de société, où il s'agit de faire l'apprentissage de la construction de la paix et des moyens pacifiques de résoudre un conflit ou une frustration, plutôt que de considérer que la guerre est la meilleure défense. Mais ces invitations n'ont de valeur que si elles se présentent comme de véritables offres de services, invitant à une adhésion et à un travail ensemble, avec tout le temps nécessaire à la mise en œuvre d'un processus.

En revanche, l'idée d'«obliger» à présenter des excuses me paraît à revoir : une victime ne souhaite pas nécessairement des excuses, qui ne peuvent valablement s'insérer que dans un processus de médiation où un tiers indépendant évalue les perceptions des uns et des autres et ce qui est vraiment souhaité et souhaitable pour reconstruire le lien social.

Cette remarque vaut tant au niveau du parquet que du siège.

* Professeur à l'université de Liège

Une palette plus large de mesures évitant au maximum l'enfermement paraît bonne

Au niveau du parquet, la médiation me paraît conçue dans la note cadre de manière trop juridique : elle ne doit pas ressembler à un procès. L'avocat me paraît avoir sa place avant et après, pas pendant une médiation.

Toujours au niveau du Parquet, j'apprécie la consécration des services de réaction rapide qui existent déjà dans les parquets de la famille comme Bruxelles ou Verviers. Je suis partisan au principe d'une réaction rapide à un problème, et notamment à une bêtise qui a été commise. Je compare classiquement pour mes étudiants un jeune qui attend une sermonce, à une tortue qui rentre la tête au premier danger, puis, s'il ne voit rien venir, s'habitue à l'absence de réaction, s'enhardit lorsqu'il ne voit pas une règle théorique comme un risque objectif, et reçoit comme une injustice la réaction à la nième «*frasque*». Ce qui ne doit pas exclure de percevoir la situation dans toute sa complexité, et notamment dans le point de vue des différents acteurs (on se rapportera aux travaux de Christian Debuyst et d'autres sur la notion d'«*acteur social*», à laquelle fait référence votre note cadre, et à la perception très différente que chacun peut avoir de «*la loi*», en fonction des cartes qu'il a dans les mains et du jeu qu'il choisit en fonction des cartes qu'il a). Le mémoire

de licence de Lionel Rion, synthétisé dans la Revue de droit pénal et de criminologie de mars 2003, est éclairant sur cette matière du temps et de la perception de la loi.

Au niveau du juge, la consécration d'une palette plus large de mesures évitant au maximum l'enfermement me paraît bonne. J'estime qu'elle doit être conçue à titre expérimental. Des mesures diverses représentent des paris sur l'avenir, dont on peut malaisément prévoir la mise en œuvre et l'efficacité. L'intuition ne peut pas suffire. Des dispositifs d'évaluation doivent accompagner le nouveau registre de mesures. Puis-je rappeler l'exemple d'un excellent mémoire de deux étudiants en criminologie, il y a quelques années, sur l'usage effectif fait par tous les juges de la jeunesse belges de l'article 37, 2, b (prestations éducatives et philanthropiques) : la disposition avait été imaginée à partir de la pratique du juge Slachmuylder, et le mémoire réalisé sur la mise en pratique de cette disposition avait amené le ministre Monfils à commencer l'expérience de subsidiation d'équipes de SPEP.

Dans un sens analogue, l'idée d'élaborer un modèle de critères guidant le choix des mesures est certainement rassurant dans une perspective juridique, mais me paraît difficilement réalisable par réfé-

rence à une littérature scientifique sur l'efficacité. Le mémoire d'Anne Cornet, repris en abrégé dans les actes du colloque du 50^{ème} anniversaire d'École des sciences criminologiques Léon Cornil de L'ULB («*La criminologie au prétoire*», 1985) analysait bien les raisonnements qui guidaient le choix des juges, et qui faisaient référence tant à des éléments de droit qu'à des éléments de fait. Un point est évidemment essentiel, celui des ressources disponibles pour qu'une mesure puisse effectivement être prise : le juge de la jeunesse a cette contrainte, que n'a pas un juge correctionnel, de ne prononcer de mesure que s'il prévoit qu'elle est réalisable.

L'usage que la note cadre prévoit de faire d'Everberg, notamment en cas de dessaisissement, me paraît raisonnable, mais, si je me réjouis bien entendu qu'on n'accepte pas de dépasser le «*nombre de places disponibles*», je m'inquiète d'un certain flou sur le risque de développement de centres fédéraux. Il ne faut pas qu'il y ait discordance par rapport à l'objectif affirmé, qui est de chercher des «*alternatives*» (je mets le mot entre guillemets pour le cas où on penserait alternative par rapport à un enfermement qui serait ressenti comme la norme) à l'éloignement du milieu naturel de vie.

Groupe de travail sur le droit sanctionnel de la jeunesse (Flandre)

La présente note est le résultat de nos conversations au sein du groupe de travail sur le droit sanctionnel de la jeunesse à propos de la note cadre relative à la réforme de la loi sur la protection de la jeunesse.

La présente note n'est pas exhaustive. Les membres du groupe de travail (présentation p. 5) se gardent le droit de fournir leurs propres textes, plus nuancés. Nous renvoyons, de ce fait, à ces textes pour plus d'informations.

Considérations générales

La note se fonde d'abord sur la loi sur la protection de la jeunesse existante en partant du principe que cette loi se révèle adéquate dans 90 % des cas. Le groupe de travail remet ce principe en question.

D'une part, bien des experts estiment ce pourcentage incorrect; nous constatons,

de ce fait, que cette réforme ne prend pas en considération les critiques fondamentales relatives à la loi sur la protection de la jeunesse.

D'autre part, les changements apportés à la note ne sont pas placés dans un cadre. Elle n'offre ni structure, ni vision, ni nouveau «*droit de la jeunesse*» sur lesquels ces changements peuvent reposer.

Un service de médiation externe pour la médiation en réparation ?

Notre objectif reste un droit de la jeunesse pour tous les jeunes. Le dessaisissement et le placement des jeunes délinquants «*les plus graves*» dans le centre de détention d'Everberg, révèle l'option fondamentale qui consiste à exclure certains jeunes du droit de la jeunesse. Il s'agit d'une option que nous ne pouvons pas soutenir.

Le groupe de travail sur le droit sanctionnel de la jeunesse estime, en général, que la réforme du droit de la jeunesse devrait se faire de manière plus fondamentale. Il regrette la précipitation avec laquelle la ministre Onkelinx souhaite mener cette réforme.

Il convient de répondre à la délinquance en prenant différents éléments en considération. Les solutions doivent être apportées de manière adéquate. Nous pensons, dans ce cas, à la piste de l'éducation et de la protection, de la médiation en réparation, de la possibilité de sanctionner, de la protection de la société, etc. Les droits des mineurs doivent être préservés à tout moment.

Le secteur de l'assistance à la jeunesse, le monde académique, le barreau, etc. attendent une réforme depuis des années. L'intérêt de cette note cadre pour les alternatives constructives, nous réjouit. Cette note cadre peut selon nous être un pas dans la bonne voie si certaines adaptations fondamentales sont apportées, comme les garanties juridiques et procédurales des mineurs et un cadre garantissant la médiation en réparation.

Il s'agit là de notre critique essentielle; si elle est prise en considération, alors nous tenterons de considérer la note d'un point de vue positif.

Nous observons également que cette note cadre dépend totalement de la mise à disposition ou non de moyens supplémentaires.

Avant d'aborder certaines propositions de réformes, notons que la présente note reste globale. Un développement concret s'impose. Certains éléments sont peu clairs et sujets à interprétation. Ce qui complique une sérieuse discussion.

Par la présente note, nous souhaitons contribuer à corriger la note cadre et à lui donner un contenu concret.

Analyse point par point

Réformes précédentes

Il n'est pas juste que le caractère punitif des initiatives que l'on retrouve dans d'autres propositions de réformes soit unanimement rejeté par des hommes de terrain. De plus, ces réformes n'ont pas été considérées à l'unanimité comme étant simplement punitives, que du contraire.

La réforme

Nous ne savons pas très bien si la pratique du «*rappeler la loi*» doit être considérée comme une mesure, si elle peut être annexée à une autre mesure et/ou qualifiée de «*réprimande*» dans le dossier du mineur, ...

Nouvelles attributions pour le procureur du Roi

Nous sommes favorables au fait que le rôle du parquet reste limité et juste. Mais seulement à condition que le parquet s'adresse à un service de médiation externe pour la médiation en réparation et que l'incitation à présenter personnellement des excuses soit supprimée (car, selon nous, cet élément peut faire partie de la médiation en réparation).

Nous sommes d'avis que le procureur doit informer toutes les personnes concernées qu'une médiation en réparation est possible.

Ce qu'il faut entendre par «*médiation en réparation*» n'est pas très clair pour nous.

En Flandre, la médiation en réparation ne signifie pas «*indemniser*» les victimes. Le concept de «*réparation*» est large et ne peut certainement pas être réduit à une réparation matérielle pure. Par médiation, nous entendons une offre d'aide librement acceptée pour permettre à l'auteur et à la victime de s'accorder aussi librement que possible sur une réparation des dommages grâce à une intercommunication directe ou indirecte. Les accords ne portent pas uniquement sur les indemnités financières;

les conséquences émotionnelles et relationnelles des victimes et de leurs proches-parents sont également étudiées. Cette réparation est mise par écrit dans une convention signée par toutes les parties. Le jeune est ainsi encouragé à prendre ses responsabilités dans la réparation des dommages de la victime. Les parents sont également étroitement concernés.

Il convient de concrétiser celui qui se chargera de la médiation en réparation. Nous sommes d'avis que cette tâche doit revenir à un service de médiation externe, et non à un service interne situé au sein de la justice. Dans ce cas, les principes de médiation (neutralité, volontariat et confiance) qui permettent une réelle communication seraient mis en péril.

Nouvelles mesures en ce qui concerne le juge de la jeunesse

Les excuses obligatoires à faire personnellement à la victime ne sont pour nous pas concevables !

Il convient de scinder les mesures temporaires et les mesures définitives que le juge de la jeunesse peut prendre.

L'appellation «*conciliation en réparation*» est moins heureuse : la conciliation ne peut jamais être l'ultime objectif de médiation. Nous ne savons pas clairement pourquoi on ne parle pas de médiation en réparation. S'agit-il d'autre chose ?

Certaines mesures à la disposition du juge de la jeunesse sont des mesures d'aide. Une mesure qui ne répond à un délit que dans un but exclusif d'aide ne peut être prise, selon le groupe de travail, qu'avec le consentement du jeune, elle ne peut être obligatoire. Les arrangements dans un but exclusif d'aide ne sont donc possibles que s'ils figurent dans l'accord entre l'auteur et la victime ou dans le projet d'engagement. Nous plaçons autrement dit pour une participation maximale des intéressés à la décision du traitement du délit.

«*La surveillance intensive*» doit être concrétisée par une mesure à part entière, à côté d'un projet d'engagement.

Pour les mesures provisoires, nous souhaitons les mêmes délais que ceux de la loi Everberg

Ce qu'il faut entendre par «surveillance intensive» n'est pas clairement exprimé. C'est selon nous une bonne chose si cela signifie le suivi intensif du jeune dans son milieu, avec un programme bien structuré découlant d'un dialogue entre les intéressés.

En Flandre, certains projets sont déjà élaborés dans ce domaine (des projets contextuels). Nous aurions dû appeler cette surveillance intensive, «suivi intensif du jeune dans un programme bien structuré» qui se penche sur les chances d'intégrations maximales du jeune et de sa famille et sur la sécurité de tous les intéressés et de la société.

Le contenu des mesures mérite d'être davantage concrétisé. Nous aimerions être plus informés à ce sujet.

Le groupe de travail estime que dans certaines situations, la combinaison de mesures peut être nécessaire mais sous certaines conditions strictes. Il faut ainsi déterminer quelles combinaisons sont possibles, dans quelles circonstances, ... Cette combinaison ne peut nullement signifier une prolongation de la mesure. Le jeune doit clairement savoir quelles mesures lui sont imposées et quels en sont les délais. Autrement dit, proportionnalité et sécurité juridique sont importantes à cet effet.

On part d'abord simplement du placement classique en institution communautaire et on ne tient pas compte des nouvelles initiatives qui y sont attachées comme l'accompagnement de parcours, les accompagnements structurés de courte durée, etc. et les synergies avec les institutions privées.

En ce qui concerne la réforme de la mesure, nous optons pour des délais nets et brefs. Pour les mesures provisoires, nous souhaitons les mêmes délais que ceux de la loi Everberg. Il faudrait élaborer un système d'évaluation qui considère les garanties juridiques des mineurs. L'évaluation critique de la présente note porte encore trop sur les aspects de la personnalité du jeune.

Une prolongation de la mesure fixée à 23 ans est concevable pour le groupe de travail sur le droit sanctionnel de la jeunesse à condition qu'il s'agisse d'un droit de la jeunesse à part entière pour tous

les jeunes. Si on le combine au dessaisissement, il ne se conçoit pas et pourrait générer un durcissement du droit de la jeunesse.

Il nous paraît utile d'établir une liste de critères pour pouvoir instaurer une hiérarchie des mesures. Elle reposerait sur le principe de proportionnalité : la portée et la durée de la mesure en rapport avec la qualification de l'infraction, seul un placement en cas d'infractions graves et la durée proportionnelle à la gravité du fait. Nous notons que la proportionnalité est également applicable aux autres mesures.

Possibilité d'attribuer un rôle actif au jeune

Le rôle actif offre au jeune bien des chances d'apprentissage et entre dans le débat actuel en matière de participation.

Certains risques y sont toutefois attachés :

- la participation peut être perverse lorsqu'elle est obligatoire/imposée;
- le jeune peut par sa position face au juge de la jeunesse, proposer des mesures bien plus sévères pour lui-même;
- cette mesure peut être prise pour les jeunes qui ne bénéficieraient autrement d'aucune mesure.

Pour éviter cela, voici quelques propositions :

- Le rôle participatif, actif du mineur au sein du tribunal de la jeunesse doit être soumis à une vision changeante, c.-à.-d. que le mineur est une partie active au procès. Si ce n'est pas le cas, il ne peut être question d'approche participative. Cette méthodologie pédagogique ne peut pas être transposée sans plus dans la procédure.
- Le mineur doit être assisté pour la conclusion et la mise en oeuvre d'un projet d'engagement de telle sorte qu'il/elle se penche sur le contenu, la signification et la durée du projet.
- Un projet d'engagement doit toujours être offert au mineur comme étant une possibilité et celui-ci doit à tout moment avoir la possibilité de le contracter. C'est pourquoi, nous souhaitons que cette réaction soit encoura-

gée afin qu'ils soient le plus grand nombre possible à aspirer d'abord à la réparation, ensuite au projet d'engagement et seulement en troisième position à l'obligation d'une mesure pour le juge de la jeunesse.

Il y a en Flandre certains projets appropriés à un projet d'engagement. Ces projets se fondent d'abord sur un programme négocié. Il s'agit d'un programme négocié et discuté avec les jeunes, les parents et les proches et adopté par le juge de la jeunesse. Même les concertations de groupe axées sur la réparation conviennent pour le projet d'engagement.

Dessaisissement et ses conséquences

Le groupe de travail s'oppose au dessaisissement et souhaite sa suppression !

Le dessaisissement est prononcé lorsqu'une mesure pédagogique n'est plus jugée adéquate pour ces jeunes; mais, ceux-ci finissent toutefois intégrés dans un cadre pédagogique de telle sorte que l'on se demande pourquoi ils font l'objet d'une mesure de dessaisissement. Aux États-Unis, cette situation a donné lieu à un droit de la jeunesse qui traite toujours des petites infractions et des infractions de statut et à un droit pénal pour tous les autres. C'est, selon nous, inacceptable.

Une étude révèle, de surcroît, que le nombre de dessaisissements ne diminue pas au plus il y a de mesures mais que ces mesures sont davantage utilisées.

Dans le droit pénal, une tentative d'évasion ne constitue pas une infraction. Une réorientation vers le système pénitentiaire classique pour les jeunes posant problème au sein du centre fédéral fermé (agression, tentative d'évasion) est impossible selon nous. Nous observons également que la définition de l'«agression» peut être interprétée de manière vague et subjective.

Une nouvelle chambre pour statuer sur les jeunes délinquants ayant fait l'objet d'un dessaisissement

Le groupe de travail ne soutient pas la création d'une nouvelle chambre pour

Responsabiliser les parents via des méthodologies participatives

statuer sur les jeunes délinquants ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

Une alternative éventuelle pour moins d'ambiguïté est le tribunal étendu de la jeunesse, proposé par le professeur Lode Walgrave.

Pour une plus grande responsabilisation des parents

Le groupe de travail est convaincu qu'il est important de responsabiliser les parents et ce, via des méthodologies participatives qui éveillent la responsabilisation des parents. Il ne peut toutefois pas soutenir la proposition de la ministre.

Nous sommes d'avis que cette responsabilisation peut être encouragée via la Commission de médiation et le Comité voor Bijzondere Jeugdzorg. Le groupe de travail souhaite collaborer

au développement de nouvelles propositions pour encourager la responsabilisation des parents.

Bien des parents qui comparaissent devant le tribunal de la jeunesse connaissent des problèmes financiers. Exiger une amende aggrave leur situation et aura certainement un effet inverse sur leur sentiment de responsabilité. Les parents doivent être obligatoirement convoqués aux audiences même pour la phase de l'amener. La responsabilisation des parents est de la compétence des communautés et doit être rattachée à la situation éducative problématique du jeune et non au traitement du délit. Le juge de la jeunesse peut désormais responsabiliser les parents en maintenant cette distinction et en créant un dossier S.E.P. et un dossier F.Q.I.. Via le dossier S.E.P., le parquet peut renvoyer les parents au C.B.J. ou solliciter une demande de médiation. La

responsabilisation est donc volontaire et se fait par l'intermédiaire des communautés.

La formation ne peut pas être limitée aux magistrats de la jeunesse. Les avocats de la jeunesse devraient pouvoir bénéficier d'une même formation.

Conclusion

Nous avons tenté, dans la présente note, d'apporter une collaboration constructive à l'interprétation et aux modifications de la note cadre en vue d'une réforme de la loi sur la protection de la jeunesse dont nous sommes demandeurs depuis des années. Nous proposons certaines adaptations – pour certains points - fondamentales. Cette note cadre peut être un pas dans la bonne voie s'ils prennent ces adaptations en considération.

Lode Walgrave *

Avant-propos

(...)

Notre point de vue est connu.

1° Aider et rééduquer des jeunes qui ont commis une infraction, est un objectif très humain et très important. Toutefois, ces fonctions doivent s'exercer autant que possible en dehors du cadre judiciaire parce que sinon, elles seront bien moins efficaces et parce que les garanties juridiques seront ainsi minées. D'ailleurs, lorsque des problèmes en matière d'aide et de rééducation sont flagrants, il est en principe préférable de ne pas trai-

ter l'affaire comme un fait qualifié d'infraction, mais de la renvoyer aux Communautés en vue du «Bijzondere jeugdzorg» ou de l'Aide à la jeunesse.

2° L'option d'une sanction systématique des auteurs des faits amène la réaction sociale dans une impasse. Il appert de toutes les enquêtes que ce n'est pas efficace pour la problématique de la sécurité, dénué de sens pour les victimes et néfaste

pour l'avenir de l'auteur des faits. D'un point de vue socio-éthique, la sanction systématique est très contestable.

3° Nous optons pour une application aussi extrême que possible des principes du droit de réparation. Il ressort du flux sans cesse croissant des enquêtes nationales et étrangères d'énormes forces de cette application tendant vers une réponse sociale équilibrée en faveur de la

* Après concertation avec les membres du «Groupe d'enquête sur la criminologie de la jeunesse» Dieter Burssens, Kobie Ceustermans, Inge Vanfraechem.

Onderzoeksgroep jeugdcriminologie (groupe d'enquête sur la criminologie de la jeunesse) - Faculteit rechtsgeleerdheid - Afdeling strafrecht en criminologie - Hooverplein 10 B-3000 Leuven.

Empêcher que la victime ne soit utilisée comme un moyen didactique

victime, de la sécurité publique et du jeune auteur des faits lui-même. Le principe du droit de réparation offre également des possibilités visant à créer des garanties juridiques correctes.

Trois ajouts conviennent à cette option.

- Contrairement à ce qu'il est souvent suggéré (comme par exemple dans l'exposé des motifs de la proposition de loi Verwilghen), le droit de réparation se rapporte bien plus qu'exclusivement à une forme de communication entre la victime et l'auteur des faits ayant pour objectif de résoudre les contestations qui surgissent au niveau du droit civil. Les aspects publics d'une infraction sont également compris dans le droit de réparation.
- Opter pour le droit de réparation comme principe de base ne signifie pas que toutes les infractions et tous les problèmes qu'elles ont engendrés ne doivent (peuvent) se résoudre que par des interventions axées sur la réparation. Cette option signifie que les possibilités de réparation doivent être considérées comme prioritaires. Il est admis que la justice réparatrice, tout comme tous les autres principes, est limitée (comme par exemple la capacité mentale de l'auteur des faits; une attention prioritaire pour la sécurité publique à court terme) pour laquelle d'autres approches doivent aussi être envisagées.
- Nous avons déjà développé nos idées sur les conséquences concrètes de l'option prioritaire du droit de réparation : d'abord dans H. Geudens, W. Schelkens et L. Walgrave (1997), «*Op zoek naar een herstelrechtelijk jeugdstrafrecht*» (Leuven : «*Groupe d'enquêtes de la criminologie de la jeunesse*»), ensuite dans L. Walgrave (2000 «*Met het oog op herstel*») (Leuven : Leuven Universitaire Pers). Même si le modèle de base peut, selon nous, être maintenu dans les grandes lignes, nous apporterions des modifications sur un certain nombre de points, en tenant compte de certaines remarques et évolutions sociales.

Nos commentaires comportent une discussion point par point de certains aspects concrets dans la note-cadre, suivis par une considération brève mais plus générale.

Discussion point par point

Bon nombre de propositions formulées dans la note-cadre restent encore trop imprécises pour pouvoir faire un commentaire concluant. Il n'est pas toujours clairement établi ce que certaines idées signifient, comment cela va se dérouler concrètement, quelle forme de procédure suivre, etc.. Toutefois, beaucoup de choses en dépendent.

Annexe III. La réforme, 2. Développement...

Nous proposons d'ajouter un quatrième objectif aux trois déjà énumérés :

«- *d'accorder une attention suffisante aux dommages occasionnés par l'infraction*».

En effet, nous estimons que toute intervention après une infraction doit mériter une attention suffisante, et cela doit également apparaître dans les textes.

Annexe a. Nouvelles compétences

De manière générale, nous trouvons bien qu'on s'attache à une définition plus différenciée de la compétence du parquet.

... Rappel à la loi...

Veut-on dire par là une sorte de réprimande ? Cela semble être une bonne idée en soi, mais engendre toutefois la réflexion suivante :

Si les magistrats des parquets doivent l'exécuter, cela exige une attention nécessaire, y compris un investissement en temps supplémentaire. La plupart des parquets, surtout dans les grandes

villes, se plaignent déjà d'une charge trop lourde. Si une suite appropriée n'y est pas donnée, cette compétence supplémentaire restera lettre morte.

... Pratique de médiation en réparation...

La manière dont cette pratique est définie dans la note-cadre n'est pas claire, mais semble suggérer une réduction à une pratique se rapprochant étroitement de la médiation pénale pour adultes. Si cela était en effet le cas, il s'agirait d'un important pas en arrière. Peut-être avons-nous mal compris.

Nous plaçons fortement pour que la pratique actuellement en vigueur, comprenant un règlement relativement extrajudiciaire, soit maintenue autant que possible. Cette pratique démontre sa valeur chaque jour, sans problèmes humains et juridiques importants.

Eu égard au choix explicite de maintenir la philosophie de base de la protection actuelle de la jeunesse, il existe également le danger que la médiation en réparation soit, en substance, considérée comme un moyen de confronter le jeune, et bien moins d'un moyen visant à tenir compte des problèmes de la victime. Il faut l'éviter afin d'empêcher que la victime ne soit pour ainsi dire utilisée comme un moyen didactique dans un plan de rééducation en faveur du jeune auteur des faits.

Nous soutenons la thèse selon laquelle l'échec de la médiation ne peut pas être utilisé contre le jeune (3^{ème} §) et nous marquons notre accord sur l'option d'engager une médiation avec le jeune personnellement, même si les parents refusent de payer les dommages et intérêts (4^{ème} §).

Excuse personnelle...

Cela peut avoir une signification, mais doit être appliqué avec prudence. Si elles sont bien présentées, les excuses peuvent en effet engendrer chez le jeune une certaine prise de conscience de l'existence de la victime et

Exiger du parquet qu'il envisage au moins une médiation en réparation



peuvent dans une certaine mesure, donner un sentiment de satisfaction à la victime. Mais l'enquête démontre également que les excuses sont mal perçues auprès des victimes, si ces dernières ont le sentiment qu'elles ne sont pas sincères (voir aussi notre réflexion sur la mesure du juge de la jeunesse, obligation de présenter des excuses personnelles).

Afin de s'assurer que les excuses seront bien reçues, il est préférable qu'elles soient la conséquence d'une médiation en réparation fructueuse.

Ajouts proposés

Nous partons du point de vue selon lequel le parquet peut également considérer la problématique du mineur comme un problème de bien-être et renvoyer l'affaire sans suite judiciaire aux instances compétentes dans les Communautés. La question se pose de savoir si cette possibilité doit également figurer dans le nouveau texte de loi.

En outre, nous soulignerions le caractère axé sur la réparation de la nouvelle législation en insérant le paragraphe suivant :

«Le renvoi au tribunal de la jeunesse doit toujours s'accompagner d'une mention de la médiation en réparation révolue ou encore en cours, ou d'une motivation expliquant pourquoi une telle médiation en réparation n'est provisoirement pas jugée possible».

En principe, toutes les infractions entrent en effet en ligne de compte pour une médiation en réparation, mais elles ne sont, pour plusieurs raisons, pas toujours possibles. Pour cette raison, il convient d'exiger du parquet qu'il envisage au moins toujours une médiation en réparation. L'insertion du paragraphe proposé établira cette obligation. Bien que de nombreux substituts, dans beaucoup d'affaires, attendent – à juste titre – d'abord le déroulement de la médiation avant d'orienter ensuite l'affaire, une médiation en réparation en cours ou fructueuse ne doit pas exclure la suite de la procédure.

Finalement, il conviendrait de stipuler, peut-être surtout à l'attention de l'avocat du jeune, dans les textes de loi que le jeune peut lui-même prendre l'initiative de proposer au parquet ou au juge de la jeunesse des actions axées sur la réparation.

Annexe b...mesures à la disposition du juge de la jeunesse

Il n'est pas clairement établi quelles mesures sont visées dans la liste comme des mesures provisoires (ordonnances) et comme des mesures définitives. Cette distinction est pourtant nécessaire, parce que toutes les mesures proposées ne peuvent pas être imposées sans plus.

La nature des mesures (sanction ?) n'est pas toujours claire.

... L'obligation de présenter des excuses personnelles

Nous avons de solides objections à propos de cette obligation. L'enquête a démontré que les excuses présentées aux victimes sont mal perçues, si ces dernières ont le sentiment qu'elles ne sont pas sincères. Eu égard au fait qu'il s'agit dans ce cas d'une obligation, le risque que les excuses soient forcées et pas naturelles, est élevé. Lorsqu'une excuse est souhaitable (ce qui est en fait toujours le cas), on peut tenter de la présenter par le biais d'une médiation en réparation. Lorsque la victime refuse la médiation, le juge de la jeunesse pourrait suggérer au jeune d'envoyer une lettre d'excuses. Mais cela semble irréaliste et même contre-productif de l'imposer comme une mesure.

... La pratique de la conciliation en réparation...

Le contenu de ladite conciliation en réparation n'est pas clair. Vise-t-on ici une sorte de médiation en réparation ? Pourquoi une autre appellation ? Faisons référence au modèle de concertation de groupe axé sur la réparation ? Pourquoi ne pas utiliser cette appellation ? Vise-t-on dans ce cas l'ensemble de ces pratiques ? Ensuite, on passe sur les différences intrinsèques et importantes entre la médiation en réparation et la concertation de groupe axée sur la réparation.

Quoi qu'il en soit, la conciliation n'est pas toujours possible. Pour cette raison, l'appellation «*conciliation en réparation*» semble exagérée et incorrecte. En général, on peut tout au plus espérer que les parties se contentent de ce qui a été convenu.

En outre, une concertation axée sur la réparation ne peut jamais être imposée. Un service de médiation peut par ordonnance avoir pour mission d'engager pareille concertation.

Le placement dans un hôpital uniquement possible en tant que mesure provisoire ?

... Placement sous surveillance... afin d'encadrer une prestation positive...

L'objectif de cette prestation n'est pas clair, de sorte que son contenu peut mettre différents accents. Pour cette raison, nous étions opposés au caractère «vexatoire» exprès de cette mesure dans la proposition Verwilghen. Mais si cette prestation est proposée exclusivement en tant que mesure pédagogique, des anomalies sont néanmoins à craindre. C'est pourquoi nous insistons sur le fait qu'il est clairement établi que pareille mesure est imposée en vue d'une compensation symbolique des perturbations sociales engendrées. L'enquête a démontré que les jeunes réagissent très positivement à ce sujet.

... Placement dans un hôpital...

Est uniquement possible en tant que mesure provisoire. Mais cette mesure semble surtout indiquer que l'affaire est considérée comme problème de bien-être et il faut alors se demander si un renvoi vers les Communautés en vue du «*Bijzondere jeugdzorg*» ou de l'Aide à la jeunesse ne s'impose pas.

...placement dans une institution fermée

Ne figurait pas (par erreur ?) dans les listes des mesures déjà disponibles (p. 6) et des nouvelles mesures (pp. 6-7).

Annexe Plus de sécurité juridique en cas de...

La thèse selon laquelle pareil placement est une mesure éducative, protectrice et restrictive de la liberté (2^{ème} §), ressemble beaucoup à de la rhétorique peu significative. Vu l'esprit de la note-cadre, toutes les mesures énumérées ci-dessus tombent en fait sous cette définition.

Mais ce sont surtout ses conséquences sur le contenu qui sont peu clai-

res. Si l'éducation est visée, une limite dans le temps a peu de sens. Si, pendant des années, des erreurs ont été commises chez les jeunes et dans leurs familles, elles ne seront pas rectifiées en quelques mois. Mais dans le cas contraire, si le placement peut être prolongé sur la base d'avis psychologiques et/ou pédagogiques, les garanties juridiques seront ainsi fortement compromises et la sécurité juridique liée aux délais maximums est en fait inexistante. Nous nous trouvons au centre de l'ambiguïté à laquelle est confronté tout système judiciaire qui se profile comme «rééducatif». Aussi, on n'échappe pas à ce que Michel Vandekerchove a appelé il y a tant d'années la «*mystification du langage*».

Le délai de six mois dans lequel le placement doit être réexaminé (3^{ème} §), est bien trop long. La pratique à Everberg nous apprend qu'un nombre très élevé de jeunes peuvent déjà rentrer à la maison après deux semaines.

Annexe Établissement d'une listes avec critères

Nous trouvons qu'il s'agit d'un bon ajout, voire même très indispensable, qui peut contribuer à une jurisprudence plus implicite et justifiée et donc moins arbitraire.

Comme la liste éventuelle est provisoirement remplie, cette garantie supplémentaire pourrait toutefois être complètement minée. Accepter la personnalité du mineur, sa maturité, etc. comme critères éventuels ouvre la porte au même caractère imprévisible que nous connaissons actuellement.

On peut éventuellement envisager d'établir une catégorie de base en se fondant sur (1) les faits actuellement commis et (2) les mesures prises précédemment, et y associer une hiérarchie de mesures. Les autres critères seraient considérés comme secondaires permettant des variations dans les marges de la division de base.

Annexe c. Possibilité de... du jeune

Nous pensons qu'il s'agit d'une bonne option qui rappelle ce que Hilde

Geudens avançait au sein de la Communauté flamande comme «*mesure négociée*».

Afin de préparer le «*projet écrit*» proposé ici, une concertation de groupe axée sur la réparation est particulièrement appropriée. On y réfléchit précisément avec toutes les parties concernées (jeune, parents, même la victime, la police) sur ce que le jeune peut faire pour «réparer» autant que possible les problèmes occasionnés (même les aspects sociaux de l'affaire). Dans le projet de concertation de groupe axé sur la réparation, une «*déclaration d'intention*» écrite est donc soumise au juge de la jeunesse. Pendant le projet pilote, le juge de la jeunesse a confirmé toutes les propositions. Il s'ensuit donc que le juge de la jeunesse doit témoigner du respect pour l'engagement émotionnel des parties intéressées dans la concertation de groupe axée sur la réparation et ne peut pas imposer d'autres mesures à la légère. À ce sujet, il doit avoir de très bonnes raisons. Aussi, la loi doit prévoir une possibilité de procédure afin de tenter par décision d'engager une concertation de groupe axée sur la réparation.

Annexe 3. Dessaisissement

Nous déplorons cette option, et ne trouvons aucun argument pour soutenir cette proposition. Une protection de la jeunesse correctement réformée (ou un droit sanctionnel de la jeunesse) permet parfaitement d'approcher ces jeunes difficiles (ou «*lourds*») sans pour autant sanctionner tout le droit de la jeunesse (voir par exemple la proposition Verwilghen, notre propre proposition, les textes provisoires du groupe de travail Rans au cabinet Declercq/Van Parijs, etc.).

Dans cette note-cadre, un certain nombre de jeunes sont pour ainsi dire remis au droit pénal et le risque d'une criminalité persistante ne fera que croître. Si l'on réussit à maintenir ces jeunes au sein du système pour jeunes, la sécurité publique peut être garantie, et la philosophie de base qui

La protection de la jeunesse ne fait pas assez pour réparer les dommages auprès des victimes

se cache derrière le système reste maintenue.

Annexe 4. Vers une plus grande responsabilisation...

Afin d'impliquer les parents (4^{ème} §), la mise en place d'une concertation de groupe axée sur la réparation est un très bon moyen. Au sein de cette concertation, les parents ne sont pas considérés comme personnes qui manquent toujours à leur devoir en matière d'éducation, mais en tant que coresponsables de l'avenir de leur enfant. La pratique et l'enquête apprennent que cette approche permet aux parents, qui ont perdu leur emprise sur leurs enfants, d'exercer à nouveau leur autorité sur leurs enfants. En revanche, une attitude de sanction, de menace et d'accusation a chez les parents un effet presque toujours contraire.

Nous avons les plus grandes interrogations quant au stage parental obligatoire (5^{ème} §). Nous ne trouvons aucun argument qui nous permet d'en tirer quelque chose de positif. Dans d'autres pays, comme en Angleterre par exemple, il existe des mesures comparables et il n'y a, au contraire, pas de résultats positifs. Nous craignons que cette obligation supplémentaire ne soit un nouvel élément visant à davantage activer la spirale négative d'une vulnérabilité sociale sans cesse croissante.

Commentaire final général

Tout bien considéré, la note-cadre reste décevante. Il n'en ressort aucune vraie vision qui pourrait donner un nouvel élan à la pratique qui patauge déjà depuis longtemps dans la protection de la jeunesse. La note-cadre opte pour une option clairement conservatrice, sur la base d'arguments que nous ne pouvons pas partager.

Ainsi, par exemple, il est inscrit à la page 1 : «le système en vigueur est

adapté à raison de 90 % ...», ce qui est une affirmation gratuite.

- 1) Aucun critère n'est indiqué pour tâter cette validité. Affirme-t-on que le système est adapté pour les victimes ? Pour offrir des garanties juridiques correctes ? Pour exercer une influence positive sur l'auteur des faits ? Ou y a-t-il encore d'autres critères ?
- 2) Il n'est mentionné en aucune manière comment ces 90 % ont été constatés. Les nombreuses enquêtes effectuées à l'étranger dont nous avons pris connaissance (en Belgique, nous ne disposons pas d'une bonne enquête-évaluation) ne reflètent nullement ces chiffres positifs (pour l'exprimer d'une manière prudente). La forte tradition de ladite enquête «*What works ?*» démontre clairement qu'une contrainte judiciaire diminue l'efficacité d'une intervention.
- 3) Bien qu'il soit évident que tous les jeunes, qui ont été soumis à une intervention judiciaire, ne récidivent pas par la suite, ne peut certainement pas être attribué au système. Peut-être n'y aurait-il jamais eu de problèmes avec la plupart des jeunes auteurs sans cette intervention.

La note-cadre n'offre pas de perspectives à une réponse satisfaisante aux quatre grands points de critique, préférée à l'égard de la législation existante.

Les garanties juridiques des mineurs ont été négligées (bien que les modifications de la loi dans les années nante aient supprimé quelques lourds manquements).

L'aide et l'éducation imposées par le tribunal constituent bien plus un handicap qu'un atout dans l'action en faveur des jeunes et leurs familles.

La protection de la jeunesse n'est pas crédible dans sa manière de réaction à l'égard de la délinquance lourde et systématique des mineurs. La seule réponse à ce problème était, et resterait, un dessaisissement.

La protection de la jeunesse ne fait pas assez pour réparer les dommages auprès des victimes.

Donner une réponse insuffisante aux problèmes s'explique par le fait qu'on n'est pas parti des problèmes avec la protection de la jeunesse et qu'on n'a trop peu tenu compte des évolutions sociales partout dans le monde. Le principe conservateur n'autorise que quelques modifications superficielles. À cet effet, on remet au droit pénal ceux qui ne sont plus à leur place.

Cela nous mène à une situation paradoxale selon laquelle la proposition Verwilghen a été rejetée par certains parce qu'elle aurait été trop répressive, mais le résultat final de la note-cadre actuelle débouche peut-être sur plus de sanctions et plus de centres fermés pour jeunes, en raison d'un dessaisissement plus rapide et des compétences discrétionnaires plus large chez les juges de la jeunesse.

Enfin, nous devons émettre une remarque quant à l'observation à la page 4 (2^{ème} §) : «*Le caractère purement sanctionnable de certaines des initiatives a été refusé à l'unanimité, ...*».

C'est manifestement incorrect.

1° Le projet Verwilghen, auquel il est implicitement fait référence, n'était pas «*purement sanctionnable*» et même pas essentiellement sanctionnable. Viser la clarté et les garanties juridiques élaborées avec précision ne signifie pas sanctionner (voir par exemple Dumortier et Brolet (2003) dans «*T. Jeugdrecht en Kinderrechten*» 4, 149-160).

2° En outre, le projet suscitait, en Flandre, beaucoup de sympathie, même parmi la plupart des acteurs de terrain. Moi-même, j'étais moins enthousiaste quant à la proposition de loi, mais pas parce qu'elle était trop punitive (voir L. Walgrave (2003) dans Fatik 21, 100, 22-24).



Un budget qui doit prioritairement être destiné à des mesures en aval de l'acte qualifié d'infraction

Commission jeunesse de la Ligue des droits de l'homme

I. - Introduction

(...)

II. - Considérations générales

La prise en charge actuelle des mineurs ayant commis des faits qualifiés d'infractions ne nous paraît pas satisfaisante. En témoignent d'ailleurs de facto l'augmentation du nombre de places destinées à cette prise en charge et la création du centre d'Everberg.

Plus fondamentalement, nous nous interrogeons sur l'affectation budgétaire relative à cette prise en charge. En effet, il apparaît indispensable que les montants disponibles soient prioritairement destinés à des mesures en aval de l'acte qualifié d'infraction. Trop souvent, les services en amont du délit se trouvent financièrement négligés et relativement inconnus du grand public. Il y a manifestement là un déficit de valorisation de ce travail.

Pire, certains services demeurent sous-utilisés. Nous songeons par exemple au SPEP de Mons resté longtemps sans mandat. À l'inverse, d'autres services – songeons à certains COE – sont surexploités, ce qui nuit tant à la qualité des services rendus qu'à la crédibilité du système. Citons également l'exemple des mesures d'accompagnement familial. Trop souvent, celles-ci demeurent inappliquées faute de moyens à disposition du SPJ. Le message donné au jeune est d'une déresponsabilisation effrayante : on lui a promis un suivi, qui ne vient pas, ce qui effectivement discrédite l'ins-

titution judiciaire et peut contribuer au développement d'un sentiment d'impunité.

Ce type de carence quantitative se double également de lacunes qualitatives. Un bon exemple de ces dernières se situe dans l'actuel projet pilote de prise en charge psychiatrique de mineurs délinquants mené au Centre hospitalier Jean Titeca (et que la note de la ministre de la Justice semble vouloir pérenniser dans son arsenal de nouvelles mesures). En effet, nos inquiétudes portent sur les critères utilisés par les autorités dans l'évaluation d'un cas particulier comme relevant d'une telle prise en charge. Cet exemple est par ailleurs significatif de l'insidieux abandon, par la Communauté française, de ses responsabilités. En effet, cette dernière avait montré sa volonté de prendre ce dossier à bras le corps par l'organisation d'opportunes tables rondes sur le sujet. Or, deux ans après celles-ci, un projet d'origine fédérale se développe, projet dans lequel les Communautés joueront un rôle marginal alors que les jeunes visés, dont la plupart auront transité par une IPPJ, relèvent de la compétence communautaire.

Toujours du point de vue des autorités, il convient de souligner ce qu'il faut appeler la «dictature de la disponibilité».

En effet, le choix de telle mesure à appliquer au jeune sera souvent fonction des services disponibles et non pas de l'adéquation entre le projet porté par une mesure et le parcours du jeune. La loi du 1^{er} mars 2002 permettant la création du centre fédéral fermé d'Everberg en est l'illustration parfaite. Il s'agit là d'une perversité du système qu'il s'agit impérativement de corriger.

III. - La note cadre

1. - Introduction

Dans son introduction, cette note indique que «*en ce qui concerne la délinquance juvénile, force est de constater que même si le système protectionnel en vigueur se montre adapté pour 90 % des situations actuellement rencontrées, ce dernier montre aujourd'hui ses limites dans l'approche des jeunes délinquants multirécidivistes (ou de cas de délinquance grave).*».

Cette affirmation n'est aucunement étayée de manière scientifique. On peut s'interroger sur les éléments qui permettent ainsi à la ministre de la Justice d'affirmer que le système protectionnel a montré «*ses limites dans l'approche des jeunes délinquants multirécidivistes*» ou même est «*adapté pour 90 % des situations actuellement rencontrées*».

Pour la Commission jeunesse de la Ligue des droits de l'homme, ce genre d'assertion doit être formulée avec prudence, surtout avant d'envisager une réforme de la loi en question. Depuis des années, la loi du 8 avril 1965 et son application défraient la chronique. Cette loi a fait l'objet de moults débats depuis son entrée en vigueur. De surcroît, bon nombre de projets de réforme de cette loi ont déjà été imaginés. Faute d'accord cependant, ils n'ont jamais pu entrer en vigueur.

En l'absence de toute étude scientifique ad hoc pourtant bien nécessaire, il paraît audacieux de porter de pareils jugements sur le système protectionnel hérité de la loi du 8 avril 1965.

* Ligue des droits de l'homme ASBL - Chée d'Alseberg, 303 - 1190 Bruxelles - Tél. : 02/209.62.87 - Fax : 02/209.63.80 - Site web : www.liguedh.org

Des mesures proposées (admonestation, surveillance intensive, ...) à l'exact opposé de la philosophie annoncée

2. - Les mesures

2.1. L'information immédiate en cas d'arrestation du mineur

La Commission jeunesse de la Ligue des droits de l'homme se réjouit de cette mesure qui s'avère absolument indispensable.

2.2. Le développement de mesures alternatives au placement

La note détaille aux points III.2.a et III.2.b. de nouvelles compétences attribuées au procureur du Roi et au juge de la jeunesse.

D'emblée, la Commission jeunesse de la Ligue des droits de l'homme déplore le flou qui entoure de trop nombreux concepts évoqués dans ce passage de la note gouvernementale. Les exemples de mesures ou concepts vagues sont légions. De manière non exhaustive, on peut relever les points suivants :

- Quelle est la différence entre la «*médiation réparatrice*» au stade du procureur du Roi et la «*conciliation réparatrice*» au stade du juge de la jeunesse ?
- Que recouvre précisément la nouvelle mesure «*d'admonestation*» ? Se différencie-t-elle de la réprimande ?
- Que faut-il concrètement entendre par le «*rappel à la loi*» ?
- En quoi consiste «*la mise en place d'un système de surveillance intensive*» et avec quel contrôle ?
- Quelles «*organisations*» devant proposer l'encadrement de la réalisation de quelles «*prestations positives*» seront-elles responsables du placement sous surveillance de mineurs ?

De façon plus générale, la Commission jeunesse de la Ligue des droits de l'homme constate les problématiques suivantes.

Le financement des Communautés

La grande majorité des nouvelles mesures proposées devront être exécutées par

d'autres niveaux de pouvoir que le pouvoir fédéral. Or, en l'état actuel de notre paysage institutionnel et politique, et principalement pour la Communauté française, aucune assurance n'est donnée quant aux réelles possibilités financières de ces entités à assumer adéquatement ces tâches supplémentaires. Pourtant, toutes ces mesures doivent avoir une visée éducative et donc être encadrées par les Communautés.

L'absence de responsabilisation

Si le credo affiché par la ministre de la Justice est de «*responsabiliser*» le jeune, bon nombre des nouvelles mesures proposées (admonestation, surveillance intensive, placement sous surveillance, etc.) sont à l'exact opposé de la philosophie annoncée. On assiste même à un élargissement du «*placement*» sous toutes ses formes (dans des entités fédérales, psychiatriques, thérapeutiques, etc.).

Le transfert des compétences du juge de paix au juge de la jeunesse

La note cadre prévoit le transfert des compétences du juge de paix en application de la loi du 26 juin 1990 au juge de la jeunesse. La ministre de la Justice a-t-elle préalablement évalué les conséquences de ce transfert (charge de travail des juges de la jeunesse, modalités de dessaisissement du juge de la jeunesse vers le juge de paix lorsque le jeune devient majeur ...) ?

La médiation

Quel sera le statut de la médiation dans le cadre des mesures prétorienues ? En cas de succès, donnera-t-elle lieu d'office à un classement sans suite ?

À cet égard, malgré les garanties que semble vouloir offrir le projet («*Lorsque la médiation n'a pas abouti, elle ne peut pas être utilisée en défaveur du jeune dans les procédures qui le concernent. Les documents établis lors de la tentative de médiation ne seront pas joints au dossier de la procédure devant le tribunal de la jeunesse*»), la Commission jeunesse de la Ligue des droits de l'homme considère que la médiation doit

nécessairement se situer en dehors du champ judiciaire.

L'excuse personnelle

Si le jeune doit pouvoir bénéficier de la possibilité de présenter personnellement ses excuses, quelle est l'effectivité réelle de l'excuse personnelle qui lui est imposée ?

Les prestations éducatives et d'intérêt général

La Commission jeunesse de la Ligue des droits de l'homme souligne l'importance pour le jeune de pouvoir s'investir dans sa prestation. Le succès de cette mesure dépend effectivement de la participation du jeune, tant au niveau du choix de la prestation qu'au niveau de son exécution.

L'obligation de motivation spéciale en cas de placement

Nonobstant le fait que toute décision doit nécessairement être motivée, quels sont les critères de motivation spéciale qui devront être appliqués par le juge pour justifier le placement ?

La durée du placement

La volonté d'assurer plus de sécurité juridique en cas de décision de placement dans une IPPJ en régime ouvert ou fermé, via l'indication d'une durée maximum ainsi qu'un réexamen régulier, permet sans conteste de répondre à une des critiques les plus fréquemment émises à l'encontre de la loi du 8 avril 1965. Cependant, ces exigences seront-elles d'application durant toute la procédure ?

La Commission jeunesse de la Ligue des droits de l'homme regrette aussi que la durée maximale du placement dépende avant tout d'une notion aussi vague que «*l'évolution de la personnalité du mineur*». Cette notion pourrait très bien permettre que l'exception devienne rapidement la règle.

La prolongation des mesures prononcées

La Commission jeunesse de la Ligue des droits de l'homme considère que la prolongation des mesures prononcées jusqu'à 23 ans est démesurée, surtout pour

Une détention préventive pour mineurs qui viole le principe de la présomption d'innocence

l'hypothèse de la prolongation de la surveillance possible pour des mineurs entre 12 et 17 ans. Infliger une pareille prolongation à un adulte de 23 ans, qui peut n'avoir plus rien de commun avec l'enfant de 12 ans qu'il était, n'a guère de sens.

L'élaboration d'une liste de critères

Pour guider le choix entre les différentes mesures, la ministre de la Justice indique qu'une liste de critères pour aider le juge de la jeunesse sera élaborée. Qui sera chargé d'élaborer cette liste ? Quel sera le statut de cette dernière ? Enfin, on peut d'ores et déjà remarquer que les critères cités à titre d'exemple dans la note sont tout sauf «objectifs» (degré de maturité, personnalité du mineur, cadre de vie, etc.). Ces critères serviront-ils aussi pour déterminer l'éventuel caractère cumulatif des mesures ?

Les conditions spécifiques pour l'application des mesures

Parmi les conditions spécifiques qui pourront être imposées (par le procureur du Roi et/ou le juge de la jeunesse ?) pour l'application de ces diverses mesures figure l'accomplissement éventuel d'un travail rémunéré. Cette condition interpelle : quel en est réellement l'objectif ? Obliger le mineur à rembourser les dégâts qu'il a occasionnés ? On imagine mal en effet, vu déjà la crise de l'emploi, en particulier chez les jeunes, et les salaires modestes, que l'on arrivera de la sorte à alimenter le fonds d'aide aux victimes ... Si l'accomplissement d'un travail peut s'avérer bénéfique pour le jeune, nous soulignons à nouveau la nécessité d'impliquer le jeune dans le choix du travail.

Le projet d'engagement du jeune

Il existe un risque réel que le jeune choisisse lui-même un arsenal trop important, voir démesuré, de mesures auquel il souhaite se soumettre. Toute personne confrontée à cette situation aurait en effet tendance à ne pas évaluer objectivement l'opportunité ou l'intérêt des mesures à adopter. Il est donc nécessaire

que le juge de la jeunesse soumette un cadre au jeune (par exemple, une fourchette d'heures de prestation à accomplir).

La note cadre précise que le mineur bénéficiera d'une aide spécifique pour la rédaction du projet d'engagement. Qui va fournir cette aide ? Par ailleurs, qui assurera le contrôle de l'exécution de ce projet ?

Une clôture claire et définitive du dossier du mineur

La Ligue des droits de l'homme souligne la nécessité de prévoir une procédure claire et rapide permettant d'aboutir à la clôture définitive du dossier du mineur lorsque ce dernier a accompli les différentes mesures qui ont été décidées.

3. - Le dessaisissement

La note de la ministre de la Justice s'articule grandement autour de cette notion. En dépit de l'indication expresse qu'il s'agit d'une possibilité «exceptionnelle», elle vise clairement à étendre cette mesure.

La note vise une procédure de dessaisissement plus rapide respectant les droits de l'enfant énoncés dans la Convention internationale des droits de l'enfant. Or, le Comité des Nations-Unies pour les droits de l'enfant, organe chargé du contrôle de la correcte application de la Convention par chaque État partie, l'a rappelé le 7 juin 2002 à notre pays : la Belgique doit «veiller à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas jugées comme des adultes.».

La Ligue des droits de l'homme est pour ces raisons catégoriquement opposée au principe du dessaisissement.

L'absence d'approche scientifique de la question du dessaisissement

De manière générale, il convient de souligner l'extrême pauvreté des éléments scientifiques sur la question du dessaisissement. Avant de se lancer dans la généralisation d'une technique condamnée au niveau international, ne serait-il pas judicieux de commander une étude portant, notamment, sur les aspects suivants. Quel est le suivi de ces procé-

dures de dessaisissement ? Quelle est la proportion de jeunes dessaisis in fine condamnés ? Quelles sont les peines encourues ? Quel est le taux de récidive ? Existe-t-il un accompagnement spécifique de ces jeunes en prison ?

Le placement en cours de dessaisissement

Outre son opposition de principe au dessaisissement, la Ligue des droits de l'homme s'oppose au projet qui vise à prévoir le placement de jeunes en cours de dessaisissement dans des institutions spécialisées. Nous contestons vigoureusement ce type de perspective qui s'apparente à une détention préventive pour mineurs et qui viole le principe de la présomption d'innocence. Tant que le dessaisissement n'est pas prononcé, le mineur n'a pas à être soumis à un régime particulier et préjugant de l'issue de la procédure.

L'intérêt d'une chambre correctionnelle spécifique ?

La logique du projet de la ministre de la Justice laisse perplexe lorsqu'elle évoque la création d'une chambre correctionnelle spécifique au sein du tribunal de première instance pour juger les jeunes délinquants ayant fait l'objet d'un dessaisissement. Le principe du dessaisissement étant celui de juger le mineur comme un adulte, on comprend mal ce besoin de structures spécialisées, sauf à reconnaître qu'un mineur, dans tous les cas, ne doit pas être jugé comme un majeur... De surcroît, de pareilles structures spécialisées existent déjà : les tribunaux de la jeunesse. Pourquoi dès lors en créer de nouvelles ?

Des précisions nécessaires

Des précisions seraient utiles sur certains points, notamment quant aux conditions spécifiques de réinsertion sociale évoquées. En effet, la note se contente d'indiquer que le statut externe des détenus «sera adapté» ou que «des conditions de libération conditionnelle spécifiques seront élaborées».

L'envoi en prison des mineurs dessaisis «problématiques»

L'envoi du mineur en prison reste d'actualité dans la mesure où, comme le pré-

Un projet qui ne peut que mener à la création de nouveaux centres fédéraux fermés

voit la note cadre de la ministre, le mineur dessaisi et placé en centre fédéral fermé «*qui poserait problème*» pourra être envoyé en prison. La Ligue des droits de l'homme dénonce vivement cette pratique.

Les conséquences désastreuses d'une politique de généralisation du dessaisissement

Il est indispensable de relever les inévitables conséquences qu'engendrera cette politique de généralisation du dessaisissement pour le centre d'Everberg. On ne peut que s'interroger sur les difficultés de gestion des trois publics différents de mineurs qui en découleront (mineurs dont le dessaisissement a été prononcé; mineurs dont la procédure de dessaisissement est en cours, ce que nous rejetons par ailleurs avec force, comme indiqué ci-dessus; et mineurs placés à Everberg en dehors d'une procédure de dessaisissement) !

De plus, cet unique centre risque bien vite d'être saturé. La porte est ainsi ouverte à la multiplication de ce genre de structure, malgré les mises en garde du Comité des droits de l'enfant dans ses recommandations à la Belgique du 7 juin 2002. À partir du moment où une structure spécifique attendra les jeunes en cas de dessaisissement, le risque est grand de voir les magistrats de la jeunesse plus enclins à se dessaisir et, dès lors, cette procédure de se banaliser. Son caractère «*exceptionnel*» vanté par la note adoptée en Conseil des ministres ne sera dès lors plus que théorique.

Conclusion

La Commission jeunesse de la Ligue des droits de l'homme dénonce avec force cette volonté à peine larvée de s'orienter, par le biais de cette généralisation du dessaisissement ⁽¹⁾, vers une majorité pénale avancée contraire à tous les textes internationaux protégeant les droits de l'enfant.

4. - Everberg(s) ?

Pour rappel, la Ligue des droits de l'homme s'oppose catégoriquement à l'existence de ce centre.

Il n'est cependant pas inutile de rappeler le raisonnement suivi par la Cour

européenne des droits de l'homme dans l'arrêt dit Bouamar. En substance, la Cour place la Belgique devant ses propres responsabilités. En 1965, notre État fit le choix, judicieux, de prévoir un système protectionnel. En conséquence, la Belgique doit mettre en œuvre les services à même de rendre ce système efficace. Dès lors, les jeunes aujourd'hui placés à Everberg ne sont pas tant sanctionnés pour leur comportement mais avant tout en raison de l'incurie des autorités compétentes à rendre pleinement effectifs les choix politiques décidés en 1965.

Pourtant, la Convention sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 indique expressément que la détention d'un mineur doit être une mesure de dernier ressort et pour une durée la plus brève possible.

De même, le Code de déontologie prévu par l'arrêté de gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997 de l'aide à la jeunesse et instituant la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse prescrit, en son article 4, alinéa 3, que les pratiques professionnelles des intervenants dans le secteur de l'aide à la jeunesse «*ne peuvent s'inscrire dans un contexte prioritairement sécuritaire ou répressif*». L'article 6 du Code précité indique aussi que «*les intervenants s'abstiennent de toute attitude susceptible de nuire inutilement et gravement à la crédibilité de leur fonction auprès des bénéficiaires de l'aide*».

Nous ne pouvons dès lors cautionner la logique du projet de la ministre de la Justice qui, implicitement, ne peut que mener à la création de nouveaux centres fédéraux fermés ⁽²⁾.

C'est pourquoi la Commission jeunesse de la Ligue des droits de l'homme appelle les autorités belges à élaborer un plan d'action global visant :

- à se conformer intégralement aux prescrits des articles 37 et 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant;
- à développer durant un laps de temps déterminé des alternatives au placement à Everberg afin de rendre l'utilisation de ce centre de facto superflue;
- à respecter le caractère naturellement transitoire de la loi du 1^{er} mars 2002, caractère qui a été rappelé avec force par le Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant dans ses recommandations précitées du 7 juin 2002.

5. - Vers une plus grande responsabilisation des parents

La ministre de la Justice insiste sur le rôle des parents des mineurs et se fonde sur la Recommandation (2003) prise le 24 septembre 2003 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Cependant, par la suite, elle se contente d'indiquer que «*certaines mesures*» pourront être prises à l'égard des parents démissionnaires ou marquant un désintérêt caractérisé pour leurs enfants.

En l'absence de toute précision sur le contenu concret de ces «*certaines mesures*» ou sur la notion de «*stage parental*» (quel programme ? donné par qui sur décision de qui ?), il est difficile de se prononcer sur la pertinence des projets de la ministre de la Justice.

Cependant, la Ligue des droits de l'homme ne pourra évidemment que dénoncer avec force toute tentative de responsabilisation et/ou culpabilisation des parents qui se matérialiserait par une suppression d'allocations sociales ⁽³⁾.

(1) Au-delà de notre opposition de principe au mécanisme même du dessaisissement, le seul point positif de ce passage de la note gouvernementale est celui de la volonté d'imposer des délais rapides à cette procédure. Il faudrait cependant davantage de clarté quant aux sanctions qui découleraient d'un dépassement des délais indiqués.

(2) La formulation, fort neutre, de la note («*un centre fédéral fermé*») constitue une porte ouverte à cette multiplication. De même, la manière selon laquelle le centre d'Everberg est présenté (seulement pour les jeunes ayant commis des faits graves) est particulièrement lacunaire lorsque l'on sait que les délinquants multirécidivistes en constituent la clientèle la plus importante.

(3) Ce discours politique a malheureusement déjà été entendu.

Un caractère potentiellement cumulatif des mesures

Quoiqu'il en soit, vu cette volonté, floue mais affichée, de «responsabiliser les parents», l'information immédiate en cas d'arrestation du mineur de ses parents, d'un adulte susceptible de l'aider ou de son éventuel conjoint est sans conteste une indispensable initiative.

IV. - Conclusion

Comme indiqué ci-dessus, la Ligue des droits de l'homme prône une réorientation conséquente des moyens financiers du secteur lourd vers les services de prévention générale, en ce compris les ins-

titutions scolaires et leurs services d'accompagnement psycho-médico-social. L'objectif est d'encourager les réponses précoces aux difficultés rencontrées par le jeune, réponses largement plus efficaces que les sanctions a posteriori. Si l'on peut en effet évoquer une responsabilisation des mineurs, la responsabilisation de la société face à ces mineurs est à nos yeux tout aussi essentielle.

Il est cependant indéniable de constater qu'une telle sanction puisse, dans certains cas, s'avérer nécessaire. Dans ce cadre, nous ne saurions insister tant et plus sur la nécessité de garantir également les droits dont doit bénéficier le

mineur poursuivi. Le caractère potentiellement cumulatif des mesures ne nous paraît guère aller dans ce sens. Ces droits concernent essentiellement les différentes facettes des droits de la défense, tels le droit à une représentation de qualité, le droit à un débat contradictoire, le droit de recevoir une décision pleinement motivée... Nous attirons également l'attention sur l'absolue nécessité de protéger la vie privée du jeune et de sa famille par la consolidation du respect du secret professionnel. Ce secret est parfois mis à mal lors de la transmission de dossiers d'une institution vers un autre service.

Ordre des barreaux francophones et germanophones (OBFG)

Observations préliminaires

1) (...)

2) L'OBFG tient à rappeler qu'elle reste attachée aux valeurs du modèle protectionnel.

À ce titre, le choix d'une modification de la loi de 1965 plutôt qu'un glissement vers un modèle pénal ou sanctionnel, lui semble un acquis important. Le centre de la nouvelle loi sur la protection de la jeunesse reste donc le jeune et son intégration dans la société, tant par le biais d'une intervention éducative à son niveau et à celui de sa famille que par sa responsabilisation vis-à-vis des actes transgressifs qu'il a posés.

L'OBFG se réjouit de voir que la classique opposition «éducation-sanction» est dépassée.

3) L'OBFG craint que l'espoir et les attentes suscités par cette réforme ne se transforment rapidement en une énième désillusion faute d'avoir assorti la nou-

velle loi des moyens minimums nécessaires à sa mise en oeuvre.

La multiplication des mesures mises à la disposition du juge, la diminution des délais de procédures illustrent parfaitement cet écueil. Comment parler de «surveillances intensives» alors que, depuis des années, les mesures de surveillance prévues dans la loi du 8 avril 1965 ne sont que partiellement appliquées faute de personnel suffisant ⁽¹⁾.

L'OBFG se permet d'attirer l'attention de la ministre de la Justice sur l'effet contre productif d'une réforme qui ne pourrait assumer la réalisation de ses ambitions. D'autant qu'en cas d'échec, le risque existe de voir à nouveau le monde judiciaire pointé du doigt comme responsable d'une mauvaise application de la réforme.

Axes de la réforme

1. - Clarification des pouvoirs du parquet

La définition du rôle du parquet pourrait faire l'objet d'un chapitre particulier où ses compétences seront clairement établies ⁽²⁾.

Les pratiques actuelles, développées de manière prétorienne par certains parquets, devraient être entourées de garanties juridiques (présence obligatoire de l'avocat du jeune et de ses parents, temps de réflexion laissé au jeune avant de devoir accepter un mesure parquet, extinction légale des poursuites, accès au dossier du parquet, ...)

Dans certains arrondissements, il semble peu réaliste d'attribuer des fonctions com-

(1) La pratique du «minonex» à Bruxelles, local où sont classés les dizaines de surveillances non attribuées, en est un exemple édifiant.

(2) Sur la question de la formation des magistrats du parquet siégeant près le tribunal de la jeunesse nous renvoyons à ce qui est dit pour les juges de la jeunesse. Les exigences de formation étant les mêmes.

L'OBFG s'oppose à ce que le centre d'Everberg devienne un centre d'attente en vue de dessaisissement

plémentaires au parquet sans augmenter le cadre des magistrats.

2. - Juge de la jeunesse

Pour l'OBFG, le juge de la jeunesse demeure l'intervenant central du processus judiciaire. Cela implique qu'il puisse bénéficier d'une formation préalable à son entrée en fonction ainsi que d'un programme de formation continuée⁽³⁾ d'une part, et que l'on mette à sa disposition de moyens suffisants d'autre part.

Le chapitre définissant le rôle et le statut du juge de la jeunesse pourrait dès lors formaliser cette obligation de formation.

Quant aux moyens mis à la disposition des magistrats

L'OBFG prend note de la volonté de diversification proposée dans la note de réforme de Madame la ministre de la Justice Onkelinx.

Seules certaines mesures avancées apparaissent comme vraiment novatrices. De par sa formulation assez large (placement chez une personne ou dans une institution de confiance), la loi du 8 avril 1965 permettait déjà des placements et prises en charge spécifiques.

La question n'est donc pas tant de spécifier certaines mesures dans la loi que de créer en nombre suffisant des services permettant une réaction sociale rapide aux actes posés par des mineurs.

L'OBFG est favorable à l'introduction officielle du processus de médiation dans les mesures mises à la disposition du juge de la jeunesse.

La prestation d'intérêt général devrait faire l'objet d'une clarification législative suite aux différents revirements dont elle a fait l'objet devant la Cour de cassation.

L'OBFG est opposé à la vision actuelle de la Cour qui voit dans la prestation éducative une mesure d'investigation. La prestation est évidemment une réaction d'ordre sanctionnel à l'acte commis par le jeune. Seule la question du moment où elle pourrait être ordonnée nous semble devoir être clarifiée en tenant compte des droits des parties.

Le cumul des mesures serait une avancée importante⁽⁴⁾ et permettrait dans différentes situations d'éviter la prolongation du placement.

Quant au dessaisissement

L'OBFG pense que la diversification des mesures dans les textes ne sera pas de nature à faire diminuer les procédures en dessaisissement.

À nouveau, l'OBFG insiste sur le fait de mettre à la disposition des magistrats des moyens suffisants pour intervenir et soutenir directement la famille (surveillance, guidance, SPEP, ...).

À titre d'exemple, à l'heure actuelle sur Bruxelles, le délai d'attente pour obtenir l'encadrement d'un service de prestations d'intérêt général est de 3 mois minimum. Seuls l'augmentation des moyens mis à la disposition des magistrats et l'établissement de conditions strictes et restrictives pour l'application de l'article 38 seront de nature à juguler le nombre de dessaisissements.

L'OBFG s'inquiète de la volonté d'enfermer le juge de la jeunesse dans des délais spécifiques lorsqu'il est saisi sur base de l'article 38.

À lire la note proposée, un jeune de 17 ans, qui commettrait un délit grave, serait placé à Everberg et pourrait être dessaisi dans le mois de son placement dans le centre fermé.

Les textes actuels permettent, le cas échéant au magistrat de se dessaisir dans des délais réduits. Bien souvent, si un temps plus long s'écoule, celui-ci est du à la volonté du magistrat de vérifier les possibilités d'évolution du mineur alors qu'il est pris en charge par un service adéquat.

L'OBFG est tout à fait opposé à l'orientation donnée au centre d'Everberg comme centre d'attente en vue de dessaisissement. Cette vocation du centre fermé lui apparaît comme contraire aux droits de la défense mais surtout à la finalité de la loi du 8 avril 1965 qui suppose qu'on essaye jusqu'au bout de maintenir un jeune dans le système protectionnel et donc dans un cadre à finalité éducative.

L'OBFG regrette que le centre fermé d'Everberg soit maintenu pour des mineurs. Cette solution doit être résiduaire le temps que les communautés mettent sur pied d'autres moyens.

Par contre, transformer le centre fermé en centre de détention à finalité éducative pour des jeunes majeurs ou des mineurs dessaisis répond aux prescrits du droit international.

La prolongation des mesures jusqu'au 23 ans du jeune laisse l'OBFG perplexe. Elle semble contraire à l'état d'esprit actuel des acteurs psycho-sociaux du secteur de la protection de la jeunesse. Prendre une mesure pour un jeune de plus de 18 ans se heurte bien souvent à un refus de prise en charge par les services approchés. Le nombre important de dessaisissements de mineurs ayant plus de 18 ans le confirme.

La proposition de modification de l'article 43 (compétences du juge de paix transmises au tribunal de la jeunesse) est judiciaire pour autant qu'elle octroie les mêmes garanties aux mineurs qu'aux majeurs.

Enfin, l'OBFG insiste sur l'intérêt d'avoir une loi unique et non morcelée en différents endroits.

3. - Procédure

L'OBFG estime qu'une simplification de la terminologie employée dans le cadre de la procédure protectionnelle s'impose (citation, etc.)

La commission jeunesse de l'OBFG travaille sur différentes propositions pour faire évoluer la loi du 8 avril 1965 sur cette question. À titre d'exemple, on peut citer :

- L'envoi systématique des jugements et arrêts au mineur et à ses parents, (ce qui répondrait aux inquiétudes émises quant au manque de motivation des jugements.
- Un accès à tout moment au dossier du jeune.
- Un droit de copie du dossier facilité pour l'avocat du mineur.
- L'obligation de présence des parents du mineur à tous les stades de la procédure.

...

(3) Il est intéressant de constater qu'un projet de loi discuté à la chambre propose que les avocats des mineurs justifient de cette double formation dans l'avenir pour prétendre défendre des mineurs alors que les magistrats ne rempliraient pas les mêmes garanties de qualité.

(4) Voir article joint publié dans le JDJ de janvier 2004.

Pourquoi un modèle protectionnel et pas sanctionnel ?

Ordre des barreaux flamands

Contexte avis

(...)

Concept général

2. La note cadre reste fidèle à l'idée du modèle protectionnel. Le modèle a constitué le point de départ de la loi relative à la protection de la jeunesse de 1965.

L'Ordre des Barreaux flamands s'en étonne. En effet, la littérature scientifique, depuis les années quatre-vingts, se distancie assez généralement du modèle protectionnel. La Commission nationale de réforme de la législation en matière de protection de la jeunesse, également nommée Commission Cornelis, a plaidé pour le remplacement du modèle protectionnel par le modèle sanctionnel.

Le modèle protectionnel ne tient en effet pas compte du besoin en responsabilité des jeunes, ni du rôle joué par l'exercice de cette responsabilité dans le développement vers l'indépendance. De plus, le fait délictueux ne tient qu'un rôle secondaire dans le modèle protectionnel, dans la mesure où il rappelle une situation de danger légitimant l'intervention du juge. Cette intervention est de nature thérapeutique, ce qui signifie qu'elle n'est pas limitée dans le temps.

Le modèle sanctionnel situe l'intervention du juge dans le cadre du fait délictueux et autorise l'introduction du principe de proportionnalité, ce qui équivaut à dire que l'intervention est limitée aux mesures nécessaires au rétablissement de la norme. Il offre plus de garanties juridiques que le modèle protectionnel.

(...)

Points concrets

1. - Devoir d'information immédiat lors de l'arrestation d'un mineur

3. L'Ordre des Barreaux flamands constate que dans de nombreux arrondissements

déjà, les parents ou toute autre personne pouvant aider le mineur ne sont pas informés de l'arrestation du mineur.

Mais dans la législation actuelle, aucune obligation d'information n'est de rigueur. L'Ordre des Barreaux flamands plaide sur ce point pour une obligation légale d'information.

En outre, cette obligation légale d'information devrait être étendue à l'invitation des parents lors de la présentation de leur enfant au juge de la jeunesse.

Enfin, l'Ordre des Barreaux flamands est d'avis que la présence des parents est importante à chaque passage (en cabinet) devant le juge de paix, vu que des mesures y sont prises à l'encontre du mineur.

2. - Développement de mesures alternatives pour le placement

2.1. - Nouvelles compétences pour le procureur du Roi

4. L'Ordre des Barreaux flamands croit que lors de l'octroi de nouvelles compétences au procureur du Roi, une distinction et une démarcation claires entre les compétences du procureur du Roi, qui poursuit, et celles du juge de la jeunesse, qui décide et statue, sont essentielles.

Nous constatons également avec satisfaction que dans la note cadre, le procureur du Roi ne peut ni imposer ni proposer de mesures sanctionnelles, alors qu'il peut le faire lors de la médiation dans les affaires criminelles impliquant des personnes majeures.

Dans la même optique de séparation entre les compétences, il ne semble pas indiqué que le procureur du Roi pousse le mineur à présenter ses excuses personnelles à la victime.

5. Concernant le renvoi par le procureur du Roi à une médiation réparatrice, l'Ordre des Barreaux flamands estime qu'il est d'une importance capitale de préserver le caractère volontaire de cette médiation répara-

trice. La participation à une médiation réparatrice ne peut être imposée par le procureur du Roi. Cette médiation ne peut revêtir le caractère d'une mesure. En effet, la réparation sera négligeable pour la victime qui constate que le mineur a été obligé de collaborer à une tentative de médiation réparatrice.

L'Ordre des Barreaux flamands trouve positif que la note cadre prévoit explicitement que le mineur soit assisté d'un avocat dans cette médiation réparatrice.

Il est indiqué que lors de chaque renvoi vers une médiation réparatrice, le procureur du Roi informe immédiatement le bâtonnier, et les suites s'effectuent conformément au présent article 54bis loi sur la protection de la jeunesse.

6. Concernant la présentation des excuses personnelles du mineur à la victime, nous avons déjà mentionné qu'il n'était pas indiqué que le procureur du Roi, au vu des ses fonctions de poursuites, y incite le mineur.

En outre, le souhait émis par certaines victimes de ne plus avoir à faire avec l'auteur doit être respecté et les excuses personnelles de l'auteur mineur ne doivent pas leur être imposées par ce dernier.

2.2. - Nouvelles mesures à disposition du juge de la jeunesse

7. L'Ordre des Barreaux flamands est d'avis que l'élargissement du nombre de mesures que le juge de la jeunesse peut imposer est positif en soi. Il permet une plus grande flexibilité, afin que le juge de la jeunesse puisse prendre des mesures mieux adaptées à la personne du mineur.

8. Néanmoins, l'Ordre des Barreaux flamands émet quelques réflexions fondamentales.

8.1. Tout d'abord, la note cadre ne distingue pas, à tort, les mesures provisoires d'une part, et les mesures sur le fond d'autre part. Toutes les mesures énumérées sont-elles des mesures définitives, ou bien certaines mesures sont-elles possibles également

Préciser les «raisons exceptionnelles» permettant de dépasser le délai maximal de la mesure de placement

pendant la procédure préparatoire ? Une distinction précise est cependant obligée. Il est donc essentiel d'établir cette distinction.

C'est ainsi que le placement dans un service hospitalier en vue d'établir un bilan médico-psychologique semble plutôt ressortir d'une mesure d'instruction plutôt que d'une mesure sur le fond.

Le législateur doit également adopter un point de vue relatif aux mesures de nature philanthropique ou éducative. Le flou de la juridiction de la Cour de cassation depuis l'arrêt du 21 mai 2003 doit être éclairci. Malgré sa nature constructive, la prestation pédagogique est évidente en tant que restriction de la liberté, et doit donc être considérée comme une sanction. En partant notamment du principe de la présomption d'innocence, la prestation éducative ne peut être imposée que comme mesure sur le fond.

8.2. Un deuxième foyer de critique concerne le fait que toutes les mesures nouvellement proposées ne sont pas liées à des délais, comme la mesure de surveillance intensive, l'obligation de suivre un traitement dans un centre ambulatoire ou le placement dans un service hospitalier.

8.3. Une troisième critique concerne la description très floue de la mesure «placement sous surveillance dans une organisation qui proposera d'encadrer la réalisation d'une prestation positive, consistant soit en une formation, soit en une participation à une activité organisée».

8.4. Vu que le droit à une vie de famille et à la liberté sont deux droits fondamentaux du mineur, la note cadre prévoit que la mesure de placement dans les institutions communautaires doit être réexaminée tous les six mois. La note cadre n'est cependant pas claire quant au placement provisoire. Prévoit-on dans ce cadre une modification de l'article 52^{quater} de la loi sur la protection de la jeunesse prévoyant de placer le mineur dans une section éducative fermée pour maximum trois mois ?

8.5. L'Ordre des Barreaux flamands se demande en outre pourquoi une distinction si manifeste persiste entre les délais du placement provisoire dans le cadre de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié de délit (5 jours, 1 mois, 1 mois) et les délais de la loi sur la protection de la jeunesse (3 mois, 3 mois, cha-

que fois 3 mois). Il s'agit pourtant par essence des mêmes jeunes qui doivent donc être traités de manière égale ?

9. L'Ordre des Barreaux flamands souhaite formuler quelques remarques quant à certaines nouvelles mesures.

9.1. Comme indiqué plus haut, obliger le mineur à présenter ses excuses personnelles à la victime ou à collaborer à l'une ou l'autre forme de conciliation réparatrice n'a aucun sens.

La victime ne se sentira pas guérie par une excuse soutirée. De surcroît, une obligation hypothèque la pratique de la médiation réparatrice, volontaire et empreinte de confiance par essence.

Tout au plus peut-on demander au mineur de présenter ses excuses. Une excuse non-spontanée a un caractère hypocrite.

9.2. L'élargissement du domaine d'application des prestations éducatives est positif.

L'exécution des prestations éducatives, en ce compris la recherche d'un lieu de travail disponible, tombe cependant sous la compétence des Communautés.

9.3. Une mesure de surveillance intensive présente une grande valeur. Dans certains cas, une surveillance intensive dans l'environnement familial permet d'éviter un placement. Permettre l'exécution de cette nouvelle mesure incombe également aux Communautés.

9.4. Un placement résidentiel dans un service de toxicomanie ou de pédopsychiatrie est une autre nouvelle mesure positive.

10. L'Ordre des Barreaux flamands pense que la prudence est de mise si l'on choisit de permettre au juge de la jeunesse de prendre plusieurs mesures simultanément. Mais la mesure impliquant qu'un mineur placé dans le cadre d'une situation éducative problématique puisse faire l'objet d'une mesure sanctionnant ou réparant l'infraction commise est précieuse en soi.

11. L'introduction d'une obligation particulière de motivation lors d'une mesure de placement explicite le caractère subsidiaire du placement.

Une telle obligation devrait également être exigée en cas de placement dans une institution publique pour l'observation et l'éducation sous surveillance, ainsi que pour l'admission dans une section éducative fermée.

Le législateur devra en outre compléter plus spécifiquement le concept de «raisons exceptionnelles», permettant de dépasser le délai maximal de la mesure de placement.

12. La personnalité du mineur peut être de nature à cesser prématurément la mesure de placement mais pas à prolonger une mesure de placement limitée dans le temps.

En outre, la persistance du mauvais comportement ou d'une attitude dangereuse du jeune vis-à-vis de lui-même ou de la société ne semble pas constituer un critère propre à prolonger la surveillance. La maturité ou l'état d'avancement dans l'âge adulte semble plus approprié.

13. Des conditions spécifiques peuvent être ajoutées à une ou plusieurs mesures imposées. Il semble indiqué de ne pas considérer limitativement les conditions spécifiques éventuellement formulées afin de pouvoir s'adapter aux besoins du mineur.

2.3. - Possibilité de donner au jeune un rôle actif au moyen d'un projet d'engagement, sous le contrôle du juge de la jeunesse

14. L'Ordre des Barreaux flamands est d'avis que la proposition de donner au mineur un rôle actif au moyen d'un projet nécessitant un engagement sous le contrôle du juge de la jeunesse est précieuse.

Mais le mineur doit recevoir une aide spécifique lors de l'établissement d'un projet à l'attention du juge de la jeunesse. L'Ordre des Barreaux flamands ne voit là aucun acteur de la protection judiciaire de la jeunesse capable d'offrir cette aide de manière efficiente. L'avocat est formé surtout sur le plan juridique, le service social près le tribunal de la jeunesse a pour fonction de conseiller le juge de la jeunesse. Une nouvelle fonction va-t-elle être créée ?

15. Le législateur doit également fixer explicitement les limites dans lesquelles l'engagement peut se situer. Le jeune ne peut jamais s'engager à plus que ce que le juge de la jeunesse pourrait imposer comme mesure.

16. Un tel projet doit en outre être dissocié de la médiation réparatrice.

Les garanties offertes par la CIDE et la CEDH sont ignorées

3. - Dessaisissement

17. L'Ordre des Barreaux flamands indique que le dessaisissement est une mesure très controversée à cause notamment de la possible antinomie avec la Convention internationale des droits de l'enfant et le TEDH.

18. La note cadre ne donne d'ailleurs aucune impression ni logique ni cohérente. Dans le cadre du dessaisissement, le mineur comparait devant un juge correctionnel, qui va agir en application des règles de droit pénal pour adultes. La peine finalement infligée est purgée dans le centre fédéral fermé, endroit où le placement provisoire de mineurs s'effectue en tant que mesure infligée par le juge de la jeunesse. Le mineur quitte donc le circuit de la jeunesse en vue de la fixation de la peine comme un adulte, suite à quoi il revient ensuite dans le même circuit de la jeunesse.

L'idée d'un tribunal de la jeunesse élargi semble beaucoup plus logique dans cette optique. Ce tribunal de la jeunesse est alors compétent pour liquider des délits assez graves commis par des mineurs de plus de seize ans et pourrait infliger des sanctions jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans éventuellement.

Le modèle du tribunal de la jeunesse élargi se manifeste dans la proposition de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (*Doc. Parl. Chambre 2003-04, n° 51 0288/001*).

19. La note cadre stipule que les condamnations après dessaisissement seront exécutées dans un centre fédéral fermé. Le centre d'Everberg n'est donc plus limité aux jeunes placés provisoirement, mais devient une prison pour jeunes à part entière.

Il est étonnant de constater que ces jeunes peuvent encore être orientés vers un établissement pénitentiaire classique s'ils posent des actes d'agression ou tentent de s'évader. Un nouveau délit de statut est donc introduit dans les faits. En outre, l'on ne sait pas qui pourra prendre la décision : le juge ou l'établissement pénitentiaire.

Il n'y a aucune raison de laisser la porte ouverte au système pénitentiaire classique. Le centre fédéral fermé doit s'équiper pour les jeunes délinquants agressifs ou susceptibles de s'évader.

4. - La responsabilisation des parents

20. Les parents peuvent être responsabilisés en les impliquant mieux dans toutes les procédures dont est saisi le tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse. Il faut ici renvoyer aux remarques susmentionnées visant à inviter les parents lors de la comparution de leur enfant devant le juge de la jeunesse et à chaque présentation chez ce juge.

21. Il n'incombe pas à l'autorité fédérale de prévoir des mesures à l'encontre des parents. Les mesures présentées dans la note cadre sont d'ailleurs comparables à l'ancienne mesure d'assistance éducative (art. 30 et 31 de la loi sur la protection de la jeunesse) qui a été abrogée dans les trois communautés.

En application des lois spéciales du 8 août 1980 et du 8 août 1988, une telle mesure ne peut être réintroduite par l'autorité fédérale.

22. L'Ordre des Barreaux flamands trouve inacceptable la condamnation des parents à une amende de 150 euros en cas de non-comparution à l'audience du tribunal de la jeunesse. C'est d'ailleurs un précédent dangereux. En outre, il n'a jamais été prouvé que les parents qui ne comparaissent pas à l'audience ne s'y intéressent pas.

23. Si le procureur du Roi est d'avis que des initiatives doivent être prises à l'encontre des parents, il doit faire les démarches nécessaires vers les services et dispositifs des Communautés. Concernant la Communauté flamande, le procureur du Roi peut renvoyer les parents vers un «Comité voor Bijzondere Jeugdzorg», et le cas échéant, il peut également introduire une demande de médiation auprès de la «Bemiddelingscommissie voor Bijzondere Jeugdbijstand».

5. - Autres modifications légales qui feront suite à la réforme de la loi sur la protection de la jeunesse

24. Il est important d'apporter une certaine clarté à l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux en relation avec l'article 43 de la loi sur la protection de la jeunesse. Le juge de la jeunesse est le juge approprié pour prendre des mesu-

res à l'encontre des mineurs, *in casu* également à l'encontre des mineurs malades mentaux. L'option proposée peut donc être appuyée.

Conclusion

25. L'élargissement de l'ensemble des mesures du juge de la jeunesse est positif, certaines garanties juridiques sont étendues (telles que l'obligation particulière de motivation en cas de placement, la durée limitée de la mesure de placement) et la possibilité est offerte aux jeunes d'acquiescer une plus grande responsabilité, notamment par la pratique de la médiation réparatrice et du projet d'engagement. D'autres options sont ouvertes à la discussion. Tout d'abord, (l'assouplissement du) dessaisissement reste une option contestée. Plaider pour une plus grande responsabilisation des parents est positif, mais ne tombe pas sous la compétence des autorités fédérales et de surcroît, les mesures proposées sont contestées juridiquement.

26. Le droit de la jeunesse proposé n'est pas encore applicable à tous les jeunes.

L'exécution des condamnations prononcées par la chambre correctionnelle spéciale dans un centre fédéral fermé peut provoquer un afflux de dessaisissements. Les garanties offertes par la CIDE et la CEDH sont en outre ignorées.

27. La note cadre ne tient pas compte d'une position juridique améliorée des intéressés, non seulement des mineurs, mais encore moins des parents ou des victimes.

Des garanties juridiques essentielles, nécessaires lorsqu'une responsabilité propre est accordée aux mineurs, sont négligées, comme par exemple la présomption d'innocence, la durée limitée des mesures, le principe de proportionnalité et le droit à un juge indépendant et impartial, qui n'est pas le même dans la phase provisoire et dans la phase sur le fond.

Pourquoi s'accrocher au modèle de la protection de la jeunesse ?

Union néerlandophone des magistrats de la jeunesse

L'Union déplore que l'on s'accroche au modèle de la protection de la jeunesse. Cela mène encore toujours à des contradictions absurdes, même dans le cadre de la note cadre considérée.

De plus, le système demeure, pour le mineur aussi, opaque et générateur de confusion. Nous y trouvons à peine un peu plus de garanties en matière de droits pour le mineur.

En outre, nous nous inquiétons des moyens si grands réclamés. Beaucoup de mesures auront une répercussion sur le budget flamand. Il est proposé beaucoup de mesures qui réclament soit un suivi, soit un accompagnement. Des nouveaux services seront-ils créés à cet effet ou les services existants déjà fortement surchargés devront-ils accepter cette charge supplémentaire ?

I. - Informer immédiatement de l'arrestation d'un mineur

La note cadre prévoit que le fonctionnaire de police responsable prévient immédiatement, lors de l'arrestation d'un mineur, les parents ou toute adulte qui peut aider le mineur.

En Flandre, depuis très longtemps la pratique selon laquelle les parents sont toujours avertis par la police de l'arrestation de l'un de leurs enfants existe. Si les enfants ne vivent pas

chez leurs parents, le responsable chez qui ils résident est averti.

Si le magistrat du parquet décide de déférer le jeune au tribunal de la jeunesse, les parents sont invités par l'officier de police à être présent le matin suivant au tribunal de la jeunesse.

La pratique actuelle nous semble dès lors suffisante. *«L'information de toute personne responsable pouvant aider le mineur»* est selon nous trop avancée et irréaliste.

II. - Développement de mesures alternatives pour le placement

a. Nouvelles compétences pour le procureur du Roi

Dans la note cadre, nous lisons que le procureur du Roi dispose maintenant de peu de mesures, mais que dans la pratique le ministère public a développé toute une série de réponses dont certaines devraient être soutenues et développées.

«La pratique de la remise en mémoire de la loi»

Cette pratique est déjà appliquée en Flandres mais chaque arrondissement la concrétise – en l'absence de cadre légal – à sa manière.

Réglementation, uniformité et mise à disposition des personnes et des

moyens nécessaires (cfr. La pratique bruxelloise selon laquelle un criminologue travaille et prend sur lui cette mission) sont à cet égard essentielles.

«La pratique de la médiation en matière de réparation»

La médiation en matière de réparation existe déjà également au niveau du parquet.

Ici aussi, il faudrait un cadre légal eu égard à la diversité de la créativité dans les arrondissements.

Il est bien sûr important que l'on parte du point de vue que la médiation en matière de réparation ne puisse se faire que lorsqu'il existe des indications suffisantes de culpabilité (des aveux réels ne sont pas requis) et à condition que le mineur marque son accord pour coopérer à la médiation.

Si la médiation en matière de réparation ne paraît pas possible, la victime peut toujours se constituer partie civile lors de la comparution devant le tribunal de la jeunesse. Si le magistrat du parquet estime que les éléments existants sont insuffisants pour justifier une comparution, la victime peut encore toujours se tourner vers le tribunal civil.

Dans la note cadre il est prévu que la victime adresse une requête au tribunal de la jeunesse.

Cela vient-il se greffer à la comparution immédiate telle que prévue dans les affaires correctionnelles ? (ce qui va directement à l'encontre de l'article 47 de la loi relative à la protection

La plupart des parquets de la jeunesse ont déjà développé bien plus de réponses que celles envisagées

de la jeunesse qui prévoit l'interdiction de la citation par voie directe devant le tribunal de la jeunesse) ou devons-nous voir cela comme une compétence du juge de la jeunesse sur le plan civil indépendamment de la personne du mineur, ce qui constitue une discrimination à l'égard des victimes qui n'ont pu bénéficier de la mesure de médiation en matière de réparation ?

Dans les deux cas, cette compétence n'a pas sa place au sein du tribunal de la jeunesse.

«Instauration du concept des excuses personnelles»

La concrétisation et le suivi de ce concept doivent être accompagnés par un service spécialisé mais font cependant en substance partie intégrante de la médiation en matière de réparation.

Conclusion :

La plupart des parquets de la jeunesse ont déjà développé bien plus de réponses que celles qui sont décrites ici.

Ainsi, par exemple, il y a : l'avis thérapeutique pour les jeunes drogués, les projets «*circulation*» (NdT : ?), les mesures de diversion à Bruxelles, le projet «*premier délit*» à Anvers pour les mineurs qui font «*leurs premiers pas*» dans la criminalité (cela comporte annuellement 850 dossiers), les arrêts à résidence et les projets scolaires.

Notre conclusion est donc que les réponses qui sont ici décrites négligent beaucoup de possibilités et sont en ce sens inadéquates.

b. Des nouvelles mesures seront mises à disposition du juge de la jeunesse

Remarque préliminaire

Nous voulons insister sur le fait qu'il n'est fait aucune distinction entre les mesures qui peuvent être prises dans la phase préparatoire et lors des jugements quant au fond.

Cela ne devrait-il pas être précisé ?

À cet égard, on peut se référer au projet Maes dans lequel il est fait une distinction claire et structurée.

«Le rappel à l'ordre des jeunes et l'obligation de présenter ses excuses personnelles à la victime»

Quelle est la différence entre «*la réprimande*» déjà actuellement prévue dans la loi et le «*rappel à l'ordre*» ?

Lorsqu'un jeune est obligé de s'excuser, cela n'a aucune valeur. Cela peut même occasionner un traumatisme supplémentaire auprès de la victime. Quand un jeune s'excuse uniquement parce qu'il y est forcé, il ne faut pas s'attendre à des miracles de ces excuses.

Les excuses ne peuvent être considérées comme une mesure exigible.

«La «renomination» des mesures de prestations de nature éducative ou philanthropique»

Il n'existe pas d'objection à renommer les mesures de prestations de nature éducative ou philanthropique, mais cela ne suffira pas si l'on veut gommer le manque de clarté et l'imprécision toujours existants.

Il y a un besoin d'encadrement juridique clair dans lequel il faut nommer les choses par leur nom. Le concept de sanction alternative ou de peine de travail ne se retrouve nulle part, même pas dans le jugement quant au fond.

L'on peut ici aussi se référer à la proposition Maes dans laquelle ceci est élaboré clairement.

«La pratique de la conciliation par la réparation»

L'utilisation d'une double terminologie n'entraîne pas de plus-value.

Il est beaucoup plus clair de parler de médiation en matière de réparation au niveau du parquet et de médiation en matière de réparation au niveau du tribunal de la jeunesse.

Il est important de souligner que nous sommes d'avis que la «*médiation en matière de réparation*» ne peut constituer une mesure en soi.

«La création d'un système de surveillance intensive et d'actions éducatives individualisées par un éducateur de référence»

Comment ? Nous nous posons la question de savoir quel service prendra sur lui cette surveillance. Le service social actuel du tribunal de la jeunesse ne peut accepter cette surcharge.

«L'obligation de suivre un traitement dans des centres ambulatoires»

Pourrions-nous obliger des centres à prendre en charge le traitement d'un jeune qui n'est pas motivé ?

La même chose est vraie pour les prises en charge résidentielles.

Cela signifie-t-il que les juges de la jeunesse ne devront plus faire dépendre leur décision de prise en charge dans un environnement thérapeutique de la disposition d'esprit du mineur et/ou de la disposition de l'«*expert*» à prendre en charge le mineur ?

«Le placement résidentiel dans un service de thérapie des assuétudes ou dans un service de psychiatrie pour les jeunes»

Pourquoi un lien entre délit et mesure ? Et pourquoi limiter la mesure aux délits liés à la drogue et aux problèmes d'assuétude ? Il est tout à fait possible que le jeune ait commis un délit non lié à son assuétude (par exemple : un viol) et qu'il ait tout de même besoin d'un traitement thérapeutique.

D'où vient le délai maximal de 3 mois ? La fixation de la durée nécessaire de la période de traitement ne relève-t-elle pas de la compétence médicale ? Bien que nous soyons d'accord avec le fait qu'il faille, dans la

La note-cadre crée deux sortes de malades mentaux mineurs d'âge



perspective d'un accroissement de la sécurité juridique, travailler sur la base de périodes bien fixées, mais prolongeables.

La note cadre parle de la possibilité d'une prise en charge forcée dans un service psychiatrique de la jeunesse / service de thérapie des assuétudes après respectivement soit un rapport psychiatrique pour les enfants soit un rapport médical détaillé. Quel expert entre à cet égard en ligne de compte ? Le médecin traitant ? Un médecin de l'extérieur ? Affilié à ... ?

La rédaction de tels rapports réclame du temps. La note part cependant du point de vue qu'il faut agir vite, efficacement et avec efficacité.

Du point de vue pratique : un tribunal de la jeunesse doit-il alors tout de même faire appel à une institution publique de protection de la jeunesse flamande (si besoin est via Everberg) pour, après réception du rapport concerné, pouvoir prendre la mesure de placement dans un contexte psychiatrique ou thérapeutique en matière d'assuétudes ?

Loi du 26 juin 1990

La note cadre crée deux sortes de malades mentaux mineurs d'âge :

- la loi est appliquée par le tribunal de la jeunesse pour les jeunes qui se trouvent sous sa surveillance suite à un délit qualifié d'infraction,

- les jeunes qui ne sont pas sous surveillance tombent encore sous la compétence du juge de paix.

La compétence de la loi du 26 juin 1990 doit être transférée pour tous les mineurs au tribunal de la jeunesse. Pour cela, la procédure doit être transférée au fonctionnement spécifique du tribunal de la jeunesse, en mesurant l'importance du fait que les jeunes soient traités dans un contexte thérapeutique adapté dans un service «K» (service pour les enfants) avec obligation de prise en charge.

Motivation particulière en cas de placement, ouvert ou fermé

Cette nouvelle règle nous semble superflue : chacun de nous motive de toute façon sa décision (cfr. Constitution).

Plus de sécurité juridique

Quelle est la différence avec la réglementation actuelle ?

Prolongation des mesures prononcées

La note cadre prévoit que le juge de la jeunesse peut prolonger les mesures jusqu'à l'âge de 23 ans en cas de condamnation pour des faits criminels graves.

Les termes «Faits criminels graves» nous semble très vague. Qu'en est-il des récidivistes ?

D'accord avec le principe de la possibilité de prolongation mais «une prolongation de la surveillance» est insuffisante. La prolongation n'a de sens que lorsqu'elle est accompagnée de suffisamment de moyens juridiques et matériels appropriés.

Conditions spécifiques

Ici, nous nous posons la question de savoir si les conditions spécifiques proposées sont limitatives ?

c. Projet d'engagement

Nous comprenons qu'il s'agit du projet-pilote HERGO (Herstelgericht groepsoverleg – concertation de groupe axée sur la réparation). Nous pensons dès lors qu'il est mieux de se référer aux décisions prises en la matière.

Ici aussi, s'impose la nécessité d'un encadrement légal.

III. - Le dessaisissement

Dans la note cadre nous ne trouvons pas d'extension des mesures existantes mais bien la création d'une réglementation pour des initiatives déjà existantes prises par les magistrats de la jeunesse.

Par conséquent, le fonctionnement de tout cela est purement dépendant des moyens juridiques et matériels supplémentaires.

Nous nous référons ici spécifiquement à la possibilité de prolongation jusqu'à 23 ans qui aura une influence sur le nombre de dessaisissements uniquement si les moyens juridiques et matériels nécessaires existent et que nous ne le retrouvons actuellement pas dans la note cadre.

Si les moyens nécessaires sont mis à notre disposition alors nous croyons bien plus en une prolongation jusqu'à 23 ans qu'en un dessaisissement accéléré. Nous sommes convaincus que cela offrira une plus grande ga-

Pourquoi ne pas déroger au principe du dessaisissement pour permettre au juge de la jeunesse de punir lui-même ?

rantie de donner aux intéressés la chance de retrouver de manière positivement mieux réintégrée leur place dans la société.

b. Des délais plus courts

Les délais proposés ne peuvent être respectés !

c. Le caractère définitif du dessaisissement

d. Le placement dans un centre fermé des autorités fédérales du mineur pour qui un dessaisissement est réclamé

Tout ce point est incompréhensible. La finalité du transfert pour la durée du dessaisissement est totalement floue.

Qu'en est-il des droits de la défense et du droit à interjeter appel ?

e. Le placement dans un centre fédéral fermé dans le cas d'un dessaisissement si le juge d'investigation émet un mandat d'arrêt

f. Une nouvelle cour pour rendre justice

g. L'exécution des condamnations

h. Conditions spécifiques pour la réintégration sociale

La combinaison du dessaisissement et du placement dans une institution publique de protection de la jeunesse flamande axée sur la pédagogie (si besoin est Everberg en cas de manque de place) appelle des questions eu égard au fait que le critère de dessaisissement n'a pas de commune mesure avec les faits commis mais seulement avec la personnalité du jeune et plus spécifiquement sa non-

compatibilité avec des mesures conservatoires, protectrices et éducatives.

Comment une décision du tribunal de la jeunesse (non-compatible avec des mesures pédagogiques) peut-elle être conciliée avec le placement dans une IPPJ flamande ou dans une aile pédagogique isolée dans De Grubbe ?

Le placement dans une institution fermée fédérale est toujours caution à la présence d'une place vacante. Nous supposons qu'il est signifié «*sous réserve de la place disponible*». Quelle est alors l'alternative : la prison ou la libération ?

De même, la note cadre mentionne que lorsqu'il est constaté que le jeune fugue de manière répétée de De Grubbe, l'on peut envisager de procéder à un placement dans une prison ordinaire. En d'autres mots, un type de sanction est établi en raison de la fugue, alors que pour les mineurs, la fugue hors de la prison n'est pas punissable !

i. Le placement provisoire d'un mineur dans une institution fédérale

La raison pour laquelle ce point est mentionné dans le chapitre du dessaisissement n'est pas claire. Finalement, cela concerne tout de même seulement la législation existante pour les places à De Grubbe ?

Conclusion :

Pourquoi n'ose-t-on pas déroger au principe du dessaisissement pour parvenir à un système dans lequel le juge de la jeunesse reçoit la possibilité de punir lui-même le jeune, avec l'encadrement pédagogique nécessaire, tel qu'il est maintenant prévu dans la note cadre (cfr. Litt. 3, g-h) ?

IV. - Responsabilisation des parents

Article 84 de la loi relative à la protection de la jeunesse prévoit une

sanction contre les parents «*trop tolérants*».

Des amendes pour les parents : cela peut déjà se faire (art. 51 de ladite loi) mais la procédure est lourde. Cela sera-t-il mieux dans la nouvelle loi ? Croit-on que des parents qui se moquent de leurs enfants et n'ont pas d'argent s'inquiéteront d'éventuelles amendes ? N'est-il pas fort petit-bourgeois et naïf de penser sensibiliser de la sorte les parents aux problèmes ?

S'ils ne comparaissent pas, les parents (ou les personnes chargées de la garde) peuvent être condamnés à une amende : cela semble prima facie logique, mais, dans divers cas, il me faut constater que l'absence des parents lors d'une comparution est en quelque sorte compréhensible/admissible, mais pas approuvable pour autant. Souvent, ces parents ont déjà entrepris seuls des tentatives sans succès de punir de manière correcte leur enfant. Leur échec doit-il pour autant encore être sanctionné financièrement ? Cela n'accroîtra-t-il pas le fossé entre les parents et le jeune ? Il me faut, ici, ne pas perdre de vue que presque chaque fait qualifié de délit découle d'un situation problématique d'éducation... ! (dans laquelle les parents jouent la plupart du temps un rôle mais ne sont pas en mesure de le reconnaître...).

Une toute autre chose est le cas où les parents mettent en péril l'exécution d'une mesure de protection de la jeunesse par leur propre comportement. À cet égard existe l'article 431-432 Code pénal.

Stage des parents :

Qu'en est-il de l'obligation pour les parents d'appliquer la mesure ? Lorsque les parents ne respectent pas cette mesure, devons-nous placer le mineur ?

Il serait dommage d'enfermer le procureur du Roi dans un cadre rigide qui empêcherait toute idée nouvelle

Parquet de la Cour d'appel de Bruxelles

La note concrétise la volonté du gouvernement exprimée dans l'accord du 9 juillet 2003 de moderniser la loi relative à la protection de la jeunesse. Elle tend à consacrer légalement des pratiques, à introduire des innovations dans la prise en charge des mineurs et à prendre des dispositions à l'égard des parents en vue de les responsabiliser.

Le présent commentaire a été établi avec la participation de magistrats du parquet général de Bruxelles spécialisés en matière de protection de la jeunesse. (MM. Cornelis, Nouwynck, Rans, Mme De Vroede).

1. Information immédiate en cas d'arrestation du mineur

On ne peut qu'approuver l'inscription dans la loi de l'obligation pour le fonctionnaire de police d'informer immédiatement les parents ou la personne qui exerce l'autorité sur la personne du mineur en cas d'arrestation de celui-ci. Elle correspond à une recommandation formulée par la commission nationale de réforme (rapport page 30) et s'inspire de l'article 15.2 des règles de Beijing et de l'article 8 de la recommandation R (87) 20 du comité des ministres du Conseil de l'Europe. Il paraît peu opportun d'ajouter «*tout adulte susceptible d'aider le mineur*». Cette formule est trop vague pour être assortie d'une obligation légale incombant à la police. Elle pourrait se heurter à des situations de complicité ou de milieux défavorables pour le mineur.

La suggestion est formulée, dans le même ordre d'idées, de compléter l'information donnée par une invitation adressée aux parents ou à la personne qui exerce l'autorité sur le mineur de se présenter au tribunal et l'obligation pour le juge de la jeunesse d'entendre ceux-ci, s'ils se présentent. Cette proposition est conforme à l'article 10 des règles de Beijing et figure également dans les recommandations de

la commission nationale de réforme (ibid.). Elle tend à mieux responsabiliser les parents et à améliorer l'information du juge.

2. Nouvelles compétences attribuées au procureur du Roi

Depuis de nombreuses années, les parquets ont développé différentes pratiques prétoriennes afin de pouvoir répondre de manière adéquate à la délinquance des jeunes. Ces pratiques ont fait leur preuve et il est important aujourd'hui de les soutenir et de les légaliser.

Il serait toutefois dommage, sous le couvert d'encourager le développement de ces mesures, d'enfermer le procureur du Roi dans un cadre rigide qui découragerait ou empêcherait toute idée nouvelle. Il conviendrait dès lors de préciser, tout au moins dans les travaux préparatoires, que la liste des mesures ajoutées à la loi n'est pas limitative, de manière à laisser la place à de nouvelles initiatives positives prises par le procureur du Roi.

2. 1. Le rappel à la loi

Le «*rappel à la loi*», tant à l'égard du mineur que de ses parents, constitue une réponse particulièrement intéressante. Il est pratiqué régulièrement par les différents parquets.

Le «*rappel à la loi*» peut constituer une réponse adéquate à des faits de primo-délinquance. La pratique révèle qu'il peut prendre différentes formes et être exercé par des personnes différentes.

· Le rappel à la loi peut être écrit (prenant la forme d'un courrier adressé par le procureur du Roi au mineur et à ses parents) ou verbal (prenant la forme d'une convocation au parquet).

· Le procureur du Roi peut s'en charger lui-même et recevoir les parties. Il peut aussi déléguer la tâche à un collaborateur. Il faut rappeler en effet que, dans

différents parquets, des collaborateurs universitaires non-juristes (psychologues, criminologues...) ont été nommés pour assister le procureur du Roi. La formation de ces collaborateurs, plus spécifique aux techniques d'écoute et d'entretien, les rend particulièrement aptes à pratiquer le rappel à la loi tout en cernant la problématique du jeune et de sa famille - et d'orienter donc si nécessaire les familles vers des services extérieurs. Il serait utile, à cet égard, de créer un statut de «*délégué du procureur du Roi*», à l'instar de ce qui existe en France, ce qui affermirait leur légitimité. Actuellement, c'est au nom du procureur du Roi que ces collaborateurs convoquent les jeunes et leurs familles et leur rappellent la loi.

2. 2. Les mesures de réparation.

Différents types de réponses réparatrices sont actuellement utilisés par les parquets :

2.2.1. La mesure de diversion est prévue par la circulaire du 7 mars 1995 relative au recrutement par les communes de personnel supplémentaire pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives au sein du Plan global pour l'emploi, la compétitivité et la sécurité sociale.

La mesure consiste en une décision du procureur du Roi de ne pas donner suite à un fait qualifié infraction si le mineur accepte d'exécuter une mesure de diversion, comme la réparation du dommage, l'exécution d'un petit travail bénévole au profit de la communauté ou la participation à une mesure ayant un effet socio-éducatif. Elle ne s'applique qu'à des jeunes qui reconnaissent les faits qui leur sont reprochés.

Le jeune et ses parents sont convoqués par le parquet en vue d'obtenir leur accord sur la mesure. Un protocole d'accord est signé par le jeune, assisté de son avocat, ses parents et le procureur du Roi. La mesure de diversion est réalisée par le jeune dans le cadre d'un encadrement pédagogique.

Présenter des excuses pourrait être associé au rappel à la loi

Des services d'encadrement (SEMJA) ont en effet été créés au sein de beaucoup de communes.

Des conventions dans ce sens ont été conclues entre le ministère de la Justice et les différentes communes.

La mesure de diversion est très souvent proposée et appliquée depuis de nombreuses années. Il s'agit d'une mesure éducative permettant au jeune de réparer symboliquement le préjudice envers la société. Il est important aujourd'hui de consacrer cette pratique dans les textes.

2.2.2. La médiation réparatrice peut constituer une autre forme de démarche réparatrice, orientée spécifiquement vers la victime.

Il est toutefois important de rappeler deux choses :

- La médiation qui intervient entre les parties, auteur et victime, avec l'aide du médiateur ne porte pas uniquement sur l'indemnisation financière des victimes⁽¹⁾. L'accord peut aussi porter sur d'autres modalités, comme des excuses envers la victime, l'élaboration de règles de convivialité, une explication sur les faits... Ce serait réduire la médiation à peu de choses que de limiter la réparation à un plan strictement financier.

- La pratique des expériences pré-toriennes en cours révèle qu'il est plus indiqué de confier le travail de médiation à des médiateurs professionnels extrajudiciaires plutôt qu'aux magistrats.

La note prévoit que l'opposition des parents ou des civilement responsables du mineur à l'indemnisation partielle ou totale de la ou des victimes, ne fait pas obstacle à la médiation qui concerne le mineur personnellement. Si l'accord entre la victime et le jeune porte sur une réparation financière, il semble peu praticable qu'une telle réparation ait lieu sans l'accord des parents. De plus, une telle règle susciterait nécessairement des difficultés juridiques, compte-tenu du pouvoir d'administration légale que la loi civile reconnaît aux parents.

2.2.3. L'introduction de la notion d'excuses est intéressante. Si l'excuse peut faire partie d'un travail de médiation, il est utile de permettre au procureur du Roi d'inciter le mineur à présenter des excuses, sans passer par le cadre d'une procédure en médiation. Elle pourrait être associée au rappel à la loi.

Comme indiqué dans la note cadre, les excuses peuvent prendre des formes diverses.

3. Les nouvelles mesures mises à disposition du juge de la jeunesse

3.1 L'admonestation

La différence avec la réprimande n'est pas claire. Ces mesures coexisteront-elles ou seront-elles distinctes ? La présentation des excuses accompagne-t-elle toujours l'admonestation ? Au stade actuel la réprimande clôture le dossier. Qu'advient-il si le mineur n'exécute pas l'obligation de présenter ses excuses ? Une révision sur la base de l'article 60 de la loi n'est pas possible en cas de clôture du dossier. Ne faudrait-il pas prévoir que la présentation des excuses précède l'admonestation ?

La pertinence d'une « obligation » de présenter des excuses peut être mise en doute. Une invitation avec vérification de l'accomplissement de la démarche, pouvant déboucher sur une simple admonestation (ou réprimande), paraîtrait plus adéquate.

3.2. L'élargissement envisagé du cadre des prestations éducatives et d'intérêt général paraîtrait très souhaitable : les services signalent en effet actuellement un manque de lieux de prestations.

3.3. La conciliation réparatrice pose un problème de terminologie.

À la différence de la médiation, dans laquelle il appartient aux parties de trouver une solution à leur conflit avec l'aide du médiateur⁽²⁾, la conciliation donne au conciliateur un rôle consistant à formuler des propositions et à intervenir dans les négociations. Est-ce cela qui est envisagé dans le cadre judiciaire ? Appartiendra-t-il au juge de jouer le rôle de conciliateur où cette tâche sera-t-elle confiée à un tiers ou un service agréé ? Le terme de médiation judiciaire paraît plus adapté à ce qui est souhaitable dans le cadre d'une procédure devant le tribunal. Si l'exécution en est confiée à un service spécialisé, elle

impliquera moins le juge dans le litige entre les parties et lui permettra de centrer son rôle sur l'aspect éducatif de son intervention.

Il y a lieu d'observer que la médiation n'est pas en elle-même « une mesure » que peut prendre le juge. Le juge ne peut, en effet, pas « décider » qu'il y aura une médiation, devant s'agir, par définition, d'une démarche libre. Le juge peut « proposer », offrir un espace pour une médiation, et ensuite prendre ou ne pas prendre de mesure en fonction du résultat de celle-ci. La médiation est donc plutôt, soit une parenthèse dans la procédure débouchant (ou non) sur une mesure, soit une démarche qui se fait en parallèle avec la mise en place de mesures (par exemple, on peut tout à fait imaginer une médiation quoique le mineur soit placé). Il ne faut pas s'enfermer dans le schéma de pensée de la médiation pénale au sens de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle, où la médiation est nécessairement une alternative aux poursuites. Elle peut aussi, en particulier dans une perspective éducative, avoir une valeur en elle-même, à côté des mesures proprement dites. Cela présente d'ailleurs l'avantage que la médiation est alors moins « polluée » par l'espoir, chez l'auteur, d'échapper à une mesure et ainsi, d'une certaine manière, d'instrumentaliser la victime à son profit.

3.4. La surveillance intensive avec un éducateur référent est une heureuse innovation. Son efficacité dépendra d'une volonté effective des communautés d'y consacrer les moyens humains et budgétaires nécessaires. Il faudrait éviter que l'adoption d'une telle mesure aboutisse à limiter les moyens consacrés à d'autres formes d'intervention.

3.5. L'obligation de se soumettre à un traitement ambulatoire actualise dans la terminologie la formulation de la mesure visée à l'article 37, § 2, 2^o, c, de la loi.

Sur le plan des principes il serait préférable de s'en tenir à la terminologie de l'article 37, § 2, 2^o, c) de la loi du 8 avril 1965 : « se soumettre aux directives pé-

(1) la recommandation n° R (99)19 du Comité des ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur la médiation en matière pénale définit la médiation comme un « processus permettant à la victime et au délinquant de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant du délit, avec l'aide d'un tiers indépendant (médiateur) »; dans ses considérants, souligne « que la médiation exige des qualifications particulières et demande des codes de pratique et une formation agréée ».

(2) Voir Note 1.

Permettre toute mesure tant que le jeune n'a pas atteint l'âge de vingt ans et jusqu'à ce terme

dagogiques et médicales». S'il est possible d'imposer à une personne de fréquenter une consultation, de suivre une guidance..., il est en revanche impossible d'imposer «un traitement» psycho-thérapeutique, qui implique un investissement personnel.

Par contre, il est opportun d'actualiser la terminologie en ce qui concerne les services concernés (par exemple, «centre de santé mentale» au lieu de «centre d'hygiène mentale»).

3.6. Le placement auprès d'une organisation proposant un encadrement de prestations offre des possibilités intéressantes qui n'existent pas actuellement. Il sera nécessaire que les Communautés encouragent cette nouvelle orientation. Elle pourrait être complétée en ajoutant l'encadrement de prestations éducatives et d'intérêt général à l'encadrement de formation ou de participation à une activité organisée.

3.7. Le placement en service hospitalier est actuellement déjà possible sur la base de l'article 37, § 2, 3°. La nouveauté consiste à le permettre expressément non seulement pour le traitement, mais aussi aux fins d'une investigation médico-psychologique.

3.8. Le placement résidentiel en service thérapeutique ou dans un service pédopsychiatrique est limité à une durée de trois mois. On s'interroge sur la raison de cette limitation dans le temps. L'expérience démontre que les traitements de troubles mentaux ou de toxicomanies nécessitent une prise en charge d'une durée très supérieure à ce délai.

3.9. La compétence du juge de la jeunesse à l'égard du mineur malade mental

L'intention exprimée d'unifier la compétence judiciaire, lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi d'un cas, doit être approuvée. Elle permet de sortir de l'ambiguïté créée par la modification par la loi du 26 juin 1990, de l'article 43 de la loi de 1965.

Pour être complète, la modification législative devrait porter sur trois points :

1. L'adjonction à l'article 37, § 2, d'une mesure de placement en service pédopsychiatrique ouvert ou fermé.

2. La modification de l'article 43 de manière à prévoir expressément, qu'à l'égard du mineur poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction, qui se trouvait dans un état de maladie mentale le rendant incapable du contrôle de ses actes au moment des faits et qui se trouve encore actuellement dans cet état, le tribunal de la jeunesse peut prendre la mesure de placement en milieu psychiatrique visée à l'article 37, § 2. Cette mesure devrait obligatoirement être précédée d'une expertise psychiatrique.

3. La modification de l'article 1 de la loi du 26 juin 1996 de manière à étendre au juge de la jeunesse la possibilité d'ordonner le placement d'un mineur en milieu psychiatrique fermé

4. Plus de sécurité juridique en cas de placement dans une IPPJ en régime ouvert ou fermé

Il est à remarquer qu'actuellement l'article 37, § 2, 4°, alinéa premier, prévoit déjà que la décision doit préciser la durée de la mesure. L'intention de faire préciser une durée maximum de la procédure ne constitue dès lors pas une garantie supplémentaire pour le jeune.

Une réduction du délai de réexamen des mesures d'un an à six mois risque d'alourdir encore la charge des dossiers en termes d'audience et de formalités administratives.

De manière générale, on peut se demander s'il est souhaitable de multiplier les délais de durées différentes pour l'application de la loi, ceux-ci étant déjà d'environ une vingtaine. De toutes parts les voix se font entendre pour s'élever contre la multiplication des règles et réclamer une simplification de la procédure.

5. La prolongation des mesures jusqu'à l'âge de 23 ans

On s'interroge sur la faisabilité d'une prolongation, surtout des mesures de place-

ment, jusqu'à l'âge de 23 ans, celle-ci devant entraîner la coexistence dans de mêmes institutions de jeunes adultes et d'adolescents. De manière générale, l'approche psychologique et les besoins de jeunes en difficulté sont très différents selon les tranches d'âge. Si l'on peut admettre un dépassement de deux ans par rapport à l'âge de la majorité, comme c'est le cas actuellement, pour atténuer le caractère artificiel de la fixation de l'âge de la maturité à dix-huit ans, un dépassement de cinq ans paraît à la fois irréaliste et peu respectueux du principe d'autonomie de la personne adulte.

Concernant la question de la prolongation des mesures, il y a lieu de souligner les difficultés que présente actuellement l'application de l'article 37, § 3, 2°, de la loi. Lorsque des faits sont commis avant l'âge de 17 ans et que le jugement n'intervient pas avant l'âge de 18 ans, cette disposition, combinée avec le 1° du même § et le § 4 ne permet en effet que de prendre une mesure de réprimande ou de dessaisissement. Si des faits ne sont pas élucidés immédiatement mais à un moment qui ne permet pas un jugement avant 18 ans, le juge ne peut plus prononcer alors qu'une mesure symbolique, lorsque les conditions du dessaisissement ne sont pas remplies. Il serait souhaitable qu'une modification de l'article 37, § 3, permette de prononcer toute mesure, tant que le jeune n'a pas atteint l'âge de vingt ans et jusqu'à ce terme.

6. L'élaboration d'une liste de critères

Cette proposition est de nature à éclaircir le débat sur le choix de la mesure et à augmenter la transparence de la décision du juge. Elle rejoint la suggestion de la commission nationale de réforme d'introduire dans la loi des principes directeurs d'application (rapport, p. 20).

7. Conditions spécifiques pour l'application des mesures

Ces conditions constituent un élargissement intéressant les conditions actuelles. Il serait utile que soit précisé que l'énumération n'est pas limitative. La vérifica-

Une efficacité seulement dans la mesure ou des moyens humains et budgétaires pourront être dégagés

tion de l'exécution des conditions est un problème qui se pose actuellement. Faute de contrôle, celles-ci restent souvent lettre morte.

8. L'accélération du dessaisissement

Les circonstances dans lesquelles le raccourcissement des délais doit intervenir devraient être clarifiées : appartient-il au juge ou au ministère public de décider si la procédure s'orientera vers un dessaisissement ? La demande d'un examen médico-psychologique et d'une enquête sociale n'est pas en soi nécessairement liée au dessaisissement. Par ailleurs, la citation en dessaisissement lie-t-elle le juge en ce sens que les débats seraient limités à cette question ? Empêche-t-elle le ministère public de requérir une autre mesure en fonction des éléments recueillis à l'audience ou l'absence d'une citation en ce sens l'empêche-t-elle de requérir le dessaisissement ? Les délais prévus sont-ils des délais d'ordre ou des délais prescrits à peine de nullité ? Il est à craindre que le délai de quinze jours pour le parquet soit insuffisant pour la mise en état du dossier. Enfin, il n'est pas précisé si le délai ordinaire de citation de dix jours est raccourci.

9. Caractère définitif du dessaisissement

Il est plus conforme à la logique du dessaisissement de prévoir, ainsi que le propose la note, que le jeune relève définitivement de la juridiction pour adultes à partir du jour où la décision de dessaisissement devient définitive. Cette proposition, comme celle de permettre le recours en cassation contre de telles décisions, avait été formulée par la commission nationale de réforme (rapport, p. 64).

10. Placement en centre fermé suite à une citation de dessaisissement

L'automaticité du transfert d'un mineur placé en section fermée vers un centre fédéral fermé, lorsqu'il y a citation en dessaisissement, suscite plusieurs interrogations. Revient-il au juge ou à l'admini-

nistration de décider de ce transfert ? S'il s'agit du juge, a-t-il une liberté d'appréciation ? À quel moment la citation doit-elle être prise en considération ? La règle ne revient-elle pas à permettre au ministère public de décider d'un placement dans un centre fédéral fermé ? N'est-il pas préférable d'élargir les conditions de placement dans ce centre pour permettre au juge de décider du transfert d'un mineur cité en dessaisissement ?

11. Autres dispositions relatives au centre fédéral fermé

Il est certainement souhaitable que la détention préventive et l'incarcération de mineurs aient lieu dans des établissements distincts de ceux pour adultes. Il est à craindre cependant que l'utilisation du centre fédéral fermé pour toutes ses nouvelles fonctions ne vienne restreindre sa capacité d'accueil pour pallier aux problèmes rencontrés actuellement d'insuffisance des possibilités de placement offertes par les communautés.

12. Traitement spécifique des jeunes délinquants ayant fait l'objet d'un dessaisissement

Sous réserve de la mise à disposition de moyens suffisants, ces propositions doivent être considérées positivement.

En ce qui concerne la libération conditionnelle, on observera cependant qu'au moment où celle-ci pourra être envisagée le jeune sera probablement, le plus souvent, devenu majeur.

13. Le placement provisoire dans un centre fédéral fermé

Il n'apparaît pas clairement si le développement de ce point modifie les conditions de placement de la loi dite d'Everberg, ou s'il s'agit d'une mesure nouvelle introduite dans la loi de 1965. Dans la première hypothèse, il faut remarquer que les conditions d'accès sont rétrécies, notamment quant à la subsidiarité par rapport au placement en général (limitée dans la note, au placement en régime éducatif fermé) et par rapport à la gravité des faits (limitée dans la note, à la réclusion).

14. La responsabilisation des parents

La possibilité de condamner le parent qui ne comparait pas figure déjà à l'article 51, alinéa 3, de la loi.

La possibilité d'ordonner un stage parental est intéressante mais on peut se demander si elle incombe au législateur fédéral, celui-ci étant limité dans sa compétence en la matière par l'article 5, §1er, I, 6°, e, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Observation générale

Dans l'ensemble, les propositions formulées constituent un élargissement intéressant des possibilités d'intervention offertes tant aux parquets qu'aux juges de la jeunesse, tout en respectant l'esprit de la loi du 8 avril 1965. Il ne faut pas se dissimuler qu'elles exigeront des moyens nouveaux. Les magistrats des parquets et leurs services devront être en mesure d'assumer les tâches qui leur incomberont désormais en vertu de la loi. Les juges de la jeunesse seront confrontés à des exigences accrues, ayant une répercussion sur le temps consacré à chaque affaire. Les services sociaux se verront confier des missions supplémentaires. L'intervention de services de guidance ou de médiation sera davantage sollicitée. La capacité du centre fédéral fermé devra être augmentée. Le traitement spécifique des jeunes après dessaisissement demandera des efforts nouveaux, au niveau des tribunaux, des services d'exécution et de l'administration pénitentiaire.

Le succès de la réforme dépendra donc largement du résultat de la concertation avec les Communautés. Il faut insister sur le fait que, quelle que soit la qualité des textes, ce n'est que dans la mesure ou des moyens humains et budgétaires nécessaires pourront être dégagés, qu'il sera possible de mieux rencontrer les difficultés des jeunes impliqués dans un processus de délinquance.

Un rôle du parquet qui n'est pas le sien : sanctionner en devant apporter la preuve de la culpabilité

Parquet de la Cour d'appel de Gand

par Christian Maes *

I. - Introduction

1. L'on peut difficilement parler de «réforme» de la loi du 8 avril 1965, mais plutôt d'une modification, d'une «adaptation», terme d'ailleurs utilisé adéquatement dans la deuxième phrase du deuxième paragraphe de l'«introduction».

2. Si la deuxième phrase du premier paragraphe de la même «introduction» stipule que la «loi sur la protection de la jeunesse, selon l'accord gouvernemental, prévoira un «sanctionnement»», se pose immédiatement la question de savoir comment ce sanctionnement peut s'accorder à la philosophie de la protection de la jeunesse; si ce sanctionnement devient partie effective de la protection de la jeunesse, il est inévitable que les garanties juridiques pour le mineur devront être revues à la hausse, car le danger est réel d'introduire, sous la forme d'une adaptation des mesures protectionnelles, le pénal.

3. La supposition dans le quatrième paragraphe de l'«introduction» selon laquelle le système de protection en vigueur serait adapté à 90 % (d'où viennent cette affirmation et ce chiffre, par manque de solide base statistique ?) est perpendiculaire à la constatation que ce système fait l'objet de critiques au moins depuis les années quatre-vingt, que la commission nationale «Cornelis» est née de cette critique et est arrivée à la conclusion, après six ans de large consultation, que le modèle protectionnel pourrait être remplacé par un droit de la jeunesse sanctionnel ⁽¹⁾; cela, alors que, dans l'exécution du système par les Communautés, se pose le problème des listes d'attente et dès lors de l'inadéquation du système.

4. L'appel fondé du dernier paragraphe de l'«introduction» à la rapidité des réactions à la délinquance et par conséquent (?) à l'efficacité et l'efficience, ne peut servir d'excuse à glisser sur le principe démocratique par essence de la séparation des pouvoirs, donnant alors un rôle à l'exécutif et aux parquets qui n'est pas le leur,

consistant, pour le parquet, à pouvoir sanctionner tout en devant apporter la preuve de la culpabilité.

II. - Évolution

1. L'importante incidence de la prise de conscience que les enfants sont des sujets de droit et de la Convention internationale des droits de l'enfant ⁽²⁾ et d'autres instruments pour les droits de l'enfant (recommandations des Nations-Unies et du conseil des ministres du Conseil de l'Europe ⁽³⁾) manque dans l'histoire.

2. L'avant-projet Verwilghen n'avait pas utilisé sans raison ni intérêt la forme plurielle dans sa littérature «contenant des réponses au comportement délinquant de mineurs».

3. Concernant le caractère pénalisant de certaines initiatives du modèle sanctionnel, je dois abonder dans le sens de l'analyse correcte des juristes-criminologues de la VUB, Els Dumortier et Cathy Brolet (une copie de leur article dans T.J.K. ⁽⁴⁾ est jointe en annexe); l'unanimité dans le refus de ces initiatives doit peut-être être nuancée.

III. - Réforme (lire : adaptation)

1. L'affirmation selon laquelle une mise en question globale de la philosophie de

la loi de 1965 n'est pas à sa place; est contredite depuis des années par ce qui a été indiqué sous I.3. et aussi du reste par l'avis du Conseil supérieur de la justice du 12 décembre 2001 sur l'avant-projet de la loi contenant des réponses au comportement délinquant de mineurs (annexe 2 du présent) et, ainsi posée, la position constitue un raccourci intellectuellement injustifié qui mérite d'être nuancé.

2. Attendu qu'une décision politique est inscrite dans l'accord gouvernemental, qui, dans le fond, ne diffère pas de celle qui a été prise au conseil des ministres restreint du 16 mai 2002 sous la précédente législature, «la chance manquée de réformer réellement le droit de la jeunesse» ⁽⁵⁾ doit être refusée et il faut tenter - de façon constructive - de retenir ces principes importants issus du discours des dernières décennies sur le droit de la jeunesse, principes qui méritent d'être inscrits dans l'adaptation de la loi relative à la protection de la jeunesse, à savoir :

A. Principes :

- a) La plus grande garantie juridique : la présomption d'innocence;
- b) le mineur doit faire l'objet d'une approche propre par un juge spécialisé, où ses caractéristiques propres, son histoire sociale et personnelle et son évolution font partie de la proportionnalité de la réponse au délit qu'il/elle a commis;

* Avocat général

(1) Rapport final Commission nationale pour la réforme de la législation sur la protection de la jeunesse, points I.3. et I.4.2., pp. 14 et 17.

(2) Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention des droits de l'enfant adoptée à New-York le 20 novembre 1989.

(3) Résolution NU 40/33 (29 novembre 1985 / règles minimum Beijing), résolution NU 45/112 (14 décembre 1990 / principes de base Riyad), résolution NU 45/113 (14 décembre 1990 / règles JDL Havana), recommandation n° R(87)20 (17 septembre 1987) et n° R/88/6 (18 avril 1988) du Comité ministériel du Conseil de l'Europe.

(4) E. Dumortier et C. Brolet, *Waarheen met de jeugdbescherming? Over de (geveesde) repressieve pendalbeweging en een fundamentele hervorming van de jeugdbescherming*. T.J.K., 2003/3, 149.

(5) Edith van den Broeck, président CSJ dans *le Financieel Economische Tijd* du 10 juin 2003, Ankie Vandekerckhove, Commissaire aux droits de l'enfant dans *De Standaard* du 12 juin 2003; Prof. Eugeen Verhellen dans *Het Nieuwsblad* du 12 juin 2003; Brice De Ruyver, conseiller en sécurité du Premier ministre in *De Morgen* du 17 septembre 2003.

On ne peut déclarer civilement mineurs les moins de 18 ans et les considérer pénalement adulte à partir de 16 ans

c) le mineur, en tant que sujet de droits, a droit à au moins les mêmes garanties juridiques que l'adulte, et même davantage, certainement s'il/elle est empêché(e) dans sa liberté ou en est privé - en tant qu'ultime intervention de l'autorité -;

d) le droit de la jeunesse présente une telle tendance à donner un autre nom à la réalité ⁽⁶⁾ que, quelle que soit la réponse donnée, les garanties juridiques, en tant que correction de l'arbitraire et de l'illusion que les changements dans la terminologie utilisée suggèrent également des changements dans le droit de la jeunesse ⁽⁷⁾, doivent toujours être liées à la forme d'intervention la plus radicale.

B. Développement de A

a) L'article 52 Lpj prévoit que le juge de la jeunesse, pour le débat sur le fond relatif à la culpabilité, ne peut prendre à l'encontre du mineur que des mesures de garde; ce n'est qu'après le débat sur la culpabilité qu'il peut prendre des mesures de garde, d'éducation et de préservation, inscrites dans l'article 37 Lpj : il s'agit d'une application correcte du principe essentiel susmentionné en III.2.A.a). La tendance existante des juges de la jeunesse à prendre des mesures d'éducation déjà durant la procédure préparatoire ⁽⁸⁾ ne peut certainement pas recevoir un accueil favorable, dans l'adaptation des articles 52 et 37 Lpj. La même tendance peut encore moins être maintenue dans les parquets. Leur intervention éducativo-sanctionnelle bien avant de soumettre la preuve de la culpabilité des mineurs à un débat contradictoire et public, et donc transparent, porte non seulement atteinte à la présomption d'innocence, mais voile leur rôle dans le principe de la séparation des pouvoirs, et les met en position d'exécutants dociles de directives au lieu de leur rôle d'application des lois apparues démocratiquement.

b) L'article 38 Lpj (le dessaisissement), dont on souhaite accélérer l'application, peut en revanche disparaître. Et ce, non seulement suite à la critique selon laquelle l'on peut l'amener logiquement et rationnellement à partir d'une philosophie claire de la protection de la jeunesse. Le Conseil de l'Europe recommande également d'éviter le renvoi de mineurs vers la justice pour adultes lorsqu'existent des tri-

bunaux de la jeunesse ⁽⁹⁾. La Belgique s'est fait taper sur les doigts par la recommandation du 7 juin 2002 du Comité des Nations-Unies pour les droits de l'enfant à Genève car notre pays continue à utiliser, en dépit des articles 37c) et 40 de la CIDE, le renvoi conformément à l'article 38 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Un assouplissement du «dessaisissement» pourrait signifier, en terme, la fin de la justice de la jeunesse et des magistrats spécialisés en la matière, car l'on ne traiterait que des jeunes «faciles» et éducatibles dans la tranche des 12-16 ans, ce qui amène le politique à considérer l'approche séparée de ces mineurs dans le droit pénal comme un problème de luxe.

Conclusion : le mineur qui commet entre 16 et 18 ans un délit particulièrement grave a droit lui aussi à un traitement par un juge spécialisé des mineurs. L'on ne peut déclarer sélectivement civilement mineurs les enfants de moins de 18 ans et les considérer pénalement adulte à partir de 16 ans.

c) L'article 52quater Lpj doit être adapté à ce que la loi Everberg du 1^{er} mars 2002 nous apprend. Si le juge de la jeunesse ne peut matérialiser le placement dans une institution fermée conformément à l'article 52quatre Lpj faute de place, Everberg sert de soupape de sécurité. Les statistiques d'Everberg nous apprennent cependant qu'en 2003, 51 % des jeunes retour-

naient en famille après 65 jours, dont 22 % déjà après 5 jours ! ⁽¹⁰⁾. Cela signifie que l'incorporation dans la procédure 52quater de moments d'évaluation analogues à la loi Everberg peut faire en sorte que :

- i. l'égalité soit intégrée dans le traitement (également avec les adultes en détention préventive);
- ii. la privation de liberté s'écourte, mise en pratique par les instruments des droits de l'enfant;
- iii. une circulation plus importante se met en place dans les institutions des Communautés, libérant ainsi plus de places et... Everberg devient superflu.

d) Je m'en tiens à renvoyer à la traduction jointe de ma contribution du 9 décembre 2002 à un colloque à Paris, dont le titre rend parfaitement ce que le point III.2.A.d) supra entend ⁽¹¹⁾.

Malgré ce dont j'ai averti aux points I.2., I.4. et III.2.B.a), il faut veiller à entourer les «sanctions et mesures d'alternance» et les «approches juridiquement réparatrices» ⁽¹²⁾ de garanties juridiques suffisantes, ce qui signifie : au minimum la reconnaissance par le mineur des faits commis, le consentement à la procédure de réparation, la présence d'un conseiller, l'accord des parents, un court délai de réflexion pour éventuellement rétracter le consentement, l'homologation par le juge de l'accord intervenu.

(6) C. Maes, *La mesure de garde provisoire en maison d'arrêt*, in *Protection de la jeunesse - enfermement - projet de réforme*, éd. De la Conférence libre du jeune barreau de Liège, 1985, p. 19.

(7) *Rapport de la Commission d'enquête sur la délinquance des mineurs. Les Rapports du Sénat (F)*, n° 340, 2001-2002, p. 158 et «chapitre 6, proposition 7 : ... établissements pénitentiaires spécifiques qui devraient progressivement se substituer aux quartiers des mineurs actuellement intégrés dans les maisons d'arrêt...». *L'expérience belge nous apprend : «Souvent les mots changent, les choses subsistent», ont été les mots du représentant Royer suite à l'examen de la loi sur la protection des enfants de 1912 (Pasinomie, 1912, p. 317).*

(8) *Comparez les règles de Cassation relatives à la «prestation de nature éducative ou philanthropique» art. 37, 62,2,b) Lpj; Cass., 4 mars 1997, Arr. Cass. 1997, 307; Cass., 21 mai 2003, T.J.K. 2003/4, 233 avec note S. Vandromme.*

(9) *Recommandation n° R(87)20 du 17 septembre 1987, III, 5; C. Somerhausen, Une recommandation nouvelle du Conseil de l'Europe, in hommage à Lucien Slachmuylder - Justice et jeunes délinquants, Bruylant, Bruxelles, 1989, p. 20 (33).*

(10) *J. Van Poecke, Het centrum voor voorlopige plaatsing van minderjarigen die een als mindrijf omschreven feit hebben gepleegd : een stand van zaken, Panopticon, 2003, 580.*

(11) *C. Maes, Nog maar eens : Jeugdbescherming tegen wat zich verschuilt onder nieuwe benamingen, T.J.K., 2003/2, 57.*

(12) *Les garanties juridiques doivent, en tant que rectification du possible abus de dépendances dans le processus de médiation, s'inspirer de l'article 11.3 des règles standard minimum de Beijing des Nations-Unies pour l'application aux jeunes du droit et de la recommandation R (99)19 du Comité ministériel du Conseil de l'Europe relative à la médiation dans les affaires pénales.*

Affiner et développer le système actuel de dessaisissement

4. A la lumière notamment des principes formulés en III.2.A. et développés en III.2.B., il est réjouissant de constater que la note cadre accorde une certaine attention à :

- une implication améliorée et plus rapide des parents lors de la procédure et les réactions à la délinquance du mineur;
- des garanties juridiques pour le mineur dans la pratique de la médiation réparatrice;
- le règlement civil sur simple requête de la médiation réparatrice devant le tribunal de la jeunesse, indépendamment du débat sur les faits;
- le bannissement de la peine de travail issue de la pratique prétorienne (en effet, il n'est pas possible que ce qui est inscrit dans le Code pénal comme peine autonome pour les adultes soit soudain considéré comme une mesure éducative pour le mineur et que ce qui est enrayé de la pratique de la médiation pénale⁽¹³⁾ dans la loi du 17 avril 2002, puisse être utilisé dans le droit de la jeunesse au niveau du parquet;
- une surveillance éducative individualisée exercée par une personne de référence (est peut-être également visé l'accompagnement individuel du trajet après avoir quitté l'institution);
- un traitement différencié des mineurs souffrant de problèmes psychiatriques, d'alcool ou de drogue;
- un transfert de la compétence du juge de paix vers le juge de la jeunesse pour le mineur malade mental;
- l'obligation particulière de motivation en cas de placement dans une famille d'accueil, au moyen d'une liste de critères objectifs;
- un prononcé sur la durée maximale de la mesure de placement;
- la possibilité pour le mineur de, moyennant une aide spécifique (assistance avocat jeunesse, accord parent ?), proposer lui-même au juge de la jeunesse une mesure adaptée;
- une meilleure formation, une sélection basée sur les qualités humaines et la reconnaissance en tant que magistrat de la jeunesse.

5. Mais... c'est peut-être attendre le texte concret et rédigé de l'avant-projet de loi

afin d'approfondir les questions de savoir si :

- la médiation réparatrice n'est pas considérée par le parquet et le tribunal de la jeunesse comme une mesure à utiliser, mais comme un processus, une procédure soumise à des règles déterminées. L'accord finalement obtenu auprès du médiateur indépendant mérite d'être testé par le juge de la jeunesse sur le respect de la correction de la procédure et de la forme et il doit vérifier si les autorisations sont exemptes de défaut de volonté ou si, en considérant tous les intérêts, le principe d'équilibre a été respecté et si la proposition ne contient que des obligations raisonnables et proportionnelles⁽¹⁴⁾;
- la peine de travail, à finalité certes éducative, mais à caractère essentiellement sanctionnel, n'aboutira pas dans le rayon d'action prétorien des parquets en n'utilisant pas la pratique de la médiation en réparation;
- une scission sera opérée entre les mesures de la note-cadre mentionnées en III.2.B. que le juge pourra déjà utiliser aujourd'hui comme «nouvelles mesures», selon qu'elles puissent être prises avant le débat sur la culpabilité (la phase dite préparatoire, où seules les mesures préservatives sont prises) et aussi après le débat (mesures de préservation, d'éducation et de sanctions);
- le principe de «plus d'une mesure», que le juge de la jeunesse (tribunal de la jeunesse ?) pourra prendre sera limité à une durée maximale pour toutes les mesures qui seront compatibles selon les principes de rationalité et d'humanité;
- le délai de placement dans une institution ne sera pas seulement fixé selon sa durée maximale, mais aussi divisé en

moments d'évaluation de la fatalité de la cessation, situation tout autre que la proposition de diminuer de moitié le délai de révision de l'article 60, alinéa 3 de la loi sur la jeunesse;

- des raisons existent effectivement de prolonger au hasard jusqu'à 23 ans les mesures qui peuvent être prises jusqu'à l'âge de 20 ans;
- il n'y a pas d'autre voie à emprunter que celle de l'amende pour convaincre les parents qu'ils doivent davantage s'intéresser à leur enfant. Il est possible de leur infliger une amende s'ils ne sont pas présents, mais il faut faire acquiescer aux parents la conviction que participer aux séances d'aptitudes pour parents organisées par les Communautés sont essentielles pour l'intégration (ou la réintégration) de leur enfant dans la famille et la société.

6. Pour les raisons susmentionnées, affiner et développer⁽¹⁵⁾ le système actuel de dessaisissement est une chance manquée. Le système que je propose et que vous connaissez suffisamment⁽¹⁶⁾ répond en effet à :

- l'assurance d'une approche propre de tous les mineurs par un magistrat spécialisé;
- sa conformité avec les recommandations du Comité des Nations-Unies pour les droits de l'enfant à Genève.

7. En guise de conclusion, je vous remets ma contribution à une journée d'étude organisée par le groupe de travail «droit sanctionnel de la jeunesse» (VUB) du 3 mai 2002⁽¹⁷⁾, mentionnant les intentions d'adapter différents points de l'avant-projet de loi contenant des réponses au comportement délinquant de mineurs - version du 1^{er} juillet 2001. Elle est jointe au présent avis.

(13) Art. 15 et art. 393 de la loi-programme du 22 décembre 2003.

(14) Cette rectification du possible abus de dépendances dans le processus de médiation répond à l'objectif de l'article 11.3 des règles minimum de Beijing et de l'article 15 de la recommandation R(99)19 du Comité ministériel du Conseil de l'Europe (La médiation auteur-victime dans la justice des mineurs, actes de la journée d'étude du 1^{er} décembre 1999, Mille lieux ouverts, n° 24, avril 2000, III).

(15) Le positif : le mineur dessaisi, après sa condamnation pour des faits commis alors qu'il était mineur, purgera sa peine dans un centre fédéral spécialement encadré, et jouira dès lors de meilleures perspectives pour une intégration sociale; le négatif : sous réserve du manque de place, et des critères très librement interprétables d'auteurs d'agression ou de tentatives d'évasion) ou en cas de force majeure, le mineur sera renvoyé vers le système pénitentiaire classique.

(16) Voir ma contribution en note de base de page 11.

(17) «De ween van het nieuwe jeugdrecht».

L'intervention judiciaire éducative : la meilleure des préventions

Union francophone des magistrats de la jeunesse

L'Union se réjouit du maintien des principes éducatifs et protectionnels dans les réponses à apporter aux jeunes en difficultés ou ayant commis des faits qualifiés infractions.

Être éducatif c'est mettre du sens dans la vie d'un jeune, lui rappeler des valeurs telles le respect de la personne et des biens d'autrui comme de lui-même mais aussi en obtenir la reconnaissance par une intervention qui le respectera, qui l'entendra dans ses difficultés et qui tentera d'y répondre. Une intervention judiciaire éducative nous paraît être la meilleure des préventions mais exige une réponse crédible, cohérente, immédiate, effective et adéquate.

En d'autres mots, nous devons pouvoir prendre une mesure en temps réel, qui réponde à la problématique du jeune et qui prend également en considération les intérêts de la victime et de la société.

À cette fin, nous revendiquons des moyens appropriés, à savoir :

- Légiférer sur une procédure de dessaisissement rapide;
- Conclure des accords avec l'INAMI (IMP);
- Réaliser des collaborations effectives avec des milieux hospitaliers et psychiatriques;
- Mettre en place un réseau de traitement et d'intervenants, avec et hors placement, pour des jeunes qui présentent des problèmes de drogue ou de délinquance sexuelle;
- Créer des centres de jour pour des jeunes déscolarisés;
- Créer une transparence quant aux places disponibles dans les IPPJ;

- Raccourcir les procédures d'admission dans les institutions privées;
- Accroître les effectifs du secteur de l'aide à la jeunesse;
- Renforcer les polices de la jeunesse et de quartier.

(...)

La réforme

1. Une information immédiate en cas d'arrestation du mineur

Cette information constitue déjà une pratique courante. Cela dit, le préciser dans la loi nous semble être opportun.

Le fonctionnaire de police devra donc aviser les parents de cette arrestation ou, à tout le moins, celui chez qui il est domicilié.

2. Le développement de mesures alternatives au placement

L'idée de renforcer les moyens mis à la disposition des parquets et des juges de la jeunesse ne peut que nous agréer. Bien évidemment, ces moyens doivent être mis à tous niveaux c'est-à-dire tant au niveau des institutions, des services que des parquets et des tribunaux (magistrats et employés).

a) De nouvelles compétences attribuées au procureur du Roi

Ces pratiques prétoriennes ne constituent certainement pas une nouveauté

mais nous considérons qu'il n'est pas inutile de les insérer dans un cadre légal tout en maintenant le principe que seul le magistrat est maître d'en apprécier l'opportunité.

- Le rappel à la loi est une pratique courante et un des rôles essentiels du ministère public.

- La médiation réparatrice nous paraît être une solution intéressante si elle consiste en une rencontre entre l'auteur, ses parents et la victime (et les parents de la victime si celle-ci est mineure). Il est important de souligner l'aspect éducatif de cette médiation qui permettra à chacun de s'exprimer et de rencontrer tant les intérêts de la victime qui aura le sentiment d'être prise en considération que ceux du mineur qui pourra prendre conscience de la portée de l'acte posé.

Nous tenons à souligner que ces «*médiations-parquet*» se pratiquent déjà dans plusieurs arrondissements, notamment à Charleroi et à Namur.

Bien évidemment :

- l'opposition des parents ou toute autre difficulté non imputable au mineur ne doit pas faire obstacle à la médiation;
- La médiation réussie entraîne l'extinction de l'action publique;
- La médiation suppose aussi le recours à un service mandaté spécialisé; Cependant, nous formulons deux remarques :
- le texte prévoit la possibilité pour les parties préjudiciées de saisir le tribunal au civil. Nous ne voyons pas l'intérêt d'attribuer cette compétence au tribunal de la jeunesse dans la mesure où il s'agit d'une simple ques-

Pas de précision sur la durée maximale de placement en IPPJ

tion de responsabilité civile et d'indemnisation.

- nous estimons que cette question d'indemnisation en cours de médiation doit faire l'objet d'une réflexion plus approfondie. Nous pensons notamment à la nécessité pour le mineur, ses parents et la victime d'être assistés d'un avocat.
- L'excuse personnelle. Cela se pratique également.

Nous insistons cependant sur le fait que l'excuse verbale nécessite un encadrement par un service spécialisé aux fins d'apprécier dans un premier temps si la victime est d'accord de rencontrer l'auteur et de recevoir ses excuses.

b) De nouvelles mesures mises à disposition du juge de la jeunesse

D'emblée nous soulignons la nécessité de préciser les mesures qui peuvent être prononcées au provisoire et celles qui peuvent l'être au fond.

Les nouvelles mesures

- L'admonestation : Cela se fait couramment mais faut-il pour autant la prononcer par ordonnance ? Nous pensons que cela n'a pas de sens.

- De même, au lieu de parler « d'obligation pour le mineur de présenter ses excuses », nous préférons une possibilité d'orienter le jeune vers un service spécialisé qui l'aidera à prendre conscience de l'acte posé et l'invitera à présenter ses excuses.

- Les prestations éducatives et d'intérêt général ne sont pas nouvelles et leur extension à d'autres champs d'application nous paraissent être une bonne initiative.

Cependant, il est essentiel de :

- stipuler dans le texte la possibilité de les imposer par ordonnance
- préciser leurs conditions et, s'il y a lieu, de les considérer, au provisoire, comme mesure ou comme type d'investigations.
- La conciliation réparatrice

Même si nous sommes favorables à une harmonisation et à une simplification des

termes utilisés, nous reconnaissons qu'il y a lieu de distinguer la médiation (qui éteint l'action publique) de la conciliation faite par le juge.

Néanmoins, nous considérons que cette conciliation :

- doit être envisagée comme une proposition, une offre de service au mineur et à ses parents et non comme une mesure contraignante;
- doit être réalisée par un service mandaté spécialisé et spécifique
- La surveillance intensive.

Si cela est confié au SPJ, nous craignons qu'il ne puisse l'assumer; même avec une augmentation de cadre.

Il est indéniable qu'une telle mission doit être attribuée à un service spécialement créé à cette fin.

Quant à l'éducateur référent, il est également souhaitable qu'il soit formé à ce type de suivi intensif. Il pourrait s'agir d'experts indépendants agréés et supervisés. Une plus grande souplesse à ce niveau permettrait une désinstitutionnalisation et des économies.

L'obligation de se soumettre à un traitement ambulatoire est une mesure nécessaire qui peut apporter une réponse à des problématiques spécifiques mais :

- quel service est actuellement disposé à prendre ces jeunes en charge ?
- qui supportera les frais ?
- quid du jeune rétif et de la question de l'injonction thérapeutique ?

S'il est clairement admis actuellement que l'adhésion à de tels traitements peut également faire l'objet d'un travail préalable, il est, dès lors, nécessaire de trouver ou de créer des centres qui acceptent de travailler sur injonction judiciaire.

- Le placement sous surveillance auprès d'un organisme proposant l'encadrement de la réalisation d'une prestation positive est déjà possible actuellement.

Il est cependant utile de préciser s'il s'agit d'un placement ou d'une mise sous surveillance.

- Le placement en service hospitalier, résidentiel pour toxicomanes ou en ser-

vice pédo-psychiatrique suscite plusieurs remarques :

- nous regrettons que ces prises en charge soient limitées au mineur délinquant;
- nous regrettons que ces placements ne soient pas ouverts à d'autres problématiques spécifiques comme celle de l'abus sexuel;
- il ne nous paraît pas opportun de fixer une durée maximale au plan juridique dans la mesure où il s'agit plutôt d'une prise en charge thérapeutique.
- Par contre, il nous paraît indispensable de prévoir une obligation d'évaluation régulière, et de révision éventuelle, de la mesure sur présentation d'un rapport médical.

- La modification de la loi du 26 juin 1990 en vue d'attribuer les compétences au juge de la jeunesse est une bonne chose a priori. Cela étant dit, nous estimons qu'elle devrait concerner tous les mineurs et non seulement les mineurs délinquants pour lesquels le juge serait saisi.

Nous considérons, dès lors, que cette compétence devrait faire l'objet d'un chapitre particulier dans le cadre de la nouvelle loi et non être reprise dans le panel des mesures à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

- L'obligation d'une motivation spéciale.

Cette mention nous étonne dans la mesure où l'ensemble des magistrats considère motiver ses décisions dans le respect de la constitution et également en application de l'article 52 quater de la loi de 65.

- Plus de sécurité juridique en cas de placement en IPPJ.

Nous nous rallions à cette définition du placement comme étant à la fois mesure éducative et de contrainte entraînant une privation de liberté.

De même, préciser la durée de ce placement est non seulement une obligation légale mais aussi une nécessité permettant au jeune de se situer dans la mesure prise à son encontre.

Par contre, nous considérons qu'il n'est ni opportun, ni possible de décider d'une durée maximale, dans la mesure où cela dépendra de l'évolution du jeune, de son

Dessaisissement : des délais prévus impossibles à respecter

comportement et de sa personnalité. Ne perdons pas la grande et nécessaire souplesse éducative actuelle (art. 60).

En parallèle, nous tenons à rappeler que les décrets visent l'obligation pour l'institution de dresser un rapport régulier de l'évolution du mineur.

Quant à la nécessité de revoir la mesure au maximum tous les six mois, nous supposons que cela concerne les mesures prononcées par jugement.

- Une prolongation des mesures prononcées.

- l'âge de 23 ans nous paraît inconcevable dans la mesure où nous pouvons déjà constater les difficultés qu'engendrent les prolongations de mesures jusqu'à vingt ans. Quid des placements en IPPJ où l'âge maximum est 18 ans ? Quid des suivis SPJ ? Quid de la non-exécution des prestations éducatives ?

- Par conséquent, cette prolongation nécessitera la mise en place de moyens considérables.

En effet, nous relevons quand même une contradiction entre les termes «*faits criminels graves*» (à préciser) et «*surveillance*». Si ces faits sont à ce point «*graves*», ils justifient forcément une autre mesure que la simple surveillance !

- nous proposons de supprimer les conditions d'âge de 12 - 17 ans et de «*faits criminels graves*» pour parler plutôt de «*mauvaise conduite persistante*» qui justifierait une prolongation de mesure.

- nous estimons également qu'il est nécessaire de réfléchir à une possibilité de révision de la mesure prononcée à l'égard d'un jeune majeur pour des faits commis durant sa minorité. Nous pensons à la possibilité pour le juge de la jeunesse de prononcer des mesures sous sursis d'un éventuel dessaisissement. Le juge correctionnel serait alors tenu par le jugement du juge de la jeunesse déclarant les faits établis.

- L'élaboration d'une liste de critères

Cela ne nous paraît pas nécessaire, le juge étant à même d'apprécier la décision à prendre eu égard à la problématique du jeune et au fait commis.

Nous souhaitons également préciser que nous nous opposons à toute gradation entre les mesures et à un système de «*tarification automatique*» qui nous conduirait à un système purement sanctionnel. Il ne nous paraît pas souhaitable de considérer de façon systématique que tel fait doit entraîner telle mesure. Cela est inconciliable avec la vocation éducative de la loi.

- Les conditions spécifiques : aucune remarque particulière n'est à formuler.

c) Possibilité d'un rôle actif du mineur

Nous considérons que le fait de rendre un mineur «*acteur de son projet*» est une mesure qui s'inscrit parfaitement dans l'optique éducative que nous défendons.

Mais à nouveau, nous soulignons la nécessité de prévoir une équipe spécifique ou un éducateur référant agréé qui accompagnera le jeune dans la rédaction et la réalisation de son projet. Il s'agit de proposer un réel contrat de vie personnel au judiciaire pour répondre de sa transgression.

3. Le dessaisissement

a) Délais plus rapides

Si nous sommes d'accord pour reconnaître que les procédures en dessaisissement doivent être plus rapides, nous sommes convaincus que les délais prévus sont impossibles à respecter.

En effet, même si nous disposons de l'étude sociale, de l'examen médico-psychologique et si la loi permet au juge de se dessaisir en l'état du dossier, il ne faut pas pour autant perdre de vue que de nombreux dossiers nécessitent des devoirs d'enquête, voire des instructions, qui retardent la possibilité de citer rapidement.

Si ces délais devaient être maintenus : quid s'ils ne sont pas respectés ?

b) Caractère définitif : nous sommes entièrement favorables

c) Placement en centre fédéral fermé suite à une citation en dessaisissement

Cela nous paraît constituer une entrave grave à la présomption d'innocence et à l'indépendance du juge qui peut évidemment refuser de se dessaisir. En outre, la citation vaudrait décision de placement au centre fédéral fermé ! ? Ce serait une aberration !

d) Le maintien au centre fédéral fermé en cas de dessaisissement

Nous pensons que la création de tel centre permettant une prise en charge des mineurs dessaisis ou de jeunes majeurs est certes une meilleure solution que le milieu pénitentiaire d'une maison d'arrêt.

Cependant, nous considérons qu'il doit s'agir d'un autre centre qu'Everberg.

En effet, nous ne pouvons concevoir que des mineurs à l'égard desquels le juge a prononcé un dessaisissement en considérant comme inadéquate toute mesure éducative, se retrouvent dans une institution développant un projet pédagogique qui s'inscrit dans l'aide à la jeunesse.

e) Une chambre spécifique

Dans la mesure où cela sort des compétences du tribunal de la jeunesse, nous considérons que cela nécessite une réflexion plus globale.

Nous nous posons cependant quelques questions sur les possibilités de créer de telles chambres dans les petits arrondissements ?

Cela impliquera-t-il, également, d'autres modifications de procédures ? Nous pensons par exemple au transmis du dossier personnel du mineur ?

f) Le placement en centre fédéral fermé en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter en IPPJ

Premièrement, nous estimons que la loi créant «*De Grubbe-Everberg*» doit être insérée dans la loi de 65.

Ensuite, nous regrettons que les conditions prévues soient plus restrictives dans la mesure où il n'est plus fait référence à l'article 3,2°, b).

4. Vers une plus grande responsabilisation des parents

Nous soulignons l'importance de rappeler aux parents leurs responsabilités dans

Un des points les plus positifs : le projet personnel

l'éducation de leur enfant et l'obligation de participer, ou à tout le moins d'être présents, dans les diverses procédures qui concernent leur enfant.

Certes, aiguiller vers les services de l'aide à la jeunesse reste une priorité.

Mais, malheureusement, nous constatons bien souvent que la menace de poursuite ou de retrait des allocations familiales les fait davantage réagir.

Les articles 51, 84 de la loi de 65 comme le décret en matière d'obligation scolaire prévoient des possibilités de poursuites à l'égard des parents «*démisionnaires*», mais ils sont peu utilisés.

Il est évident que si des poursuites à l'égard des parents devaient à nouveau être pratiquées, elles ne pourraient l'être sans mise en place de mesures d'aide ou d'organisation de «*stages parentaux*».

Par conséquent, nous pensons que cela doit faire l'objet d'une révision de tout

le chapitre concernant «*les mesures à l'égard des parents*» lequel vise également la déchéance et la tutelle aux allocations familiales.

En conclusion, l'esprit de la note cadre et la plupart des propositions énoncées sont jugés fort positivement par l'UFMJ.

La loi de 1965 doit être modernisée et toilettée, mais rester absolument éducative.

Dans cette perspective, toute la fermeté et la bienveillance voulues sont rendues possibles, pour peu que les responsables politiques accordent les moyens adéquats aux magistrats et à tous ceux qui remplissent ces difficiles missions éducatives et protectionnelles.

Des services performants devront être créés et subsidiés en suffisance contrairement à ce qui s'est toujours fait.

Les lois et décrets budgétaires resteront les plus déterminants.

Rousseau ne disait-il pas : «*Les lois sont toujours utiles à ceux qui possèdent et nuisibles à ceux qui n'ont rien*» ?

Nos jeunes, et surtout les plus en difficulté, méritent un investissement massif de notre société et c'est non seulement en terme de «*réaction*» mais aussi en terme de «*prévention*» que nous devons penser et construire notre société de demain.

L'union des magistrats de la jeunesse souhaite continuer à participer aux réflexions relatives à cette réforme.

Veillez agréer, Madame la ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour l'Union Francophone des magistrats de la jeunesse

La Présidente,

F. Mainil

Délégué général aux droits de l'enfant

Préambule

(...)

I. - Considérations générales

La note cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 s'inscrit dans la philosophie de la réforme prônée par le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant dans ses différents rapports annuels.

Les points positifs majeurs de la réforme proposée par la ministre de la Justice, Madame Laurette Onkelinx, sont :

Quant au fond :

- 1° La réforme tient compte de l'évolution de la société, des méthodes éducatives et autres, ainsi que de l'évolution de la délinquance des jeunes et de leurs comportements déviants.
- 2° Le système protectionnel est maintenu pour l'essentiel et prend prioritairement en compte le jeune et son milieu par rapport à l'acte délinquant.
- 3° La réforme met l'accent sur la diversification des mesures ainsi que sur la création et la mise en application de nouvelles méthodes de traitement des mineurs délinquants en alternative aux différentes formes de placement.

- 4° Elle tient davantage compte que par le passé, de la victime, de son avis et prône, si possible, son implication positive dans le traitement du jeune.
- 5° Elle donne des compétences au procureur du Roi qui permettent une intervention des représentants de la loi autre que le classement sans suite, instigateur d'un sentiment d'impunité et de la récidive.
- 6° Un des points les plus positifs est la possibilité pour le jeune de proposer au juge de la jeunesse un projet personnel, le responsabilisant par rapport à l'acte commis et à la réponse qu'il veut y apporter.
- 7° Le respect des droits des jeunes, même s'ils sont contrevenants, est renforcé par, notamment, l'obligation

L'admonestation n'a de valeur que si elle est exercée dans un cadre pédagogique

de motivation spéciale, par des durées légales de la mesure de placement, par l'information immédiate donnée aux parents en cas d'arrestation, etc.

- 8° La réforme prévoit de modifier radicalement la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et de réorienter les missions du centre fédéral fermé.
- 9° Si le dessaisissement est maintenu, ses conséquences de renvoi vers les juridictions ordinaires pour adultes sont adaptées à la minorité du jeune contrevenant à savoir :
- les juridictions seront spécifiques;
 - les jeunes dessaisis ne pourront plus être orientés systématiquement dans des prisons pour adultes avec tous les risques connus de contagion délinquante, de toxicomanie et d'abus sexuels;
 - les sanctions pénales d'emprisonnement seront exécutées dans un centre fédéral fermé réservé exclusivement à ces jeunes.

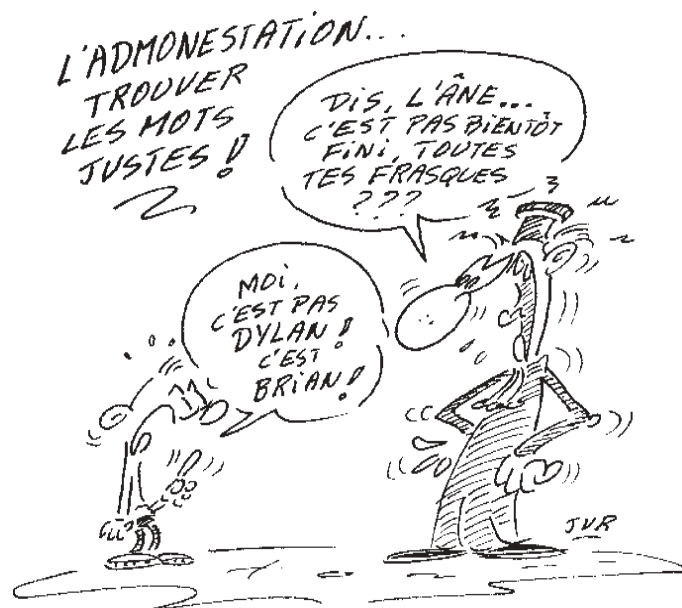
Quant à la forme :

- 1° La note cadre a été soumise à la concertation des acteurs principaux.
- 2° L'avant-projet de loi sera soumis à la concertation avec les autres instances communautaires et régionales compétentes quant aux moyens à mettre en œuvre pour la bonne application de la nouvelle loi.

Remarques :

Les délais impartis sont courts avec tout ce que cela comporte comme risques d'erreurs, d'omissions ou d'absence d'avis.

Bien entendu, la note doit être lue avec toutes les nuances permettant sa compréhension pédagogique. Il est évident, par exemple, que l'admonestation en tant que telle n'a de valeur que si elle est exercée dans un cadre pédagogique donné. Il est tout aussi évident que la notion de présentation d'excuses personnelles ne peut être comprise qu'à partir d'un travail du jeune sur lui-même.



II. - Analyse et propositions

Nécessité d'un renforcement des moyens mis à disposition par les Communautés pour exécuter les nouvelles mesures envisagées

Il convient de souligner que le projet de réforme entend maintenir de manière globale et prioritaire la philosophie protectionnelle de la loi du 8 avril 1965, en développant notamment des mesures alternatives au placement.

Ceci se traduit par une diversification des mesures et moyens mis à la disposition des autorités judiciaires – tant les procureurs du Roi que les juges de la jeunesse.

Si certaines des nouvelles mesures restent exclusivement du ressort des autorités judiciaires dans leur application, nombre d'entre elles nécessiteront cependant une mise en œuvre par des services ou personnes relevant des Communautés. Ainsi en est-il notamment de la médiation réparatrice, des prestations éducatives et d'intérêt général, de la conciliation réparatrice, de la surveillance intensive par un éducateur référent ou encore du placement sous surveillance auprès d'une organisation proposant l'encadrement de la réalisation d'une prestation positive.

La volonté de maintenir une philosophie protectionnelle et un cadre éducatif dans les réponses apportées à la délinquance juvénile a donc des répercussions importantes sur les moyens que les Communautés seront amenées à mettre en œuvre pour exécuter les mesures prises.

Or, s'il est nécessaire que les Communautés assument leurs responsabilités en matière de prise en charge de l'exécution des décisions judiciaires par rapport aux mineurs délinquants les plus graves, notamment en mettant à la disposition des autorités judiciaires un nombre adéquat de places en régime éducatif fermé, il ne faudrait pas oublier qu'un des objectifs de la réforme est de limiter autant que faire se peut le placement.

Dès lors, il convient que s'assurer que les Communautés seront à même de prendre en charge également, et prioritairement, les mineurs faisant l'objet des mesures alternatives. Il conviendra donc que celles-ci se dotent des services adéquats pour exécuter les décisions telles que les médiations et conciliations réparatrices, les prestations éducatives et d'intérêt général, l'encadrement de la réalisation de prestations positives. Il conviendra aussi de renforcer le cadre des services de protection judiciaire en personnel (éducateurs référents) chargé des surveillances intensives.

À défaut de cette augmentation des moyens mis à disposition par les Communautés pour l'exécution des nou-

Déterminer dans la loi l'âge, la nature et la gravité des faits qui peuvent déterminer le type de placement

veaux types de mesures envisagées, c'est toute la réforme qui risque d'en pâtir, voire d'être vouée à l'échec.

Nécessité d'un instrument fiable de mesure de la délinquance juvénile

Force est de constater qu'à l'heure actuelle, aucune statistique fiable n'existe au sujet de la délinquance juvénile. Une meilleure connaissance tant quantitative que qualitative de la délinquance juvénile s'avère indispensable.

Il conviendrait dès lors de créer une instance de recueil et d'analyse des informations disponibles auprès des autorités judiciaires en matière de délinquance juvénile.

Cette instance devrait en outre pouvoir travailler en coordination avec des instances communautaires qui effectueraient un travail similaire de recueil et d'analyse des informations relatives aux prises en charge par les Communautés en matière de délinquance juvénile.

L'élaboration d'une liste de critères

La réforme entend maintenir la philosophie protectionnelle, c'est à dire que la réponse apportée à l'acte délinquant privilégie la personnalité du jeune par rapport à la simple qualification du fait commis. Il n'y a donc pas de «tarification» des mesures prises à l'égard des mineurs. Néanmoins, la réforme entend élaborer une liste de critères dont le juge de la jeunesse devra tenir compte pour privilégier une mesure plutôt qu'une autre. L'objectif est que les magistrats objectivent leur décision de recourir à telle ou telle mesure : en quoi cette décision est-elle plus profitable au mineur qu'une autre ? Cette décision doit aussi tenir compte des risques de récidives qui touchent principalement à la sécurité des personnes.

Une liste de critères possibles est d'ores et déjà avancée, comme notamment la personnalité du jeune, les mesures prises antérieurement, la gravité et la nature des faits, le respect de l'ordre public, etc.

Par ailleurs, en ce qui concerne les mesures de placement, il est prévu d'insérer une obligation de motivation spéciale, qu'il s'agisse du placement en milieu ouvert ou du placement en milieu fermé.

Il conviendrait dès lors de déterminer dans la loi elle-même, un certain nombre de critères objectifs relatifs notamment à l'âge, à la nature et à la gravité des faits, critères qui peuvent déterminer le placement en régime ouvert, en régime fermé communautaire ou encore dans un centre fédéral fermé.

Ceci est nécessaire pour rendre opérationnel et praticable une politique globale et coordonnée d'admissions et de prises en charge au travers des différents services d'hébergement du secteur privé comme du secteur public, à régime éducatif ouvert ou fermé et, aussi, dans le centre fédéral fermé dans sa mission subsidiaire d'accueil court et provisoire. Il s'agit de mettre en place un système progressif d'admission sur base des critères objectifs réservant le milieu fermé prioritairement aux cas les plus graves. (...)

Le dessaisissement

Le projet de réforme table sur le fait que la diversification des mesures protectionnelles pourra faire diminuer le nombre de recours au dessaisissement.

Par ailleurs, le dessaisissement est maintenu exceptionnellement lorsque, sur la base d'un rapport médico-psychologique et d'une étude sociale, il apparaît que les mesures protectionnelles sont inadéquates et inopérantes.

Le projet propose également de raccourcir les délais de procédures.

En ce qui concerne le déroulement de la procédure, il importe de tenir compte des éléments suivants :

a) Il est envisagé le placement en centre fédéral fermé suite à une citation en dessaisissement devant le tribunal de la jeunesse. Il convient de bien préciser que cette orientation vers un centre fédéral fermé ne peut concerner que les mineurs faisant l'objet d'une citation en dessaisissement, se trouvant dans une section fermée d'une institution publique de protec-

tion de la jeunesse. Les autres mineurs – placés dans d'autres institutions en régime ouvert, ou en famille – ne sont pas concernés par un tel placement pendant la procédure en dessaisissement. Toutefois, en cas de manque de places disponibles dans un centre fédéral fermé, le mineur restera en section fermée.

b) Il est prévu le maintien ou le placement en centre fédéral fermé en cas de dessaisissement lorsqu'un juge d'instruction décerne un mandat d'arrêt. Il est précisé que lorsque le tribunal de la jeunesse s'est dessaisi et que le procureur du Roi saisit un juge d'instruction qui décerne un mandat d'arrêt à charge du jeune, la détention préventive sera exécutée dans un centre fédéral fermé. Il convient de préciser que la saisine d'un juge d'instruction n'implique nullement la délivrance automatique d'un mandat d'arrêt et que dès lors, un mineur placé au centre fédéral fermé, suite à un dessaisissement, en sortira si le juge d'instruction ne délivre pas de mandat d'arrêt à son encontre. Par ailleurs, un mineur qui ne serait pas placé dans un centre fédéral fermé au moment du dessaisissement, sera placé dans le centre fédéral fermé, et non dans une maison d'arrêt, s'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt du juge d'instruction.

c) Il est prévu que les condamnés (mineurs délinquants ou mineurs délinquants devenus majeurs) exécuteront leur peine dans un centre fédéral fermé. Des possibilités d'orientation vers le système pénitentiaire seront prévues. Il convient toutefois de fixer un âge maximum pour la fin de l'exécution des condamnations dans un centre fédéral fermé.

Le centre fédéral fermé sera donc prioritairement réservé :

- 1) à des mineurs en attente d'un dessaisissement;
- 2) à des mineurs en attente de jugement après dessaisissement;
- 3) à des mineurs – ou mineurs devenus majeurs - condamnés.

Il conviendra que le centre fédéral soit constitué de sections séparées pour ces

La disposition de prolongation de la surveillance ne devrait pas trouver à s'appliquer in concreto

différentes catégories de mineurs ou de jeunes majeurs.

En effet, pour les mineurs en attente de dessaisissement, ceux-ci relèvent toujours du secteur de la protection de la jeunesse au sens strict et donc ils doivent pouvoir, au sein du centre fédéral fermé, bénéficier de l'accompagnement éducatif assuré par les Communautés.

En ce qui concerne les délinquants dessaisis, il faut également faire une distinction, au niveau de la prise en charge, entre ceux se trouvant dans le centre dans le cadre d'un mandat d'arrêt et ceux qui sont condamnés. Des sections séparées doivent être prévues.

Enfin, subsidiairement, en cas de places disponibles dans la section réservée aux mineurs en attente de l'audience devant le tribunal de jeunesse suite à une citation dans le cadre de l'article 38, le centre fédéral fermé pourra accueillir des mineurs de plus de 16 ans ne pouvant être placés dans une institution publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé pour observation (cfr. supra).

Cette diversification des sections au sein du centre fédéral fermé imposera la création d'un nouveau centre en Communauté française.

En cas d'exécution d'une peine au centre fédéral fermé, les conditions de réinsertion sociale seront revues et adaptées eu égard aux particularités des jeunes délinquants.

La prolongation des mesures prononcées

Le projet prévoit la possibilité de prolonger jusqu'à l'âge de 23 ans les mesures pour les faits commis après 17 ans. Cela permet donc de maintenir des mineurs, presque majeurs dans le système protectionnel et dès lors d'éviter sans doute leur dessaisissement.

Le projet prévoit aussi la possibilité de prolonger la surveillance des mineurs ayant commis un fait grave entre 12 et 17 ans et qui présenteraient une mauvaise conduite persistante ou un comportement dangereux.

Dans la pratique, une telle disposition risquerait de ne jamais être appliquée. En

effet, si un tel mineur a fait l'objet d'une mesure protectionnelle et que celle-ci s'avère adéquate et efficace, la prolongation de la mesure ne trouvera pas à s'appliquer. Si au contraire, le mineur persiste dans la délinquance et qu'il commet un nouveau fait après l'âge de 16 ans et avant l'âge de 18 ans, il pourra, en raison de son attitude, faire l'objet d'un dessaisissement et être renvoyé vers les juridictions ordinaires. Enfin, après l'âge de 18 ans, s'il commet une infraction, il sera redevable des juridictions pénales ordinaires.

Une telle disposition de prolongation de la surveillance ne devrait donc pas trouver à s'appliquer in concreto. Toutefois, cette disposition devrait permettre d'éviter des dessaisissements parce que le tribunal estime que la mesure éducative est trop courte dans le temps en raison de l'âge du mineur.

Une gestion adéquate des admissions en régime éducatif fermé

On sait que la question des admissions des mineurs délinquants dans les institutions publiques, notamment à régime éducatif fermé, pose problème en raison du manque de places disponibles. Il est dès lors proposé la création de la fonction de magistrat national de liaison pour la protection de la jeunesse et l'aide à la jeunesse.

Le rôle de ce magistrat national serait un rôle de facilitateur dans les procédures d'admission. Il constituerait une interface entre les autorités mandantes, et de placement, et les instances de prise en charge et d'hébergement. Il jouerait un rôle de médiateur entre les juges de la jeunesse pour déterminer les choix d'admission et d'orientation d'un mineur.

Outre cette mission, ce magistrat aurait également à jouer différents rôles dont, par exemple :

a) celui de coordonner les orientations éventuelles de personnes condamnées se trouvant dans un centre fédéral fermé vers le système pénitentiaire;

b) celui d'intervenir comme facilitateur par rapport aux difficultés pouvant survenir entre les autorités judiciaires et les instances communautaires dans le cadre de l'application des législations communautaires relatives à l'aide à la jeunesse;

c) servir de point de contact judiciaire par rapport à certaines situations individuelles prises en charge par le délégué général aux droits de l'enfant et la Commissaire aux droits de l'enfant.

III. - Conclusions

Des risques de dérives

On ne change pas la société par décret. Puisque la réforme s'appuie sur le système protectionnel, elle présente la garantie de la persistance de la culture protectionnelle. Elle reste donc une affaire de mentalités des acteurs, dont les autorités judiciaires.

Une réforme axée sur le protectionnel ne gomme cependant pas tous les risques de dérives inhérents à l'application d'une nouvelle loi.

Le risque principal semble être la multiplication des dessaisissements au motif que les jeunes délinquants bénéficieront, d'une part d'un tribunal correctionnel spécifique à même de tenir compte de leur minorité au moment des faits et, d'autre part d'une application des peines dans un environnement adapté à leur jeune âge, excluant le contact avec des délinquants adultes.

Des risques liés au partage des compétences et des moyens mis à disposition

Il est évident que la réussite de la loi est hautement tributaire des autres niveaux de pouvoirs concernés, à savoir les Communautés et les Régions.

En effet, pour ce qui concerne les mesures protectionnelles, y compris le placement en milieu éducatif fermé, ce sont les Communautés qui sont compétentes. Les nouvelles mesures, telles que la médiation, la surveillance intensive d'un éduca-

Un système complètement repensé reposant sur la CIDE tarde à se concrétiser

teur référent, ... autant d'investissements incontournables des Communautés, sous peine d'échec cuisant de la réforme.

Pour ce qui concerne les mesures protectionnelles encore, la prise en charge des mineurs délinquants rencontrant des problèmes psychiatriques, de toxicomanie ou de déviance sexuelle, ce sont des compétences partagées entre les Régions, les Communautés et le ministère fédéral de la Santé qui vont devoir s'investir aux côtés du ministère de la Justice.

Pour ce qui concerne la prise en charge des jeunes placés dans un centre fédéral fermé en exécution d'une peine, ce sont les Régions (Services d'aide aux justiciables,...) qui peuvent s'investir aux côtés du ministère de la Justice.

Pour ce qui concerne la prise en charge des jeunes placés dans un centre fédéral fermé suite à la procédure de dessaisissement ou placés en hébergement d'urgence suite à l'absence de place en régime fermé dans une institution communautaire, ce sont les Communautés qui peuvent s'investir aux côtés du ministère de la Justice.

Des risques liés aux modes d'application de la loi

Si d'autres niveaux de pouvoir que le ministère de la Justice, comme les Com-

munautés ou les Régions, ne peuvent qu'être associés à la mise en œuvre de la réforme, il en est de même des autorités (parquet, juge de la jeunesse) qui prennent les décisions.

Or, si le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire ne peut être remis en question, des balises doivent être mises en place dans les prises des décisions, sous peine de voir l'édifice basculer dans l'incohérence.

Il faut impérativement tenir compte de la réalité des moyens mis à la disposition des magistrats et prévoir, autant que faire se peut, une organisation rationnelle et raisonnable des prises en charge des mineurs délinquants, tant dans les secteurs privé et public de l'aide et de la protection de la jeunesse que dans le secteur de la responsabilité du ministère de la Justice (Centre fédéral fermé).

Ainsi, il apparaît nécessaire de prévoir impérativement des critères d'admission tant dans les IPPJ, à régime éducatif ouvert et fermé, que dans le centre fédéral fermé. Dit autrement, il s'agit d'éviter un engorgement de tel ou tel service par des prises en charge qui pourraient ou devraient être assurées en amont par d'autres services.

IV. - Quelques recommandations prioritaires

Il convient de mettre en œuvre une législation praticable sur base de données objectives en terme de nombre de mineurs délinquants, des qualifications des délits et des possibilités actuelles et futures des prises en charge.

Il convient d'établir avec les Exécutifs des Communautés compétents en matière d'exécution des décisions prises à l'égard des mineurs délinquants, une adaptation de leur législation, réglementation et moyens sur le terrain, en coordination avec la réforme fédérale en cours.

Il convient d'établir, par la loi et les décrets communautaires, un système qui organise et balise les entrées et sorties dans les services d'hébergement des secteurs privés et publics (régimes ouvert et fermé) sur base de critères objectifs. L'objectif étant d'une part, d'avoir un système opérationnel et praticable, d'autre part d'éviter les placements abusifs et inadéquats, tant pour l'intérêt du jeune que pour celui de la société.

Kinderrechtencommissaris*

1. - Précédents et contexte

(...)

Un système complètement repensé reposant sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant tarde par conséquent à se concrétiser et il est de ce fait difficile de parler d'un «nouveau» droit de la jeunesse. Une vision cohérente de l'approche souhaitée et requise de la délinquance juvénile fait totale-

ment défaut. Seules quelques mesures cosmétiques sont intégrées à la Loi sur la protection de la jeunesse (dont quelques-unes n'apportent pas vraiment d'amélioration⁽¹⁾) et le tout n'offre sur le

plan des réalisations aucune garantie supplémentaire contre une application trop répressive, que du contraire⁽²⁾.

Le Commissariat aux droits des enfants ne commentera, de ce fait, pas ici la note

* Commissaire aux droits des enfants en Communauté flamande (Ankie Vandekerckove).

(1) C'est ainsi que la loi d'urgence «Everberg» a été définitivement élaborée et que les mineurs peuvent donc désormais déjà être envoyés dans une prison pour jeunes en phase provisoire, mais seulement si les institutions des Communautés manquent fortuitement de place.

(2) Ainsi, le dessaisissement peut notamment offrir des résultats très répressifs. Aussi, lorsque l'on apprend que le dessaisissement est appliqué différemment dans chaque arrondissement, la sécurité juridique est une nouvelle fois mise en péril, étant donné que les mêmes faits entraînent des réactions variées uniquement selon l'endroit où les faits ont été commis.

Autres sources que la CIDE faisant autorité

cadre de manière détaillée. En tant que partisans d'une réforme véritablement fondamentale, nous ne pouvons pas soutenir in globo cette note cadre ⁽³⁾. C'est et cela reste un principe

Si nous souhaitons, en effet, soumettre des questions prioritaires à intégrer dans l'approche du comportement délinquant des mineurs, la Belgique, quant à elle, souhaite à ce propos élaborer une politique conforme à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

2. - Fondements d'un bon droit de la jeunesse

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant et le comité pour les droits de l'enfant

Il convient essentiellement de se fonder d'abord sur les dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : une norme obligatoire dépassant l'ordre national. Les articles à ce propos sont justement très détaillés dans la convention et laissent peu de place à l'interprétation. Il est de surcroît plus qu'évident que la convention attend des États membres qu'ils élaborent un système de droit **particulier** pour les mineurs. Les articles les plus pertinents ⁽⁴⁾ sont les articles 37 et 40.

(...)

Ces articles obligatoires doivent être complétés par d'autres sources faisant autorité comme les UN Standard Minimum Rules for the Administration of Juvenile Justice (Beijing Rules, 1985), UN Guidelines for the Prevention of Juvenile Delinquency (Riyadh guidelines, 1990) et UN Rules for the Protection of Juveniles Deprived of their Liberty (JDL-rules, 1990 ⁽⁵⁾). Ces directives, bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes, jouissent d'une grande autorité morale et sont constamment citées par le Comité comme étant la norme à suivre.

Les recommandations de ce Comité sont à ce point pertinentes qu'elles figurent ci-dessous :

«31. Le Comité se félicite des informations reçues depuis l'examen du rapport initial au sujet de l'abolition de la peine de mort en 1996; de l'abrogation de l'article 53 de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse, qui permettait de placer un mineur en détention provisoire pendant une période maximale de 15 jours; et de la création d'un forum national d'études sur la justice pour mineurs, qui comprend notamment un atelier sur les statistiques. Toutefois, il est préoccupé par le fait que la loi intérimaire du 1^{er} mars 2002 (en vigueur jusqu'au 31 octobre 2002 ⁽⁶⁾) relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à l'ouverture du Centre d'Everberg, censé pallier l'abrogation de l'article 53 de la loi de 1965, est constitutive d'un régime semblable, sinon plus restrictif.

De plus, le Comité reste préoccupé par le fait que, en vertu de l'article 38 de la loi de 1965, les personnes âgées de moins de 18 ans peuvent être jugées comme les adultes. D'une manière générale, le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas suffisamment pris en compte l'approche globale du problème de la délinquance des mineurs que préconise la Convention, y compris en ce qui concerne la prévention, les procédures et les sanctions.

32. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De mettre en place un système de justice pour mineurs qui soit entièrement conforme, en droit et en pratique, aux dispositions de la Convention, en

particulier ses articles 37,39 et 40, ainsi qu'aux normes internationales applicables en la matière tels que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale;

b) De veiller à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas jugées comme des adultes;

c) De veiller, s'agissant de la loi de mars 2002, ainsi que des modifications qui lui seront apportées en octobre 2002, à ce que, conformément à l'article 37 de la Convention, la privation de liberté ne constitue qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible, à ce que les garanties de procédure soient pleinement respectées et à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas détenues avec les adultes.»

Les réactions de la société à l'égard des jeunes qui commettent des actes délictueux comportent, de plus, diverses dimensions outre l'approche purement individuelle d'un certain jeune : elle demande pourquoi certains jeunes commettent des délits, elle demande des mesures préventives et une politique de la jeunesse active, elle demande une bonne étude sur la délinquance juvénile ⁽⁷⁾, elle demande une intervention plus efficace mais aussi plus correcte (d'un point de vue juridique et pédagogique), elle demande la prise en compte de la position de la victime, etc. À cela il faut également ajouter la question des objectifs du droit de la jeunesse et sa réponse : optons-nous pour la révision des

(3) Le Commissariat aux droits des enfants n'est pas seul dans cette situation. Lors de l'assemblée générale du European Network for Ombudspersons for Children de 2003, une position à ce propos a été développée, et qui est annexée à la présente note.

(4) Tous les éléments de ces articles n'ont pas un effet direct. En tout cas, il s'agit bien là de dispositions stand still : les décisions politiques adoptées plus tard ne peuvent par conséquent pas comporter ou induire une protection juridique moindre qu'avant.

(5) Le Conseil économique et social des Nations Unies a repris ces principes dans les Guidelines for Actions on Children in the Criminal Justice System (1997).

(6) Il s'agit d'un fâcheux malentendu : le Comité a hélas compris à tort que la loi Everberg cesserait de produire des effets à la fin du mois d'octobre 2002. Ce ne fut pas le cas en raison des accords de coopération pris entre-temps avec les Communautés. Nous pouvons estimer que l'inquiétude du Comité serait encore plus grande s'il devait pleinement comprendre que la «loi d'urgence» resterait d'application.

(7) Le Comité incite au rassemblement des données notamment à propos de mineurs en conflit avec la loi (C.O., 2002, par.15)

Une limite d'âge légale en dessous de laquelle le mineur est incapable de commettre un fait punissable

normes ou pour la protection/éducation ? ⁽⁸⁾.

Critères de qualité pour un nouveau droit de la jeunesse

Au-delà de la discussion sur les modèles ⁽⁹⁾, telle qu'elle est menée depuis des années, il faut élaborer un système de droit spécifique ⁽¹⁰⁾ pour le traitement des mineurs qui commettent des délits et dans lequel toutes les garanties juridiques sont assurées à travers tout le système (et pas seulement dès son introduction !). Un tel système doit alors être suffisamment efficace pour pouvoir fournir une réponse à tous les délits commis par des mineurs. Selon la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, un système adéquat en matière de délinquance juvénile doit être élaboré pour tous ceux qui n'ont pas 18 ans. Le dessaisissement devient de ce fait superflu.

Cela signifie plus concrètement ⁽¹¹⁾ :

- *Nullum crimen sine lege* : il n'y a intervention que pour des faits bien qualifiés d'infractions et donc pas pour des délits de statut ⁽¹²⁾.
- *Nulla poena sine lege* : aucune peine/mesure/sanction/réponse ⁽¹³⁾ sans que la loi ne le prévoit et de préférence avec une limitation dans le temps.
- Garanties de proportionnalité
- D'abord considérer la présomption d'innocence.
- Une délimitation de la marge d'appréciation trop large du juge de la jeunesse, l'exigence de la motivation (particulière) des jugements et l'utilisation de critères objectifs.
- Une interprétation claire mais «constructive» qui atteste d'un intérêt pour l'environnement et la personnalité du mineur en vue d'une réintégration sociale ⁽¹⁴⁾.
- L'assurance d'une assistance judiciaire pour le mineur à toutes les étapes de la procédure et de préférence via le système des avocats de la jeunesse agréés ⁽¹⁵⁾.

- Une séparation nette entre la phase d'enquête et la phase de jugement. Il convient également de distinguer clairement les interventions dans les deux phases selon leur nature et leur fonction. Un service communautaire à titre de sanction ne peut donc autrement dit pas être intégré à la phase provisoire vu que la faute ne peut être alors établie.
- Une réorganisation des tribunaux de la jeunesse ⁽¹⁶⁾ où la phase provisoire est menée par un autre juge que celui qui prononcera le jugement définitif. La création d'une chambre spéciale peut être envisagée au sein du tribunal de la jeunesse en cas d'infractions graves.
- La confirmation de la répartition évidente des rôles entre la magistrature assise et la magistrature debout : le parquet prononce le réquisitoire et le juge la sentence.
- Un système par lequel la médiation de réparation reste une possibilité dans un arrangement soit judiciaire soit extrajudiciaire mais moyennant des garanties juridiques.
- La privation de liberté doit toujours être utilisée à titre de dernier re-

cours et ce, pour la période la plus courte possible. Les mineurs qui au cours de la phase provisoire (enquête) sont privés de leur liberté doivent être traités et incarcérés différemment des mineurs dont la mesure de détention a été prise par un jugement ⁽¹⁷⁾.

- Une limite d'âge légale en dessous de laquelle le mineur est considéré comme étant incapable de commettre un fait punissable doit être introduite ⁽¹⁸⁾.

Capacité et responsabilité de l'auteur mineur

De plus en plus de voix se lèvent pour que les jeunes soient considérés comme étant capables et pour les responsabiliser à propos des délits qu'ils commettent ⁽¹⁹⁾. Le principe de la loi de 1965 selon lequel les mineurs ne sont en principe pas capables de commettre des infractions (seuls les faits qualifiés d'infractions) s'est en effet avéré être une fiction intolérable : certains mineurs commettent, en effet, des délits, dont certains sont graves ⁽²⁰⁾.

(8) Le Commissariat aux droits des enfants considère ici la voie de la médiation davantage comme une modalité que comme un «modèle» autonome.

(9) Le modèle de protection, le modèle de sanction et le modèle de justice réparatrice.

(10) Convention internationale relative aux droits de l'enfant, art.40.1 et 3 et C.O.§32, a.

(11) Notre énumération ne se veut pas exhaustive mais reprend déjà des éléments importants.

(12) Des faits tels que la fugue, l'école buissonnière, etc. doivent être repris dans l'aide à la jeunesse; ils n'ont pas leur place dans le circuit judiciaire. La note cadre fait manifestement référence à un délit de statut : évasion d'un centre de détention fermé. Ce fait n'est pas punissable dans le droit pénal pour adulte, dans le cas des mineurs il pourrait toutefois conduire à un transfert dans une institution pénitentiaire classique pour adultes ! Convention internationale relative aux droits de l'enfant, art.40.2.a

(13) Cfr: La «mystification du langage», un concept légendaire et souvent cité dans le débat concernant la protection de la jeunesse.

(14) Convention internationale relative aux droits de l'enfant art. 40.1, Beijing Rule 16.

(15) Nous insistons à ce propos lourdement sur un traitement et un vote rapide du projet de loi pour l'institution d'avocats de la jeunesse (19 juillet 2002, Chambre, doc. 50 1976/001)

(16) Et non comme le propose la note cadre, le tribunal correctionnel auquel s'ajoute une chambre spéciale.

(17) Le Pacte des Nations Unies relatif aux droits politiques et civils, 1996, art.10.2 et JDL rule, 17

(18) Ni la convention ni le Comité ne fixent ici de limites d'âge mais on plaide toujours pour que cette limite ne soit pas trop basse et qu'elle soit proportionnelle aux autres limites d'âge importantes (comme l'âge minimum qu'il faut pour se marier, travailler, voter, entrer dans l'armée, etc.)

(19) Divers motifs sous-jacents sont en cause. Pour certains, il s'agit d'une interprétation émancipatrice du discours sur les droits de l'enfant, pour d'autres plutôt de la conviction qu'il faut agir de manière uniquement répressive également envers les enfants.

(20) Même s'il ne s'agit que d'une minorité absolue. La plupart des mineurs concernés par des délits sont de surcroît plus souvent victime, que auteurs. (ex. : la maltraitance des enfants, les infractions routières, l'abus sexuel commercial, etc.)

Le dessaisissement subsiste bien qu'il viole la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Selon le Commissariat aux droits des enfants, cette question ne peut être considérée séparément de la question plus large des compétences. Dans notre système juridique, les mineurs sont capables en droit mais incapables en acte. Dès que les droits de participation ou d'autodétermination des mineurs sont abordés, on réagit encore bien trop souvent dans un élan protecteur. On les considère, «dans leur intérêt» et pour les protéger, comme étant incapables de participer à la vie politique, d'avoir autorité sur leur corps et leurs membres⁽²¹⁾, d'être économiquement et financièrement autonomes, de vraiment participer aux affaires qui les concernent⁽²²⁾, ... Lorsqu'il s'agit toutefois de leur parler de comportement social indésirable, ils sont alors soudainement capables, compétents et responsables. Ce comportement équivoque devient de plus en plus intolérable et atteste d'une certaine hypocrisie à l'égard des jeunes. Si dans le cadre des délits, les mineurs devaient être considérés comme capables, leur capacité devrait alors être certainement étendue à d'autres domaines.

Cette question amène aussi, plus concrètement, à celle de la limite d'âge.

L'âge auquel les jeunes pourraient être reconnus «punissables» doit alors être proportionnel aux autres limites d'âge importantes pour les jeunes dans d'autres domaines sociaux comme l'âge minimum pour signer un contrat de travail, pour être émancipé, etc.⁽²³⁾.

Il ne s'agit de surcroît pas d'une capacité pénale comme celle des adultes mais d'une capacité qui relève du droit sanctionnel à l'intérieur d'un droit de la jeunesse à part entière, distinct et dont les objectifs sont autres que ceux du droit pénal pour adulte.

3. - Considérations générales relatives à la note cadre

Les confusions et les manquements critiqués du droit sur la protection de

la jeunesse ne sont pas abordés fondamentalement. Il y a notamment les exemples suivants :

- la confusion subsiste lorsqu'il s'agit de savoir quelles mesures sont temporaires et lesquelles sont définitives;
- tantôt c'est la gravité du fait qui joue un rôle prépondérant, tantôt c'est la personnalité du mineur; - des délais sont fixés pour la sécurité juridique et sont ensuite abandonnés pour l'objectif pédagogique;
- la finalité du système de protection de la jeunesse louvoie encore trop entre «droit» et «aide».

Le dessaisissement subsiste bien qu'il viole la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et les commentaires à ce propos⁽²⁴⁾. Le dessaisissement serait inutile dans un droit de la jeunesse efficace. Malgré les adaptations introduites – aucune détention en compagnie d'adultes, une chambre spéciale au sein du tribunal correctionnel (quant est-il des Assises ?) – il ne satisfait toujours pas aux normes standards fixées par la convention. Nous avons de ce fait un système qui maintient un traitement spécifique des jeunes pour les mineurs de moins de 16 ans et par lequel les cas «lourds» sont déférés au tribunal correctionnel. Que ce tribunal soit ou non organisé de manière particulière n'empêche pas que ces mineurs y soient vraiment jugés comme des adultes ! L'intervention par laquelle ils purgeront leur peine dans des mai-

sons de redressement particulières n'offre pas non plus suffisamment de soulagement juridique.

Les garanties juridiques et les principes fondamentaux de notre État de droit – comme le principe de légalité, celui de proportionnalité, la présomption d'innocence, les principes du jugement équitable, etc. – ne sont pas certifiées de façon claire et univoque.

Le suivi de la piste «réparation» se fait de manière trop peu cohérente⁽²⁵⁾.

Il est surprenant de voir combien les commentaires des acteurs interrogés⁽²⁶⁾ à propos des points critiqués sont totalement concordants. Tandis que la note cadre fait par exemple mention à tort du rejet à l'unanimité du projet Verwilghen, il est ici véritablement question d'unanimité en ce qui concerne le dessaisissement par exemple. L'idée est claire et précise : le dessaisissement ne doit certainement pas être étendu ou être davantage institutionnalisé, que du contraire, il faudrait le supprimer.

Nous pouvons résolument dire en conclusion que la note cadre ne satisfait pas aux normes fixées par la Convention internationale des droits de l'enfant et les autres documents importants concernant les droits de l'enfant et les droits de l'homme.

(21) Ex. : ni euthanasie ni pratiques sexuelles sous les seize ans.

(22) Ex. : la contestation des attestations scolaires, le saisissement d'un juge.

(23) Dumortier E. et Brolet C. : «Waarheen met het Jeugdbeschermingsrecht ? Over de (gevreese) repressieve pendelbeweging en een fundamentele hervorming van de jeugdbescherming», TJK, 2003, 3, p.154-160. («Où va-t-on avec le droit sur la protection de la jeunesse ? Le Mouvement de balancier répressif (redouté) et réforme fondamentale de la protection de la jeunesse»).

(24) Voir concrètement les observations (1995 et 2002) du Comité pour les droits de l'enfant concernant les rapports belges. Le comité rappelle également souvent ses inquiétudes à l'égard du système de droit dans lequel différentes catégories d'âge - ex. 16-18 ans - sont exclues du système du droit de la jeunesse.

(25) Quel est, par exemple, la différence entre la médiation en réparation et la conciliation réparatrice ? Pour le commentaire à ce propos nous nous référons aux notes du professeur émérite L. Walgrave et le Onderzoeksgroep Jeugdcriminologie, le O.S.B.J. et le Steunpunt Algemeen Welzijnswerk.

(26) Les commentaires actuellement en notre possession sont ceux du professeur émérite L. Walgrave, de l'avocat G. Decock (dont la note de réflexion fut largement approuvée par l'Orde van de Vlaamse balies), le S.A.W. et le O.S.B.J.).

Les objectifs poursuivis sont partagés par la Communauté française

La direction de l'aide à la jeunesse

(...)

Dans l'ensemble, les réactions de l'administration centrale de la D.G.A.J. ainsi que celles des IPPJ sont plutôt favorables, surtout en référence aux précédents projets de réforme. La philosophie de la loi du 8 avril 1965 n'est pas remise en cause. Le projet reste protectionnel. La démarche globale paraît positive, même si à certains égards, elle ne vise qu'à formaliser, à légaliser certaines pratiques qui relèvent actuellement de l'initiative de certains des acteurs du système.

L'élargissement des mesures à la disposition des autorités judiciaires est également bien perçu, notamment les mesures alternatives au placement, la possibilité de double mandat, etc.

La question des moyens financiers, matériels et humains reste cependant posée avec acuité.

Analyse de la note cadre

Point III. - La réforme (p. 5)

1) Une information immédiate en cas d'arrestation du mineur

L'administration centrale ne peut qu'adhérer à cette proposition.

L'IPPJ de Braine-le-Château relève également cet élément comme positif.

2) Le développement de mesures alternatives au placement

Les objectifs poursuivis sont partagés par la Communauté française et doivent

donc être soutenus dans leur principe. Les moyens qu'il est envisagé de mettre à la disposition des procureurs du Roi et des juges de la jeunesse pour atteindre ces objectifs semblent adéquats à quelques réserves près.

a. - De nouvelles compétences attribuées au Procureur du Roi

Ces nouvelles compétences visent entre autres à rencontrer la nécessité de rapidité, de précocité, d'efficacité, de caractère préventif de la réponse évoquée in fine du point 1 de la note cadre.

L'IPPJ de Wauthier-Braine reprend l'implication du parquet comme élément favorable.

Si l'administration centrale ne remet pas en cause les aspects positifs des nouvelles compétences du parquet (dont certaines d'ailleurs existent déjà à titre prétorien), elle se doit tout de même de rappeler que ces compétences soulèvent inévitablement la question des droits de la défense.

Certes, il en a été tenu compte et l'assistance d'un avocat est prévue, du moins en cas de médiation réparatrice. Le risque de dérives lui semble toutefois subsister en raison de la pression importante que peut constituer l'intervention du parquet auprès du mineur et de ses parents; il lui semble dès lors particulièrement important que toutes les précautions soient prises pour que cette intervention ne se transforme pas en «chantage».

C'est la raison aussi pour laquelle l'administration centrale ne partage pas l'avis de l'IPPJ de Jumet selon lequel les documents relatifs à une constatation d'échec de la médiation répara-

trice devraient être joints au dossier de la procédure devant le tribunal de la jeunesse «afin d'éviter que le juge ne soit informé que de manière parcellaire et amené à prendre des décisions inadéquates».

En ce qui concerne l'indemnisation des victimes, l'IPPJ de Braine-le-Château se pose, quant à elle, la question pratique de savoir comment faire avec les jeunes en obligation scolaire.

L'introduction de la notion d'excuse personnelle est positive; toutefois, rien n'est dit quant aux effets de cette excuse si elle a lieu.

L'IPPJ de Braine-le-Château fait valoir qu'on peut se poser des questions sur la sincérité des jeunes, surtout si les excuses permettent d'éviter une autre mesure.

L'IPPJ de Jumet, tout en trouvant le principe excellent, craint de son côté que «le mode écrit de cette mesure dépersonnalise la démarche et déresponsabilise le jeune en gommant le contact direct, humain et marquant émotionnellement avec la victime». L'administration centrale ne partage pas cette crainte dans la mesure où l'écrit n'est qu'une des formes prévues et où il présente justement l'avantage de formaliser l'excuse.

b. - De nouvelles mesures seront mises à la disposition du juge de la jeunesse

Pour la plupart, ces nouvelles mesures n'appellent pas d'objections de principe fondamentales puisque beaucoup d'entre elles se pratiquent déjà de façon prétorienne et sont couvertes financièrement par la Communauté lorsqu'elles sont décidées.

Aucune objection à formuler à l'encontre de plusieurs mesures cumulatives

Outre cependant la question primordiale des moyens supplémentaires à mettre en oeuvre (par qui ?) pour leur mise en place effective et généralisée, il y a lieu d'attirer l'attention sur les questions ou réserves suivantes.

- **L'admonestation** : l'IPPJ de Braine-le-Château se pose la question de savoir quand, et selon quels critères il sera procédé à l'admonestation par le tribunal de la jeunesse plutôt qu'au rappel à la loi par le parquet.
- **Les prestations éducatives et d'intérêt général** : l'IPPJ de St Servais insiste - comme l'administration centrale - sur la nécessité d'assurer un encadrement pédagogique (et donc de prévoir les moyens humains) lorsque ces prestations se réaliseront dans le cadre d'accords spécifiques avec d'autres départements.
- **La pratique de la conciliation réparatrice** : comme pour l'admonestation, l'IPPJ de Braine-le-Château se demande quand il sera fait appel à la conciliation plutôt qu'à la médiation réparatrice organisée par le parquet.
- **Le système de surveillance intensive** : il pose la question des éducateurs référents. Quelles seront les qualifications de ceux-ci, et quel sera leur nombre ? L'Administration centrale insiste sur le fait que la mission est éducative et qu'il faut donc la confier à des éducateurs, voire à des niveaux 1 disposant d'un diplôme universitaire (cf. ancienne MDG) et non aux SPJ qui sont chargés d'une mission de surveillance «simple». L'IPPJ de Braine-le-Château plaide pour «un reclassement» des éducateurs en service dans les IPPJ...
- **L'obligation de se soumettre à un traitement ambulatoire** : la possibilité existe déjà, et elle peut être prise en charge par la Communauté, mais ce sont les services (dépendant souvent d'autres pouvoirs de tutelle) qui manquent !
- **Le placement sous surveillance visant à la réalisation d'une presta-**

tion positive : l'administration centrale ne perçoit pas à quel type d'organisation pouvant héberger des jeunes il est fait allusion. Si ces services n'existent pas, qui devra les créer ? L'IPPJ de Braine-le-Château se demande, quant à elle, s'il y a des organisations qui offrent des prestations négatives... : selon elle, toutes les mesures devraient être considérées comme positives si elles sont adaptées à la problématique du jeune. Dans ce cadre, même le placement en milieu fermé doit être considéré comme une prestation positive.

- **Le placement en service hospitalier** : la possibilité existe déjà mais rencontre parfois des difficultés pratiques en raison de la résistance de certains hôpitaux, raison sans doute pour laquelle l'IPPJ de St Servais se demande s'il s'agira d'un placement d'autorité ou négocié avec le service.
- **Le placement résidentiel dans un service thérapeutique en matière de toxicomanie** : là aussi la possibilité théorique existe...L'IPPJ de St Servais fait remarquer qu'il s'agit d'une compétence conjointe justice/médecine et se demande qui sera le décideur. Comme l'IPPJ de Wauthier-Braine, elle se demande aussi qui fera le rapport médical circonstancié : le service ou un médecin extérieur (expert) ? Enfin, elle se pose la question des délais : la durée limitée à trois mois laisse supposer une guérison à ce terme...L'IPPJ de Braine-le-Château partage cette interrogation : il lui paraît impossible de fixer la durée d'emblée et un délai de trois mois lui paraît de toute façon trop court.
- **Le placement dans un service pédo-psychiatrique** : mêmes remarques que ci-dessus.

La modification de la loi de 1990 sur la protection des malades mentaux emporte l'assentiment formel de l'administration centrale et des IPPJ de Braine-le-Château et de St Servais. Celle-ci insiste toutefois pour que la

modification de la loi de 1990 soit simultanée à celle de la loi de 1965.

L'administration centrale n'a par ailleurs aucune objection à formuler à l'encontre de plusieurs mesures cumulatives, pour autant bien entendu qu'elles ne se contredisent pas : la possibilité existe déjà et elle est couverte financièrement sous certaines conditions.

L'IPPJ de Braine-le-Château place la possibilité des doubles mandats parmi les éléments positifs. Quant à l'IPPJ de St Servais, elle estime que le caractère cumulatif des mesures mériterait d'être précisé (doubles, triples mesures simultanées ?).

L'obligation d'une motivation spéciale en cas de placement

A la connaissance de l'administration, les décisions judiciaires doivent déjà être motivées...

L'IPPJ de Braine-le-Château rappelle que l'article 52 quater de la loi actuelle impose une motivation spéciale pour les renouvellements de placement en milieu fermé par ordonnance.

Quoiqu'il en soit, une motivation spéciale, ne se contentant pas d'une formule stéréotypée, dans un nombre plus important de cas ne peut qu'aller à la rencontre des droits de la défense et doit donc être préconisée.

L'IPPJ de Wauthier-Braine soutient de façon formelle cette proposition.

Plus de sécurité juridique en cas de placement dans une IPPJ

Si l'administration centrale peut adhérer aux principes défendus dans ce point, notamment eu égard aux obligations internationales de la Belgique (cf. entre autres la convention «torture» et l'interprétation donnée par le comité ad hoc à la notion de détention ainsi que les conséquences qu'il faut en tirer) celui-ci suscite des réactions de toutes les IPPJ qui ont remis un avis dans le cas présent.

Celle de St Servais estime que l'assimilation «régime ouvert» et «privation de liberté» mériterait d'être mieux précisée par rapport au régime fermé.

Les IPPJ mettent en doute l'opportunité d'exiger du juge qu'il prévoie une durée maximum du placement

Celle de Braine-le-Château considère qu'en milieu fermé, la sécurité juridique existe déjà : le jeune est systématiquement informé des recours possibles. Elle se demande si d'autres mesures sont prévues, et si oui, lesquelles ?

Toutes les IPPJ concernées mettent en doute l'opportunité d'exiger du juge qu'il prévoie une durée maximum du placement : outre que cette exigence risque d'induire des automatismes de placement à long terme (Jumet), il est mis en avant qu'il est impossible d'évaluer, dès l'entrée, le temps nécessaire à une prise en charge efficace, que cette décision est arbitraire et anti-pédagogique (Braine-le-Château); que la fixation d'une durée maximum pourrait être contraire à la qualité du travail pédagogique (St Servais).

Par contre, une révision tous les six mois est jugée opportune par l'IPPJ de St Servais. Celle de Braine-le-Château rappelle quant à elle qu'actuellement, le placement en milieu fermé doit être revu tous les trois mois puisque des rapports complémentaires trimestriels sont adressés à l'autorité de placement.

Une prolongation des mesures prononcées

L'administration centrale imagine que la ratio legis de cette proposition est d'éviter que des jeunes majeurs n'entrent rapidement dans le système pénal des adultes s'ils ne sont pas suivis pendant un certain temps après leur majorité. Si tel est le cas, elle estime que l'objectif est louable mais elle considère qu'il n'appartient pas à la Communauté française (aide à la jeunesse), compétente pour les jeunes de moins de 18 ans (exceptionnellement, et dans des limites très strictes, pour des jeunes de moins de 20 ans) d'assumer la charge supplémentaire de jeunes adultes, pour lesquels ses structures ne sont pas du tout adaptées, que ce soit en qualité (projets pédagogiques conçus pour des adolescents) ou en quantité (personnel dans les IPPJ ainsi que dans les SPJ; nombre de services privés disponibles). Les IPPJ, dans leur ensemble, partagent ce point de vue.

Celle de Braine-le-Château se pose la question des objectifs et du sens de la mesure proposée; elle évoque *«le risque d'engorgement des institutions publiques et l'éventail trop large d'âges : 12 et 23 ans; comment prendre en charge, dans le même groupe, un jeune de 12 ans et un de 23 ans»* ?

Pour l'IPPJ de St Servais, la prolongation des mesures peut se concevoir, mais pas en IPPJ. Pour celle de Wauthier-Braine, la prolongation en IPPJ est impossible étant donné la palette trop large d'âges.

Enfin, celle de Jumet exprime que *«d'expérience vécue avec la prolongation jusqu'à vingt ans, il est clair que ces contextes pédagogiques et la gestion éducative de ces situations s'avèrent plus que périlleuses tant par rapport aux jeunes que vis à vis des projets pédagogiques»*.

L'élaboration d'une liste de critères

L'administration centrale est partagée par rapport à cette proposition.

D'une part, le souci d'objectiver d'avantage la décision du magistrat lui paraît défendable et aller dans le sens du respect des droits de la défense du jeune. A première vue, l'élaboration de critères rendrait aussi plus facile la gestion des admissions dans les IPPJ...

D'autre part, il y a lieu de tenir compte du fait que la loi entend continuer à se placer dans le cadre d'une prise en charge pédagogique, laquelle, si elle veut être efficace, doit rester profondément ancrée dans l'humain et permettre un maximum de souplesse dans l'appréciation des situations par le magistrat. Il y a fort à craindre que l'élaboration de critères trop stricts, à l'anglo-saxonne (cf. la loi québécoise) ne permette pas cette souplesse.

Conditions spécifiques pour l'application de ces mesures

L'IPPJ de Jumet se demande *«avec qui et comment envisage-t-on le respect de ces conditions pour rester cohérent, performant et crédible face aux jeunes»* ?

c. - Possibilité d'un rôle actif du mineur...

Sur le principe, l'administration centrale adhère complètement à cette proposition. Reste la question des moyens pour la mettre en œuvre.

L'IPPJ de St Servais se demande qui assurera le contrôle efficace de l'exécution de l'accord : le SPJ ? Selon elle, il reste aussi à prouver que le jeune délinquant est à même de choisir au mieux et en toute connaissance de cause les mesures éducatives : une aide spécifique lui paraît indispensable.

L'IPPJ de Braine-le-Château se pose également la question du contrôle dont on souhaite qu'il soit efficace : par qui ? comment ? Qui est censé se charger de l'aide spécifique ?

3) Le dessaisissement et ses conséquences (procédure, compétence, exécution des jugements)

Le point a. n'appelle pas de commentaire.

L'administration centrale et l'ensemble des IPPJ adhèrent aux points b. (délais plus rapides) et c. (caractère définitif du dessaisissement) dont les propositions leur paraissent logiques, plus cohérentes et probablement plus saines que ce qui se passe actuellement.

d.- Le placement en centre fédéral fermé suite à une citation en dessaisissement devant le tribunal de la jeunesse.

La proposition pose questions, dont la principale est qu'elle préjuge de la décision du tribunal de la jeunesse.

L'administration de l'aide à la jeunesse a parfois déploré que des jeunes soient placés dans une IPPJ, notamment fermée, dans l'attente d'un dessaisissement, sans qu'aucune prise en charge pédagogique ne soit possible vu la personnalité de certains de ces jeunes.

Ces placements s'assimilent sans conteste à des détentions préventives déguisées, sans être cependant assorties

Centre fermé spécifique pour jeunes ou prison selon les places disponibles en centre fermé ?

des garanties de celle-ci puisque le temps, passé par exemple à Braine-le-Château, n'entre pas en ligne de compte pour une réduction du délai de la peine si le jeune est condamné à un emprisonnement après dessaisissement.

Ils encomrent en outre inutilement les IPPJ concernées, au détriment d'autres jeunes qui pourraient tirer profit de la prise en charge pédagogique de l'institution.

Il paraît toutefois important, dans l'intérêt des jeunes concernés par une procédure de dessaisissement, que la solution préconisée – confier ces jeunes à un centre fédéral fermé (actuellement, le seul centre de ce type est celui d'Everberg) – ne s'avère plus défavorable à la majorité d'entre eux que la situation, même boiteuse, qu'ils connaissent actuellement.

Cela étant, il y a lieu de relativiser jusqu'à présent le nombre de dessaisissements entrant en considération au regard de ce qui précède. La bonne centaine de jeunes dessaisis par an en communauté française ne transite apparemment pas nécessairement par une IPPJ et même si une majorité d'entre eux y sont placés à un moment ou l'autre, leur placement n'entraîne pas les objections évoquées, en tout cas au niveau des IPPJ, puisque ces institutions ne semblent actuellement pas être au courant du dessaisissement projeté, celui-ci intervenant apparemment dans la majorité des cas après la fin du placement et non à l'issue de celui-ci.

La solution préconisée – renvoi vers un centre fédéral fermé des jeunes pour lequel un dessaisissement est requis par le parquet – si elle offre certains avantages pour les raisons évoquées ci-dessus, devrait à tout le moins être subordonnée à la prise en considération des éléments suivants :

- Le transfert d'un jeune vers un centre fédéral fermé en cours de dessaisissement préjuge de la décision du tribunal de la jeunesse; or, outre que cette situation pose question au niveau des principes juridiques, le fait d'enfermer, en cours de procédure, des jeunes dans un centre fédéral, sans réelle visée pédagogique

à moyen ou long terme, les prive de la possibilité de démontrer, comme c'est le cas actuellement, que même après un premier rapport médico-psychologique et une étude sociale défavorables, des mesures éducatives leur sont bénéfiques malgré la gravité des faits commis, ce qui justifie qu'en finale, le magistrat ne se dessaisisse pas;

- L'affectation d'Everberg – et de tout autre centre du même type – aux jeunes en cours de dessaisissement permettra-t-elle qu'une prise en charge pédagogique puisse y être assurée par la Communauté française ? Et si oui, quels pourront être les effets bénéfiques pour les jeunes, notamment lors de la décision finale du Tribunal de la jeunesse ? D'autre part, cette prise en charge pédagogique ne se substituera-t-elle pas à celle des IPPJ ?

- Il serait inadmissible que la décision de transférer un jeune vers un centre fédéral fermé ne soit pas susceptible d'appel; or, il est prévu un automatisme et, comme telles, les réquisitions du Procureur du Roi ne sont, elles, pas susceptibles de recours;

- Le séjour dans un centre fédéral fermé doit, comme le prévoit, il est vrai, la note cadre, impérativement être pris en compte pour une réduction des délais de la peine si le jeune est condamné à un emprisonnement après dessaisissement;

- Si le centre d'Everberg doit héberger des jeunes en cours de dessaisissement et après dessaisissement, qu'advient-il des missions actuelles du centre ? (cf point i ci-dessous). Ne seront-elles pas, par la force des choses, considérées comme subsidiaires et dans ce cas, pourront-elles encore rencontrer les visées pédagogiques de la Communauté ?

- Quid enfin des filles ? Peut-on raisonnablement imaginer un régime différent de celui des garçons qui serait en faveur des premières puisque, par hypothèse, elles resteraient confiées à des structures «aide à la jeunesse» pendant la durée de la procédure ?

- Accessoirement, les recommandations que le Comité des droits de l'enfant a formulées à la Belgique à l'occasion de l'examen de son rapport 1999 sur l'application de la Convention des droits de l'enfant n'impliquent-elles pas que le jeune qui a fait l'objet d'un dessaisissement, et qui demeure néanmoins un enfant au sens de la convention puisqu'il a entre 16 et 18 ans, reste soumis à un droit différent de celui des adultes, non seulement dans l'exécution des mesures mais aussi dans la détermination même de ces mesures ?

De son côté, l'IPPJ de Braine-le-Château, principale concernée actuellement par la problématique visée au présent point, est opposée au placement en centre fermé pendant la procédure de dessaisissement car une telle mesure équivaut à préjuger de la décision qui sera prise et/ ou peut influencer, voire faciliter, cette décision dans le sens du dessaisissement. Cette mesure revient par ailleurs à nier le caractère dynamique et éducatif du placement. Enfin, on risque d'aller de transfert en transfert si le dessaisissement n'est pas prononcé et que le jeune revient en IPPJ.

e. - Le maintien en centre fédéral fermé en cas de dessaisissement lorsqu'un juge d'instruction décerne un mandat d'arrêt

La proposition est défendable, mais pose la question des filles, relayée par L'IPPJ de St Servais, et de la discrimination en leur défaveur cette fois puisque pour elles, le mandat d'arrêt sera exécuté en maison d'arrêt. Que se passe-t-il par ailleurs s'il n'y a pas de place en centre fermé ? Le jeune va-t-il en prison, comme actuellement ?

Si tel est les cas, peut-on raisonnablement défendre au regard du droit international que le sort plus ou moins «favorable» d'un jeune (centre fermé spécifique pour jeunes/ prison) dépende uniquement des places disponibles en centre fermé ?

La responsabilisation des parents doit être accompagnée d'une aide et d'un soutien

f. - Une chambre spécifique pour juger les jeunes délinquants ayant fait l'objet d'un dessaisissement

L'administration centrale et les IPPJ adhèrent à cette proposition.

L'IPPJ de Braine-le-Château ajoute «*qu'une chambre spécifique devrait exister également (et surtout) pour les mineurs dessaisis passant en Cour d'assises*».

g. - L'exécution des condamnations prononcées par la chambre correctionnelle spécifique

L'administration centrale estime difficilement défendable au regard du droit international que l'exécution des condamnations se fasse automatiquement dans un centre fédéral fermé spécialisé pour les jeunes sous réserve du nombre de places disponibles. Cette réserve crée inévitablement une inégalité de traitement injustifiable au regard de la situation personnelle des condamnés qui, pour des faits et une condamnation identiques, pourraient se voir appliquer un régime différent, dont l'un est censé être plus favorable que l'autre, pour la simple raison que l'on manque de place !

L'IPPJ de Braine-le-Château fait valoir que s'il s'agit de respecter la Convention des droits de l'enfant, il ne devrait pas y avoir de cas «*de force majeure*» obligeant certains jeunes à purger leur peine dans les prisons ordinaires.

h. - Des conditions de réinsertion sociale spécifiques

L'administration centrale et l'IPPJ de St Servais ne perçoivent pas quels sont les détenus visés : les jeunes confiés à un centre fédéral fermé ou ceux orientés vers le circuit pénitencier classique ?

i. - Le placement provisoire de mineurs ayant commis une infraction lorsque les Communautés sont dans l'impossi-

bilité matérielle d'exécuter une décision judiciaire les confiant à une IPPJ à régime fermé

Pour les raisons déjà avancées aux points e. et g. ci-dessus, l'administration centrale demeure très réservée à ce que l'entrée dans un centre fermé fédéral soit conditionnée à une question de place (en l'occurrence ici le manque de place disponible dans une IPPJ). Il lui paraît difficilement défendable que deux mineurs ayant commis les mêmes faits repris par la loi comme pouvant justifier une mesure d'exception ne se voient appliquer cette mesure d'exception que si une place n'est pas disponible dans un régime a priori plus favorable.

Dans la logique du système protectionnel, seule la personnalité des jeunes en question et leur inaccessibilité à une action éducative devraient pouvoir, au delà des faits commis, justifier l'application de la mesure de sécurité que constitue le placement dans un centre fédéral fermé.

Quant aux IPPJ, elles formulent les remarques suivantes :

- celle de St Servais soulève une nouvelle fois la question des filles, l'accès au centre fédéral fermé étant réservé au garçon délinquant; elle relève également que le nouveau concept de protection sociale s'applique aussi aux IPPJ, même si c'est à titre subsidiaire;
- celle de Braine-le-Château fait observer que le centre existant actuellement à Everberg est utilisé lorsqu'il n'y a pas de place en IPPJ, ouverte ou fermée : le milieu fermé n'est donc pas seul concerné. Elle émet par ailleurs le souhait que soit permise une orientation vers un centre fédéral fermé des jeunes ayant commis une agression sur le personnel de Braine-le-Château (agression sciemment programmée et ayant connu un début d'exécution).

j. Les modifications légales dans le cadre d'un

dessaisissement du tribunal de la jeunesse.

L'IPPJ de Braine-le-Château approuve la modification proposée à l'article 12 du Code pénal dans la mesure où elle laisse un espoir au jeune.

Par contre, elle estime qu'une déduction du séjour passé à Everberg ne se justifie pas lorsque le jeune est orienté, dès sa sortie du centre fédéral fermé, vers une IPPJ fermée. Pour l'administration, cela va de soi puisque le placement en IPPJ ne constitue pas une peine.

4) Vers une plus grande responsabilisation des parents

L'administration centrale adhère aux objectifs poursuivis. Ses rencontres avec les associations ATD Quart Monde et LST l'incitent toutefois à attirer l'attention sur les difficultés réelles que rencontrent certains parents à assumer leur responsabilité parentale. Il lui paraît que dans bon nombre de cas la responsabilisation des parents doit être accompagnée d'une aide et d'un soutien. Une application pure et simple du principe de responsabilisation pourrait, dans ces cas, se révéler néfaste pour le jeune concerné, et donc, à la longue, pour la société elle-même.

De leur côté, les IPPJ estiment ce volet intéressant et sans doute profitable aux jeunes. Il devrait être développé après une réflexion minutieuse et adaptée (Jumet).

L'IPPJ de Braine-le-Château se demande toutefois si imposer une amende aux parents est réaliste car les familles ont, bien souvent, des difficultés économiques importantes. Par contre, l'accompagnement des parents lui semble être une bonne chose.

Les autres points de la note cadre n'appellent pas d'observations si ce n'est que l'espoir est formulé par l'administration que la concertation avec les Communautés permettra d'approfondir, avec l'ensemble des acteurs, les questions demeurées en suspens.

Trois nouveaux projets pédagogiques devraient être mis en place

Centre «De Grubbe» - Everberg

Étant donné le temps qui m'est imparti, il me semble difficile de réagir à l'entière de la note d'intention de Madame la ministre Onkelinx. Dès lors, ce document traitera uniquement des questions ayant trait à l'évolution du centre fédéral fermé.

Si l'idée d'apporter au dessaisissement un caractère définitif ainsi que la possibilité de proposer aux jeunes dessais un encadrement spécifique paraissent être des avancées fondamentales, différentes questions viennent à se poser.

La citation en dessaisissement devient l'élément justifiant le transfert des mineurs vers le centre fermé fédéral. Par là même, cela prive le mineur de la possibilité de prouver sa réelle envie d'adhérer au modèle protectionnel. Il peut être rétorqué que, dans le centre fédéral, un travail pédagogique pourra être continué mais, alors pourquoi faire surgir de nouveaux intervenants alors qu'il s'agit de jeunes plus qu'institutionnalisés. De nombreux mineurs arrivent au centre d'Everberg alors qu'un dessaisissement est clairement évoqué mais, grâce au travail fourni, une autre orientation est prise en fin de placement. Le raccourcissement du délai de dessaisissement, qui me semble fondamental, ainsi que le transfert dans un centre spécifique rendra, à mon sens, un tel travail difficilement envisageable. Par ailleurs, cela risque d'engendrer une augmentation du nombre de dessaisissement.

De plus, je reste sceptique concernant la mission de ce centre fédéral. A la lecture du texte, celui-ci devra comprendre quatre ailes :

1. les mineurs en voie de dessaisissement;
2. les mineurs dessais en attente de jugement;

3. les mineurs purgeant une peine;
4. les jeunes ne pouvant entrer en I.P.P.J. faute de place.

En ce qui concerne le dernier point, la loi prévoit de nouveaux critères au niveau de la qualification des faits, réduisant par la même la population (en jour de placement pour 2003) de plus ou moins 20 %. De plus, si l'on retire les mineurs dessais, ce pourcentage augmente à 31 %. Enfin, si les MENA bénéficiaient d'un encadrement spécifique, cela réduirait au total notre population actuelle de 40 %. Concrètement, notre durée totale de prise en charge passerait à 3.950 jours (contre 6.583 jours actuellement) nécessitant ainsi, si la durée moyenne de prise en charge reste la même, le maintien de 11 places en centre fermé fédéral contre 26 actuellement.

Ces mineurs, à la lumière de l'arrêt de la Cour d'arbitrage, devraient bénéficier du même encadrement que dans les I.P.P.J. Il en est de même pour les mineurs en voie de dessaisissement puisqu'ils n'ont pas encore été jugés et qu'ils doivent par conséquent encore pouvoir bénéficier du modèle protectionnel. Pourtant, il s'agit de deux prises en charge complètement distinctes et il est inconcevable, dans l'état actuel du texte, que ces derniers participent à la vie sectionnaire des autres jeunes.

Dans le même ordre d'idée, il me semble difficile d'imaginer que des mineurs pour qui il a été démontré les limites du modèle protectionnel, continuent de bénéficier mutatis mutandis de cet encadrement, une fois dessais. Sans compter que je n'imagine pas qu'un jeune puisse endurer le fonctionnement actuel du centre d'Everberg pendant cinq ans. Dès lors, trois nouveaux projets pédagogiques devraient être mis en place s'articulant à chaque fois sur des équipes et

des finalités spécifiques. En ce cas, la présence des procédures ainsi que de l'encadrement fédéral devraient être à chaque fois différents.

Ainsi, par rapport à l'état actuel du centre d'Everberg, la présence fédérale devrait être en partie gommée au profit des Communautés en ce qui concerne les jeunes aboutissant à Everberg par manque de place en I.P.P.J.

Parallèlement à cela, pour ce qui concerne les mineurs purgeant une peine, l'autorité fédérale devrait être beaucoup plus forte et, à mon sens, la peine devrait s'orienter vers le libre choix à la formation professionnelle sur du long terme. Dans ce cadre, la présence communautaire est-elle encore fondée ? N'est-il pas mieux que celle-ci limite sa compétence à l'aide aux détenus tel que c'est le cas actuellement ?

De plus, il est difficilement justifiable qu'un tel encadrement n'existe que «dans la limite des places disponibles».

Enfin la spécification indispensable de ces quatre types de prises en charge rend ces dernières impossibles au centre d'Everberg. Non seulement par l'infrastructure actuelle, la pauvreté de nos installations, l'exiguïté des lieux, mais surtout par la disposition du site.

Je ne mets nullement ici les intentions de la note en cause, celles-ci sont parfaitement légitimes. Je crains simplement les difficultés liées à son application.

Everberg a montré ses limites et les lourdeurs de la cogestion. Le centre fonctionne, mais à quel prix ? Dès lors si les cohabitations peuvent être évitées, évitons-les et consacrons l'entière de notre énergie aux jeunes et non à la justification des méthodes défendues par la Communauté française.

Privilégier une application «à la carte» des divers modèles disponibles de réponse à la délinquance

Ondersjeuningsstructuur bijzondere jeugdzorg *

Introduction

D'après l'accord de gouvernement, la loi de 1965 sera modernisée dans deux directions :

1. une meilleure protection des jeunes;
2. sanctionner les jeunes «à l'égard desquels ces mesures constituent le seul instrument pour protéger notre société contre leurs activités criminelles».

Plusieurs finalités ont ici été mélangées. Pour donner un seul exemple : sanctionner pour protéger la société porte à notre avis sur deux objectifs différents. Cela constitue la majeure critique sur la présente proposition : le cadre reste le modèle protectionnel, mais on en dérive régulièrement, sans explication ni commentaire.

La philosophie de la loi de 1965 n'a jamais été globalement mise en question. La question cruciale, à savoir quels sont les principes et les objectifs de cette proposition, n'a pas été abordée. La modification se limite à «toiletter» plutôt qu'à réformer, sans regarder d'un oeil critique ni actualiser les principes d'origine de la loi sur la protection de la jeunesse.

Nous ne tenons pas à dire qu'il faut tout simplement rayer le modèle protectionnel, mais tout au moins le compléter.

Garder le modèle protectionnel ou le modèle éducatif implique que l'on part toujours du principe qu'un jeune ayant commis un délit signale avoir des problèmes et qu'il faut en premier lieu réagir à ces problèmes. Nous trouvons ce point de vue bien trop limité. En outre, la victime reste entièrement démunie. Nous approuvons l'idée que de nombreuses délinquances juvéniles (graves) constituent un signalement de problèmes. Ces cas devraient être traités de deux manières afin de pouvoir réagir aussi bien au problème qu'au délit. Cette démarche apportera plus de clarté au jeune. Grâce à cette division, le jeune gardera sa confiance dans l'assistance et dans la société et vice-versa.

La victime et la société ne développeront pas un sentiment «d'impunité» - «du moment qu'on a assez de problèmes».

On peut réagir au problème grâce à l'assistance. En ce qui concerne la réaction au délit, il faut chercher à atteindre au mieux la réparation, tout d'abord pour la victime, mais également pour les autres intéressés et la société. En d'autres termes, la réaction à une SEP (situation éducationnelle problématique) et à un FQD (fait qualifié de délit) devrait être développée explicitement comme deux procédures différentes, suivies simultanément et parallèlement.

À notre avis, la réaction à la délinquance juvénile devrait abandonner la finalité protectionnelle exclusive et partir d'un modèle sui generis, cherchant à atteindre des objectifs réparateurs, pédagogiques, responsabilisants, sanctionnants et sécurisants pour la société. Nous privilégions une application «à la carte» des divers modèles disponibles, gardant une nuance importante. La réaction au problème doit se cadrer dans le droit à l'assistance. Pour la réaction au comportement de délinquance juvénile, il faut pour autant que possible poursuivre le droit de réparation.

Dans cette note, il est stipulé que le modèle protectionnel «se montre adapté pour 90 % des situations actuellement rencontrées» et «qu'il montre ses limites dans l'approche des jeunes délinquants multirécidivistes (ou auteurs de faits de délinquance grave)». Cette idée nous paraît très absolue : les «bons» délinquants peuvent «bénéficier» d'un modèle

protectionnel, alors que les «mauvais» délinquants seront punis⁽¹⁾. Chercher à atteindre graduellement les différents objectifs nous semble plus opportun.

Nous n'approuvons pas l'idée que protéger un jeune contre lui-même soit considéré comme protéger la société. Elle nous paraît une «mystification du langage». Appelons-la tout simplement punir, pour que toutes les garanties judiciaires de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) puissent être appliquées. De plus, la non-mise en question de la loi de 1965 constitue une négation de toutes les évolutions (pédagogiques, assistantes, juridiques, bref sociales) des 40 dernières années. Pour citer un seul exemple : en 1991, la Belgique a ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant. Isoler l'idée protectionnelle va déjà à l'encontre de la lettre et de l'esprit de cette convention. Dans ce sens, nous regrettons que la CIDE n'a pas été choisie comme base de départ pour cette note. Afin de préserver la cohérence de la CIDE, une argumentation pour chacune des mesures proposées devrait être présentée.

Examiner les autres Conventions internationales est également indispensable, et a été recommandé par la Convention internationale des droits de l'enfant⁽²⁾.

En outre, la répartition des compétences entre l'État et les Communautés concernant les mesures de la protection juvénile - remaniée en 1988 - fait en effet la distinction entre les mineurs délinquants et non-délinquants. La justification pour cette répartition de compétences indique

* OSBJ Structure d'appui à l'aide spécialisée à la jeunesse.

(1) Avec le risque que «the child receives the worst of both worlds : that he gets neither the protections accorded to adults nor the solicitous care and regenerative treatment postulated for children», de : Zimring, F. E., «penal proportionality» dans T. Grisso and G. Schwartz (ed.). Youth on trial, Chicago-London. The University of Chicago Press, 2000-2003, 271-288.

(2) «Establish a system of juvenile justice that fully integrates into its legislation and practice the provisions of the Convention, in particular articles 37, 39 and 40, as well as other relevant international standards in this area, such as the Beijing Rules, the Riyadh Guidelines, the United Nations Rules for the Protection of Juveniles Deprived of their Liberty, and the Guidelines for Action on Children in the Criminal Justice System». (Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child : Belgium. 13/06/2002.)

Ajouter la possibilité de traiter les faits (très) légers au niveau de la police

la position modifiée à l'égard de la délinquance juvénile ⁽³⁾.

La bonne législation doit se cadrer dans les évolutions et les convictions sociales. L'absence de principes sociaux et d'un point de vue explicite sur l'éducation, les enfants et les jeunes, la justice... ne donne pas lieu à un débat socialement nuancé.

La réforme

Nous trouvons très positif que la réforme vise à consacrer dans la loi les pratiques existantes. Il y a urgence. Nous regrettons que selon la note, l'ensemble de mesures sera seulement élargi de mesures d'éducation et de contrainte. La médiation réparatrice, la conciliation réparatrice et la réconciliation de réhabilitation seront néanmoins intégrées dans l'ensemble de procédures, mais elles ne se situeront pas dans un cadre de réparation juridique. Ce dernier offre la garantie d'une reconnaissance effective de la victime et d'une implication égale des parties dans le processus de communication. Dans une finalité pédagogique unilatérale, il existe le risque que la victime soit utilisée en fonction de l'auteur.

Sont formulés dans la note les objectifs comme suit : «renforcer l'éducation et prévenir la récidive.»

La question essentielle est comment prévenir la récidive ? En éduquant ? En punissant ? En enfermant ? Une enquête sur l'efficacité des mesures s'avère nécessaire.

Et pourquoi pas (aussi) la réparation (de la victime et de la communauté) ? Dans le modèle proposé, la victime est fortement démunie. Le modèle (protectionnel) reste surtout axé sur l'auteur.

Notre critique ne s'appuie pas sur le fait que la réparation n'est pas intégrée, mais qu'elle n'est pas cadrée dans un point de vue.

1. Lorsqu'un mineur est arrêté, informer les parents ou chaque adulte...

L'idée en soi est bonne. Se pose seulement la question de qui est exactement «chaque adulte susceptible de pouvoir aider le mineur». S'agit-il également d'un enseignant, une tante... ? Le mot «et» doit absolument être ajouté, à savoir «les parents ET/ou chaque adulte...».

2. Développer des mesures alternatives au placement

Le titre ne nous paraît pas bien choisi, et cela pour deux raisons :

- par exemple un «rappel à la loi» (la première réponse du Procureur du Roi) nous paraît difficile à considérer comme une alternative au placement;
- à la fin des mesures du tribunal de la jeunesse, plusieurs sortes de placements sont prévues. Il reste donc difficile de parler d'un placement comme alternative au placement.

En ce qui concerne les trois objectifs visés :

- la réparation
- privilégier l'éducation
- diminuer le placement en institutions communautaires.

Ici, le terme «réparation» ressort pour la première fois, en première ligne, ce qui est très positif. La formulation est en outre très nuancée : «permettre au mineur de s'occuper lui-même de sa réparation». Il ne s'agit pas d'obligation, mais d'une chance, une proposition.

En deuxième lieu est mentionné : «privilégier l'éducation du mineur dans son cadre de vie».

Nous avons déjà parlé de cette «éducation». Le fait de vouloir garder le jeune le plus longtemps possible à la maison, est une chose positive.

Et enfin, «l'appel à diminuer le placement en institutions communautaires» nous paraît superflu à mentionner ici en tant qu'objectif.

La note passe ensuite aussitôt à un élargissement des réponses du parquet. Nous aimerions ajouter au préalable la possibilité de traiter les faits (très) légers au niveau de la police. Une piste possible à ce sujet est que le parquet renvoie à la police les dossiers de faits très légers, mais avec victime connue et de faibles préjudices afin de régler un dédommagement avec les parties à ce niveau.

a. Nouvelles compétences du PdR

Nous aimerions ajouter au préalable : La CIDE du 20 décembre 1989, dressée à NY

(approuvée par la loi par A.R. du 17 janvier 1992) stipule dans son article 40.2.a.ii que chaque enfant doit pouvoir bénéficier d'une assistance juridique ou d'une autre assistance adéquate dans la préparation et la plaidoirie de sa défense. Dès qu'un mineur est suspecté d'un fait qualifié de délit, il devra être assisté par un avocat (interrogatoire, actions d'investigation,...).

Selon la loi, le Ministère Public est seulement chargé de l'exécution de la poursuite pénale (art.138 Ger W art. 1 VTSv., art. 22.138,145,182). L'aspect le plus important est la décision de poursuivre ou non. Le M.P. peut, pour des raisons d'opportunité, prendre la décision de ne pas poursuivre. Joindre des conditions à un classement n'est qu'une question d'habitude ⁽⁴⁾.

En ce qui concerne le rôle (spécifique) du ministère public en matière d'affaires de jeunes :

«Le ministère public joue un rôle-clé dans les affaires de jeunes. Il devra juger s'il existe un motif fondé de saisir le tribunal de la jeunesse en vue d'imposer des mesures protectionnelles de la jeunesse et, le cas échéant, sur quel fondement juridique. En cas de fait qualifié de délit, le ministère public devra peser l'importance de la société contre celle du mineur.

Le ministère public peut classer immédiatement une affaire dénoncée et le cas échéant renvoyer l'affaire à l'assistance volontaire, classer l'affaire moyennant l'émission d'une réprimande ou classer conditionnellement.

Même si la CIDE recommande la procédure extrajudiciaire de la délinquance juvénile (art. 40, 3,b), la convention stipule néanmoins qu'elle doit avoir lieu «en respectant entièrement les droits de l'homme et les garanties légales». Ceci implique entre autres que le M.P. n'aura jamais la compétence d'imposer des sanctions.»⁽⁵⁾

Les magistrats du parquet ne sont donc pas des juges. Élargir les compétences du parquet prévues dans la présente proposition ne nous paraît pas une bonne chose,

(3) Smets, J. *Jeugdbeschermingsrecht (Droit de protection juvénile)*, série APR, Kluwer, 1996, 52.

(4) Cette compétence n'est pas prévue légalement, sauf pour la déchéance de la poursuite judiciaire contre le paiement d'une somme d'argent (accord à l'amiable) et pour l'intervention dans les affaires pénales. Ces deux possibilités sont uniquement prévues pour les adultes.

(5) Smets, J. o.c., 199-200.

On ne peut jamais obliger un jeune à présenter ses excuses

à part une exception, à savoir le renvoi vers la médiation ⁽⁶⁾.

Si les possibilités de réaction restent limitées au rappel à la loi et le renvoi à un service de médiation, nous sommes d'accord.

- «rappel à la loi» :

Nous approuvons.

- «médiation réparatrice» :

Nous trouvons très positif que cette procédure soit intégrée dans la loi et que le terme correct soit utilisé. Il reste toutefois quelques imprécisions :

- Qui organisera cette médiation ? Le texte semble parler du substitut, ce que nous n'approuvons pas. Seul un service de médiation indépendant de la justice nous paraît adapté afin d'éviter une confusion de rôles et de donner le plus de chance possible au volontariat.
- Dans le texte, cela se réduit à «*dédommager*», à une réparation matérielle, ce que nous n'approuvons pas.
- Les conditions formulées nous paraissent adéquates : aveu, consentement, assistance par avocat.
- un autre point positif est la formulation qu'une médiation échouée ne pourra pas résulter au préjudice du jeune.
- En ce qui concerne les documents : même si aucun accord n'a été signé, les deux parties devraient à notre avis pouvoir remettre au juge un rapport, établi par elles-mêmes, qui sera joint au dossier du tribunal de la jeunesse.
- On introduit le principe «*d'excuses personnelles*», à côté de la médiation réparatrice. Dans la note, ce principe paraît être une autre réponse que la médiation réparatrice. Néanmoins, lors d'une médiation réparatrice, la possibilité de présenter ses excuses est toujours examinée en accord avec et en respectant les besoins de la victime afin de contrôler si ces excuses sont sensées et à quel moment elles pourront être présentées. Il nous paraît donc peu judicieux de prévoir la présentation des excuses comme une mesure particulière.

b. Nouvelles mesures du juge de la jeunesse

Ces nouvelles mesures reflètent une réelle évolution sur le terrain. Toutefois, elles ne peuvent pas toutes être fondées sur une

philosophie protectionnelle. L'absence d'un cadre actuel pourrait avoir des conséquences néfastes. Le cadre social dans lequel s'établit une loi indique aux juges de quelle manière la loi doit être interprétée et quels objectifs sociaux sont visés. La simple énumération d'un panel de possibilités dans un modèle daté, sans vérifier si cela correspond toujours au cadre social actuel, peut conduire à une jurisprudence peu cohérente et non-univoque.

- D'un trait : «la réprimande et l'obligation de présenter personnellement ses excuses à la victime»

Nous ne pouvons pas approuver ceci. Voici nos réflexions/questions :

- Quelle est la différence avec l'avertissement (qui existerait toujours ?) en ce qui concerne la première partie de la mesure ?
- Par rapport à la deuxième partie de la mesure : on ne peut jamais obliger un jeune à présenter ses excuses, on ne peut pas extorquer des excuses car ce serait dénué de toute honnêteté.

Pour les victimes, les sincères expressions de regret et de remords sont très importantes. Si le jeune n'éprouve pas ses sentiments, l'obligation de présenter ses excuses peut s'avérer vexante pour la victime. Une médiation réparatrice ou une formation spécifique sera plus indiquée afin que le jeune puisse être confronté aux conséquences préjudiciables des faits commis et être plus amené à vouloir compenser, en présentant par exemple ses excuses. Dans ce cadre volontaire seulement, la présentation des excuses pourra être bénéfique pour la victime et pour le jeune.

Quelle est la différence entre «*obligation d'excuses...*» et «*conciliation réparatrice*» ? Ici également - comme avec les réponses au niveau du parquet - nous aimerions que cet élément soit intégré à

la procédure de réparation et laisser le choix aux parties si cela fait oui ou non partie de la conciliation. Il n'appartient qu'aux parties de prendre la décision.

- «Des prestations éducatives d'intérêt général...»

Que les différentes prestations restent possibles, est une chose positive, dommage qu'elles soient réduites à «*éducatives*». Pourquoi ne pas ajouter «*d'intention réparatrice*», à côté des prestations pédagogiques ? Ou utiliser le terme général «*constructives*» ?

Nous nous posons en outre des questions sur le placement des mineurs dans le cadre d'opérations humanitaires de la défense nationale. Des précisions paraissent nécessaires.

Divers conseillers du service communautaire et des projets d'apprentissage estiment que ces actions (sc et pa) doivent être explicitement stipulées dans la loi.

- «La conciliation réparatrice»

Nous n'approuvons pas le terme «*conciliation réparatrice*» car conciliation se réfère seulement au résultat. Le processus de réparation ne peut pas avoir comme objectif «*la conciliation*», celle-ci ne peut être que d'effet secondaire.

Nous nous posons également la question de savoir pourquoi un autre terme a été choisi que la médiation réparatrice au niveau du parquet. Cela réfère à autre chose sur le plan du contenu ? S'agit-il plutôt d'une concertation réparatrice en groupe ? Reste à savoir qui s'en chargera.

S'il s'agit de médiation réparatrice, nous préférons ne pas considérer cela comme une mesure, mais comme une proposition faite par le juge de la jeunesse.

Si on veut parler de concertation réparatrice en groupe, nous pouvons être d'accord.

(6) L'intervention de réhabilitation n'est donc pas une mesure ou un traitement alternatif de la justice. Le tribunal joue en première instance seulement un rôle visant à créer de meilleures conditions. Il donne l'autorisation au médiateur d'essayer de créer l'espace nécessaire pour que les parties puissent chercher eux-mêmes une forme de communication et de réhabilitation. Le tribunal reste ouvert au résultat obtenu par les parties (et les arrière-bans éventuels). Ceci implique qu'idéalement la proposition d'intervention se fasse aussitôt après les faits. Et qu'il soit toujours possible d'organiser une intervention victime-auteur au niveau du parquet, mais aussi plus loin dans la procédure, même après le jugement dès que les parties y sont préparées.

Que signifie «une mauvaise conduite persistante ou un comportement dangereux» ?

Dans tous les cas, nous espérons que ceci soit coordonné par des médiateurs/modérateurs externes et non par le juge.

Bref, plus de questions que de réponses.

- «Le système de surveillance intensif»

Il n'est pas précisé si cette mesure doit être considérée comme étant de contrôle, de protection ou d'éducation. Voici une conséquence de l'absence d'un cadre dans lequel il faut situer la présente note (voir introduction).

- «La procédure obligatoire»

La question est de savoir s'il s'agit d'une réaction à une SEP ou à une PS (situation problématique) et s'il ne faut pas le citer plutôt dans une réaction au FQD (voir introduction). À notre avis, la réaction au FQD doit tout au moins traiter le délit, la victime, les conséquences du délit, etc. En revanche, il s'agit ici d'une thérapie, d'une réaction avec une exclusive finalité d'assistance, imposée (unilatéralement) par le juge.

- «Le placement sous surveillance d'une organisation qui proposera de...»

Qu'entend-on par cela ? Et quelle est la différence avec les «prestations éducatives» (deuxième mesure) ?

- «Les placements en hôpital, centre antidrogue, psychiatrie, etc.»

Idem, c'est la réaction à une S(E)P

C. D'autres points généraux :

- «Le juge de la jeunesse peut avoir recours à une ou plusieurs mesures s'il l'estime indiqué»

Nous approuvons si cela s'applique sur deux pistes en même temps (FQD et SEP). Si on estime ici que le juge de la jeunesse peut imposer en même temps plusieurs mesures ébauchées ci-dessus pour un délit, nous pouvons être d'accord pour autant

que le principe de la proportionnalité soit respecté.

- «L'obligation de motivation particulière en cas de placement»

Parfait, nous aimerions compléter cette obligation de motivation du juge à - et cela vient de notre texte de vision - «*Si l'on opte pour un éventail de réponses selon les circonstances (du délit), il nous paraît important que celui qui prononce la réaction motive clairement sa décision dans un langage compréhensible pour le jeune. On doit expliquer pourquoi on opte pour une telle procédure, quelles en sont les finalités et les particularités complémentaires, quel est le parcours espéré, de quelles garanties juridiques il est accompagné, etc. Bref, le contenu du message judiciaire doit être clair et précis.*»⁽⁷⁾.

Cette obligation de motivation devrait être valable pour chaque mesure prononcée et devrait être jointe à la liste des critères. À chaque fois, le juge devrait communiquer au jeune pour quelle raison il/elle prend une telle mesure. Le magistrat doit indiquer à quel point il/elle tient compte des conséquences pour la victime/société, la personnalité du jeune et la gravité du délit.

- Plus de sécurité juridique quant aux délais, etc.

Nous ne pouvons que l'applaudir.

- Pour des faits criminels graves, commis entre 12 et 17 ans, prolongation de la surveillance jusqu'à l'âge de 23 ans, et en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux

Nous n'approuvons pas. À notre avis, prévoir la prolongation des mesures en tant que réaction au FQD ne concorde pas avec la proportionnalité et la sécurité juridique.

En outre, on se pose la question de ce que signifie «une mauvaise conduite persistante ou un comportement dangereux» ? Ce terme réfère à une ancienne notion «*enfant en danger*». Ceci implique que les mesures peuvent être prolongées sans qu'un nouveau délit soit commis.

- «Établir une liste de critères dont le juge doit tenir compte en prenant une mesure»

Ceci est une bonne chose en soi. Néanmoins, nous trouvons la liste proposée limitée. Seulement quelques aspects sont cités référant à l'éducation et au cadre de vie du jeune. Nous aimerions élargir cette liste, en premier lieu par :

- proposition de médiation réparatrice si trois conditions ont été satisfaites (...)
- ainsi que l'ajout de la victime, les conséquences pour la victime, pour son entourage, pour la société et pour son propre environnement⁽⁸⁾.

Ensuite, nous souhaitons une liste de critères par rapport à la jurisprudence comme par exemple la subsidiarité.

La liste des critères incite le juge à passer en revue les différentes mesures et à argumenter pourquoi un tel choix a été fait. Ceci nous paraît une bonne chose. Il serait également souhaitable que cela soit communiqué à l'auteur (voir ci-dessus). Cette motivation doit être intégrée dans la disposition et dans le jugement.

- Des «conditions spécifiques» peuvent ensuite être imposées.

Si elles servent à reporter une mesure, nous l'approuvons. «*Si le juge opte pour un report d'exécution, il/elle rechoisit en réalité une réaction négociée, puisque la possibilité est (re)donnée à l'intéressé de développer quelque chose par lui-même. Dans chaque réaction, nous cherchons à atteindre le plus grand dévouement du jeune. Par ce biais, on arrive à une plus grande participation et négociabilité de la mesure, laissant la possibilité de re-*

(7) OSBJ, Voorzet tot visie voor het toekomstige beleid inzake jeugd delinquentie, Brussel, 2004, 5.

(8) «Gravité du délit, personnalité du mineur et conséquences pour la victime. Dans sa réaction, le juge tient compte de la gravité des faits et expliquera au jeune pourquoi ces faits sont tellement sérieux. Le magistrat y fera référence des conséquences pour la victime, son entourage, la société et son propre environnement», dans : OSBJ, o.c., 5.

Les personnes qui prennent en charge la responsabilité éducative, devraient pouvoir assister à l'audience

cours aux procédures avec une exclusive finalité pédagogique sans qu'elles soient imposées de manière unilatérale et sans aucun consentement.»⁽⁹⁾.

Si ces conditions sont complémentaires, la liste devra être purifiée. Des réactions divergentes (avec à notre avis plusieurs finalités) sont placées sous un dénominateur commun. Reste à avoir si cette liste est exhaustive.

d. le projet d'engagement

Cette proposition démontre comment nous voyons une réaction actuelle à un délit avec une participation et une implication maximale des parties.

Nous aimerions placer cette proposition plus en avant dans la chronologie du texte, afin de :

1. pouvoir atteindre au mieux la réparation en dialogue direct avec la victime (médiation réparatrice)
2. traiter le plus possible le délit par «*le projet d'engagement*»
3. seulement à ce moment - laissant bien sûr quelques exceptions de côté - prévoir les mesures que le juge de la jeunesse peut imposer de façon unilatérale et sans consentement du jeune.

En d'autres termes, nous ne voyons pas ce «*projet d'engagement*» comme étant l'une des nombreuses mesures auxquelles le juge de la jeunesse a recours, mais une étape entre la réparation et l'imposition des mesures.

2. Le dessaisissement

Par principe, nous sommes contre le dessaisissement et suivons pour cela les recommandations du Comité de l'ONU pour les droits de l'enfant précité⁽¹⁰⁾. Le comité stipule clairement que les mineurs commettant des délits ne peuvent pas être traités comme des adultes.

La présente proposition essaie de contourner ceci en instituant des chambres séparées. Cependant : prévoir des chambres de jeunes parmi les chambres «*d'adultes*» ne signifie pas la même chose que d'installer de nouveaux juges de la jeunesse à un autre niveau dans le but d'élargir leurs possibilités ? Les jeunes pourront toujours être enfermés avec les adultes. Nous sommes curieux de connaître l'argumentation

pour ces mesures dans le cadre de la CIDE.

Il est ensuite très étonnant de constater que la fuite d'un mineur d'une institution fermée est punie par un transfert vers une prison, alors qu'il ne s'agit pas d'un délit. Même les adultes ne sont pas punis après une fuite. Quelle légitimation interdit le droit de l'éducation aux mineurs, uniquement pour cause d'une fuite ? Ceci n'est pas conforme à la CIDE.

L'institution fermée refait surface. Les critiques là-dessus sont déjà généralement connues. La loi stipulant que les jeunes peuvent être enfermés dans le centre De Grubbe à Everberg reste une loi provisoire. Cependant, cette loi provisoire redevient un élément substantiel des réactions au délit. Et cela sans cadre, sans argumentation et avec la solution de facilité que les communautés sont responsables de l'éducation des jeunes enfermés.

Ensuite nous remarquons que le dessaisissement est une solution provisoire pour un nombre (certes limité) de jeunes.

3. Responsabilisation des parents

Dans la présente note, ceci est probablement le meilleur exemple du manque de contextualisation dans un cadre plus large. La responsabilité des parents pourrait être cadrée dans la CIDE et à partir du droit de soutien d'éducation⁽¹¹⁾. Cette chose n'étant pas faite, cette mesure de bonne intention passe comme étant très isolée et

purement répressive. Nous ne nions pas que le comportement délinquant peut trouver son origine dans l'éducation.

Nous estimons dès lors très important d'impliquer les parents et les responsables pédagogiques lors de la réaction au délit, afin de les encourager à (re)prendre leurs responsabilités d'éducation. Ceci n'est pas réalisable à partir d'un soutien éducatif imposé, partant d'une tendance désapprouvante, mais en élaborant une proposition de soutien. Une enquête a démontré que toutes sortes de mécanismes d'exclusion mènent souvent à la non-reconnaissance du dévouement des parents, alors qu'il est bien présent⁽¹²⁾. Un comportement désapprouvant renforce cette exclusion.

L'exécution de la «*contrainte*» doit rester limitée à l'obligation de venir assister à l'audience. Dans le cas contraire, aucune communication n'est possible. Cette obligation existe déjà.

Le soutien éducatif devrait trouver sa place dans la liste des réactions possibles à une situation problématique. Il ne devrait pas paraître dans la liste des réactions au délit.

4. Conclusion

Les personnes qui prennent en charge la responsabilité éducative, devraient pouvoir assister à l'audience (pensons par exemple aux parents adoptifs).

(9) OSBJ, o.c., 10.

(10) «*However, it is concerned that the interim law of 1 March 2002 (which expires on 31 October 2002) on the temporary detention of juvenile delinquents and the creation of the Everberg centre effectively replaced article 53 of the 1965 Act with a similar, if not more restrictive, regime. Moreover, the Committee remains concerned that under article 38 of the 1965 Act, persons under the age of 18 may be tried as adults. Overall, the Committee is concerned that the holistic approach to addressing the problem of juvenile crime advocated in the Convention, including with respect to prevention, procedures and sanctions, has not been sufficiently taken into consideration by the State party. The Committee recommends that the State party :*

a) *Establish a system of juvenile justice that fully integrates into its legislation and practice the provisions of the Convention, in particular articles 37, 39 and 40, as well as other relevant international standards in this area, such as the Beijing Rules, the Riyadh Guidelines, the United Nations Rules for the Protection of Juveniles Deprived of their Liberty, and the Guidelines for Action on Children in the Criminal Justice System;*

b) *Ensure that persons under 18 are not tried as adults;*

c) *With respect to the law of March 2002, and its review in October 2002, ensure, in accordance with article 37 of the Convention, that the deprivation of liberty is only used as a measure of last resort, for the shortest possible time, that guarantees of due process are fully respected and that persons under 18 are not detained with adults.»*

(11) Art. 12 du TIDE.

(12) *Koning Boudewijnstichting i.s.m. ATD Vierde Wereld België en Vereniging van Belgische Steden en gemeenten. Rapport général sur la pauvreté. Eeklo, Pauwels N.V., 1994, 240 p.*

La note évacue la responsabilité sociétale dans l'acte commis

FASE

(...)

D'une manière générale, ne pas remettre en cause la philosophie protectionnelle de la loi nous paraît essentiel. Cela signifie que le mineur qui a commis un fait qualifié infraction est considéré comme un mineur en danger qui nécessite une prise en charge se démarquant du répressif et permet de garder l'implication du jeune et de ses parents dans la mise en place des mesures. En outre, continuer à voir en la personne du jeune un être en devenir souligne l'importance du rôle que doit remplir le réseau social qui l'entoure.

En ce qui nous concerne, 20 ans de pratique d'organisation de prestations éducatives nous permettent d'affirmer que la réussite de ces mesures est due à l'encadrement mis autour de celles-ci. C'est la possibilité qu'ont les services d'impliquer le jeune, sa famille et le réseau social dans la mise en place de la prestation qui donne un sens la mesure. Ainsi, les prestations dont la teneur est fixée d'autorité par le juge, le travail rémunéré, les modules de formation et/ou de sensibilisation, etc., auront un impact bien moindre.

C'est pourquoi nous demandons que l'organisation des prestations comme de toutes les autres mesures reste confiée à des services dépendant des Communautés.

Nous articulons nos remarques autour de cinq points.

I. - Dimension collective

Il nous semble essentiel de garder cette dimension au centre de la réaction à l'acte délinquant.

La réaction sociale doit être première, tout en permettant au jeune d'être l'acteur de la mesure ainsi prise à son égard.

C'est pourquoi nous sommes opposés à l'inscription de la médiation dans les textes, que ce soit au niveau du parquet ou du juge.

D'un point de vue légal aussi bien que relationnel, l'idéal nous semble être de placer la médiation en dehors du cadre judiciaire. Des services de médiation (hors judiciaire) et d'aide aux justiciables existent; ils doivent être renforcés. Il faut en créer où ils n'en existent pas. Le parquet pourrait confier le traitement des médiations à ces services.

Il ne convient pas à des Services d'aide à la jeunesse de régler des contentieux financiers ou matériels qui sont souvent obscurs. Si des tribunaux ont été créés, c'est justement pour que ces problèmes ne soient pas tranchés dans des rapports sociaux par essence inégalitaires. Réduire le délit à un conflit inter-personnel n'assure pas –loin de là– une meilleure défense des intérêts de la victime. Si le jeune ne montre pas de considération à son égard, elle en sortira d'autant plus amère. L'obligation d'excuses est à proscrire.

La société a évidemment un devoir vis à vis de la victime ET du mineur. Dans le cadre de cette réforme, la Loi doit cependant avoir comme objectif prioritaire l'évolution positive du jeune et considérer la pertinence d'une médiation dans cet esprit.

Or, une des lignes de force principale de ce projet consiste en la transversalité de l'approche restauratrice. Celle-ci ne garantit pas la réponse la plus adaptée à la situation du mineur. De plus elle évacue la responsabilité sociétale dans l'acte commis en le réduisant à un conflit entre le jeune et la victime et/ou son environnement immédiat. Ce faisant, elle ajoute un élément à connotation moralisatrice à la réponse judiciaire.

II. - Confusion des rôles

S'il nous semble intéressant et pédagogiquement porteur que le jeune soit

rendu actif dans l'exécution de la mesure décidée, il est important que le juge reste le décideur et que ce soit lui qui détermine la réaction au fait. Le juge doit rester le juge. Cette position est structurante pour le jeune.

Il s'agit plus pour le jeune de répondre au souci du juge concernant ses capacités et sa situation personnelle et familiale, que d'être l'auteur de sa propre sanction.

Nous relevons également une tendance lourde de ce projet visant à rechercher l'accord des personnes aux décisions prises. Nous nous posons des questions sur les réelles possibilités de choix quant à accepter ou refuser une proposition émanant d'une autorité judiciaire et sur la connaissance des conséquences de ce choix tant au niveau des justiciables que des autorités judiciaires elles-mêmes. Ces préoccupations nous ramènent inévitablement à pointer les lacunes de ce projet en termes de garanties juridiques.

La possibilité nouvelle accordée au ministère public de prendre des mesures en l'absence de toute décision du juge ne peut irrémédiablement qu'entraîner une confusion qui remet en question le fondement même du système judiciaire.

En outre, plus globalement, l'introduction de la recherche ou de la nécessité de l'accord des personnes aux décisions prises dans un cadre judiciaire nous interpelle.

III. - Délégation parentale

Nous partons du principe qu'il n'y a pas de mesure possible sans inclusion des parents.

Nous soutenons donc le travail dans le milieu de vie et la diminution du recours au placement.

La prise en charge ne doit pas devenir une manière de dénier le rôle et la responsa-

La part belle aux mesures restauratrices coiffées d'un dessaisissement facilité

bilité des parents. En cela nous sommes d'accord avec l'esprit du projet.

Cependant certaines propositions nous semblent paradoxales.

D'abord le fait que l'opposition des parents ne fasse pas obstacle à la médiation : si on veut les responsabiliser, on ne peut faire fi de leur autorité.

Ensuite, il nous semble que les stages parentaux et les sanctions prévues auront comme effet pervers d'ôter aux parents tout crédit aux yeux de leurs enfants tant au niveau de leurs capacités éducatives que de leur autorité légitime.

Plutôt que des programmes pré-établis, nous prônons des mesures qui permettent aux parents de montrer leurs compétences et leur capacité à se mobiliser.

IV. - Perte de garanties

S'il est judicieux de renforcer les effectifs du parquet, l'extension des mesures mises à sa disposition nous semble peu pertinente.

Créer, dans les faits, un palier de juridiction supplémentaire ne s'appliquant qu'à certains jeunes ne garantit pas l'égalité de traitement des justiciables.

Ce qui est proposé par le parquet comme une transaction ou un accord prend un net caractère de contrainte. De plus, si le parquet devient le lieu où, en fait, des mesures sont prises, les jeunes ne bénéficient pas des mêmes garanties juridiques que lors d'un jugement. Ce nouveau palier de juridiction en viendra à diaboliser le passage devant le juge et crée une disparité entre les jeunes.

Une déjudiciarisation réelle consisterait en un renvoi en dehors des structures judiciaires.

Dans le texte, l'organisation des réponses restauratrices n'assure aucune sécurité juridique. Nous citerons de manière non exhaustive : la médiation et le règlement du délit basés sur la reconnaissance par le jeune de la matérialité des faits, l'indemnisation des victimes, les conséquences d'un échec de la médiation, l'absence de certitude quant à la suite qui sera don-

née au dossier du jeune après la médiation, etc.

Nous soulignons tout l'intérêt de l'introduction des critères précis au placement des jeunes et à la limitation dans le temps de ces décisions. Malheureusement, la multiplication des exceptions à ces principes risque de vider ces dispositions de leur sens lors de leur mise en pratique.

Dans un autre registre, nous proposons certains aménagements de procédure qui permettraient au jeune et à sa famille de pouvoir exercer leurs droits plus aisément :

- garantir l'information effective et matérielle au jeune et à sa famille concernant leurs droits au recours afin qu'ils puissent avoir réellement la possibilité de faire appel,
- faciliter l'accès du jeune à son avocat.

V. - Utilisation rationnelle des moyens

Nous pensons qu'une évaluation préalable à toute décision et au cours de sa mise en œuvre est indispensable afin de garantir l'intérêt du mineur et l'utilisation rationnelle des moyens. Cela permettrait de mettre fin plus rapidement aux mesures lourdes, hors du milieu de vie du jeune.

Mais aussi de manière globale, Il nous semble que la mise en place de la nouvelle loi (à défaut de la précédente) devra être évaluée. La sensibilité du juge à une situation reste inhérente au choix de la mesure dans un cadre protectionnel mais elle ne peut conduire à une utilisation irrationnelle des moyens. Nous proposons un rapport annuel fait par une commission indépendante sur l'utilisation des moyens : IPPJ, Everberg, etc.

De plus, le texte ne précise ni les moyens qui vont être mis en œuvre ni les niveaux (fédéral, communautaire, régional ?) auxquels ils seraient affectés. Il nous semble, à cet égard capital de rappeler que l'enveloppe budgétaire de la Communauté française est fermée, ce qui implique que toute hausse des moyens consacrés à l'enfermement entraîne de ce fait une di-

minution corollaire des sommes attribuées à la prévention et à l'éducation. Il s'agit là d'un choix politique à assumer.

Les magistrats ont toujours dû prendre en compte la disponibilité des moyens de traitement. Celle-ci ne doit cependant pas devenir le critère premier du choix éducatif des mesures que le juge peut prendre.

Enfin, nous sommes opposés au dessaisissement qui sort le jeune du cadre protectionnel. Nous pouvons comprendre que politiquement il ait un sens, mais nous estimons qu'il ne peut jamais intervenir avant que les mesures protectionnelles aient été tentées et se soient avérées réellement inadéquates.

Conclusion

À partir d'intentions positives et louables (conservation de l'optique protectionnelle, volonté de travail dans le milieu de vie, limitation du recours au placement), force nous est de constater qu'in fine le projet de Loi nous déçoit et nous inquiète.

Les objectifs annoncés étaient de donner un cadre légal aux pratiques existantes et de fixer des garanties juridiques opérationnelles. Nous pensons que le cadre tel qu'il est prévu n'est ni facilement praticable, ni porteur des garanties nécessaires à l'application d'une Loi.

Finalement, nous nous trouvons en présence d'un texte mélangeant plusieurs approches mais qui fait la part belle aux mesures restauratrices coiffées d'un dessaisissement facilité.

Plus globalement, malgré des efforts de clarification, le texte fait appel à des notions qui restent floues et donc susceptibles d'interprétations ne pouvant garantir l'équité de traitement des justiciables.

En tant qu'acteurs de terrain, nous souhaitons donc être associés aux négociations actuelles et futures en espérant pouvoir y apporter notre éclairage sur les conséquences de l'application des dispositions légales prévues.

Favoriser l'élargissement du projet d'engagement avec des possibilités de participation pour la victime

ELEGAST *

1. - Concernant les nouvelles compétences du procureur du Roi

Nous ne pouvons qu'applaudir le fait que la pratique de la médiation réparatrice, comme celle d'ores et déjà implantée par l'asbl Elegast dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers, obtienne une place ferme dans les compétences des magistrats du parquet.

Nous regrettons toutefois qu'il n'y ait rien de prévu pour les mesures 'formation' et 'prestation de services' au niveau du parquet. Peut-être les mesures peuvent-elles être comprises dans la pratique du rappel de la loi. La note n'est pas très claire à ce sujet.

Quoi qu'il en soit, il nous semble indiqué de prévoir la possibilité de formation et de prestation de services au niveau du parquet. Il peut ainsi être nécessaire d'enseigner des compétences à un jeune par le biais d'une formation avant que celui-ci ne puisse participer à une médiation. À moins que cela ne concerne des faits pour lesquels il n'y a pas de victime directe et/ou des faits moins graves pour lesquels l'intervention du juge de paix n'est pas nécessaire.

Au fil d'un trajet de formation ou de prestation de services, il est possible de faire assimiler au jeune certaines choses quant à son comportement ainsi que les normes imposées par la société. La formation ou la prestation de services, au départ d'un cadre pédagogique individuel de réparation, offrent davantage de possibilités que le rappel à l'ordre du magistrat du parquet.

En d'autres termes, en offrant des formations et des prestations de servi-

ces au niveau du parquet, il est possible d'éviter que des jeunes, qui ont commis des faits moins graves, se constituent un casier judiciaire. Le caractère constructif et responsabilisant des mesures permet d'éviter des récidives.

S'il y a des indications graves de faute, le jeune doit être d'accord avec la mesure proposée et les mesures concernées doivent être limitées dans le temps afin de bien permettre la différenciation avec les trajets de formation et de prestations de services au niveau du tribunal de jeunesse.

2. - Nouvelles mesures à disposition du juge de la jeunesse

Ici également, le droit à la médiation trouve une place. La pratique de la conciliation réparatrice porte le nom, par imitation, de la médiation réparatrice appliquée par le procureur du roi. Le fait d'utiliser les termes de conciliation réparatrice et de médiation réparatrice nous semble quelque peu prêter à confusion, à moins qu'il y ait une signification autre. Dans ce cas, où réside la distinction ?

Une deuxième remarque concernant la mesure mise à disposition du juge de la jeunesse concerne la possibilité d'imposer des excuses obligatoires. Il me semble que cela n'aide en rien le processus de traitement de la victime. Tout d'abord, toutes les victimes n'ont pas besoin d'un contact (sous quelque forme que ce soit) avec l'auteur des faits. Ensuite, le fait de rendre les excuses obligatoires fait que les excuses manquent par-

fois de sincérité, ce qui n'apportera rien de positif à la victime.

Nous plaidons fortement en faveur du fait que les excuses cadrent toujours dans le processus de communication d'une médiation.

3. - Possibilité de conférer un rôle actif au jeune par le biais d'un projet d'engagement, sous le contrôle d'un juge de la jeunesse

Comme le projet est présenté pour le moment, le jeune bénéficie d'un important canal de participation. La victime n'est plus désignée comme partie et obtient la possibilité de s'exprimer.

La concertation de groupe de réparation, à l'instar de celle implantées dans les zones d'essai, s'inscrit parfaitement dans le cadre de ce projet d'engagement et présente comme avantage supplémentaire que le point de vue de la victime également soit repris dans la proposition du jeune au juge.

Nous plaidons donc en faveur de l'élargissement du projet d'engagement proposé avec des possibilités de participation pour la victime. Cet élargissement rencontre la pratique existante de la concertation de groupe de réparation.

* Organisation en charge de l'accompagnement des mineurs en phase de «réparation» (prestation de services, médiation réparatrice et concertation de réparation) dans l'arrondissement d'Anvers. (Marc Permentier; directeur général de ELEGAST).

Une consultation à la hussarde et une prise en considération de l'avis des acteurs de terrain...

FEMMO*

1. - Remarques générales

(...)

Nous accueillons donc favorablement l'esprit et les objectifs généraux de cette note cadre.

Nous en saluons les **principes** suivants :

- la consécration légale de pratiques positives;
- le renforcement du panel de mesures protectionnelles et éducatives;
- le renforcement du droit fondamental à l'éducation, visant en cela l'intégration du jeune dans la société;
- la plus grande responsabilisation des parents, ce qui sous-entend la prise en compte des ressources qu'ils représentent dans la recherche de solutions;
- la revalorisation de la fonction de juge de la jeunesse et d'un retour à une relation plus «individualisée» entre le juge et le jeune;
- la prise en compte du jeune en tant qu'acteur, permettant une réponse adaptée à sa personne et non une réaction première à un acte commis.

Sur le plan des principes généraux, nous souhaiterions par ailleurs que la réforme :

- consacre les compétences exclusives des Communautés en matière de réponses éducatives aux mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Ce principe devrait garantir le respect de l'esprit protectionnel dans l'application de toutes les mesures prévues par la loi;
- privilégie, dans le respect des compétences de chacun, la transversalité des politiques visant à réduire les lieux générateurs d'exclusion et donc potentiellement producteurs d'actes délictueux;

- s'assortisse d'une augmentation significative des moyens humains et budgétaires en vue de sa pleine application, tant au bénéfice des Communautés (tous services privés et publics confondus) qu'en faveur des parquets et tribunaux de la jeunesse, gage d'une réponse plus adaptée et plus rapide.

Notre enthousiasme de départ serait resté intact si toutefois le contexte, certaines vérités avancées, quelques expressions et plusieurs mesures proposées n'éveillaient notre perplexité.

Sur la forme tout d'abord, une consultation menée à la hussarde laisse peu augurer de la prise en considération de l'avis des acteurs de terrain dans la traduction législative des intentions générales et des options de cette note cadre.

Sur le fond ensuite, au-delà de quelques remarques, suggestions et questions de clarification sur l'ensemble de la note, nous sommes particulièrement interpellés par la manière dont sont conçus le principe de la médiation et plus généralement toutes les dispositions qui impliquent un engagement du jeune vis-à-vis de la victime.

Dans la note de la FEMMO évoquée plus haut (voir annexe), nous avons souligné l'importance, même dans un cadre judiciaire, de concevoir la médiation comme un processus de communication facilité par un tiers, qui permette au jeune, à ses parents et aux victimes de gérer de manière concertée les conséquences matérielles et relationnelles du délit. Nous insistions également sur le fait que, méthodologiquement, ce processus ne devait pas être mis sur le même pied qu'une autre mesure judiciaire car, s'agissant d'une démarche concertée avec la victime, ni le jeune et encore moins le magistrat, ne sont en mesure de prédéfinir son issue.

Pour des raisons concrètes d'applicabilité et de crédibilité, il est donc capital de concevoir cette procédure comme une possibilité offerte aux parties de gérer différents aspects de leur relation à tous les stades de la procédure et indépendamment de toute autre mesure.

Au regard de cette conception, nous pouvons donc regretter les distinctions confuses et inappropriées des notions de médiation réparatrice, conciliation réparatrice, excuses personnelles suggérées ou imposées, travail rémunéré au profit des victimes, alors que toutes ces «mesures» s'inscrivent en fait dans le vaste éventail des résultats possibles d'une... médiation.

Nous reviendrons plus en détail sur l'inadéquation de ce dispositif mais, dès à présent, il nous paraît surtout important de souligner que les critiques que nous sommes amenés à formuler dans ce domaine ne sont pas de vagues préoccupations d'ordre conceptuel ou académique. Elles sont le fruit d'une longue expérience qui a permis de mûrir une méthodologie qui tend à promouvoir la médiation comme un processus crédible, applicable dans un grand nombre de situations et satisfaisant pour toutes les parties, même pour les faits les plus graves.

Rappelons que certains services développent cette pratique depuis plus de dix ans. En 1999, sur base de cette expérience, la Communauté française a soutenu une recherche-action dont les conclusions ont servi de base, en 2000, à la publication d'une circulaire ministérielle permettant l'organisation de médiations au sein des missions des SPEP. Depuis plus de trois ans, tous les SPEP de la FEMMO sont engagés dans un processus d'échange de pratiques et de réflexion concertée.

«Rappel de la loi» plutôt que «rappel à la loi»

Par ailleurs, les principes que nous défendons ne sont pas uniquement le reflet de nos seules pratiques francophones en Communauté française. Depuis plus de dix ans également, des services néerlandophones ont suivi un parcours expérimental comparable et, dans les grandes lignes, ont abouti à des principes méthodologiques analogues. De plus, au travers d'échanges internationaux (colloques, accueils de stagiaires), nous percevons que nos pratiques suscitent beaucoup d'intérêt dans des pays ne possédant pas une législation appropriée dans ce domaine (p. ex. France, Suisse, Canada...).

Il serait donc regrettable de ne pas tenir compte de ces expériences au moment où un nouveau cadre légal permettrait d'en accroître l'efficacité et de décréter un dispositif qui nous ramène dix ans en arrière, à nos premiers balbutiements.

C'est à la lecture de ces considérations générales et de la note FEMMO de mai 2002 ci-annexée qu'il faut comprendre nos commentaires critiques à propos de la note cadre proposée par Madame la ministre Onkelinx.

2. - Commentaires critiques de la note cadre point par point

1. - Introduction

- Quelles sont les statistiques qui permettent d'établir que le système protectionnel se montre adapté pour 90% des situations rencontrées, ce qui laisse sous-entendre que 10 % de jeunes faisant l'objet d'une mesure sont multirécidivistes ou commettent des faits de délinquance grave ?
- Qu'en est-il du caractère unanime de la condamnation du modèle sanctionnel du projet Maes ? Si tel était le cas, pourquoi tant de polémiques ?
- Quel est la subtilité qui permet de distinguer les mesures de protection, d'éducation et de contrainte, comme si l'éducation était dépourvue de toute forme de sanction ?



II. - Évolution de la législation en matière de protection de la jeunesse

Sans commentaire

III. - La réforme

Appréciation positive des principes énoncés

1. Une information immédiate en cas d'arrestation du mineur

Positif dans la mesure où cela participe à la responsabilisation des parents et à leur mobilisation immédiate dans la recherche de solutions, y compris en termes d'assistance juridique.

2. Le développement de mesures alternatives au placement

- «être acteur de sa réparation» évoque le modèle réparateur prôné par le professeur Lode Walgrave, modèle très positivement apprécié par nos services;
- «privilégier l'éducation du mineur dans son cadre de vie» devrait être la clé de voûte du système. En cela, le placement, bien que nécessaire dans certaines situations, devrait être alternatif à cette norme, et non plus l'inverse;
- comme conséquence logique du deuxième point, nous préférons «la diminution du recours à tous types de

placement, et a fortiori à l'enfermement», afin que ne soient pas visées les seules institutions communautaires.

a. De nouvelles compétences attribuées au procureur du Roi

- Le rappel à la loi. Pour éviter que ce rappel ne s'apparente à une réprimande et pour qu'il s'inscrive dans la responsabilisation et non la culpabilisation, la notion de «rappel de la loi» paraît plus appropriée.
- La médiation réparatrice. Pour peu que l'on accepte cette appellation un tantinet pléonastique, la forme extrêmement réductrice à travers laquelle cette notion est envisagée au regard de nos pratiques nous surprend :
Suivons le texte :
 - Quel service organisera la médiation ? Pas le parquet lui-même, assurément, mais bien un service qui disposerait d'une indépendance suffisante par rapport à celui-ci. Cela mériterait d'être stipulé.
 - Elle se trouve réduite à une forme de compromis portant sur l'indemnisation des éventuelles (!) victimes. Pourquoi limiter la médiation à la prise en charge du seul aspect financier d'un conflit ? Les définitions de la médiation abondent et toutes vont dans le même sens, à savoir que la médiation envisage un conflit dans sa globalité, sous ses multiples facettes, avant de procéder à d'éventuels découpages en fonction des desiderata des parties. Citons celle qu'a

Rien ne peut plus indisposer une victime que des excuses bidon

choisie Madame la ministre Nicole Maréchal dans sa circulaire du 5 décembre 2001 : la médiation a pour objet d'offrir aux justiciables (victime, auteur, parents) la possibilité d'envisager ensemble, avec l'aide d'un médiateur, les possibilités de rencontrer les conséquences relationnelles et matérielles d'un fait qualifié infraction. La plupart des accords auxquels les parties aboutissent dans les médiations que nous menons comportent un volet «*excuses*», un autre portant sur un éventuel dédommagement, de quelque nature que ce soit, puis un volet «*engagement par rapport à nos relations futures*». Pourquoi saucissonner ? Pourquoi l'indemnisation financière d'un côté et les excuses de l'autre ? (cf. plus loin).

- Nous partageons les remarques concernant les indices sérieux, la reconnaissance de la matérialité des faits ainsi que l'accord du mineur.
- Nous lisons que le mineur est assisté d'un avocat. Le rôle de l'avocat est bien évidemment important mais l'assistance de l'avocat ne doit pas conduire à faire de la médiation un pseudo-procès, un procès de deuxième classe. L'avocat doit jouer son rôle de soutien et de conseil et ne pas chercher à s'imposer à un moment qui risquerait de transformer la rencontre de médiation – avec la présence possible de l'avocat de l'autre partie – en un simulacre d'audience qui modifierait la nature même de la rencontre entre des personnes impliquées dans le même événement. Bref, la participation effective de l'avocat aux entrevues de médiation nous semble inopportune.
- Le paragraphe qui suit (l'opposition...réclamé) mériterait d'être clarifié.
- Pourquoi refuser de joindre au dossier de la procédure devant le tribunal de la jeunesse les documents établis lors d'une médiation qui n'a pas abouti ? D'une part, une médiation peut ne pas aboutir parce que la victime refuse d'y participer (c'est souvent le cas), ou parce qu'elle a des prétentions exagérées (ça arrive). Comment ces informations pourraient-elles être utilisées en défaveur du mineur ? D'autre part,

et c'est là l'essentiel : ce n'est pas parce qu'une médiation n'a pas débouché sur un accord que rien ne s'est passé. La victime s'est vu proposer une place, le mineur a pu être sensibilisé aux conséquences de son acte : pourquoi le juge ne pourrait-il pas en être informé ?

Dans le cas contraire, on courrait fréquemment le risque d'entendre un juge proposer une médiation dans des cas où elle a déjà été tentée : la justice y gagnerait-elle en crédibilité ?

- La notion d'excuse personnelle. Si l'on peut reconnaître que des excuses peuvent répondre à des préoccupations relationnelles, le terme «*inciter*» nous inquiète.

En effet, rien ne peut plus indisposer une victime que des excuses bidon, pas sincères, murmurées pour satisfaire un magistrat ! La notion d'excuses personnelles doit faire partie d'un processus de médiation sinon elle risque d'être mal perçue par la victime. Des excuses cela se présente mais cela s'accepte aussi. Si la victime ne souhaite pas les recevoir (et cela arrive), l'y forcer peut contribuer à une victimisation secondaire. La façon de présenter cette nouvelle mesure est très conforme à une loi exclusivement centrée sur le mineur et qui a du mal à intégrer une perspective véritablement restauratrice.

Par ailleurs, rien n'indique ce que le P.R. fera de ces excuses ou de l'absence de celles-ci par la suite.

Après ces quelques critiques concernant la liste des propositions de compétences du parquet, nous souhaitons terminer par quelques commentaires plus enthousiastes à propos de ce qui n'y figure pas :

- on a, de façon heureuse, évité de reproduire les défauts du modèle de la loi du 10 février 1994 relative à la procédure de médiation pénale;
- la réforme ne légalise pas la pratique des prestations-parquet;
- ni l'auteur, ni la victime ne subissent la pression de l'extinction des poursuites comme conséquence nécessaire de l'aboutissement de la médiation.

b. De nouvelles mesures à la disposition du juge de la jeunesse

Deux remarques préalables : en regard des mesures actuelles, seules les réponses

positives développées par les magistrats méritent d'être soutenues. (N'oublions pas les initiatives moins heureuses comme le placement d'un jeune au domicile du ministre de tutelle ou à l'Administration centrale de l'AAJ, de même que les pratiques répétitives d'enfermement). Les autres réponses à la délinquance ne sont pas du seul apanage des magistrats. Les services y ont aussi largement contribué.

Par ailleurs, comment expliquer que :

- d'une part, la conciliation réparatrice figure parmi les nouvelles mesures sans qu'il ne soit signalé qu'elle ne peut s'envisager que comme une «*offre de services*», une proposition, et non comme une réelle mesure ? Il conviendrait en effet d'évoquer le principe que les parties elles-mêmes, informées par d'autres acteurs (SPJ, avocats, services d'accueil des victimes...) puissent solliciter un service de médiation et faire valoir leur accord auprès du magistrat;
- d'autre part, n'apparaissent dans ces mesures ni l'accomplissement d'un travail rémunéré (...), ni la participation à des modules de formation et/ou de sensibilisation (...) (mentionnés à la page 10 de la note comme simples conditions spécifiques !), ni le projet d'engagement (mis en évidence à la même page 10 en point c, placé ainsi sur un pied d'égalité avec...l'ensemble des compétences du parquet et des autres mesures à disposition du juge).
- l'admonestation : de quoi s'agit-il ? Peut-on parler d'une «*réprimande de cabinet*» ? La note cadre, de manière générale, se garde bien d'indiquer si elle vise le juge ou le tribunal, et ne tranche ainsi pas la sempiternelle question des décisions par ordonnance ou par jugement, qui agite le monde de la justice depuis quelques années. Peut-être n'était-ce pas le lieu ?...Ou a-t-on préféré laisser les juges continuer à décider eux-mêmes de l'attitude qu'ils préféreraient adopter ?
- l'obligation de présenter des excuses : nous ne pouvons que renvoyer aux commentaires exprimés plus haut, en accentuant encore notre mise en garde vu l'emploi du terme «*obligation*» en lieu et place d'«*incitation*». Cette mesure est dissonante par rapport à l'objectif affirmé de permettre au mineur d'être l'acteur de sa «*réparation*» !

L'hospitalisation ne doit pas signifier l'extinction des interventions en cours

De plus, cette mesure pose une question morale en faisant fi des composantes relationnelles qu'elle suppose. Loin de rencontrer, de facto, l'intérêt de la victime, elle pose de nombreuses questions en termes de praticabilité, e.a. de savoir qui va accompagner le jeune, d'une part, la victime, d'autre part, dans cette démarche ?

- les prestations éducatives et d'intérêt général : comment faut-il comprendre le changement d'appellation dès lors que le caractère philanthropique (dont le sens n'est certes pas commun) renvoie aux notions de don de soi et de gratuité ?

L'extension de leur champ d'application à des accords spécifiques avec certains départements ministériels nous inquiète. Le texte devrait préciser, en termes de garanties, que le mineur reste acteur non seulement dans la réalisation de sa prestation, mais aussi dans l'organisation de celle-ci. De même, devrait-il être confirmé que seuls les SPEG sont habilités à organiser une prestation avec le jeune, et ce, quel que soit l'organisme d'accueil, fût-il de défense nationale ou non.

Il nous semble indispensable de réaffirmer la compétence des Communautés dans l'organisation et l'encadrement des prestations et de réduire les initiatives prises en la matière dans d'autres champs d'action qui ne garantissent pas le respect de l'esprit protectionnel de la loi de 65.

- la conciliation réparatrice : il est préférable de parler tout simplement de médiation. La note nous annonce que la conciliation réparatrice sera pratiquée à l'instar de la médiation réparatrice pratiquée par le procureur. On ne nous en dit donc rien. Dans le doute, nous renvoyons à nos commentaires antérieurs. Mais nous relevons que la seule information qui figure ici est celle qui concerne la présence de l'avocat. D'une part, elle apparaissait déjà dans la présentation de la médiation réparatrice pratiquée par le procureur; il n'était donc pas indispensable de la rappeler vu le renvoi fait (cf. à l'instar). D'autre part et surtout, il est curieux d'observer qu'il s'agit ici de la seule «mesure» (cf. remarque plus haut) pour laquelle la présence de l'avocat, obligation légale, est expressément stipulée.

- un système de surveillance intensive : partant du principe que la mise en place d'un tel système incombe aux Commu-

nautés, le terme de «guidance» paraît plus approprié que celui de surveillance. La surveillance suggère de fait la responsabilité du travailleur référent, ce qui n'est pas de mise dans un système considérant le jeune comme acteur de la mesure.

Pour ne pas restreindre l'application de cette mesure, nous remplacerions les termes «par un éducateur référent» par «un service communautaire compétent».

Il conviendrait à tout le moins de définir ce que l'on entend par «intensive» et de préciser qu'il s'agirait d'une guidance dans le milieu socio-familial du jeune.

- obligation d'une traitement ambulatoire : outre l'illusion de croire en la thérapie sous contrainte (et sans préjuger de la capacité des services concernés de travailler dans tel cadre), il paraît indispensable, à l'instar du placement thérapeutique, qu'une telle mesure repose sur un rapport médical circonstancié.

Nous relevons positivement que cette mesure tend à répondre à la personne du jeune, et non pas au délit commis, encore qu'une corrélation entre le trouble et la nature de ce délit devrait être établie pour pouvoir imposer un tel traitement.

- placement sous surveillance : pourquoi apparenter cette mesure à un placement ?

En quoi consiste une prestation positive en regard d'une prestation éducative ? Quel type d'organisation est-il visé pour assurer la surveillance ?

Nous proposons l'alternative suivante : «l'obligation de suivre une formation ou de participer à une activité éducative encadrée dont la réalisation sera confiée à une organisation agréée à cet effet».

- le placement en service hospitalier, en service thérapeutique en matière de toxicomanie ou en service pédo-psychiatrique : d'accord sur le principe, malgré le risque de stigmatisation, mais ne conviendrait-il pas de parler d'hospitalisation plutôt que de placement, et de garantir la continuité des actions entreprises ?

L'hospitalisation ne doit pas signifier l'extinction des interventions en cours, d'autant plus qu'elle serait limitée à une période de trois mois.

Nous proposons que le juge puisse prendre plusieurs mesures cumulativement et/ou simultanément.

- motivation spéciale en cas de placement : cette disposition est très positive.

- plus de sécurité juridique en cas de placement : disposition également très positive.

Le délai de six mois pour réexaminer la mesure en cas de placement en IPPJ nous paraît trop long, même s'il s'agit d'un délai maximal.

- une prolongation des mesures prononcées : à défaut de connaître l'exposé des motifs de la prolongation et de la fixation de l'âge de 23 ans, nous ne pouvons nous prononcer sur cette disposition. En termes d'alternative au dessaisissement, cela semble positif. En termes de maintien d'une mesure contraignante jusqu'à 5 ans au-delà de la majorité du jeune, cela inquiète. À tout le moins, cela nécessite-t-il les plus strictes garanties quant au respect des droits du jeune.

- l'élaboration d'une liste de critères : cette mesure renforce la pratique positive de certains tribunaux. Nous y sommes favorables.

Ces mesures complémentaires doivent s'assortir impérativement de moyens supplémentaires adéquats et suffisants en faveur des Communautés.

- conditions spécifiques pour l'application de ces mesures : sachant que certaines de ces conditions sont déjà citées comme mesure à part entière et que le juge pourrait en disposer cumulativement, voire simultanément, l'accomplissement d'un travail rémunéré et la participation à des modules de formation ne devraient pas être envisagés comme des «conditions probatoires».

Nous subordonnons l'accomplissement d'un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime à la condition qu'il résulte d'une médiation préalable.

La question pendante reste de savoir qui sera chargé d'accompagner le mineur dans la réalisation de ces conditions ?

c. possibilité d'un rôle actif du mineur par le biais d'un projet d'engagement

Ce projet rencontre explicitement l'objectif de permettre au jeune d'être acteur de sa réparation. Le texte ne doit cependant pas laisser supposer que le jeune ne tient pas un rôle actif dans les autres mesures, en particulier les prestations éducatives, la participation à un module de formation

La mise sous réserve du manque de places pousse les jeunes vers les mesures les plus «dures»

ou l'accomplissement d'un travail rémunéré ou encore la proposition de médiation.

En soi, le projet d'engagement personnel nous semble positif. Non seulement il mobilise le jeune, mais il recrée du lien entre les acteurs concernés.

Cependant, la volonté de rendre le jeune acteur ne doit pas succomber à certaines croyances fantasmagiques. L'expression auquel il souhaite se soumettre paraît pour le moins «hypocrite». De même, est-il raisonnable de croire qu'un mineur pourra choisir au mieux (et en toute connaissance de cause !) les mesures éducatives, voire réparatrices qui lui seront utiles et nécessaires ?

Le texte reste également muet sur le stade auquel le jeune pourra présenter son projet, de même que sur les types de services qui seraient chargés, d'une part, de l'aider dans la rédaction (voire la construction) de son engagement, et, d'autre part, d'en contrôler l'exécution.

Pour rappel, l'emplacement de ce point ne nous paraît pas judicieux dans la mesure où il relève des mesures mises à disposition du juge.

3. Le dessaisissement et ses conséquences

D'une façon générale, le dessaisissement doit rester un fait exceptionnel. Une procédure plus rapide, mais néanmoins respectueuse des droits des jeunes, doit réduire le risque de dérives (notamment en matière de détention préventive).

- a. Sans commentaire
- b. Le délai de trois jours ouvrables est-il praticable ?
- c. Voir point e
- d. Nous sommes opposés au transfert du mineur vers un centre fermé fédéral dès la citation en dessaisissement. Cette citation ne peut prévaloir sur les mesures en cours.

Qu'advierait-il si le tribunal ne se dessaisit pas et qu'il n'y a plus de place disponible dans l'IPPJ d'où vient le jeune ?

Qu'advierait-il également s'il n'y a plus de place disponible en CFF alors

qu'un jeune placé en IPPJ fait l'objet d'une citation en dessaisissement ?

Assisterait-on à un «échange de jeunes» ?

Le risque de tels carrousels ne peut être pris au détriment des mineurs.

- e. Dès lors que le mineur relève de la juridiction du droit commun dès le jour où le dessaisissement est décidé, où la détention préventive sera-t-elle exécutée s'il n'y a plus de place en CFF ?

Des garanties juridiques doivent être apportées pour qu'en aucun cas un jeune pour lequel un dessaisissement est prononcé ne soit envoyé en établissement pénitentiaire par manque de place en CFF. La détention préventive ne peut donc être exécutée en prison.

Ces garanties ne doivent pas suggérer l'idée d'augmenter le nombre de places en CFF, mais celle de réduire le nombre de dessaisissements.

- f. L'idée d'une chambre spécifique nous séduit, à condition bien entendu que ne soient pas prises en compte les seules formation et expérience reconnues mais aussi les qualités humaines des magistrats qui y siègeront.
- g. Subordonner l'exécution des condamnations dans un CFF au nombre de places disponibles en IPPJ ou à un cas de force majeure (par exemple le manque de place en IPPJ ?) reste par trop aléatoire et n'offre pas suffisamment de garanties juridiques au jeune.
- h. Sans commentaire
- i. Pourquoi ce point figure-t-il dans le chapitre sur le dessaisissement, si ce n'est pour rappeler que le CFF est réservé aux garçons. Qu'en sera-t-il de l'exécution des condamnations prononcées par une chambre correctionnelle spécifique à l'égard d'une jeune fille ?

Ou alors, faut-il comprendre que, ce point une fois inscrit dans la loi, il ne serait plus nécessaire de revoir l'accord de coopération en 2005 comme prévu initialement ?

Nous saluons les conditions plus restrictives d'accès au CFF. Mais nous sommes favorables à la suppression de cette disposition (tout comme à l'abrogation de la Loi du 01 mars 2002), car

la mise sous réserve du manque de places provoque un effet d'ascenseur qui pousse les jeunes vers les mesures les plus «dures» (SAAE ? CAS ? IPPJ ? CFF ? Prison). Et donc, inexorablement, cela poussera les jeunes dessaisis vers la prison.

Par ailleurs, affirmer qu'une mesure de protection sociale ne peut être prise dans le but d'exercer une répression immédiate ou une quelconque forme de contrainte relève d'une démagogie douteuse.

- j. Sans commentaire.

4. Vers une plus grande responsabilisation des parents

Cet objectif est soutenu par notre fédération (voir note en annexe) qui y voit, entre autres, la reconnaissance du travail mené en particulier par les COE à travers la mobilisation des parents dans la compréhension et la réduction des facteurs ayant entraîné un acte délinquant. Le risque de stigmatisation ou de culpabilisation semble évident, dès lors que l'on parle déjà dans le texte de parents démissionnaires. Tout dépendra évidemment des méthodes utilisées et surtout des compétences et qualités humaines des membres des services appelés à encadrer ces mesures.

Les termes de stage parental pourraient utilement être remplacés par «guidance ou accompagnement parental ou familial». La notion de stage connote l'intervention du service d'un aspect formatif, et donc d'un savoir; ce qui n'est pas cohérent avec nos pratiques de terrain.

La notion de stage renvoie également à une idée péjorative de réussite, de résultat, de même qu'à une certaine maîtrise du temps (un stage correspond généralement à un nombre d'heures prédéfini).

Nonobstant ces remarques, l'objectif de permettre aux parents de réinstaurer une autorité positive est très louable et doit être soutenu.

5. Modifications législatives

Sans commentaire, si ce n'est que cette disposition va dans le sens d'une revvalorisation de la fonction de juge de la jeunesse.

Les termes de «stage parental» pourraient être remplacés par «guidance ou accompagnement parental»

6. Formation des magistrats

Nous y sommes favorables, même si le lien entre formation et qualités humaines reste aléatoire.

7. Étapes suivantes et conclusion

Globalement, nous ne pouvons que nous **réjouir de la philosophie déclarée** de cette note cadre. Conserver la loi de 65 en l'améliorant nous paraît plus intéressant (et plus réalisable ?) qu'une énième refonte totale, dont les chances de se transformer un jour en un texte de loi sont plus que minces.

Nous retenons de ce texte-martyr une **base séduisante**, une série d'**idées inté-**

ressantes (comme la participation à des modules de sensibilisation ou encore, dans un autre registre, la nécessaire revalorisation de la fonction de juge de la jeunesse, l'accomplissement d'un travail rémunéré, etc.), l'un ou l'autre **point à éclaircir** ou à **améliorer** (cf. nos remarques sur le dessaisissement ou les stages parentaux) et enfin quelques **dispositions qui doivent absolument être reconsidérées**. On pense en particulier à tout ce qui implique la victime (cf. tout ce qui concerne les médiations ou conciliations réparatrices ainsi que les excuses, par ex.).

Nous ne pouvons que partager le point de vue de Madame la ministre Onkelinx lorsqu'elle avance que cette réforme dé-

fend en grande partie des moyens budgétaires qui seront dégagés.

Enfin, nous sommes sensibles à sa volonté de soumettre la réforme proposée à l'examen et à la discussion (ou à la consultation) de différents professionnels actifs sur le terrain. Mais les acteurs de terrain que nous sommes se demandent s'ils peuvent raisonnablement espérer que leurs remarques, critiques et encouragements soient lus et pris en considération en **d'aussi brefs délais...** Nous sommes dès lors demandeurs d'être partie à la concertation à partir d'un avant-projet de Loi traduisant concrètement les intentions de cette note cadre.

I.P.P.J. de Fraipont

(...)

Concernant les nouvelles mesures que le juge de la jeunesse pourrait prendre :

- Est-ce que l'obligation imposée par le juge de la jeunesse de présenter ses excuses ne pourrait pas être plutôt l'aboutissement d'un travail éducatif.
- La surveillance intensive peut-elle être une nouvelle formalisation des API (accompagnement post-institutionnel des I.P.P.J.).
- Le placement en I.P.P.J. interrompt-il ou suspend-il le suivi en traitement ambulatoire (psychiatrique, sexuelle, toxicomanie, alcoolisme) ou encore ce traitement ambulatoire se substitue-t-il à un placement I.P.P.J. ?
- Est-il bien opportun de préciser «un maximum de trois mois» pour des placements en service thérapeutique

(toxico) ou pédopsychiatrique ou est-ce une nécessité légale ?

- L'aspect des mesures cumulatives est intéressant mais parfois difficile à formaliser notamment par rapport au milieu fermé.
- Que veut dire «durée maximum de la mesure de placement qui ne pourra être dépassée que pour des motifs exceptionnels liés à la personnalité du jeune» ? (cf. : rappel du cas du jeune qui est resté au SOORF 27 mois !).
- L'élaboration d'une liste de critères. c'est évidemment intéressant. Mais actuellement, les projets pédagogiques ont aussi leurs critères, et qu'en est-il réellement ?
- (Pt. 9C) qui assurera le «contrôle efficace» de l'exécution de cet accord ?

Concernant le dessaisissement, le transfert vers Everberg (et inversement) est effectivement fort intéressant pour conserver au placement en I.P.P.J. ses objectifs.

Idem pour l'exécution des condamnations, le maintien des jeunes dessaisis à Everberg conférerait plus d'humanité et donc plus de réinsertions positives.

La responsabilisation des parents apparaît comme une démarche excessivement intéressante qu'il sera opportun de développer davantage en I.P.P.J. mais qui existe déjà et est plus ou moins importante selon les cas, la mobilisation des parents, le lieu de résidence de ceux-ci, etc..

(...)

